

Coutumes
generales de la
gouvernance
et
Chateleine de
Douai, Orchies
et
Des appendances.



Chapitre i^{er}

Concernant le fait, hauteur, et puissance,
Des fiefs, Des Seigneurs haut justiciers et
vicomtes, tenus Des villes, chateaux
et chatelenie De Douaij, Orchies
et Des appendances.

1^{er} ait.

Aux haut-justiciers compete et appartient de par
leur justice faire visite et lever corps morts, noiez, deses-
peres, ou occis sur le camp, et a nuls autres, à peril
de commettre abus, et pour icelui fourfaire l'amende
de soixante livres au profit desdits haut justiciers.

²
Aux dits haut-justiciers et vicomtes appartient
l'amende de Soixante sols pour le sang et autres
amendes et en dessous pour obscures et sombres coups,
lesquelles amendes ils poursuivent par prise de corps des
delinquans en presens mefaits ou informations precedentes,
et provisions sur icelles bailliee par leur justice

3

Aux dits haut-justiciers et vicomtes compete et
appartient de faire publier les bans de mars et août.

après que lesdits bans, a leur requête, ou de leur Bailli, ou de leur lieutenant, ont été adjugés par leur justice, et prendre et avoir après lesdits bans publiés es lieux ordinaires et accoutumés, les amendes de soixante sols et en dessous indictees par lesdits bans statuts et ordonnances.

4

Par la Coutume quiconque pêche es eaux rivières, etangs, ou fossés desdits sieurs haut-justiciers et vicomtiens, ou d'autres en leurs Seigneuries fowfait vers lesdits Sieurs. De jour, l'amende de soixante sols; et de nuit fait a punir comme voleur.

5

Pour toutes four faitures et entreprises faites sur les seigneuries desdits haut justiciers et vicomtiens, sans leur gré congé ou licence, compete et appartient a iceux l'amende de soixante sols parisis; et aux seigneurs fonciers pour enfrainte de leur justice soixante sols, et en tout autres cas cinq sols.

6.

Il est licite et loisible a tous heritiers et proprietaires de planter sur le flegard, a cinq pieds près, et a l'endroit de leurs heritages, pourvu qu'en ce faisant, ne soit donné empeschement ou prejudice au chemin et prendre a leur profit les dépouilles des arbres par eux plantés ainsi.

7.

Semblablement compete auxdits haut-justiciers et vicomtiens l'amende de soixante gros de folle appellation interjetée de leur justice, et aussi des

faux jugés faits par les justiciers de leur vasseaux
par eux réformés. 8.

Un cabaretier, hote, ou autres vendant a boire a debit,
ne peut avoir pot en sa maison et cabaret qu'ils ne soient de
jauge et de grandeur suffisante, a peril d'enconvit, vers
lesdits haut-justiciers, et vicomtes, l'amende de soixante
sols pour chaque pot. et avoir lesdits pots cassés et rompus
et s'il y avoit plusieurs pots pris pour une fois, il echeoit
seulement salaire d'une prise, et droit de renvoyer
si requis est.

9.

Lesdits haut-justiciers, et vicomtes appartient
et compete, (s'il n'apert du contraire) tous les —
chemins, fonds, flegards, flots et les arbres ou plantes
croissans sur iceux etant abordants contre et a
l'endroit de leurs fiefs et Seigneuries ou des heritages
tenus de leurs dites Seigneuries ou heritages tenus
d'icelle, et si ne peut-on fouir sur icelui, ni sur le gras
des fiefs desdits Seigneurs; couper, abbatre, ou epincer
lesdits arbres, ou plantes, sans congé et licence desdits
seigneurs, leur Bailli, ou Lieutenant; sur peine de
fourfaire l'amende de soixante sols et repaier
le lieu et dommages. en ce non compris les chemins
roiaux qui appartiennent aux comtes de flandre.

10.

Lesdits haut justiciers et vicomtes leur
bailli, lieutenant et sergents ne peuvent proceder
a la prise des delinquants, n'est par l'une des trois

voies, scavoir, priens méfaits informations précédentes
et provision sur icelle et par partie formée

11.

Auxdits haut-justiciers, et seigneurs vicomtes, leur Bailli ou lieutenant compete et appartient la connoissance de franche verité.

12.

Un Seigneur haut-justicier et vicomte aiant tous ses heritages ou la plupart d'iceux abordant au cimetière de l'église paroissiale, etant de son gros du fief, ou est tenu et réputé Seigneur et fondateur — temporel de la ditte église, (s'il n'apert du Contraire) son Bailli, ou lieutenant appartient de par l'avis du curé ou vice-gérant et paroissien créer et constituer clerc paroissial, ministres, marguilliers, et charitables des pauvres; les déporter, et instituer d'autres, ouvrir les comptes qu'ils rendent de leurs administrations, les signer, aller à la procession portant blanche verge par son Bailli ou lieutenant en signe de Seigneurie de faire maintenir la dedicace d'icelle église et — paroisse, y faire danser et menestrandes, donner l'épINETTE, rose, joiaux, et a toute autre autorité et préeminence temporelle en icelle église, même d'être présent, son Bailli ou lieutenant à l'assiette et recollement des aides accordés à sa Majesté.

13.

Un Seigneur aiant justice de vicomte et —

Commencement d'homme, en peut créer héritablement
et viagèrement autres en tel nombre que bon lui semble
sous son seau, et donner en accroissement d'hommes
ou de rentes et a tenir de lui jusqu'au tiers de son
fief, tant au gros rentes seigneuriales que les rjets,
flegards et chemins où plantis ij croissant etant de
son dit fief, et eriger terres renterier en fief, et s'il
n'a commencement d'hommes, peut donner jusques un
tiers à tenir de lui en rente seulement.

14.

Les eglises, monasteres hospitaliers Communautés
et autres Colleges sont tenus de bailler ^{et livrer} pour les fiefs
et heritages cottiens a eux appartenants, aux seigneurs
desquels sont tenus et mouvant hommes vivants et
mouvans par le trespas desquels relief est dû et
poursuivable comme dessus et de bailler responsifs pour
servir en cour, le tout s'il n'a pas d'exemption contraire

15.

Lesdits seigneurs, baillis ou Lieutenans aiant
reçu tel rapport et dénombrement, sont tenus en dedans
quarante jours en l'airant, les debattre et contredire
et bailler lettres de recepisse, si requis en sont.

16.

Tous heritages feudaux ou rentiers sont tenus
de servir en cour de leurs seigneurs avec leurs pairs et
compagnons, quand judiciairement ils en sont requis

et sommés a péril d'en courir l'amende de soixante
sous si non comme responsables; lesquels responsables
sommés et requis judiciairement en cas de défaut
exécutoire en pareille amende; laquelle le Seigneur
son Bailli ou son lieutenant peut poursuivre par
plainte a loi et saisine desdits fiefs et heritages
coteurs, profits et revenus en procédans y
observant les devoirs judiciaires

17.

Toutes rentes heritières ou viagères a
rachat créées sur fiefs mains fermes sont réputées
pour meubles; mais rentes heritières sans rachat
hypothéquées comme dessus sont réputées pour
immeubles, sortissant nature et condition d'heritages

18.

Pour apprehension de droit de douaire
contumier, sur fiefs et droit de vine nette sur
heritages patrimoniaux n'est dû droit seigneurial

19

Un fief ne se peut reincorporer et reunir au
gros du fief duquel il est tenu, sans le consente-
ment du seigneur duquel le principal fief est tenu.

20.

Les biens étant et gissants en la ditte

chatele nie de Douai. soient meubles fiefs, ou heritages, ne cheoient en commises ou confiscations pour quelques delits felonniens. pour faitures ou cas de crime que ce soit, pose que ce fut — crime de lere-majeste, heresies ou autres.

21.

En la ditte chatele nie n'y a nulle — franchises garennes, fours ni moulins banerers

22.

Aussi un Seigneur aiant haute justice ou de viconte, ne peut avoir amende excedente soixante sols. ni faire edits ni statuts, et a conservation d'iceux imposer amende ou peines corporelles. s'il n'a a ces fins privileges sentence ou possession immemoriable

23.

Un Seigneur ne peut prescrire contre son vassal, ni le vassal contre son seigneur. autant quil touche la jurisdiction et seigneurie; mais au regard des rentes et paiements de relief, un vassal peut prescrire contre son seigneur

24.

Qua tous proprietaires et Seigneurs tenants fiefs es villes, chateaux et chatele nie,

aiant en iceux du moins Seigneuries vicontieres
compete et appartient la connoissance de tous
mets, delits et fourviures &c. commis et aveus
en leurs seigneuries et jusqua soixante sols parisis
d'amende, ensemble d'excuter larrons par la corde
jusqua la corde inclusivement et inferer autres
corrections, soit par fustigations, exorilles ou —
bannissement, neanmoins ne peut torturer sans
evoquer les juges et officiers provinciaux ou leurs
commis pour ce faire.

25.

Que toutes et quantes fois les vassaux,
et tenants desdits seigneurs vicontiers, vendent
donnent, ou chargent a rentes viageres ou heritieres
ou transportent de main en autres les heritages d'eux
tenus et mouvants en fiefs, est tenu, dû et —
appartient audit Seigneur vicontier le dixieme
denier des principaux deniers de la dite vente ou
charge, ou de l'estimation ou priserie des fiefs
donnés ou transportés qui se fait par la loi et justice

26.

Que si l'heritier ou propriétaire d'aucunes
terres ou heritages tenus en fiefs du Seigneur
vicontier, termine vie par trespas et mort —
les heritiers d'icelui sont tenus pour y succeder
les relever en droiture dudit seigneur en dedans

le terme de quarante jours dudit trépas, et les autres terres cottières ou de mains fermes, en dedans quinze jours d'icelui trépas; et pour ce, paier le droit de relief a lui dû.

27.

Que tous heritiers relevant leurs fiefs — terres et heritages d'iceluy seigneurs vicontiers, sont tenus leur faire rapport, declaration et denombrement de la comprehension d'iceux leurs fiefs, terres, et heritages, en dedans quarante jours en suivant a peine de saisissement qui se pourra faire en la maniere declarée en l'article suivant.

28.

Qu'il est loisible a tous seigneurs vicontiers par faute d'heritiers fondés, rapport et denombrement non baillé en dedans le jour que dessus ou autres — devoirs non faits, de saisir ou faire saisir les fiefs terres ou heritages tenus et mouvans d'eux en faisant signifier la ditte saisine aux occupants des fiefs terres et heritages saisis; et jusqua ce que les dits devoirs — seront faits regir et gouverner les fruits de ce procedant pour en rendre compte et restitution a l'heritier aiant fait les devoirs et obtenu main levée lequel heritier pour sa negligence et defaut, echesira au profit dudit seigneur vicontier de soixante sols, et si sera tenu de purger et paier tous droits, frais et mise de justice pour ce supportés et dûs.

29.

Qu'il est permis ausdits seigneurs vicontiers par
faute de rente non payée, et jusqu'à dix neuf années —
d'arrérages inclusivement, faire saisir lesdits héritages deux
tenus, en faisant les devoirs et solemnités requises par la
coutume locale des lieux, ou autrement obtenir de M^l. le
gouverneur, ou son lieutenant, commission de plainte en cas
de saisine et nouveauté, au cas que l'an ne soit écoulé
ou autrement commission de simple saisine et commen-
dement pour avoir paiement desdits arrérages.

30.

Que lesdits seigneurs vicontiers ont puissance et
prouisme à retraire, reunir, et reconsolider au gros de
leurs fiefs et seigneuries les héritages vendus, tenus
d'iceux leurs fiefs et seigneuries et rendant ou —
remboursant à l'acheteur les deniers principaux, vin,
dernier adieu, Carité et tous autres frais et peaux
contemens, et lesdits héritages ainsi retraits et —
reconsolidés sont par après tenus et compris du gros
de leur dits fiefs et seigneurie, sans que pour ce ils
soient tenus payer aucuns droitz seigneuriaux ou relief
au seigneur dont ils tiennent leurs fiefs et héritages.
Le parent néanmoins d'icelui vendeur habilité à retraire
sur le dit seigneur l'héritage vendus au cas qu'il fut
procédé ou venu audit vendeur de la succession de ses
prédécesseurs et pourvu que ledit proxime et parent fait
la dite retraite en dedans l'an du jour de la saisine, ledit
proxime sera préféré audit seigneur; auquel est tenu

rendre et rembourser lesdits principaux deniers et tous frais et leurs coustemens.

31:

Qu'il est loisible a tous seigneurs vicomtiens par puissance de fiefs, a accroissemens de seigneurie, de bailler a rente ou par arrentement feodal, heritiere ou perpetuelle partie de leurs fiefs et jusqu'au tiers a le tenir d'eux et de leur seigneurie en telle nature, et a telle charge servitude ou redevance que bon leur semble, et en bailher lettres sous leur sceel seulement qui sont en ce regard valable, et engendrent droit reel au profit des arrenteurs; sans pour ce paier droits seigneuriaux aux seigneurs dont ils tiendront leurs dits fiefs et seigneurie. et sortit la rente ou redevance la meme nature que fait le gros et fond de la dite seigneurie comme comprise en icelle.

32:

Quia tous seigneurs vicomtiens compete et appartient le droit d'espures ou destraires et avoir des bataris trouves et etangs es mets de leur terre et seigneurie ensemble les heritages d'eux tenus et mouvans et les peuvent reunir et reincorporer au gros de leur fief et seigneurie

33:

Qu'il est loisible a tous seigneurs vicomtiens par puissance de fief et seigneurie faire construire

et eriger moulins a vent en leurs terres et seigneuries
soit un ou plusieurs, et de percevoir et recevoir le
droit de moulure ordinaire ou accoutumée, sans
pour ce obtenir demander ni être requis avoir la
grace ni ne faire aucune reconnaissance et redevan-
= ce, et autrement envers le seigneur souverain dont
ils obtiendroient leurs fiefs, et seigneuries, ni d'autres
seigneurs superieurs: et neanmoins ne peuvent iceux
seigneurs vicontiers atteindre ni contraindre les
vassaux et manans aller moudre a leurs moulins par
edit ou defense, en sorte que ce soit ou puisse être;
ains tous les manans dedites villes, baillages et
Chateleues sont franchises et exempts de telle servitude
et peuvent aller et porter moudre leur grain par
tout et a tel moulin que bon leur semble sans pour
ce encourir en aucune peine ou amende envers
le dit seigneur.

Chapitre II.^e

Concernant les successions
directes et collaterales ab
intestat

art: 1.^{ier}

Que tous les heritages patrimoniaux suivent

et retournent à la cote et ligne dont ils procedent.

2

Le mort saisi le vif son plus prochain heritier habit a lui succeder, et faisant apprehension réelle et actuelle des heritages a lui succedés et echus soit par relief aux seigneurs dont ils seroient tenus et mouvans par mise de fait et decret de Droit de juge royal a ce lesdits seigneurs significés et evoués

3

Que tous fiefs indifferement eschevicut et si appartiennent par le trespas de pere ou de mere a l'ainé fils, ou a l'ainée fille faute de mâles a la charge du droit de quint au profit des enfans puinés, si avoir et apprehender le veuillent. 1.

Que pour, par l'édits puinés, pouvoir aucunement avoir, appliquer, et percevoir les fruits et levées et profits de leurs droits de quint, part ou portion de quint de leur frere ainé, ou sœur ainée par faute de marle Seigneur ou dame des quatre parts; si au gros du lief y a Seigneurie vicomtiere en payant ledit droit de relief que sont tenus faire et paier a tel hommage que les autres hommes de fief d'icelle seigneurie, ou apprehender et relever du seigneur auquel tout ledit fief seroit tenus et mouvant a tel droit de relief foi et hommage que doit ce

Seigneur des quatre parts d'icelui fief, et est ce
frere ou sœur aînée sieur des quatre parts et gros
des fiefs leur consentir partage exclusivement —
separation de leur droit de quint, appréhender et
relever aux dépens d'icelle puînés appréhender et
sans ses frais en sorte aucun.

5.

Que si ledits puînés ou aucuns d'eux —
terminent vie par trépas sans avoir appréhendé, relevé
et droituré leur part du droit du quint leurs parts
ou parts écheroient au profit de l'aîné et se réunissent
aux quatre parts et gros des fiefs, sans qu'en après
leurs enfants ou héritiers y puissent plus avoir et
n'y ont aucun droit.

7.

Que le droit de quint des fiefs écheroit —
seulement en ligne directe, descendant du père
ou de la mère aux enfants et non en autre ne
plus loingtain degré.

8.

Que fiefs ne se quintent et ne se peuvent
quinter et eclipser que de quarante ans, et
ne sont tenus pour quintés par recompense —
d'autres héritages, ne par autre voie et convient
nécessairement pour profiter du laps de temps.

de quarante ans, qu'effectivement et réellement
le droit de quint ait divisé, eclipsé, et séparé des
quatre parts du fief tenus en succession directe

9.
Que tous fiefs et nobles tenemens —
indifferamment en ligne collatérale succèdent
appartiennent, et échangent à l'aîné mâle en
pareil degré, ou bien en faute de mâle à l'aînée
femelle aussi en pareil degré, sans quelques charges
ou droit de quint aux consanguins et lignagers en
pareil degré.

10:

Que toutes terres cottieres et de main ferme
ou d'autres natures maisons et heritages en —
succession directe ou collatérale appartiennent
egalement à tous heritiers en pareil degré étant
du les et cotés dont ils viennent et procedent autant
à l'un comme à l'autre, et les biens meubles et
tous les heritiers de pareil degré de quels les cotés
qu'ils soient parens lignager au trépassés ou à
partir à l'un comme à l'autre et à compte de teste

11:

Que tous les fiefs acquis suivent et échangent
sortissent et tiennent la cote et ligne de
l'acheteur ou acheteurs

12

Que tous les achats non feudaux faits

Constans et pendant le mariage de deux conjoints
après le trépas du ^{premier} dernier mourant se partissent et
apartient la juste moitié aux héritiers du premier
mourant pour par chacun d'eux survivant et cohéritier
dudit premier mourant en jouir et posséder chacun
de sa part héritablement et à toujours.

13:

~~Que tous les acquêt non fudaux~~

La dite Coutume est telle, qu'en acquêt
des biens meubles, enfans utérins succèdent avec
les autres étant consanguins chacun par égale portion

14

Que l'héritier du fief a faculté et puissance
et option de prendre et retenir à soi toutes choses
réputées pour meubles et partables entre cohéritiers
étant erigés et croissans sur son gros de fief par
paiant à lesdits cohéritiers la valeur et estimation
de choses mises en mont et à emporter non mises
en oeuvre et non croissant, ou de laisser le tout
demolir abattre et emporter si bon lui semble et
dont il en a le choix

15:

Que représentation n'a lieu en Succession de
ligne directe ni collatérale en telle sorte que les
enfans en ligne directe et les freres en ligne
collatérale excluent les neveux et ainsi des autres
en suivant néanmoins au regard de l'acquit de
cette coutume, l'on se réserve à la très prouwee
discretion de L'Empereur et de mesdits —

Seigneurs du grand conseil.

16:

Que les enfants héritiers pour parvenir à succession de père ou de mère, s'ils sont mariés ne sont tenus faire rapport de leur don yportement et avancement de mariage, et viennent aussi avant à succéder que les autres enfans non mariés sans faire aucune deduction sur leur part de succession d'eux, leur portement de mariage de l'aquiet de laquelle coustume s'en refert, comme dessus, à la très prouvenue discretion de L'Empereur et de mesdits seigres du grand conseil.

17.

Qu'un parent lignager habil à succéder à un trépassé et profite de son legat lors et pardessus son droit et part de succession, et si sera premièrement fourni fond, legat du dit trépassé et en après viendra en succession aussi avant et comme les autres ses coheritiers.

18:

Que le père ou la mère est héritier de son enfant légitime qui seroit terminé vie par trépas sans être marié en tout et chacun les meubles biens acquets et conquest et exclu les autres ses enfans freres et soeurs dudit trépassé

19:

Que religieux profès ne peuvent succéder aux biens et héritages de leurs parents.

20:

Que bâtards enfans naturels et illegitimes ne succèdent et ne peuvent succéder aux biens de pere ni de mere, pareillement ni le pere ou mere a leurs enfans illegitimes ou bâtards.

21:

Qui conque apprehende ou s'imisce es biens d'un trépassé soit es biens meubles ou en heritages a titre d'heritier ou de legataire universel, il se soumet au paiement des dettes et si est tenu et soumis au fournisement et entretenement des dons, promesses, contrats dument faits promis et contracter par tel trépassé.

22:

Que les heritiers propriétaires et immobilières aiant apprehendé les heritages d'un trépassé, combien qu'il se seroit abstenu d'apprehender les biens meubles sont aussi avant tenus et soumis au paiement des dettes fournisements et entretenements des dons, promesses, contrats, et obligations de tel trépassé. comme et aussi avant que les heritiers mobilières, et autant l'un comme l'autre sans que la condition de l'un soit moindre ou meilleure que l'autre; ains tous egaux a compte de tête. mais l'heritier immobilier ainsi traité par les crédeurs a son action pour évoquer a garand l'heritier mobilière qui est soumis le

Defendre et garantir, acquitter.

23:

Qu'il est loisible a un crédeur ou autres voulant intenter poursuite de choisir et agir contre tel heritier d'un trépassé, soit l'heritier propriétaire ou immobilière et pour le tout comme bon lui semble et est son action et poursuite valable, sans qu'il soit requis soi adresser contre tous les heritiers, ains suffit s'en prendre et adresser contre l'un pour le tout et tel traité est libre d'évoquer ses coheritiers pour le garantir et contribuer a son indemnité pour chacun leurs part.

24:

Par chascun leur la ditte contume generale est aussi loisible a un des coheritiers d'un trépassé et pour le tout et s'il est habil et recevable a intenter toute action et poursuite a l'encontre et sur les biens des debiteurs et redevanciers de tel trépassé et le paiement fait a l'un des coheritiers est valable pour les autres, sans que jamais ils en puissent aucunement inquieter, ne personne les debiteurs ou redevanciers en sorte ou maniere que ce soit ou se puisse être.

25:

Par la ditte contume generale il n'est nuls heritiers, et necessaires.

26:

Fiefs et heritages cottiens sont reputés —
patrimoniaux s'il n'apert du contraire.

27:

Biens meubles et reputés comme meubles —
ne tiennent cote et ligne.

28:

Biens meubles et reputés pour meubles suivent
le corps et se partissent selon la coutume du lieu
de la maison mortuaire. 29:

Quand un parent d'un trépassé se déclare et
porte hoirs d'icelui, ou qu'il prend, ou apprende
aucun bien de lui delaisié ou relevé l'heritage
demeuré de tel defunt, il est censé et reputé hoirs
d'icelui.

30:

Relief n'attribue droit a icelui qui n'est capable
de succeder en la partie par lui relevée

31:

Une personne n'est privée de se pouvoir fonder
heritier mobiliere ou hereditaire en l'hoirie
a elle echüe, n'est quelle y ait judiciairement renoncé
été debouté par sentence ou fourclose par prescription

32:

Fiefs acquetés durant la conjunction de mariage tiennent la cote et ligne du mari sans que la femme ou héritier d'icelle y aient droit; sauf a ladicte femme droit de douaire. et si fiefs estoient donnés a icelle femme ils tiennent la cote et ligne d'elle

33:

Fiefs retraités a titre de proximité tiennent la cote et ligne des retraitants du les et cotés dont lesdits fiefs, procedent; tant en ligne directe que collaterale

34:

Tous héritages cottiers baillés a non guige ou faculté de rachat, rachetés par le vrai héritier sont a lui réputés patrimoniaux et tiennent en succession la cote et ligne du les dont ils procedent

35:

Une femme veuve demeurée ou tenue immiscée es biens et dettes de son feu mari, est poursuivable pour avoir paiement et fournissements des dettes contrats et obligations valablement contractées ^{et faits} par son dit feu mari, seul son recouvrer sur les biens mobiliers d'icelui, pour telle portion qui lui appartient

36:

Quand une femme veuve apprehende de son autorité privée aucuns biens delaisés de son feu mari elle s'imisce es biens et dettes d'icelui et est tenue et soumise aux dettes charges et obligations de son dit feu mari, et avec ce est privée de son droit conventionnel

de mariage, non-obstant quelque renonciation quelle
auroit faite ou voudroit faire au contraire

37:

Biens meubles et réputés comme meubles —
succèdent par le trépas de pere ou de mere a tous
leurs enfans également et en faute d'eux a leurs
neveux et nieces a comte de tête

38:

Le pere est hoir mobilier de ses enfans futurs
sans hoirs descendans en ligne directe, et en faute de
pere la mere, en faute de la mere le grand-pere — et
en faute d'icelui la grande-mere et s'il ij avoit grand-
pere d'un côté, et grande mere de l'autre, ils succèdent
chacun par moitié.

39:

Reparation d'homicide tant honorable que
profitable compète et appartient a la veuve de meuriée
es biens et dettes d'icelui, et au cas quelle fut terminée
a ses enfans; et ou il n'ij auroit enfans aux plus
proches heritiers. et Jamis de son dit feu mari

40:

Pere ou mere ou l'un d'eux peuvent
de leurs fiérs biens et heritages faire partage
et division a leurs enfans ainsi que bon leur semble, et
en ce faisant avancer l'un plus que l'autre, lequel
partage lesdits enfans sont tenus entretenir; sans ij
pouvoir valablement contrevenir; et si pensent
grand-pere ou grand-mere faire pareil partage

il y a option tenir le dit quind ou portion de quind
a tel relief que dessus ou autres. (pour lequel il
peut convenir) dudit fief, ou du seigneur dont
ledit fief est tenu. 2:

Quind n'est du sur fiefs possédés et appréhendés
a titre particulier, ains seulement sur fiefs
appréhendés et possédés a titre universel.

Chapitre IV:

Concernant les Douaires appartenans
aux femmes veuves.

Art 1^{er}

Quand une femme veuve après avoir
appréhendi son douaire, ou lui a été consenti par
l'heritier, veut prendre et recevoir par sa main
ou ses commis ses fruits profits, et revenus de son dit
douaire, elle peut audit cas faire faire par tage
judiciaire a ses depens des fiefs et seigneuries sur
lesquels elle a le dit douaire et y commettre Bailli
Preveur, sans y pouvoir commettre Bailli ni
autres officiers pour son dit Douaire

2:

Qu'une femme suivant son mari a laquelle par son traité de mariage seroit ordonné amendement et droit, a option de soi tenir a son droit de douaire coutumier en renonçant au conventionnel si bon lui semble, supposé que tel qualité ne lui soit attribuée par son traité de mariage.

3:

Que si par traité de mariage est a une femme ordonné amendement de mariage et droit conventionnel et lui soit aussi donné puissance soi tenir a son droit coutumier dont après le trépas de son mari elle en auroit le choix et option, telle femme veuve peut prendre, élire ou soi tenir a l'un desdits droits de douaire soit de coutumier ou conventionnel a terme et espace de quarante jours du jour du trépas de son dit feu mari, durant lesquels quarante jours elle peut rester en la maison mortuaire et lieu de résidence de son dit feu mari et vivre des biens et provisions ij estants ou nécessaires sans quelques charges ou soins des dettes.

4:

Que si cette femme veuve durant lesdits quarante jours, choisit et veut prendre; avoir et soi tenir a son droit coutumier; a elle compete et appartient pour icelui droit de douaire coutumier soit quil ij ait enfans ou non, a sçavoir es fiets

la juste moitié des fruits, profits, levées et revenus de chacun d'eux et es heritages cottiers et mains fermes situés en ladicte gouvernance, Baillage et châtellenie de Douai et Orchies et dont son dit mari eroit terminé heritier, le tiers avec sa demeure et residence en une maison se plusieurs y en a, excepté la meilleure et lieu Seigneurial, pour ladicte moitié des revenus et de sa ditte demeure et residence, la retenant et derantant comme a viager appartient, en jouir la vie durant seulement, et avec ce lui compete et appartient la juste moitié de tous et chacun les biens meubles delaisés et trouvis au jour du trépas de son dit mari pour par elle en jouir, user et posséder heritablement et a toujours comme de sa propre chose, en païant par elle la moitié des dettes de son dit feu mari.

5:

Suparavant qu'une femme veuve puisse profiter de son droit de douaire coutumier il est requis que telle veuve fasse appiehsion judiciaire d'icelui son droit de douaire coutumier a ses depens par action de mise de fait et decret de droit du juge competent ou autrement d'ament les heritiers ou heritier propriétaire pour ce suffisamment evoués et appelleés avec le Seigneur duquel les fiefs, maisons, terres et heritages sont tenus et mouvans

Que sur fiets et heritages situes en ladicte
gouvernance; peuvent eschoir, prendre et lever un
ou plusieurs droits de douaire coutumier premiere
douairiere emportant la juste moitié de tous les
fruits et profits: la seconde douairiere le quart,
et la tiers la moitié du quart et par le trépas
de la premiere douairiere et la seconde vient a
la jouissance de la seconde douairiere, et ainsi
s'augmente et peut s'augmenter la jouissance
du droit de douaire coutumier.

Chapitre V: Concernant les biens meubles et immeubles.

art 1^{er}.

Les arvestures et fruits croissans et pendans
sortissent pareille nature que l'heritage tant
qu'ils soient coupés et cueillés, que lors ils sont a
meubles.

2:

Cences dues par la depouille de l'année en
laquelle le possesseur meurt sur le pied est coupé

le jour de son trépas sont réputés meubles, —
jacoit que les termes des paiements ne fussent
échus.

3:

Les arrerages de rentes seigneuriales et
sous rentes au jour du trépas de l'heritier échus
sont réputés pour meubles sauf en cas de rachat
judiciairement encommunié et depuis parfait.

Chapitre VI:

Concernant les benefices d'Inventaire.

art i^{er}

Quand un heritier apparent du trépassé
doute d'oirie et succession d'icelui estre onereuse
il se peut fonder et porter heritier par benefice
d'inventaire, et vertu de lettres patentes dûment
enterinées, et a ce titre apprehender les biens
par ledit defunt delaisiés, en faisant toutefois
les solemnités de droit et stit a ce requises et
introduites; et n'est tenu de paier les dettes fors
et jusqua concurrence des biens de laissés par
ledit defunt.

2

Tel heritier ne peut audit titre avoir et
apprehender autres biens que ceux compris audit
inventaire et prisee, et s'il en apprehende d'autres

il est réputé voir simple et tenu aux dettes du
defunt.

3:

Un parent de tel trépassé qui ne seroit
si prochain et habil a succeder que l'impetrant
dudit benefice, se peut avant l'enterinement
dudit benefice, porter heritier d'icelui et a
quoi il fait a recevoir en payant les dettes, en
ce cas ledit impetrant se peut de porter de
l'aditte impetration, et pour voir simple en
dedans ce qui lui sera judiciairement ordonné,
a deliberer.

4:

Le plus prochain parent est recevable
a soi fonder voir par benefice d'inventaire, non
obstant autres plus lointains ij soient fondés en
lui refundant ses depens raisonnables, n'est qu'encas
premier impetrant ses lettres soient interinées, a
ce adjourné en special ledit plus proche parent.

5:

Les dettes d'un trépassé doivent estre purgées
avant les legats par lui faits.

6:

Executeurs testamentaires peuvent avoir les
biens delaisés par le testateur sous leurs mains, le
terme d'un an, a compter de puis les jours des
trepas d'iceluy testateur pour pendant le dit temps

fournir a l'exécution d'icelle si avant, si
avant que possible leur est, a la charge de rendre
compte au fin dudit an, si requis en sont, et ne
sont lesdits executeurs poursuivables, plus avant
que lesdits biens, meubles du testateur se peuvent
étendre.

7.

Les executeurs peuvent vendre, et a deniers
pour fournir a leur execution, les biens —
meubles de laissés par le testateur.

Chapitre VII:

Concernant les alienations d'heritages
par vente, Don, charge, hypothèque,
Disposition testamentaire, ou autrement.

art 1^{er}

Que toutes personnes de franche et libre
condition peuvent vendre leurs fiefs, seigneuries,
terres et heritages de quelle nature ils soient
situés en ladicte gouvernance, Baillage et
châtellenie de Deuai, et Orchies pour tel prix
et somme et y apposer telles charges et conditions,
faculté de rachat et modification que bon leur
semble sans qu'il soit requis avoir la présence ou
consentement de leurs femmes ou heritiers apparens
en réservant le seigneur de ses droits seigneuriaux

tels que d'us lui sont. 2:

Que si l'heritier aiant vendu son fief, terre, seigneurie, et heritage sous la faculté de rachat, vient a le racheter et rembourser des deniers par lui recüs, il retourne et re vient a la possession, Droits, et seigneurie directe sans pou ce payer aucun droit a son seigneur dont son fief, terre, seigneurie, ou heritage seroit tenu en mouvant

3:
Qu'il est loisible a telle personne de franche et libre condition, donner son fief, terre, seigneurie ou heritage a son fils aine ou sa fille ainee si fils n'y a ou a contre son heritier en avancement d'hoirie et succession, et peut entrer l'heritier apparent a la fidelite, Paisine et possession de droit reel et de propriété de ce qu'andit titre lui sera donne servant le seigr de tout tel relief, et un droit de Cambrelage seulement.

4:
Qu'il est aussi loisible a telle personne de libre et franche condition, donner a titre de mort gage a ses enfans puines en la ligne directe tous ses fiefs, terres, et heritages ou seigneuries a en jouir et posseder sans decoste jusques au paiement et rachat de telle somme de deniers qua leur profit leur seroit ordonné, que faire payer et satis faire

leur pourra les fils aîné leur frere, ou ses heritiers
en ligne directe; et pourront lesdits puînés retenir
en la possession réelle, fonciere, et propriétaire
leur don, par païant et servant le seigneur du
double relief seulement, sans droit de cambrelage
et pourront jouir et posseder dudit fief et
seigneurie propriétaire et autrement tout ainsi
que pourroit faire et user dudit fief leur frere
aîné en retenant et deventant le tout comme
a seigneurie et heritage, sans neanmoins le
pouvoir aucunement charger, hypothéquer
a quelques charges.

5.

Que si ledit fils et frere aîné ou ses
heritiers en ligne directe et non autres viennent
a purger, remplir et racheter ledit mort gage
ils peuvent reprendre tout ledit fief et seigneurie
donné a ce titre, en tel état et valeur qu'il sera
trouvé, sans rendre nij estre tenuz remplir les
meliorations qui y seroient faites et reincorporées
par les possesseurs audit titre de mort gage
et lui sera son dit fief et heritage rendu
net et dechargé de toutes charges que depuis
le dit-don de mort gage, pourroient avoir été
faites créés et hypothéqués sur icelui et

pourront et peuvent en leur droit, seigneurie
et possession directe et naturelle, par païant
et servant le seigneur de simple relict et droit
de cambrelage seulement.

6:
Quia telle personne de franche et libre
condition est aussi loisible de donner ses fiefs,
terres, seigneuries, biens et heritages par don
d'entre vif et irrevocable, a telle personne que
bon lui semble, sans pour ce avoir la présence
ou consentement de sa femme, ou heritiers
apparens en servant et païant par les donataires
le seigneur de son droit seigneurial.

7:
Qu'il est aussi loisible a telle personne,
changer soumettre et rapporter ses fiefs terres et
heritages pour rente perpetuelle, et a rachet
en servant le seigneur de son droit seigneurial.

8:
Qu'un chacun peut charger son heritage
de sommes, de deniers pour une fois de sureté
de douaire conventionnel, garantissement de vent
et le Bailler a cens et fermes jusqua vingt
huit ans sans pour ce paier droit seigneurial.

9:
Qu'il est loisible a toutes personnes de
libre condition, par testament, disposition et

ordonnance de dernière volonté dûment passée
par devant loi et gens publics ou en la présence
de deux témoins, du moins disposer, user, donner
de leurs biens, terres, fiefs seigneuries et héritages
à qui bon leur semble, et à leur plaisir et volonté
et y apposer telles clauses, devises, charges —
conditions et modification que bon leur semble
et par icelui leur testament, élire de nommer et
constituer tels héritiers ou légataires universels
un ou plusieurs, aussi à leur plaisir et volonté
et sans pour ce avoir la présence ni consente-
ment de leurs femmes ou héritiers
aparens.

10:

Que le mari, constant son mariage,
peut vendre et donner, charger et disposer
des biens et héritages venans du portement
les et côté de sa femme, ainsi que bon lui
semble, sans qu'il soit requis avoir le consente-
ment; ni à ce appeller, ni évoquer sa dite
femme ni autres ses parens et amis, soit patri-
moniaux féodaux ou d'autres

11:

Que deux vassaux et tenants peuvent
échanger l'un à l'autre leur tenement et
héritages tenus d'un même seigneur, sans pour
ce paier aucun droit seigneurial, et néanmoins

ou l'un auroit faculté de deniers au pardessus
l'heritage echangé, seroit et est dû de ladicte
faculté et non plus:

12:

Que vente et dons d'heritages se doi vent
amener a la connoissance des seigneurs dont ils
sont tenus et mouans, en dedans l'an et de leur
payer droit seigneurial.

13:

Que si aucuns dons d'entrevit et irrevoca-
bles d'heritages sont faits à enfans ou heritiers
aparsans, iceux ont la faculté de non appre-
hender ni prendre la possession, et saisine en
dedans l'an avenu du trépas, ils sont tenus
et ont option les apprehender a titre de
succession sans pour ce payer entres, ne plus
grand droit que les re liets et droitures
accoutumées, ou sinon les apprehender a
titre de don particulier, en servant et payant
le seigneur de ses droits seigneuriaux

14:

Par la ditte contume les legataires
particuliers ou universels sont tenus en dedans
l'an du trépas du testateur, amener a con-
noissance, et apprehender les legats d'heritages,
par action de mise de fait et autrement, et

de servir et paier le seigneur des droits seigneuriaux.

15:

Par la ditte coutume l'homme peut avancer sa femme de ses biens et heritages, et la femme son mari pour ce autorisé de son dit mari.

Chapitre VIII:

Concernant les Donations et Venditions.

Tous Donataires peuvent a leurs dépens quand bon leur semble, ~~donner et~~ soit du vivant du donateur ou après, apprehender par autorité de justice les donations a eux faites

2
Une personne aiant donné ou vendu verbalement ses maisons ou fiets et heritages, en est demeuré vrei heritier et proprietaire jusqua ce quelle s'en soit desheritée ou que les donateurs ou acheteurs ij soient tenus et decretés par mise de fait ou autre apprehension judiciaire.

3:

Vente ou donation réalisée fait a préferer à autre a vendition ou donation précédente verbalement faite seulement.

4:

Pour quelque vente verbale que l'héritier fasse des maisons fiels et héritages n'est tenu soi en des hériter se bon ne lui semble ains en est quitte en rendant les deniers a dieu Carité, et ce quil en a reçu, sans être soumis a quelques interest, mais l'acheteur en est tenu prendre l'ad héritance sil pleint au vendeur, au cas qu'en dedans quarante jours ensuiuant ladicte vente, le dit vendeur en soit des hérité, et l'ait fait signifier audit acheteur ou a son domicile et lesdits quarante jours passés sans avoir fait par icelui vendeur les devoirs que dessus, — l'acheteur n'est tenu prendre le dit marché se bon lui semble.

5:

Vente et achat d'héritages, maisons et autres choses faite verbalement, ne se forment sent et acceptent par les vendeurs et acheteurs ains passent iceux par interrets et restitution de deniers a dieu, vin, Carité et principales deniers, après devoirs de sommation faits par l'entretenant.

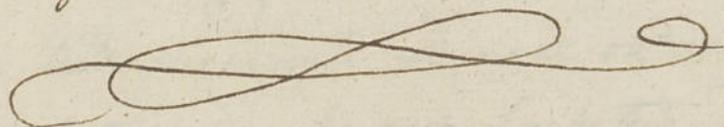
6:

On ne peut donner ses biens, maisons, fiels, et héritages au préjudice de ses créanciers et sont telles donations a revoquer jus qu'au fournisement de leurs d'us.

Par l'usage qui veut profiter d'aucun
Marché à aghais est requis a scavoit par
le vendeur et consigner sous la main de justice
la denrée et marchandise par lui vendue et
par l'acheteur les deniers du marché avant
le tems desdits aghais expiré et ce faire
signifier par justice a sa partie, afin quelle
livre et recoive la chose vendue, ou les deniers
consignés, et en cas d'opposition est requis par
consignant au jour assigné par le sergent en
ramenant a fait, conclure au pertinent, et si
lors le tems desdits aghais est expiré le dit
consignant peut contendre a l'intérêt seulement
en delaisant la livraison ou réception de la
denrée et marchandise, neanmoins ce durant
le tems desdits aghais ledit vendeur avoit
commencé a livrer, ou l'acheteur a payé
n'est requis pour le surplus faire les
consignations susdittes.

§:

Et ne peut on constituer rente heritiere
sans l'achat par numeration de deniers



Chapitre IX:

Concernant les retraits lignagers

Art 1.^{er}

Quand une personne a vendu fiefs — maisons et heritages patrimoniaux, ou qu'ils sont vendus par decret, son parent du les et coté dont lesdits fiefs, maisons, et heritages procedent, les peut reprendre et retraire a titre de proximité lignagere, en dedans l'an du des herite ment, decret adjuge de la mise de fait decretée, ou de l'adherement fait et Bailli, et n'a ledit ~~retrait~~ lieu pour fiefs, maisons et heritages acquetés ne pour biens meubles et cateux, n'est qu'ils adherent et soient vendus avec le fond desdits fiefs, maisons, et heritages patrimoniaux.

2:

Quand un mari aiant repris a titre de proximité, aucuns fiefs, et heritages cothers les vend, reprise et retraite lignagere a lieu.

3:

Après telle proximité adjugee ou reconnüe le retenant est tenu rembourser l'acheteur des principaux deniers et leaux contemens ou consigner

es mains de la ditte justice, deniers suffisans pour faire ledit remboursement et si par la vente il a chose non liquide est reçu en baillant caution pour ce fournir a l'ordonnance d'icelle justice; ladicte liquidation faite, en ladicte consignation et caution (icelle est baillie): faire signifier audit acheteur ou a son domicile.

4:

Liens, maisons, et heritages demandés audit titre de proximité fait a adjudger audit retraiant en tel estat quils sont trouvez a l'heure de la saisine réelle, ensemble les fruits et profits échus durant litige, en cas quil eut nanti les clairs deniers du marché, et pour le sur plus bailler caution au jour de la ditte saisine ou durant le tems dudit litige, a compter depuis le jour dudit nantissement en avant et non autrement.

5:

Pour obtenir tel retrait audit titre de proximité n'est requis que la poursuite se fasse par le plus prochain parent dudit vendeur; mais suffit que le retraiant soit parent au vendeur du les et coté dont l'heritage procede neanmoins sil y a plusieurs faisant la ditte retraite de divers degré, le plus prochain fait

a preferer en ladicte proximité, combien
qu'adjudication ait esté faite au plus lointain
parent et sil y en a plusieurs en pareil degré
le plus diligent aiant fait faire la dicte saisine
soit masculine ou femelle fait a preferer en
ladicte proximité. 6:

Un proxime aiant acheté fiets, maisons
ou heritages patrimoniaux de son parent et de
d'iceux adherités, perd son droit de proximité
et peut autre parent faire la reprise en fai-
sant les devoirs tels que dessus

7:

Le retréant après l'heritage a lui
adjudgé et reconnu et remboursement fait est
comme subrogé au lieu de l'acheteur tenu et
obligé au contenu du marché et icelui acheteur
du tout en est dechargé.

Chapitre X:

Concernant les droits et
actions de gens maries.

Art 1^{er}

La femme est en la puissance de son
mari, jaçoit quelle ait pere vivant, et ne peut

sans licence et autorité de son dit mari, faire testament et ordonnance de dernière volonté, donner quittance, contracter, n'être en jugement excepté en cas de délits ou d'injures.

2:

Le mari seul et sans procuration de sa femme, peut en qualité de mari et bail d'icelle poursuivre, conduire, et défendre toutes actions tant réelles que personnelles procédant à cause de sa dite femme.

3:

Le mari est tenu et poursuivible pour les dettes et obligations, dûes et valablement contractées par sa femme par avant leur mariage.

Chapitre XI:

Concernant la puissance de père et de mère et comment elle peut se dissoudre et de la minorité d'âge.

Art. 1^{er}.

Enfans nés en légal mariage sont et demeurent en la puissance de leur père, tant qu'ils soient émancipés par devant justice compétente, qu'ils soient mariés ou aient pris état honorable.

2.
Fils ou fille de famille ne peut contracter, n'être en jugement sans le consentement de son père, excepté de délits ou d'injures

3.

Enfants sont réputés âgés à savoir les mâles à l'âge de quatorze ans complets, et les femmes à onze ans ayant atteint la douzième, jusqu'à quel âge, ils sont réputés en minorité et sont incapables à contracter ou autrement disposer de leurs biens.

Chapitre XII.

Concernant le Bail et Gouvernement.)

Art. 1^{er}

Enfants mineurs étant après le décès de leur père et mère demeurant et sont en la tutelle légitime de leur père et mère survivant tant qu'ils soient âgés ou pourvus judiciairement de tuteurs.

2.

Enfants mineurs dans étant en tutelle ou personne en curatelle, ne peuvent contracter n'être en jugement sans l'autorité de leurs tuteurs et curateurs.

3:
Quand aucuns parents sont adjournés afin
d'accepter la tutelle d'aucuns mineurs, ils doivent
être oüis sommairement en cas de contredits en leurs
excuses, et s'il leur est ordonné de l'emprendre et
faire serment pertinent, en cas de refus ou délai,
ils y sont condamnés par emprisonnement de leurs ^{personnes}
et si aucuns à ces fins adjournés sont défaillants
ils seront réadjournés par main mise ou autrement
contrains l'emprendre par voie de justice, et le
tout à leurs dépens, non obstant appellation et sans
prejudice d'icelle. 4:

Tuteurs de mineurs ou curateurs ne
peuvent vendre, charger, et aliéner les maisons
fiets, et heritages d'iceux mineurs étant en
curatelle n'est en vertu de lettres patentes en
forme d'autorisation dûment enterinées pour leur
evidente utilité, profit, et causes raisonnables

5:
Enfans judiciairement constitués en
tutelle, y demeurent n'est que judiciairement
ils en soient déchargés, qu'ils soient mariés, et
pouvois à état honorable.

6:
et combien que tels enfans eussent atteints

leur age, et qu'ils eux leurs tuteurs requissent
d'être déchargés de la tutelle, néanmoins la
justice n'est tenue ce faire, si elle trouve cause
raisonnable au contraire.

7:

Un tuteur ou curateur est tenu et
poursuivable seul et pour le tout de l'adminis-
tration entre mise et charge de l'aditte tutelle
et curatelle, jacoit que les autres soient
solvants, ou aiant eü mouvements des biens
de leurs pupils ou ceux mis en curatelle sans
son recouvrement sur les cotuteurs ou concuteurs
comme il appartiendra par raison.

8:

Pour dûment mettre en curatelle une
personne étant en sa franchise et liberté
pour prodigalité, débilité de sens, ou autres
causes suffisantes, est requis obtenir lettres patentes
en forme due, et icelle faire éateriner pardevant
le gouverneur de douai, ou son lieutenant
en y appellant l'aditte personne, si elle n'est débile
de sens et pourvoiant pendant le litige sur
l'interdiction de non aliéner ses biens par l'adit.
personne selon qu'il est sommairement trouvé
la matiere y être disposée, et si par telle personne
est appelle, la ditte interdiction sortira effect.

tant que, parties ôüies, autrement en soit
ordonné, comme aussi l'on ne differe faire
laditte interdiction pour appellation interjetée
de la concession desdittes lettres patentes, ou autres
appellations faites ou a faire, et sans prejudice
d'icelle, et ne sont lesdits curateurs commis
tenus Bailler caution, ne faire inventaire des
biens, mais suffit faire le serment en tel cas
pertinent.

9:
Si tel pouvoü de curateur se porte pour
appellant de l'interinement desdites lettres, ladite
curatelle tient et a lieu jusqu'au bienement
en soit ordonné

10:

Telle personne constituée en curatelle
ne peut-estre de chargè d'icelle par mariage
et autrement, n'est lettres patentes en forme
de réhabilitation dûment interinées par les
gouverneur de douai ou son lieutenant, a ce
evoqués lesdits curateurs ou autres si
metier est

Chapitre XIII:

Concernant les Cens et Louages.

1. Art 1.^{er}

Lusfructuaire et viager de maisons, fiéfs, terres, et héritages, les peut Bailler en louage et cens, si a icelles maisons appendent prés, patures, et terres a labourer, le terme de neuf années et en dessous moyennant que ledit louager ne le fasse que deux ans auparavant le viell Bail expiré, et si a telles maisons n'appendent aucuns prés, patures, ou terres a labourer, l'espace de trois ans et en dessous moyennant quil ne le fasse qu'un an auparavant le precedent bail expiré.

2:

Les censiers ou louagers ne sont tenus sur departir de l'occupation de leur censés et louages ains en doivent passer le parfait d'iceux non obstant que les propriétaires y voulussent aller résider pourvu que ledit louage soit encommencé.

3:

Quand un louager ou censier a fait faire aucuns edifices sur le lieu ou héritages quil te ent en cens ou louage, l'heritier peut retenir lesdits edifices en payant les deniers a quoi ils seront

prisés, a porter en voïe par dire des gens a ce
eux connoissans, et si l'heritier ne les veut retenir
ledit censier ou louager les peut emporter

Lij:

L'on ne peut froisser ni devoiser terres a
l'abeurs sans le consentement de l'heritier a
peril de payer demi cens de telle froissis et
devoisement pardessus le rendage.

Chapitre XIV:

Concernant les Prescriptions.

Art 1.^{ier}

Quiconque jouit et possede paisiblement
et continuellement a titre ou sans titre d'aucuns
droits réels ou personnels ou en demeure paisiblement
exempt par l'espace de vingt ans continuels et
ensuivant l'un l'autre, entre parties presentes, agées et
non privilegiés, contre absens trente ans et contre
gens d'eglise et privilegiés quarante ans; il
acquiert le droit de la chose par lui possedee, et
celui qui en seroit demeuré paisible, en acquiert
quittance et exemption, et ledit tems passer
personne ne le peut en ce inquieter.

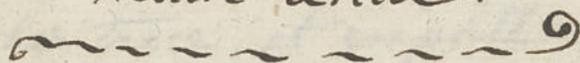
2:
En prescription faut deduire le tems de la
minorité, tutelle ou curatelle, avenus pour
debilité de sens, en entendement.

3:
Faculté de racheter rente heritiere a
rachat ne se peut prescrire.

4
Vice ou erreur de compte ne se peut
prescrire, einsi se purge en tout tems.

Chapitre XV:

Concernant les matieres
possessoires, Complainte et
main-tenüe.



art 1^{er}.

Pour intenter vallablement complainte en
cas de saisine et de nouveleté est requis que le
complainant soit en possession d'an et jour de
chose dont il se complaint, quil soit trouble
actuellement et le fasse exccuter contre le
turbateur en dedans l'an dudit trouble, et
en appartient la connoissance audit Gouverneur
de Douer ou son lieutenant.

2
Quiconque est trouvé possesseur d'an et

jour d'aucune chose litigieuse, il est recevable
d'en demander et avoir la jouissance pendant
le litige.

3.

Le gouverneur de Douai ou son
lieutenant compete et appartient la connoissance
et matiere possessoire des benefices, etant en la
ville et chatellenie de Douai.

Chapitre XVI:

Concernant les mises de fait.

ART 1^{er}

Par ladicte coutume mise de fait
decretée est equipolée a desheritance
et adheritance, et emporte vigueur de sen-
tence, au regard des signifiez et adjournés en
special, et ne peut prejudicier a autrui non
aiant été adjournés:

2

Telle mise de fait ne se possede personne
ni attribue doit a l'impetrant jusqu'a ce qu'elle
soit decretée, et apres le decretement, elle se
retroacte au jour de la main mise et se peut
bien faire ladicte mise de fait apres le trépas
du contractans, que de son vivant sans le con-
noissance être préalablement faite par

l'heritier de tel trépassé.

Chapitre XVII: Concernant la main assise

Art 1^{er}

Pour en vertu de commission de main
Assise qui se decerne seulement par ledit
gouverneur de Douai ou son lieutenant erick-
sureté d'hipotheque sur fiets, maisons, et heri-
tages et biens adherans, au fond est requis que
telle main assise soit accordée par lettres obliga-
toires passées ou reconnues par devant icelui
gouverneur de Douai ou son lieutenant ou
auditeurs audit Douai sous le scel du souverain
Baillage, et ne se peut faire sur autres biens
meubles ou réputés pour meubles, ni après le trépas
des obligés ou reconnoissant que préalablement
les lettres ne soient reconnues ou prononcées
executoires, et ce decretent sur un default a ce
adjourné le seigneur, son Bailli ou lieutenant
duquel ledit fiets, maisons, et heritages sont tenus
en lui adjugeant deniers seigneuriaux, tels que
pour ce dûs sont, et s'il n'y a l'un d'eux resident
en leditte ville et chateleie de Douai le
seigneur superieur son Bailli ou lieutenant,
ensemble les obligés et reconnoissans.

2:

Main assise decretée se retroacte et crée en sureté et hypotheque des l'instant de la main assise, et ne peuvent les obligés et reconnoissans deteriorer, ni faire chose au prejudice de laditte hypotheque.

Chapitre XVIII:

Concernant les hypotheques et rapports d'heritages.

Art 1^{er}

Rapports d'heritages faits par devant la justice des lieux, engendrent hypotheque a la sureté de ce pour quoi ils sont faits.

2:

Quand aucun est judiciairement realisé es fiefs, maisons, et heritages a la charge de rente et somme de deniers, ou autres choses lesd. fiefs, maisons, et heritages sont affectées pour telles charges.

3:

Labours et semences sont a preferer en paiement sur les avertures en procedant avant droit de cense et autres dettes ou hypotheques quelques ce soit.

4:

Les avertures et de pouilles procedans des

n. 4. en consequence de cette hypothèque accordée
par la coutume on peut obtenir et faire exploiter
une saisie pour sûreté de fermage de l'année courante
précisément sans que l'on puisse y joindre les
fermages échus, autrement la saisie est révocable
en ce regard comme il a été jugé au siège de la
gouvernance par deux sentences du 11 aoust 1722
entre les sieurs Libert et Mahout admodiateurs de
l'abbé de Marchiennes demt. sur decretement de
saisie d'allais d'une part: Marie Catherine Macquier
veuve de Jean Jacques Fremeneur censier de la Motte
et Pierre André de l'offre menuisier a Marchiennes
Deffs. et par une autre sentence du 11 fevrier 1743
entre Jean François le Coeuve demt. a Marchiennes
demt. d'une part et Aristostome Goui demt. a St amand
Deff. d'autre part.

fiets et heritages bailles a censés sont hi poteques
pour le rendage de l'année courante des dites
deponilles, et sont a preferer a toutes hi poteques
sauf l'édits l'abour et re menes.

L'année courante ^{5.} de louage d'une maison
fait a preferer a toutes autres hi poteques sur
les biens trouvés en l'aditte maison, ou portion d'icelle
aiant occupé l'edit louage a qui ils soient appartenans

Une personne ^{6.} aiant gages pour pret ou du
preferée a autres creditours pretendans paiement
sur icelui et le peut faire vendre a sept jours et
sept nuits de rachat, après l'avoir fait signifier a
son debiteur pour estre païé du pret ou du

Chapitre XIX:

Concernant les matieres
d'execution.

~~~~~

Art 1.<sup>er</sup>

On ne peut valablement executer per-  
sonne s'elle n'est condamnée par juge competent  
ou obligé par obligation portant vigueur d'execution

2.

Quiconque fait executer autrui pour plus

que d'û n'est, telle execution fait a revoquer,  
et le faisant executer, à condamner es dépens.

3:

Une personne executée ne peut être recue  
à opposition sans caution, ce pour quoi l'execution  
se fait en deniers, vaisselles, ou autres biens non  
perissables, et si telle execution se fait pour  
deniers de domaine ou aides accordées au prince,  
le faisant executer aura ses deniers à caution,  
sil le requiert sans figure de procès et pour  
autres cas, les juges les peut pourvoir, parties  
sommairement ouïes comme ils verront au cas  
appartenir sans néanmoins retarder le principal  
de la matiere. 4:

Pour valablement proceder par voie  
d'execution, au siege de la Gouvernance dudit  
Douai, est requis obtenir commission executoire  
d'icelui Gouverneur de Douai ou son lieutenant  
et que le sergent saisisse et execute premier  
les meubles de l'obligé ou condamné gissant en  
laditte chateleynie, et en faute d'ij recouler  
biens meubles suffisants pour fournir a laditte  
execution il peut appréhender aux corps lesdits  
obligés sans iterative permission de prise de corps

5:

Quand une personne condamnée ou obligée

par lettres portant vigueur d'exécution, finit ses jours avant que l'on puisse procéder par exécution sur les héritiers du trépassé et leurs biens, est requis que lesdites lettres soient reconnues ou prononcées exécutoires par ledit gouverneur de Douai ou son lieutenant ou par juges compétens, à l'encontre desdits héritiers, ou leurs biens selon leur teneur.

8.  
Et au regard des devoirs et solennités requises pour procéder à criées, subhastation et décretement d'icelles, consistent au stit.

Un décret passé et bailli est equipolé à sentence et adhérentement.

9.  
Par laditte coutume, adjudication de décret l'acheteur ou dernier rencherisseur n'est réputé saisi, et héritier des fiefs, maisons et héritages, tant et jusqu'à ce que la possession lui ait été Bailliée par loi et justice du seigneur dont ils sont tenus.

9.  
Si les Seigneurs desquels les héritages de crétes sont tenus, ne s'opposent audit décret pour être paies de leurs arrerages, ils en sont en après fourclos et privés de repeter lesdits avantages

Arreages sur les heritages ainsi decretés,

## Chapitre xx: Concernant les actions et exceptions en matiere personnelle.

—————  
Act 1<sup>er</sup>

Pour avoir renvoi en action personnelle est requis qu'il soit demande par le seign<sup>r</sup>; son Bailli ou lieutenant ou autres en aiant pouvoir, duquel pouvoir s'il en estoit blamé, est tenu faire exhibition sur le champ et quandit renvoi l'adjourné sij — r'advié et sans led<sup>r</sup>. r'advié i celui renvoi ne se fait aussi si tel adjourné a litis contesté en cause ou pris delai peremptoire.

2  
Qui defaut sa qualite, ou n'abbe sa demande de defausse cause, il decheoit de l'instance et fait a condamner aux depens.

3.  
Un demandeur est tenu faire sa demande si declarative, que sa partie y puisse répondre, a peril que, si celui sur ce nommé est en faute, il fait a debouter de l'instance; es condamner aux depens.

4.  
Un demandeur traitant du droit d'autrui ou a titre particulier, prenant autre qualite que la sienne est tenu en faire apparoir par lettres

ou enseignement sur le champ, s'il est sommé de faire ou en dedans tel jour que la justice lui accorde a ses dépens a pénil de congé de cour et depens, et si ledit de mandeur declare n'avoir pas lettres ou enseignemens par écrit, en ce cas lui est ordonné, de, en <sup>dedans</sup> certains jours limités la vérifier par témoins, a ses dépens a pénil tel que dessus.

5.  
Sur execution de lettres, instruments ou cedulles connus et prononcés exécutoires, on est reçu a opposition en nantissant, et de mourant en vigueur d'execution, combien qu'elles soient sur années.

6.  
Qui achete ou apprehende aucuns fiels, maisons, ou heritages, a la charge d'aucunes rentes ou autres charges est tenu reconnoître a ses depens les lettres faisant mention de ce exécutoire sur lui ses biens et heritages, neanmoins s'il n'y a abrégages ne doit le reconnoissant depens de la reconnoissance.

7.  
Tous heritiers detenteurs, possesseurs et occupants des terres et heritages sont tenus et a leurs dépens reconnoître les lettres.

8.  
Un demandeur après conclusions par lui prises en la cause contestée ne peut augmenter ni en ou changer icelles, mais les peut restreindre.

9:  
Quand un defendeur a conclu peremptoi-  
rement, ou requis garant, il est privé d'exceptions  
declinatoires ou dilatoires.

10:  
Un debiteur de plusieurs sommes et parties  
peut employer a son créancier le paiement par  
lui fait, ou autrui en son nom, sur telles sommes  
et parties que bon lui semble, s'il n'y a devise  
au contraire.

11:  
Reconvention ni compensation n'a lieu,  
niest en matiere d'injures, refection de maison, ou  
interest pour de portement de cense et louage;—  
pourvu toute fois, au regard des refections que  
l'heritier ait esté sommé et ordonné que lesdittes  
refections soient faites.

## Chapitre XXI: Concernant les appellations.

a'ct pier

Par l'usage et stil, qui entend estre grevé  
d'une sentence ou apointement rendu ou d'aucun  
exploit de justice, est tenu s'il est present d'appeller  
illico et sur le champ, et s'il est absent, en dedans  
sept jours et sept nuits en suivant ou incontinent  
qu'il en a la connoissance; et relever led: appel,

a sçavoir s'il est interjetté du siege de la  
gouvernance, en dedans trois mois en suivant  
ledit appel, et s'il est interjetté des cours y  
ressortissans en dedans quarante jours a peril  
de soixante sols d'amende, et que l'appellation  
est de soi même deserte, pendant lequel tems  
de relever, la partie peut faire anticiper ledit  
appellant, et icelui tems de relever expiré, peut  
faire adjourner ledit appellant en cas de desertion,  
et pour se voir condamner en ladicte amende.

2:

Appellation n'a lieu en matiere criminelle

## Chapitre XXII:

Concernant les cessions miserables.

art. 1<sup>er</sup>

Une cession se decrete au premier jour  
servant, si personne ne s'y oppose et s'il y a opposi-  
tion l'impetrant tient prison pendant le litige  
a tels depens que de raison.

2:

Si un creditur tient aucuns biens apparte-  
nans au cessionnaire par dessus la provision  
a lui accordée, il peut en vertu de l'extrait de  
laditte cession et commission exécutoire faire  
saisir et rendre ledits biens par voie d'exécution  
quand des laditte cession seroit surannée.

## Chapitre XXIII:

Concernant les Bornages et  
Cercuemmenages.

Art 1<sup>ier</sup>

Pour valablement planter et asseoir  
Bornes, est requis ce faire present justice  
par partours et mesureurs sermentés a ce  
evoqués les Seigneurs Bailli, ou lieutenant et  
ceux a qui se peut toucher.

## Chapitre XXIV:

Concernant les Tailles:

Une personne vivant noblement n'est  
asseable aux tailles, aides et subsides, et si elle  
se mêle de marchandise ou autre negociation  
derogante a la noblesse est a ce tenu asseable  
et contri buable. 2:

Telle personne noble peut tenir ses  
terres a lui appartenans en ses mains, icelles  
cultiver et labourer sans pour ce deroger a  
l'estat de noblesse. 3:

Batars issus de noble generation de par le  
pere et leurs enfans sont tenus et eéputés nobles  
jouissans du pri vilège de noblesse en toutes choses.

# Chapitre xxv:

## Concernant Les Lâdres

1<sup>er</sup>

Par la coutume les manans et habitans de la paroisse la ou une personne entachée de lepre a été née et Baptisée, sont tenus si laditte entachée le requiert lui delivrer en lad<sup>e</sup> paroisse, maison pour sa demeure, un habit lit, manteau et autres menus ustencilles de bois et de terre et peut tel lâdre demander les aumones des bonnes gens

2:

Au regard des juridictions et lieuten<sup>ant</sup> mondit seigneur le gouverneur ou son lieutenant a Douai est juge ordinaire et provincial, — pardevant lequel ressortissent les eschevinages desdites villes de Douai et Orchies et de plusieurs autres terres et seigneuries subalternes.

3:

Si ont aussi lesdits Bailli et hommes hante justice moyenne et basse sans néanmoins avoir connoissance des actions personnelles matière de complainte en cas de nouveletés mise de fait et main assise, ni autres semblables qui appartiennent seulement a mondit seigneur

le Gouverneur, ou ses lieutenants es mets  
desdits Baillages, ains de saisine et désaisine  
de fiels et terres tenus d'eux, d'amende en  
matiere de delit commis en leur Baillage —  
combien que de ceux qui servent ès putés cas  
privilegiés et de souveraineté la connoissance en  
appartient aussi a mondit Seigneur le gouverneur  
ou sondit lieutenant, et la ou diceux en seroit  
fait mention par ledit gouverneur ou son  
lieutenant ledits Bailli, et hommes ne peuvent  
proceder aux apens de tels delinquans.

4:

Quods haut justiciers et vicontiers  
appartient le renvoi en action personnelle de  
leurs hôtes, et tenans adjournés, ou attraites en  
laditte gouvernance s'ils ij d'advoient n'est que  
ledits advés soient convenus pour connoître ou  
nier lettres, instrumens ou cédulés, ou que le  
demandeur se soit rapporté en serment desdits  
adjournés, esquels cas, renvoi n'est dû, si ledits  
seigneurs ne sont a ces fins privilegiés ou en  
possession immémoriale au contraire.

Chambre de femme veuve.

Voiez les coutumes de l'échevinage de  
Douai, pages 84; 85; 86. —

Lesquelles Coutumes ont été lues et  
approuvées par les lieutenans et officiers de  
l'Empereur au siege de la gouvernance, Bailli  
et hommes de fiefs du chastel de Douai,  
avocats et procureurs postulans au dit siege  
le huit fevrier mil cinq cens quatre  
vingt dix sept. (1597)

AIN

1597

# Villages De la Gouvernance de DOUAL

La terre et poesté de l'écluse et  
appendances si comme Estaing, Durii  
torquesne et Eterpignies.

|                        |                            |
|------------------------|----------------------------|
| hamel.                 | { pons vers entiere.       |
| Watlins.               | { Roupi.                   |
| marquettes.            | { Enculin.                 |
| Beuvri.                | { avelin.                  |
| montigni.              | { au valenti nois la siere |
| L'Offre.               | { eue jus qu'au pont.      |
| vesignon.              | { no meing.                |
| lewarde.               | { Cantin.                  |
| warlain.               | { aix en pevele.           |
| coutiches.             | { Ete.                     |
| personne en melantois. | { marchiennes.             |
| wagnonville alter      | { Sin le noble.            |
| wilkassant.            | { Tilloy.                  |
| capelle.               | { vied,                    |
|                        | { flines.                  |

|                                                                    |                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Gugnies.                                                           | } Quart                                                                            |
| Anchij.                                                            |                                                                                    |
| Epinoi petit Bowcy.                                                | } Les enclavements au                                                              |
| Bereu.                                                             |                                                                                    |
| païs de Devele                                                     | } pais melantois, au                                                               |
| Bersée en partie.                                                  |                                                                                    |
| Antroevilles.                                                      | } les faubowcy de la                                                               |
| au Cambresis trois                                                 |                                                                                    |
| villes en partie.                                                  | } blanche croix                                                                    |
| Estrees.                                                           |                                                                                    |
| Landas.                                                            | } Rumegei en partie.                                                               |
| Abscons.                                                           |                                                                                    |
| Brillon.                                                           | } -----                                                                            |
| Anne paroisse de.                                                  |                                                                                    |
| hamage.                                                            | } -----                                                                            |
| Wazieres parties.                                                  |                                                                                    |
| Ehevinage.                                                         | } -----                                                                            |
| et ce qui est tenu de.                                             |                                                                                    |
| et de <sup>st pierre.</sup> <del>st croix</del> <sup>sa arat</sup> | } -----                                                                            |
| Raches.                                                            |                                                                                    |
| Brai paroisse de.                                                  | } -----                                                                            |
| rimbau court.                                                      |                                                                                    |
| Esplechin.                                                         | } -----                                                                            |
| Bowignies                                                          |                                                                                    |
| Dognies...                                                         | par l'achat que le sr Haudain en a<br>fait le 29 aoust 1558<br>achariage del Doncy |

Arrêt de  
la Cour de  
parlement de Tournai  
Du 23: juin 1705.

Portant règlement entre le lieutenant  
général, particulier, et conseillers du  
siège royal de la Gouvernance du Souverain  
Bailliage de Douai et Orchies, pour les  
fonctions et exercices de leurs charges.

Extrait des registres de la cour de  
Parlement.

Veu par la cour le procès entre  
mrs. adrien françois Desbanc, pierre  
de huneut, joseph le Barbier et jean B:  
Delesaux conseillers du Roi au siège royal  
de la gouvernance de Douai demandeurs en  
règlement des droits et fonctions de leurs  
charges suivant les réquêtes par eux présentées.

a la cour les 14 janvier 1702, et 28 juillet 1704.  
et deffendeurs d'une part et ell<sup>le</sup>. Claude Justin  
conseiller du roi, lieutenant general, civil et  
criminel audit siege opposant et deffendeur, et  
incidemment demendeur suivant sa requête,  
du 28 mai 1705 d'autre part et encore, entre  
francois Leure messenger de l'ad: gouvernance  
demendeur suivant les conclusions par lui prises  
au procès verbal du 10 du dit mois de mai d'une  
part, et m<sup>e</sup>. hierome Dervalli greffier aud: siege,  
deffendeur et eussi demendeur afin de reglement  
d'autre part: et encore entre m<sup>e</sup>. Jean Charles  
deleourt, demendeur en intervention suivant sa  
requête jointe au procès, du consentement des  
parties, par ordonnance de la cour du 5 de ce  
mois, d'une part, et lesd: lieutenant general et  
conseillers, deffendeurs, d'autre part arrêt de la  
cour du 11 Xbre 1702 qui ordonne aux parties  
de se pourvoir au conseil pour estre reglé sur  
les fonctions et droits respectifs de leurs offic<sup>es</sup>  
et cependant leur ordonner sous le bon plaisir  
de sa majesté, de se regler a l'égard desdites  
fonctions suivant ce qui s'observe au siege de  
la gouvernance de Lille, autre arrêt rendu

par la cour a la requeste du procureur  
general du Roi le 1<sup>er</sup> fevrier 1703, portant  
reglement pour la discipline du siege de la  
gouvernance de Douai et pour la forme d'y  
proceder, arret du conseil d'etat du 2<sup>es</sup> avril 1704  
qui renvoie les parties en la cour pour y être  
jugées sur leurs contestations, ainsi qu'il appar-  
tiendra: procès verbaux tenus entre les parties  
pardevant le conseiller commissaire les 16<sup>es</sup> et 18<sup>es</sup>  
de mai dernier, et tout ce qui a été fait en  
consequence.

Conclusions du procureur general du roi  
Oui le rapport de messire René Beueau,  
conseillers. tout consideré, la cour faisant droit  
sur le tout a ordonné, et ordonne.

Que tous les officiers de la gouvernance  
de Douai, se trouveront a la chambre du conseil,  
le premier vendredi du mois d'octobre de chaque  
an, auquel jour lecture sera faite de l'arret du  
premier de fevrier 1703: et du present reglement  
pour ensuite vaquer a l'expedition des procès  
et affaires qui y seront pendantes.

2  
Seront tenus lesd<sup>s</sup> officiers de s'assembler  
tous les jours, a l'exception du jeudi, a huit  
heures precises du matin, en robe et bonnet

quarré, sans qu'ils puissent s'en dispenser, sinon pour cause de maladie ou legitime empeschement. Dont ils seront tenus avertir le lieutenant general, et en son absence, le lieutenant particulier, ou le plus ancien conseiller en reception.

3:

Le sergent qui sera de service en la chambre du conseil, sera tenu d'aller prendre le lieutenant general au bas de l'escalier interieur et de le reconduire a la sortie, jusques au meme endroit.

4:

Lorsque lesd: officiers devront se trouver en corps au te Deum, ou autres ceremonies publiques ils s'assembleront en la chambre du conseil, et marcheront deux a deux et après eux le procureur du roi et ensuite le greffier

5:

Les deliberations touchans la conservation de la jurisdiction, droits et honneurs des charges et affaires qui interesseront la compagnie, seront arretees a la pluralite des voix et executes a frais communs; et les provisions qui conviendra donner pour soutenir quelques procès au nom du corps seront signees du greffier par ordonnance desdits officiers

Les requestes et placets introductifs d'instance

et les relations des Sergeans, seront adressées au  
lieutenant general et les commissions ordonnances  
et sentences seront intitulées en son nom.

7:  
Seront pareillement lesd: commissions ordon-  
nances, sentences et tous actes de justice emanés  
du siege, scellés d'un scel aux armes du roi portant  
cette inscription: scel de la gouvernance de douai,  
dont le lieutenant general demeurera gardien et depositaire

8:  
L'apposition du scellé dans les monasteres  
la mort des abbés, superieurs ecclesiastiques et  
autres lieux, et cas qui lui appartiendra, sera faite  
par le lieutenant general a l'intervention du  
substitut du procureur general du Roi au d: siege  
le greffier pris avec eux. 9:

L'examen des officiers, notaires, procureurs  
et sergeans roiaux qui poursuivront leur reception,  
sera fait en la chambre du conseil par le lieutenant  
general, ou autre officier du siege par lui a ce  
compris, après information de vies et moeurs faite  
par led: lieutenant general, et le jugement pour  
leur reception ne pourra estre rendu que par l'avis  
des officiers du siege qui s'y trouveront.

10:  
La réception à l'art de chirurgie sera faite par devant le lieutenant general en la forme et maniere accoutumée.

11:  
L'expédition de toutes les requêtes et placets concernant l'instruction des affaires et procès-civils appartiendra au lieutenant general en son absence au lieutenant particulier, ou plus ancien conseiller, jusqu'à ce que la distribution en ait été faite.

12:  
Ne pourront néanmoins ledd: lieutenant et conseillers, par leurs réponses sur ledd: requêtes faire subsévoir seuls l'expédition ou jugement des procès ni les exécutions des jugements donnés aud: siége.

13:  
Ouvront les rapporteurs depuis la distribution l'instruction entière de toutes causes et procès et des incidens d'iceux si aucuns surviennent, soit inscription de faux ou autres, examen et audition des comptes et l'entière execution des sentences et jugements tant interlocutoires que définitifs, qui interviendront sur ledd: procès et instances, diferent, defaults, et congés à eux distribués et incidens d'iceux.

14:  
Le lieutenant general pourra continuer de faire tous actes de jurisdiction volontaire, sçavoir les actes de tutelles et curatelles, réception de caution et tous autres actes de pareille nature.

15:  
La taxe de dépens sera faite de l'autorité du lieutenant general, pris avec lui le greffier.

16:  
Toutes enquêtes a faire en vertu de commission rogatoire appartiendra au lieutenant general ensemble toutes les commissions extraordinaires adressantes au lieutenant general, ou premier huissier du siege sur ce requis, et seront par lui executées.

17:  
Si en execution des choses susd. survenoit quelques differens et incidens, ils seront distribués et jugés en la chambre du conseil comme les autres proces et differens.

18:  
La distribution des procès instances et differens mis en estat de juger sera faite tous les quinz jours, ou plus souvent si le cas le requiert, par le lieutenant general, tant au lieutenant particulier, qu'aux conseillers, le plus également que faire se pourra suivant son honneur et conscience et en faisant consideration de l'experience et capacité desdits officiers, sans qu'on puisse recommencer un tour de distribution que lesd. lieutenant particulier et conseillers ne soient remplis et ceux qui ne l'auront pas été le seront a la distribution suivante laquelle sera commencée.

par eux, dont il sera fait mention dans l'arrêté de laditte distribution.

19:

En cas d'absence du lieutenant général la distribution sera faite par le lieutenant particulier et à son défaut par le plus ancien conseiller sans qu'en ce faisant, ils puissent se nommer eux mêmes rapporteurs.

20:

Le lieutenant général ne sera réputé absent qu'après trois jours utiles qu'il aura été hors la ville de Douai si non pour l'instruction des causes sommaires et affaires qui requierent prompte expedition et à ce, les instructions qui auront été commencées lui seront remises pour être par lui parachevées, et seront tenus lesd. lieutenant particuliers et conseillers de mettre dans les procédures et expedition qu'ils feront la cause pour laquelle elles n'auront été faites par le lieutenant general

21:

Le Lieutenant general recusé pour quelque procès ne pourra distribuer avant le jugement de la récusation, ni après quelle aura été jugée s'il a été ordonné qu'il s'abstiendra, mais la distribution en sera faite par le lieutenant particulier ou plus ancien conseiller.

22:  
en cas de recusation, ou d'absence du lieutenant  
général, le lieutenant particulier ou plus  
ancien conseiller, prendront en son lieu,  
sans néanmoins qu'ils puissent prendre sa place

23:  
Tous les procès et différends seront fournis  
au greffe, et enregistrés par son greffier, sauf  
ceux instruits par les conseillers commissaires  
pardevant lesquels ils seront fournis et sera par  
eux donné acte de fournissement.

24:  
Les, lieutenant particulier, et conseillers  
ne se chargeront d'aucun procès qui ne leur  
ait été distribué, et en cas qu'ils ne puissent être  
juges de ceux qui leur seront distribués ils  
les remettront au greffier pour être redistribués

25:  
Les procès seront rapportés par les conseillers  
par tour conformément à l'art. 2: de l'arrêt de  
réglement de 1703: et néanmoins quand il se  
rencontrera des affaires sommaires, et privilégiées  
le lieutenant général pourra donner le Bureau  
pour l'expédition d'icelles.

26:  
Le rapport des procès se fera sans interruption,  
et sans que les officiers puissent ouvrir

leur avis, lors de la vintte, et avant que l'on  
y opine, ni qu'il soit permis d'opiner une  
seconde fois, sur ce qui aura été arrêté.

27:

Seront tenus les lieutenant particulier et  
conseillers au commencement de leur rapport  
et en opinant, d'adresser la parole au lieutenant  
general.

28:

Lesdits officiers seront tenus de proposer  
à la compagnie au commencement du rapport  
de chaque procès, les causes de recusation ou de  
suspicion qu'ils pourroient connoître en leur  
personne, pour y être délibéré, et en cas qu'ils  
soient jugés recusables, ils se retireront de la  
chambre, lors qu'on parlera du procès.

29:

Il n'y aura que ceux qui auront assisté  
au jugement des procès et qui y auront opiné  
qui puissent participer aux espèces, si ce n'est en  
cas de maladie, auquel cas ils seront tenus  
présens, dont la cour charge leur honneur  
et conscience.

30

Quand il y aura trois avis differens ou plus  
grand nombre, le plus petit nombre sera tenu  
de revenir, et de se conformer à un des  
autres avis, en sorte qu'ils soient tous réduits

a Deux, et il n'y eura pas de partage, pourvu  
qu'il y ait une voix de plus d'un côté, suivant  
l'usage, et en ce qu'il y ait plusieurs avis si  
deux des moindres se rencontrent d'accord, ceux  
qui auront ouvert le premier avis, seront  
tenus de revenir les premiers, et la même  
chose sera observée dans les assemblées de la  
Compagnie.

31:

Après les jugements des procès les conseillers  
rapporteurs ne pourront recevoir aucune  
écriture ni production avant la signature  
de la sentence si ce n'est de l'avis unanime de  
tous les juges.

32:

Les sentences qui ordonnent des descentes sur  
les lieux ou autres commissions, nommeront  
les commissaires qui les fera, et en cas que  
dans la suite il en fallut subroger un autre  
les parties seront tenues de s'adresser au  
lieutenant général pour faire subroger sans  
que les officiers puissent subroger les uns aux  
autres à peine de nullité

33:

Les sentences et ordonnances, contiendront  
le nom du conseiller au rapport duquel elles  
auront été rendues.

34.

Les enquetes seront rapportées lors du jugement en original ou copies dûment collationnées. Défenses de juges sur de simples copies, quoique respectivement produites par les parties, et s'il est proposé quelques reproches contre les témoins le rapporteur les expliquera en jugeant le procès pour y être fait droit sans que les rapporteurs puissent régler les parties sur icelles, ou y faire droit à peine de nullité.

35.

Le lieutenant général pourra répondre sur les plaintes et requisi toires du substitut du procureur général du roi, et autres en matière criminelle, et lui demeurera l'instruction des dites matières et instances, et en cas d'absence le lieutenant particulier ou le plus ancien conseiller.

36.

Les conclusions du substitut du procureur général en matière criminelle seront closes et cachetées et seront ouvertes par le rapporteur après la visite du procès, et lorsqu'il faudra entendre les accusés.

37.

Les audiences seront tenues aux jours ordinaires par le lieutenant général, et en son absence par le lieutenant particulier, assisté d'un conseiller,

qui sera par lui a ce commis, suivant l'ordre du  
tableau et les appellations des ordonnances par  
eux rendues, seront portés a la cour comme par  
le passé. 38:

Les causes provisionnelles et sommaires qui se  
plaideront a l'audience y seront jugées, autant que  
faire se pourra, et au cas de difficulté, il en sera  
fait rapport au siege, pour en estre ordonné ainsi  
qu'en justice appartiendra. 39:

Les affirmations de voyages seront faites au  
greffe, sauf celles qui se feront pardevant les  
rapporteurs et commissaires dans les procès verbaux  
de comparution. 40:

Toutes les ordonnances rendues sur les requêtes  
et placets introductifs d'instances contenans  
quelques provisions de justice, seront signées et  
enregistrées par le greffier lequel aura deux patentes  
pour tout droit. 41:

Defenses aux greffier et tous autres d'ex-  
pedier aucun certificat, ni acte particulier,  
sous le nom du siege, que par deliberation et  
ordonnance de la compagnie. 42:

Il sera rendu compte tous les ans aux officiers  
dudit siege des deux cens livres a eux accordés par  
le roi, pour fournir aux frais du chauffage et de  
procès criminels. 43:

Ordonne aux Doien des procureurs d'avertir le

substitué du procureur général du roi des contraventions  
aux ordonnances et réglemens, pour en rendre  
compte au siège, et y être pourvu ainsi que de raison.

44.

Ordonne au Surplus que l'arrêt de la cour en  
forme de règlement du 1<sup>er</sup> février 1703 sera exé-  
cuté, selon sa forme et teneur, et sur les autres  
demandes et prétentions respectives, la cour a mis  
et met les parties hors de cour et de procès, de pens  
compensés.

45.

Enjoint la cour à tous lesd. officiers chacuna  
leur tour regard, d'observer exactement le présent  
règlement sans y contrevenir en quelque manière que  
ce soit, nonobstant tous statuts et usances contraires.

46.

Et sera led. règlement lu et publié l'audience  
tenant et enregistré au greffe dudit Siège pour être  
exécuté dans tous ses points et articles.

47.

Enjoint au substitué du procureur général du roi  
aud. Siège d'y tenir la main, et d'en certifier la  
cour au mois.

Fait à Tournai en parlement le 23  
juin 1705.

Lu, publié, l'audience tenant, ce jourd'hui 2<sup>e</sup>  
de juillet 1705: et enregistré au greffe de ce siège royal  
de la gouvernance du souverain Bailliage de Douai et  
Orchies, ce requérant le procureur du roi pour être exé-  
cuté selon sa forme et teneur. fait le d. jour mois, et au  
que dessus témoin le souigné greffier dud. Siège: Desvailli.

# Ordonnance du Siege Royal

De la gouvernance du Souverain  
Baillage de Douai et Orchies

Rendue a la requête du procureur du Roi  
le 11 juin 1703.

Portant reglement pour les impositions  
et la levée des tailles de faux frais et mauvais  
depens dans toutes les villes et villages du res-  
sort de laditte gouvernance.

Extrait des registres du siege royal de  
la gouvernance du souverain Baillage de  
Douai et Orchies.

Veu par nous Claude Hutin conseiller  
du roi, lieutenant g<sup>en</sup>ral, civil et criminel de  
la gouvernance du souverain Baillage de Douai  
et Orchies le requisitoire du procureur du Roi  
de ce Siege, contenant qu'il s'est introduit plusieurs  
abus dans l'imposition et la levée des tailles  
de faux frais et mauvais depens que les commu-  
nautés du ressort sont obligés de faire et que

pour les redresser, il est témoin qu'il seroit de  
notre prudence en renouvelant les anciennes  
ordonnances rendues a ce sujet d'en ajouter des  
nouvelles; afin que la maniere de lever ces  
tailles soit uniforme, et de prevenir par la les  
malversations qui se glissent souvent dans la  
confusion que produisent les differens usages,  
a quoi desirant pourvoir nous avons ordonné et  
ordonnons a tous Baillifs, maieurs, et echevins  
des communautés de notre dependance et a  
tous collecteurs des tailles de se conformer dans  
les impositions, assiettes et collectes desdites tailles  
aux points et articles suivans

1

Lors que quelque communauté des villes ou  
villages du ressort de ce siege se trouveroit dans  
la necessité de lever quelques sommes de deniers  
pour payer leurs dettes legitimes et les depenses  
necessaires et ordinaires les Baillifs maieurs et  
echevins seront tenus de faire publier a la  
sortie de la messe paroissiale un jour de dimanche  
ou de fête qu'il est a propos de lever une taille  
de mauvais depens, et il feront faire par leur  
greffier la lecture au peuple assemble des  
articles dont elle sera composee avec offre de  
recevoir les oppositions de ceux qui voudront  
y contredire; dont le greffier fera mention

Dans son acte de publication.

L'on ne pourra <sup>2:</sup> prétendre d'asseoir aucune taille de faux frais si la dépense ou les dettes de la communauté n'excedent la somme de deux cens livres flandres.

<sup>3:</sup> Défendons auxdits Baillifs meieurs et eschevins d'insérer a l'avenir aucuns faux frais ou autres dépenses de pareille nature dans les quatre tailles du roi, celles des vingtiemes et de passages; ou de lever plus grande que celle portée par les envois ou octrois.

<sup>4:</sup> On ne pourra aussi insérer dans ces actes ou cahiers aucun paiement que l'on prétendrait faire a bon compte, lesquels demeureront en susseance jusqu'à ce qu'on puisse <sup>racquitter</sup> exécuter la dette tout d'un coup.

<sup>5:</sup> Ne sera faite aucune assiette ou collecte de taille de faux frais ou mauvais dépens quelle n'ait été autorisée par nous après la publication mentionnée art ier.

<sup>6:</sup> Les Baillifs, meieurs, et eschevins qui voudront obtenir de nous la permission de lever une taille de faux frais devront nous représenter un état ou cahier de toutes les

dettes legitimes, ordinaires et necessaires de la  
communauté du nombre desquelles seront les  
bonis des collecteurs des tailles du roi des vingt  
iemes et de passage, avec l'acte de publication  
en faite par le greffier.

7:  
Diront pareillement jointe a leur etat  
ou cahier, l'assiette precedente avec le compte  
d'icelle, et ou il y auroit dans cet etat nouveau  
quelque art: tirant son origine d'une cause  
anterieure et relative a d'autres tailles ou  
comptes; ces tailles et ces comptes precedens  
nous seront rapportés avec l'etat ou cahier qui  
nous sera présenté.

8:  
Les etats ou cahiers des sommes a  
lever sur la communauté seront dressés par  
articles numerotés et les pieces justificatives  
cotees du meme numero et enfilassés suivant  
l'ordre que chacun article tiendra dans lesdits  
etats.

9:  
Les bonis et malis des comptes precedens  
seront rapportés dans lesdits etats des faux frais  
que l'on pretendra lever sur la communauté.

10

Les etats ou cahiers seront dressés par  
les Baillifs majeurs et echevins a l'intervention

des principaux occupants en nombre de trois  
au moins et deux Signes.

11:

Il sera aussi fait mention au bas desdits  
états du nombre des terres a cotti ser dans le  
terroir de laditte communauté avec la distinc-  
tion de celles occupés par les forins et les  
habitans ensemble la somme a laquelle  
chaque bonnier devra être cotisé pour subvenir  
a la portée desdits états.

12:

Lorsque les particuliers compris dans les im-  
positions, n'auront point satis fait a leur cotti sation  
après deux sommations a eux faites par le collec-  
teur, il pourra user de contrainte a leur egard  
en levant commission a ce Siege, et ne sera  
passé en remise aucun article au collecteur  
qu'il n'ait fait apparoir de l'exécution a la  
charge des redevables, et d'autres diligences en  
tel cas requises.

13:

Tous collecteurs des tailles seront tenus  
ci dessus de rendre leurs comptes dans l'année de  
la dette des Passiettes, pardevant les Baillifs  
maieurs et eschevins au jour par eux prefigé, et  
qui aura été notifié le dimanche auparavant  
a la sortie de la messe paroissiale, et le jour  
destiné pour l'audition des comptes la commu-  
nauté sera avertie en son de cloche une

heure avant la lecture des comptes, afin que les premiers occupants, et autres notables habitants puissent se rendre a l'audition des comptes ou ils seront reçus a faire tel soulevé qu'ils trouveront convenir, dont le greffier fera mention a coté des articles contestés, pour ensuite se pouvoir pardevant nous.

Les collecteurs des dites tailles rapporteront pour justifier les articles de la dépense de leurs comptes des états déclaratifs et circonstanciés des prétentions des créanciers de la communauté soit des voyages, débours, vacations ou ouvrage fait pour l'avantage et utilité d'icelle, et l'ordonnance des Baillifs, maijers et eschevins au bas avec le reçu. faute de quoi les articles seront rayés défendons d'en passer aucun sous debet quittance. 15.

Les quittances des cours des rentes et intérêt des sommes dues par les communautés suivant les arrêt de liquidation du conseil d'état, ensemble celle des gages et pensions des vicaires, des missionnaires des chers de paroisse et autres contredront le jour et l'année de l'écheance; défense aussi d'alouer aucun paiement fait a bon compte desdits cours intérêt, pensions ou de toutes autres dettes des communautés.

10:

Defendons aux Baillifs majeurs et eschevins d'employer aucun denier des communautés pour frais de bevettes et de faire des cessions aux cabaretiers des droits d'assemblées et d'autres vacations. 17:

Si arrivoit quelques debats ou opposition au sujet des tailles de faux frais et de passages ou sur la cottisation des particuliers, les parties devront se pourvoir a ce siege pour leur estre fait droit.

18:

Les Baillifs majeurs et eschevins ne pourront intenter ou soutenir aucun procès au nom de leur communauté, quia près avoir pris avis par escrit de deux juriconsultes a peine d'en supporter les frais en leurs propres et privés noms en cas de perdre la cause.

19:

Enjoignons a tous Baillifs majeurs et eschevins, assesseurs ou collecteurs des tailles de se conformer a chacun des articles du present reglement sous peine de cinquante florins d'amende payable en leurs propres et privés noms pour chaque contraventions et afin que personne ne pretexte cause d'ignorance sera la presente ordonnance lue et publiée a la prochaine audience et envoyée dans les juris-

Du ressort a la diligence du procureur  
du roi fait en la chambre de conseil  
le onze juin 1703:

Collationné Signé Derrallij greffier

Luee publiée l'audience tenant ce  
jourd'hui vingt un juin 1703: conformé-  
ment a l'ordonnance tenoin le greffier  
sousigné Signé Derrallij

Fin

Sentence et Reglement  
De leurs Altesses Serenissimes

Rendue en leur conseil privé, le 11. de  
juillet 1699. en un procès ij pendant entre les  
lieutenans et officiers de la gouvernance de  
Lille, et les trois etats des villes et chatellenies  
de Lille, Douai et Brehies; joins avec eux, et  
supplians d'une part, et président, et gens de  
conseil de flandre, rescribens d'autre.

Y B  
Fait par les archiducs et leur conseil  
privé le procès pendant, entre les lieutenans  
et officiers de lad: gouvernance de lille et  
les états des villes et chatellenie de lille  
d'une part jointes avec eux les supplians  
d'une part contre les présidens et gens du conseil  
en flandres d'autre part: veu aussi la  
sentence interlocutoire y rendue le 25 e<sup>bre</sup>  
1614 et les devoirs faits ensuite en conformi-  
té d'icelle.

Leurs Altesse ordonnent que les  
édits du conseil en flandre en la depeche de  
leur mandement qui toucheront les manans et  
habitans desd: villes et chatellenies et les heri-  
tages y situés, et les huissiers qui les mettront  
à execution se regleront respectivement en  
la forme ci declaré et que le gouverneur  
ses lieutenans et tous autres officiers des  
memes lieux, ensemble les états de la dite  
province s'y conformeront et obeiront sans  
y donner obstacle ou empeschement.

1:

Premièrement comme esd: villes  
et chatellenies y a des juges qui  
reconnoissent en premiere instance non seulement  
de toutes actions réelles personnelles mais aussi

de toutes matieres privilegies, et cas royaux  
ou de souverainete respectivement selon leurs  
instructions edits et concordat sur ce faits  
leurs Altesses entendent qu'au gouverneur ses  
lieutenans et autres juges et officiers susdits  
leur jurisdiction et autoritee sera conservee et  
qu'en cas et matiere les edits du conseil de  
flandre ne prendront la premiere connois-  
sance des manans et habitans desdits lieux  
sujets aud: gouverneur et autres juges, ou de  
leurs biens meubles et immeubles gissans et situes  
esd: lieux soient qu'ils appartiennent ausdits  
habitans de lille ou autre.

2:  
Ors même que led: manans et habitans  
ou proprietaires desd: heritages se seroient  
soumis a la correction et jurisdiction de  
tous juges en general. 3:

Mais s'ils s'estoient laisse volontaire-  
ment condamner aud: conseil, eux et leurs  
heritages pourroient estre atteints en premiere  
instance pour l'accomplissement desd: condensation  
et pour ce estant executees en leurs biens, même  
en ceux situes esd: villes et chatellenies en  
vertu de commission emanee dudit conseil  
ne soit que ceux aiant été aussi volontairement  
condamnes ou leurs heritages administrent

autres biens situés en Flandre pour satisfaire  
sur lesquels en ce cas se fera ladite exécution

Pourront aussi <sup>Ld.</sup> manans et habitans  
De Lille estre attraitz aud. conseil en premi-  
ere instance, en matiere de grand foirel et  
autrement pour la connexité et dependance de la  
cause, comme autres habitans de Flandre, afin  
d'eviter multiplication d'instance, i tem pour  
venir declarer executoire a leur charge, les  
sentences rendies aud. conseil, et jugement  
contre, en toutes cours leurs honteurs, ou contre  
eux memes, si le tems pour le faire executer  
estoit expiré, et en autres cas semblables pourvu  
que la commission soit faite expresse insertion  
dudit cas de la cause, sur quoi lad. connais-  
sance est fondée, a aussi quand leurs d. Atteses  
ou ceux de leur privé en grand conseil euvont  
expressément commis la cause aud. conseil de Flandre

<sup>5.</sup>  
Et d'autant que tel mandement  
s'échape quelquefois sur requeste esquels la  
residence de ceux qu'on entend faire adjourner  
n'est exprimé ou autrement par subreption ou  
inadvertance, leurs attesses ordonnent a tous  
huissiers meme a ceux qui sont en la residence  
ordinaire des villes et chateaux de vouloir

faire adjournement ou exploit, de demander assistance aud: gouverneur ou ses lieutenans ou ceux du magistrat desd: villes et celui d'entre qui cela touche et appartient.

6:  
Laquelle assistance devra estre accordée promptement ne soit qu'ayant cause raisonnable au contraire, dont en ce cas ils devront faire tenir note sur le dos de la commission de l'huis- sier et icelui avertira incontinent lesdits du conseil en flandre et cependant subscriera son exploit.

7:  
Seront aussi lesdits du conseil tenus de bien examiner les raisons dud: refus; et les trouvant fondées, soit a cause des privileges, desd: de titre du present reglement ou autrement ordonner aud: huissier de se de porter de son dit exploit.

8:  
Mais ne les trouvant tels lui pourront commander de passer outre ce qu'il devra promptement faire, apres en avoir averti le juge ou officier a qui cela touchera lequel neanmoins, nij plus apportera aucun retardement.

Bien sera-t-il permis a l'adjourné apres qu'il sera aud: conseil en flandre de requerir d'estre renvoyé pardevant son juge ordinaire qu'il sera tenu de nommer.

10:

Pourra aussi au cas que led: renvoi lui soit denié s'en porter appellant au grand conseil demeurant cependant la cause et matiere promptement en surseance

11:

Et si avant que led: renvoi lui soit accordé par ceux dudit conseil en flandre ou du grand conseil sera sa partie adverse pour l'avoir indument travaillé pardevant autre juge que son ordinaire condamnée en trente florins d'amende au profit de leurs altesses en conformité des edits de l'empereur maximilien et charles archidues de dautriche du 7 de 7 bre 1501 et de feu sa majesté du 9 janvier 1561

12:

En cas d'appel des sentences qui se rendront par led: gouverneur de lille, ou par les lieutenans de lille, Douai et Orchies, led: du conseil en flandre ne pourront accorder mandement de relief d'appel avec les clauses d'inhibitions et defenses si led: sentences ne sont definitives ou interlocutoires non reparables en definitives

13:

Mais d'interlocutoires reparables en definitif et de provisionelles s'accordent seulement relief d'appel simple sans clause de surseance ou celle en requete seulement selon que la matiere se trouvera disposée.

Et d'autant que leurs lettres ont trouvé bon de consentir comme elles consentent par cette que les sentences dud: gouverneur de Lille ou ses lieutenants a Lille et Douai qui n'excederoit en principal trois cens florins une fois et quatre florins en rente ou revenu annuels seroient executés aussi bien pour le principal que pour les depens adjugés par icelles notwithstanding appel ou prejudice d'icelui en baillant par iceux qui les auroient obtenus caution fidejussorie suffisante et receante tant pour le principal que tous depens dommages et interest meme aussi pour l'amende si elle estoit trouvée ij escheoir se seront aussi ord: cas accordés lesdites clauses d'inhibition et defense.

15:

Pourveu que lesdites sentences soient rendues uniformes de trois Jursconsultes pour le moins

16:

Cest afin que lesd: du conseil en Flandre soient in formés quelles auroient été ainsi rendues et qu'il soit par la avisé de n'accorder relief d'appel d'icelle avec inhibition et defense. lesdits gouverneur ou ses lieutenans seront d'ajouter a la fin de leurs dites sentences la clause suivante

17:

Et attendu que ce dont il s'agit auid: procès n'ex-  
cède en principal trois cens florins une fois, ou  
quatre florins en revenus annuel, et que notre dite  
sentence a été rendue par avis de jurissconsulte  
en nombre competent, sera icelle executée nonob-  
tant appel, et sans prejudice d'icelui, moyennant  
caution fidejussoire, suffisante et resseante de  
rendre tout ce qui sera jugé en definitif, tant pour  
le principal qu'amende, depens, dommages, et interest: le  
tout en conformité de l'ordonnance sur ce jointe

18:

Ne seront aussi par lesd: du conseil en flandre  
accordé relief d'appel avec lesd: clauses des sentences  
rendues par le gouverneur ou ses lieutenans en  
matiere criminelle, intentée criminellement ou de  
contravention auid: placats, ni aussi des provisionelles  
en matiere a ce disposé.

19:

Et comme par led: procès est apparu que les  
lieutenans de l'aditte gouvernance de lille ont par  
mauvaise usage accoutumé d'adjuger provision  
presque de toutes matieres meme sans la qualifier  
provisionnelle ou charger de caution de permettre  
que les procès sur ce menés fussent instruits en la  
même forme que la matiere principales sont  
quelque difference quant aux delais, meme que l'on  
fit enquete et qu'on ij te proche, contredit et salvation.

et le tout étant instruit tant au principal que provision rendue, la sentence provisionnelle et tot après la definitive leurs altesses abolissant le dit estat et usances defendent auxd: gouverneurs de ville ses lieutenans et tous autres juges de laditte province de ne plus adjuger provision sauf en matieres a ce disposée.

20:

A Seroit en cas d'alimens, medicamens — salaires des serviteurs, seroantes, et d'autres necessaires de dot, de douaire, satisfaction de legat pieux, vente de bêtes ou autres biens qui se consomment ou perissent par longue garde, en cas de reueuance en matiere beneficiere et profane sur fournisement de complainte et commendement a peine tenant iceux en cas de confession, action d'inventaire des biens de tutelle et administration de corps, ou biens des pupilles, mineurs furieux, et prodigue, en fait de police de reparation de chemins, ponts et passages, d'aides en subvention de prince de reconnaissance de cedulle et obligation praxie sous le scel privilegié, delargissemens des prisonniers ou des personnes arretees, des mains levées des <sup>deniers ou</sup> biens consignés, ou mis en arret et en tous autres cas, esquels selon le droit escrit les coutumes decretées desd: villes et chatellenies, ou les placats ij publiés, provision doit echeoir.

21

Et sont toutes lesd: sentences provisionnelles chargées de caution, tant pour le principal, que depens

Dommages et intérêt, et ainsi pour l'amende  
selon quia été dit ci-dessus.

22:  
Defendons pareillement d'admettre les  
parties a faire enquête en matiere provisionelle  
mais entendons que l'on y procede sommairement  
en la forme suivante.

23:  
A sçavoir que celui qui voudra obtenir  
provision, sera tenu de la requérir soit conjointement  
par sa demande au principal, soit séparément et y  
joindre les titres et renseignements qu'il trouvera  
convenir.

24:  
Et la partie adverse de servir de réponse en  
dedans bref terme et peremptoirement, semblable-  
ment ce quelle jugera servir a son intention.

25:  
Lesquelles demendes et réponses avec les  
pièces y jointes seront mises pardevant lesdits juges  
pour accorder ou refuser lad: provision sij avant  
que la cause s'y trouve disposée

26:  
Sinon pourront lesd: juges joindre les débats sur  
lad: provision avec le principal de la matiere,  
pour en ordonner en cas que led: principal ne se  
puisse decreter definitivement.

27:

Mais quand led: principal sera en estat pour estre jugé en definitif on ne pourra plus adjuyer aucune provision.

28:

Et afin que tout ce que dessus soit mieux observé leus atteses ordonnent aux seritiens qui voudront mettre a execution esd: villes et chateellenies les mandemens de relief d'appel signamment ceux concernant les causes d'interdiction et de fense de s'adresser premiere ment au juge ai aut rendu la sentence dont aura été appellé, si il vent obeir, et non accorder a ces fins assistance.

29:

Et en cas que declare qu'ouii, led: huissier pourra passer outre au parachevement de son dit exploit.

30

Mais sil repond que non, lui commandera de delivrer les clauses et son refus ecrit qui seront envoies aud: conseil en flandres pour ordonner, et cependant de menrera en surseance toute execution tant dud: relief d'appel de la sentence dont aura été appelle.

31:

Et si led: du conseil apres avoir examiné led: clauses de refus d'obeissance et assistance les declare insuffisantes, led: huissier pourra parachever sond: exploit.

32:

Bien entendu que la partie intimée demeur

sera en son entier et requiert au jour  
servant la revocation desd. clauses pour y être  
par led. conseil ordonné ce que de raison.

33:

Ou bien pourra led. intimé appeler  
au grand conseil de la concession desd. clauses de  
l'exécution d'icelle a peril d'amende de fol  
appel.

34:

Auquel cas d'appel l'huisnier exécuteur  
tiendra encore en état le para chevement  
de son dit exploit pour le terme de dix jours  
afin que cependant led. intimé se puisse  
pouvoir pourvoir devant les conseils supérieurs de  
celui de flandre.

35:

MAIS si durant le tems de dix jours  
l'intimé ne fait apperoir d'ordonnance contre  
emané de l'un de ses conseils, ledit huisnier  
passera incontinent outre, sans que personne  
lui puisse plus donner obstacle ou retardement  
a peine d'attentat et de tels autres que lesdits  
du conseil en flandre trouveront en ce cas  
appartenir.

36:

Declarant en outre leurs atesses que lesd.  
du conseil en flandre pourront continuer de  
mettre en leurs commissions de relief d'appella  
d'ancien neté, accoutumée de répondre au procureur

general maïjo que led: gouverneur de l'ille,  
donai et orches et ses lieutenans tant aud: l'ille  
que donai se pourront de charger de l'amende et  
depens envoiant le procès par écrit a la diligence de  
l'appel et laissant du surplus convenir les parties.

37:

Mais si led: gouverneur ou ses lieutenans se  
joignent en cause pour soutenir leur sentence  
a execution d'icelle nonobstant Appel et que  
l'on trouve ij avoir de l'abus, ils pourront en ce  
cas estre condamnés en lad: amende et depens que  
se prendront non sur ces exploits de leur siege mais  
sur eux mêmes en leur propre et privé nom.

38:

Tous lesquels points et articles leurs atresses  
veulent en entendent estre entretenus et observés  
se reservant nean moins et a leurs successeurs comte  
de flandre, le pouvoir et autorité de les changer  
interpreter, et amplifier, ou diminuer, selon que pour le  
bien et la justice et leur service sera trouvé convenir.

39:

Ordonnons en outre que le present reglement  
sera publié tant aud: conseil de flandre que siege  
desdites gouvernances et que le double en sera exercé  
au president et gens de leur grand conseil a la diligence  
desd: de l'ille pour ij estre enregistré et ij avoir recours  
quand besoin sera. fait a Bruxelles le 11. juillet  
de juillet 1619: paraphé marq. et sousigné Bouvignies.

Publié en plein consistoire du conseil en  
Flandre, commis d'icelui, et en presence des avocats  
procureurs, huis siers, et plusieurs autres par  
sousigné Greffier dud: conseil le 26 de juillet  
1619: estoit signé Vanquart.

Fin.

Accèt  
De la Cour de  
parlement de Tournai rendu a  
la requeste de M<sup>re</sup>. le procureur  
General du Roi.

Le Du premier fevrier 1703:  
portant reglement pour la discipline du siege  
Roiel de la gouvernance du souverain Baillage  
de Douai et Orchies et pour la forme d'y proceder.

Extrait des Registres  
de la Cour de parlement de Tournai.

Veu par la cour la requisitoire du  
procureur general du roi contenant que plusieurs  
abusse seroient introduits dans la discipline du  
siege de la gouvernance de Douai et dans la

forme d'ij proceder pour ce requerant qui il  
y fut pouru Ouis les officiers de lad: gouvernance  
par Mr Claude Justin lieutenant general  
Pierre de Lunant, conseiller, et adrien nicolas  
de Buzes procureur du roi et tout considere  
la cour a ordonne et ordonne.

1  
Que les lieutenant general et particulier  
Conseillers, et procureurs du roi seront tenus tous  
les jours (a l'exception du jeudi) de se trouver en  
la chambre du conseil, a huit heures precises du  
matin, revetus de leurs robes pour travailler a  
l'expedition des affaires, jusques a dix heures, sans  
qu'ils puissent faire aucunes fonctions qu'en robe.

2  
Les rapports se feront sans interruption  
jusqu'au jugement inclusivement, en presence  
de trois juges au moins pour les matieres civiles  
et de cinq pour les criminelles.

3.  
Les proces seront rapportes par les conseillers  
par tour suivant l'ordre du tableau et neanmoins  
quand il se presentera des causes sommaires et  
privilegies elles seront preferes aux autres

4  
Les avis seront recueillis par le lieutenant  
general, en son absence, par le lieutenant  
particulier et au defaut de l'un et de l'autre

par le plus ancien conseiller qui se trouvera en la chambre en commençant par le rapporteur et continuant par les autres suivant l'ordre du tableau, et les jugements seront conclus et arrêtés à la pluralité des voix.

5.

Les rapporteurs seront tenus de faire et écrire de leurs mains les dictums des sentences rendues à leurs rapports sans entre ligne ni renvoi qui ne soit approuvé et ce promptement, et au plus tard dans la prochaine séance pour être lus en la présence des juges qui auront opiné et signé par le lieutenant général, ou celui qui aura recueilli les voix en son absence et par le rapporteur, lequel aura pour droit de dictum six ratars pour les sentences interlocutoires et deux ratars pour les définitives: défense au greffier de faire aucune expédition de sentence qui n'ait été signée en la manière portée au présent article.

6.

Les dictums seront remis au greffe pour être enregistrés suivant l'ordre de leur date

7.

Le lieutenant général prendra pour vacation au jugement des procès 48 p. par heure le rapporteur autant et les autres conseillers vingt quatre ratars

8:  
Les copies des rapports seront arrêtés par les  
conseillers rapporteurs qui en tiendront note au bas  
du dictum, pour être reçus par le receveur des copies  
lequel en rendra compte tous les trois mois en présence  
du lieutenant général et du conseiller qui y sera  
délégué, et en sera pareillement tenu note par le  
greffier au bas de l'expédition de la sentence.

9:  
L'audience se tiendra le jeudi de chaque  
semaine, à neuf heures du matin, et en cas de  
fête sera remise au lendemain.

10:  
Le procureur du roi assistera aux audiences pour  
entendre aux affaires concernant son office.

11:  
Le greffier sera tenu d'y assister en robe pour  
coucher les expéditions, et en cas d'empêchement  
légitime son commis en habit et en manteau noir.

12:  
Les procureurs seront tenus de faire coucher  
leurs causes sur le rôle, le jour précédent et se  
trouver à l'audience en robe avant qu'elle soit  
commencée à peine de vingt patars d'amende.

13:  
Les sergents seront diligents de rapporter leurs  
exploits, et seront pareillement tenus de se  
trouver à l'audience avant qu'elle soit  
commencée sous la même peine.

14:  
Seront appellées en premier lieu les causes fiscales  
et ensuite les autres suivant l'ordre qu'elles tiendront  
sur le rolle.

15:

Toutes causes d'appel, d'opposition aux decrets et  
aux deniers de reconnaissance de mise de fait de main  
assise, et generale ment toutes celles que l'on avoit  
coutume d'intenter par commission seront portées au  
rolle et y seront instruites, jusques a conclusions sans  
quelles puissent en estre distraittes, sous quelque  
pretexte que ce soit, si non pour cause legitime et  
par delibération de la chambre.

16:

Seront aussi portées au rolle les causes dont  
les demandes n'excederont point vingt florins une  
fois, celles dans lesquels les demandeurs se rapportent  
au serment decisif de sa partie, et celles sur taxe de  
depens.

17:

Les exploits seront libelés et contiendront les  
conclusions et sommairement les moyens de la demande  
et sera delivree avec l'exploit, copie des pieces sur  
lesquels la demande est fondée, ou des extraits si  
icelles sont longues.

18:

Les debats sur les causes d'adhésion et de defense  
dans les causes d'appel et les demandes en provision  
dans toutes celles qui s'instruiront au rolle seront  
portés a l'audience, et plaides par avocat, et seront  
deuidés sur le champ, autant que faire se pourra

Defense de faire aucune instance par requête dans les matieres portées au present article et au seizieme.

19:

Seront aussi decidés sur le champ tous les incidens qui se presenteront a l'audience touchant l'instruction des causes.

20:

Les procureurs auront trois patars pour chaque journée de plaid.

21:

Les requêtes tendantes a provision pour ou contre des parties privilégiées seront communiquées au procureur du roi avant que de les répondre.

22:

Les requisitions du procureur du roi seront expédiées par preference.

23:

Le greffier expedira les ordonnances qui seront rendues sur les requêtes et en tiendra registre.

24:

La procedure soit au rolle ou par requête sera instruite par deux delais, le second sera peremptoire le defaut emportera fort elusion, sans qu'il soit besoin de la faire decreter, defense de prendre des delais d'avis.

25:

Ne sera neanmoins accordé qu'un seul delai pour fournir de diminution sur dépens et un seul pour fournir de solution.

26:

Les delais seront de huitaine pour les causes qui s'instruiront au rolle, de trois jours pour celles qui

s'instruiront par requête, entre des parties domiciliées en la ville, et de huitaine entre celles domiciliées dans le ressort de la gouvernance.

27:

Les procès qui auront été instruits au rolle seront fournis au greffe, le greffier en tiendra registre et les autres entre les mains des commissaires.

28:

N'entreront en taxe des depens que les écritures et les pièces qui auront été communiquées, et seront cotées par l'inventaire lequel sera a cet effet paraphé par le rapporteur dans le tems du jugement.

29:

Le procureur du roi interviendra a l'audition des comptes des tailles, tutelles, curatelles des biens d'église et communautés et autres de sa compétence

30:

Le Lieutenant général, et en son absence le lieutenant particulier, assemblera la compagnie lorsqu'il en sera requis par le procureur du roi, pour délibérer sur ce qui sera par lui proposé, touchant la discipline la jurisdiction et les droits du siege, et autres pareilles matières et les délibérations seront enregistrées.

31:

Sera le present reglement lu et publié l'audience tenant, et enregistré, et le contenu en icelui gardé et observé de point en point selon sa forme et le seuil fait a Tournai en parlement le jour de fevrier 1703 signé Barbier de Blignier.

Lü, publié, l'audience tenant, ce jourd'hui quatrieme  
de fevrier 1703. enregistré au greffe de ce siege oui et ce  
requerant le procureur du roi, pour estre executé selon sa  
forme et teneur. Fait au siege royal de la Gouvernance  
du Souverain Baillage de Douai et Orchies témoin  
le sousigné greffier. Signé Derwallij.

Fin

# Ordonnance

Du Siege Royal de la gouvernance  
Du Souverain Baillage de Douai et Orchies  
rendue a la requête du procureur du Roi

Le 13: juin 1704:

Pour servir de suite a l'ordonnance du 11 juin  
1703: portant reglement pour les impositions de la  
levée des tailles de faux frais dans toutes les villes  
et village du ressort de l'aditte gouvernance.

Extrait des registres du Siege Royal de la  
gouvernance du Souverain Baillage de Douai  
et Orchies.

Veu par nous Claude Justin, conseiller du  
roi, lieutenant général, civil et criminel du Siege

Royal de la gouvernance du Souverain Bailliage de  
Douai et Orchies, le requisitoire du procureur du Roi  
contenant qu'il auroit remarqué qu'il s'engendroit plusieurs  
fraix au grand intérêt des communautés et paroisses  
ressortissantes a ce Siege, en ce que certains particuliers  
pretendans avoir reconnu des abus et erreurs glissés dans  
les anciens comtes d'icelles, venoient s'opposer a la levée des  
octrois pour les tailles de faux frais sous pretexte de ces  
erreurs et abus, sans considerer que les sommes pour lesquels  
l'octroi se requeroit estoient legitimement dues et que les  
maieurs et echevins qui les demandoient n'estoient point  
responsables des faits de leurs predecesseurs, et qu'au moins  
ces raisons, quelques justes quelles soient, ne pouvoient et ne  
devoient differer le paiement des dettes legitimes mais  
seulement, servir a faire rendre raison de leur conduite  
par ceux qui auroient fait les abus dont lesd: particuliers  
se plaignoient, et que par les visites que led: procureur  
du Roi auroit fait des etats et cahiers de plusieurs  
communautés concernant les sommes a imposer, il y  
auroit trouvé si peu d'ordre et tant de sujet de craindre  
que les sujets billets de pretentions de ceux qui disent  
avoir fait des debours et voyages pour leur communauté  
ne soient ni assez justes ni assez veritables.

A ces causes il requeroit qu'il y fut par nous  
pourvu; nous ayant egard aux raisons ci dessus et desirant  
apporter nos soins a la bonne administration des deniers  
publics et eviter les procedures inutiles avons ordonné et ordon-  
nons ce que s'ensuit par forme d'empliation a notre ordon-  
nance du 11 juin 1703:

Que tous ceux qui voudront s'opposer aux Lettres d'octroi, que les Baillifs, maieurs, et echevins des communautés des villes et villages de notre dépendance nous demanderont devront tirer leur cause d'opposition des articles contenus dans l'état ou cahier qui nous sera présenté, et dont on aura fait la publication et donner leurs moyens d'opposition dans la huitaine.

Et pour leur faciliter le moyen d'examiner a loisir si les sommes contenues dans ces états sont véritablement dues par la communauté nous ordonnons aux greffiers de délivrer copie des états ou cahiers a ceux qui le requerront par un salaire raisonnable. 3.

Si quelques particuliers prétendoient qu'il ne seroit point nécessaire de lever leur nouvelle taille soit parce que la communauté auroit de quoi payer les dettes du revenu de ses biens patrimoniaux, ou du boni des Comptes précédens, soit que ces particuliers prétendissent que redressant les abus et erreurs glissés dans els comptes, ou en retablissant un meilleur ordre dans l'administration des biens il se trouveroit qu'il seroit inutile de faire une nouvelle assiette, en ce cas ils donneroient un mémoire d'eux signés au procureur du roi contenant les raisons qu'ils auroient de se plaindre de la mauvaise administration des deniers de leur communauté et particularisant et indiquant les erreurs et abus autant qu'il leur sera possible.

4.

Quod effect les greffiers seront tenus de donner inspection des comptes, et autres muniments, concernant les assiettes et revenus des biens des communautés a tous ceux qui y auront intérêt mais en leur presence et sans deplacer en payant au greffier pour chaque fois cinq patars, et s'il y estoit occupé une heure d'oultre patars

5.

Et afin qu'un chacun puisse se repondre de son propre fait nous ordonnons qu'a l'aveir au cas que les maieurs et echevins au temps des assiettes des tailles, seroient changés et remplacés par d'autres lesd. maieur et echevins descendus seront obligés de deputer au moins deux d'entre eux pour intervenir a l'audition des comptes des assiettes qu'ils auront fait sans pour cela pouvoir pretendre aucune chose que ce qui sera réglé ci-aprés.

6.

Que si dans le coulement de ces comptes il arrivoit que les maieurs et echevins modernes trouveroient a propos de s'opposer a quelque article de depense qui auroit été faite par ordonnance de leurs predecesseurs, cet article sera passé a l'égard du comptable seulement s'il n'y a intérêt, et sera fait mention a la marche de l'opposition pour en être par nous disposé.

7.

Nous ordonnons conformément aux arrest du conseil d'estat de l'an 1659. que pour tous les debours et vacations des Baillifs, maieurs et echevins pendant l'année de leur charge au sujet des assiettes

des tailles ordinaires de vingtième et de l'audition  
des comptes d'icelles, ils se contenteront de vingt quatre  
florins a repartir entre eux comme d'ordinaire et le  
greffier pour formation de cueilloirs et des comptes  
avec leurs doubles de vingt quatre florins dans les  
communautes, et de seize dans les petites sans pouvoir  
exceder.

8.  
Ordonnons pareillement aux Surdits Baillifs  
meieurs de prendre des cautions solvables et resseantes  
de leurs collecteurs a peine d'en respondre en leurs  
propres et privés noms, de ne passer aucun article de  
depense dans les comtes sans pieces justificatives et  
quittances, et d'etre exact a faire rendre les comptes  
de leur communauté dans les termes et la forme  
prescrite par la presente ordonnance et celle du 11.  
juin 1703; aux peines y portées.

9.  
Leur defendons tres expressement d'alouer dans les  
comptes de la communauté aucun voyage, si celui qui  
les pretend ne rapporte un ordre par escrit signé des  
meieurs et echevins qui l'auront envoié contenant  
le sujet du voyage et au bas une ordonnance pour  
recevoir du collecteur laquelle s'accordera autant que  
le député ou envois rendre compte de sa commission  
faute de quoi pareille depense sera raiee tant a l'égard  
desd. Baillifs, meieurs et echevins que du collecteur  
qui en aura fait le paiement.

10:  
Pour oter tout soupçon de dépense superflue nous ordonnons que les Baillifs maieurs et echevins traiteront des affaires de leur communauté dans leurs assemblées des plaids a la fin de l'audience sans pour ce pretendre aucun droit sauf dix patars pour chacun plaids qui se tiendront depuis la Toussaint jusques aux paques et cela pour le chauffage seulement.

11:  
Et en il arriveroit qu'il n'y auroit aucune cause sur le rolle et qu'il seroit néanmoins necessaire de traiter des affaires de leur communauté et quelles fussent si pressantes qu'on ne put les remettre au prochain plaids et en ce cas et non autrement nous avons réglé que les droits de chacune assemblée savoir aux Baillifs <sup>10</sup> patars et echevins 24 patars et aux greffiers dix patars sans qu'ils puissent pretendre aucune chose pour le chauffage moienant quoi le greffier tiendra un registre desd. assemblées extraordinaires faisant mention de l'affaire qui y aura donné lieu, et de la presene de ceux qui y seront trouvés, pour sur l'extrait dud. registre aux assemblées extraordinaires et un certificat du greffier du nombre des plaids tenus depuis la Toussaint jusques aux paques: être les droits ci dessus payés par les collecteurs entre les mains du greffier et distribués ainsi qu'il appartiendra le tout néanmoins après que lesd. extraits et certificats auront été visés par le procureur du roi.

12:  
Nentend on cependant rien innover par les deux  
articles precedens a l'égard des lieux ou les echevins  
auroient des gages fixés, ou un fond destiné pour le  
chauffage, dont il nous feront apparoir dans le mois.

13:  
Et pour terminer la difficulté qui se rencontre  
entre plusieurs Baillifs maiéurs et Echevins et greffiers  
sur ce que chacun d'eux pretend estre gardien des envois  
et éviter qu'on en suppose un plus grand nombre  
qu'il n'en a été effectivement envoyé; nous ordonnons  
a tous Baillifs maiéurs et echevins de remettre  
entre les mains de leurs greffiers tous lesd: envois  
tant reçus qu'a recevoir, et a tous greffiers de  
conserver dans leur greffe tous les edits declarations  
du roi, arrêts de son conseil et autres ordonnances  
dans des filices separées, savoir ceux qui leur sont  
envoyés de ce siege dans une ceux venant de la  
subdelegation dans une autre, et ceux des états aussi  
separément: seront lesdits greffiers tenus d'écrire  
les noms de ceux qui les auront reçus et remis avec  
la date de la publication en suite pour en son tems  
estre pourveu a leur remboursement, sur le certificat  
du greffier du nombre des envois que chacun d'eux  
aura reçu et payé.

Ordonnons a tous Baillifs maiéurs -  
echevins greffiers, collecteurs et autres qu'il.

qu'il appartiendra de se conformer a  
notre presente ordonnance, a peine de 50 flor:  
en leurs propres et privés noms. ainsi fait en  
la chambre de conseil a Douai ce 13:  
juin 1704: estoit Signé Dewallijz

Lû, publié l'audience tenant  
ce jourd'hui 19 juin 1704: pour estre  
executé selon sa forme et teneur.

Oiii, et ce requerant le procureur du  
Roi, Signé Dewallijz Greffierz

112

# Fiefs

Tenus et mouvans  
a cause du Chastel  
de Douai.

Le chateau, terre, et Seigneurie de  
Montigni en Ostrevant.

Le chateau, terre et Seigneurie de Bouvignies

Le chateau, terre et Seigneurie de Watines

Le fief de la prevote de Douai.

Le fief du chateau, terre et Seigneurie d'estrees

Le fief du chateau, terre et Seigneurie de Kousij

les fiefs, et Seigneuries de Landas et de

Goisen court.

Les fiefs et seigneuries de st albain le

gavene de douai et du vieux chastelet de Masieres.

les fiefs et Seigneuries nommées la

vi comte de Hargeries et les autres.

Le fief et Seigneurie de parcelet

Le fief de la Châtelainie de Douai appartenant

a la ditte ville, a charge de Bailler homme  
vivant et mourant.

• le fief et seigneurie de Placij.

le fief nommé le dimanche de Rocourt.

Le fief de la quatre hauberes de terres  
situes a Durij.

Le fief nommé L'Orignel a Durij.

le fief du Sartre pres trois villes  
en Cambresis.

le fief du vieux chasteil de Hamblain.

le fief nommé le Bois Seul.

le fief terres et seigneuries  
de Marquette.

le fief et seigneurie de Frevaux.

le fief et seigneurie de Cantin.

le fief du moulin le Conte et  
du Bef.

le fief nommé le quin de Vesignon.

a lewade.

les fiefs d'innocent du Croquet et

fontus de tramie.

le fief de onze muids de Bled et huit

casieres d'avoines a la priserie de Douai a  
prendre sur le moulin banal au Braij aud: Douai  
le fief de huit casieres de terre près  
la porte d'Equerchin.

le fief de messieurs du chapitre st pierre  
en douai qui est partie d'un fief nommé  
le parchoinier au terroir de Cantin  
divisé en trois parties.

le fief appartenant a l'eglise st croix  
d'Aras a la charge de Bailler  
homme vivant et mourant, situé a  
Wasieres.

le fief du vinaige de l'echuse appa-  
tenant a la pauvreté dudit l'echuse  
par don de feu robert Duhem.

le fief nommé le fief griffon.

Fin

Concordat fait  
entre les lieutenans et officiers  
de la gouvernance du souverain  
Baillage de Douai les Baillifs  
et Echevins de la dite ville  
le 31 mars 1548:

A tous ceux qui ces presentes lettres  
verront, echevins et conseil de la ville de Douai  
representant le corps et communauté d'icelle  
Salut. comme messieurs les officiers et lieutenans  
de la gouvernance et monseigneur  
le Bailli de la dite ville et nous et nous  
apparens d'avoir plusieurs differens et procès  
l'un contre l'autre, a raison des adjournemens  
trajectes et poursuites judiciaires qui se  
fai soient et font pardevant led: lieutenant  
et officiers delad: gouvernance en vertu de  
commissions par eux decernés en actions pure  
personnelles, pour dettes et sommes de deniers  
pour une fois tant a la requête des Bourgeois

et manans de cette ville, l'un contre l'autre, comme  
de forains contre lesdits Bourgeois et manans —  
alleguant de notre part que, par privilege et edit  
public, estoit defendu et interdit auxdits bourgeois et  
manans d'attraire l'un l'autre en premiere instance  
esd: actions pures, personnelles, pour dettes, sommes  
pour une fois, ailleurs que pardevant nous, comme  
leurs juges ordinaires et immediats, sur peine d'amende  
lesquels edits auroient este rafraichis plusieurs fois et au  
contraire par mesdits sieurs lieutenans et officiers de  
lad: gouvernance auroit este deduit qu'ils estoient en  
toute possession ancienne et immemoriale de  
connoitre de telles matieres et actions que non-  
obstant tels edits par nous echevins et nos predeces-  
seurs publies lesd: bourgeois et manans a la  
requete l'un de l'autre auroient este traitable par  
devant eux, et que l'on leur avoit accorde les  
assistances sauf le renvoi quand requis a este et  
echevit, même quand aucun desd: manans auroient  
este traites a la requete dud: Sieur Bailli —  
pardevant nous pour consequir l'amende a l'en-  
contre d'eux a raison de la contravention dud: droit  
et edit, iceux lieutenant et officiers de lad: gouver-  
nance nous auroient de telle sorte poursuivis que  
telles choses auroient este tracees: de sorte qu'ils  
seroient demeurés paisibles en leurs possessions,  
autorité, et préeminence de connoitre les actions  
personnelles, pour aux quelles difficultes obvier.

même ment a plusieurs debats aussi apparens nourrir  
entre lesd: Sieurs lieutenans et officiers de mond: Sieur  
le Baillif, et nous, au cause des cas privileges et autres  
delits commis et perpetrés en cette ville et chevinage  
par les manans et Bourgeois icelle ville, que de prise  
criminelle sur forains et appellés audroit de l'Empereur  
notre sire, es limite d'udit chevinage, et en effet  
pour nourrir paix et union entre les deux colleges  
après par chacun d'eux avoir fait reciproquement  
en plein conclave de cet chevinage plusieurs ouver-  
tures, communication amiable au support et soulage  
ment des bourgeois et manans, et en sur ce tout  
l'avis de plusieurs conseillers même par nous echevins  
avoir fait evoker et assembler en pleine halle  
tout le conseil et trois tours d'icelle ville avec les  
conseillers, procureurs, et greffiers d'icelle ville des  
le troisieme jour de fevrier 1547: que lors pour le  
debat desdites actions personnelles, estoit chief d'udit  
chevinage jacques d'Assignies, Evier Seigneur dud:  
lieu. aurions finalement appointé et convenus-  
ensemble afin d'eteindre tous depens de debats et diffé-  
rens en la forme et maniere que s'ensuit après que  
M<sup>r</sup>. le Comte Du Roelle gouverneur de cette ville  
y a mis son consentement. même nous en a fait  
dépêcher lettres pour la pureté de la ville  
scellées de son scel qu'avons de vers nous

C'est a Sçavoir que lesdits lieutenans et  
officiers de lad: gouvernance, ou leurs successeurs  
en office, ne pourront concéder aucune commission,

pour adjourner aucun des Bourgeois manans es  
terme de cette ville et echevinage a la requeste d'autres  
Cobourgeois et commanans d'icelle, etant en la juriss-  
diction cour et connoissance, de nous echevins ou forains  
non etant du ressort et gouvernance dud: Douai, en  
actions purement personnelles, mèmement pour dettes  
et sommes pour une fois au dessous et jusqua la  
restrainte de dix carolus d'Or pour une fois, sup-  
posé que telles dettes ou sommes apparut par  
cedule, extrait promesse ou autrement n'estoit que  
telles dettes fussent dues pour arrerages de rentes  
heritieres ou viageres, baux de cens ou autrement  
duës et tendissent a fin de reconnaissance d'ex-  
cution pour les termes a venir <sup>pour</sup> lesquels nosdits  
Bourgeois et manans seront traitables et pourui-  
rables, pardevant led: Sieurs gouverneur ou ses  
lieutenans et officiers d'icelle gouvernance comme  
ils ont esté de tous tenus, comme pareillement  
nosd. Bourgeois et manans pourront estre traités  
et convenus illecq: a la requeste des sujets manans  
et residents aud: gouvernement de Douai hors de  
cette ville et echevinage de toutes et pour toutes  
dettes et actions personnelles indifferement ores  
quelles fussent consistantes pour sommes en dessous  
led: dix carolus, sauf le renvoi que pourront requie-  
rir, pardevant nous ou nos successeurs au cas qu'il  
y echeoit.

Et quant aux dettes et sommes de deniers.

pour une fois excedant lesd: dix carolus d'or nous  
echevins et conseil de cette ville representant le  
cors et communauté d'icelle par l'avis et conseil  
que dessus a ce present et evoque les conseillers,  
procureurs, et greffiers de cette ville a ce consentans  
avons consenti et accordé, consentons et accordons par  
ces presentes que lesd: gouverneurs ou ses lieutenans  
et officiers, ou ses successeurs en office puissent  
connoitre de telles actions personnelles par  
devant eux sur les Bourgeois et manans de la  
ditte ville, et a ces fins de leur donner commission  
d'ajournement tant a la requête de nosdits  
Bourgeois et manans de lad: ville contre leurs  
cobourgeois, qu'entrement, et au surplus telles  
causes et actions mener et conduire en fin due  
et en ordonner de finitivement ou autrement  
selon droit et raison, pourvu toute fois qu'iceux  
bourgeois et manans adjournés esd: actions  
personnelles pardevant lesd: de la gouvernance ce  
seront recevables requérir le renvoi pardevant nous  
ou nosdits successeurs echevins, comme juges  
ordinaires si faire le veulent et lequel renvoi  
leur sera adjugé esd: actions pures personnelles  
pour dettes et sommes de denier pour une fois  
n'est que lesd: adjournés soient convenus sur  
connoissance de seing ou titre, ou que lesdits  
demandeurs impetrant de telles commissions  
se voulussent de leur demande rapporter e

au serment des defendeurs adjournés auquel cas ledi. adjournés seront tenus de contester par devant iceux lieutenant et officiers nous tant le renvoi qu'ils pourront requérir dont ils decheront et illec tenir eux purger par serment.

Et au regard de toutes autres actions tant de complainte mise de fait, que main assise et généralement de toutes actions tant personnelles réelles mixtes et dependante de réalité de quelle nature et espèce quelle soit en sera usé par mondit gouverneur sond. lieutenant et officiers, et nous eschevins selon que par ci devant et jusques a present en a été fait et usé de tous tems et non autrement sauf au regard desdites actions pures personnelles la restriction, moderation et appointement ci dessus amplement repris.

Et au regard desdits cas privilégiés suivant autre iteratif communication a l'amiable et ouverture fait par iceux lieutenant et officier dudit seigneur empereur en lad. gouvernance de Douai, avec les Baillifs et eschevins d'icelle ville en plein conclave, assistés de nos conseillers, procureurs et greffiers le 19 de ce mois de mars 1548. nous sommes consequamment appoinctés ensemble en la maniere que s'ensuit.

Act 1.

Primes auront méredits d'eux les gouverneurs

lieutenant, connoissance des batures, navrures, et injures commises en personnes de prêtre, et autres personnes ecclésiastiques par les manans et bourgeois de cette ville, et ce par prevention.

2:

Item de tous delits et débats commis au content et heine précédente pour quelque cause que ce soit et par fait de guet a pais pourvu que toutes ces qualitez soient concurrentes et accumulées, et ce aussi par prevention.

3:

Item des contrats usuraires, falsification de coin des monnoies du prince par prevention

4:

Item des parjures et de mentement de serment fait pardevant led: Sieur gouverneur ou son lieutenant et en procès pendant au siege de la gouvernance

5:

Item d'injures de fait ou de paroles faites auxdits lieutenans, sergent, et autres officiers de laditte gouvernance en l'exercice et au content d'iceux officiers

6:

Item des infractions de Sauvegarde speciale, depechées par lettre patentes du prince aussi des infractions des assurances données et prises et aud: Siege de la gouvernance et ce par prevention

7:

Item des traits d'arcs d'arbalétrus ou de arquebuses, et desquelles blessures s'en seroit

ensuivis, aussi par prevention.

8:  
item de tous crimes delits et malefices perpetrés et  
commis par les Bourgeois de cette ville hors de cette  
echevinage commis a la gouvernance a les prendre  
hors du Pouvoir de cette ville et echevinage sauf  
le renvoi et le cas si dessus spécifiés et ceux suivans.

9:  
Item Des autres fautes excés, abus par les  
Bailli, et lieutenant, echevins, electeurs, en ce qu'ils  
auroient abusés en leurs offices: item des fautes  
excés et abus commis par les sergents et autres  
officiers de lad: gouvernance en faisant et  
exerçant leurs offices.

10  
Item par prevention des crimes de lere-  
majesté commis a l'encontre du prince ou princi-  
paux officiers; de toutes seditions, conspirations  
trahisons, commotions, et mutineries faites  
a l'encontre d'icelui.

11:  
Item par prevention pouvoir prendre et  
apprehender tous criminels forains ou appellés  
en droit ea les remontant après lad: prise  
a deux de nos echevins.

12:  
item de tous lesquels cas icell: gouverneur  
ou sieur lieutenant en connoitront et feront

la correction et infereront sentence selon le  
demerite desdits criminels et delinquant sans estre  
soumis les rendre ou renvoyer a la connoissance  
des Bailli ni nous echevins.

13:  
pour lesquels cas averrez et a merit a la connois-  
sance, lesd: officiers en voulant tenir informations  
preparantes seront tenus requerrir assistance aud:  
Bailli et deux echevins pour adjourner les temoins  
quil conviendra oir, et examiner sur les evenus  
desd: cas; sans neanmoins estre abstraint de declarer  
les noms et surnoms d'iceux, ni pour quel cas on les  
veut oir, ni aussi avoir la presence d'un sergent  
de Bailli pour assistance, ains les sergents de lad:  
gouvernance, pourront sans lad: assistance de sergent  
de Bailli adjourner lesd: temoins et iceux contraindre  
a deposer.

14:  
pour l'arter effet led: droit de prevention lesdits  
lieutenant et officiers en vertu de commission dudit  
sieur gouverneur, ou sesd: lieutenans pourront prendre  
et apprehender lesd: bourgeois et marans de lad: ville  
et echevinage apres quil leur apparoitra suffisamment  
de la contravention et conviction desdits cas etant  
bourgeois etant sur la rue ou flegard dudit echevinage  
sans assistance requise de nous echevins a la charge  
neanmoins de par apres lad: prise les remontrer a  
deux de nous echevins, comme dessus, auparavant  
l'incarceration:

Et au regard des autres delits non compris ci-dessus la connoissance d'iceux en demeurera et appartient a mond: Sieur le Bailli, nous eschevins et nos successeurs en office, sans toute fois les ressorts par appellation, selon que par ci devoit, et jusqu'a present en a été observé et usé. sans néanmoins en ce comprendre le crime de liti, fautes, et abus commis contre les ordonnances et placards de l'empereur, publiés par iceux sieurs les gouverneurs et lieutenans pour quel cas que ce soit au regard desquels transgresseurs d'iceux placards chacun demeurera entier et en son regard et endroit promettre par eux et chacun d'eux respectivement les dessus dites conventions accord et appointement selon et par la forme et maniere que dessus est repris, tenir, entretenir, et avoir pour agreable ferme et stable a toujours, sans autrement y contrevenir, nous requerant par lesd: Sieurs gouverneur, lieutenant et officiers de lad gouvernance que tous les joints et articles ci dessus contenus selon leur forme et teneur, voulussions les confirmer ratifier et avoir pour agreable comme tout fait de gré et accord et consentement dud: sieur Bailli, nous eschevins et conseil representant le corps et communauté de cette

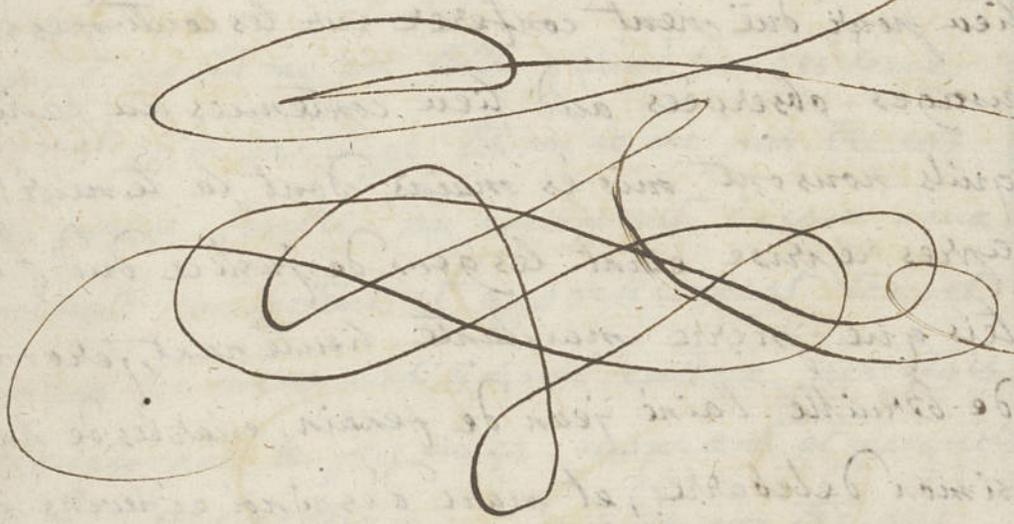
ville, et a ces fins leur en depecher nos lettres  
et en tel cas pertinentes

¶ Savoir faisons qu'ayant par nous les des-  
susdites conventions, accord et apointement pour  
agreable, et apres avoir vu, et bien entendu afin  
de nourrir et entretenir les colleges de ladiete  
gouvernance et celui de cet eschevinage en  
union et amitie; et en surpet et soulagement  
de nos bourgeois et manans avons iceux escripts  
confirmés, approuvés et ratifiés, et par cette et  
selon la forme et teneur, que ci dessus sont repris  
en temoignage de ce nous avons fait mettre a ces  
presentes lettres le scel aux causes de ladiete ville  
qui furent faites et donnees le dernier jour  
de mars 1548. Signees sur le replis Delebarre  
et scellees en doubles queues aux causes de  
la ville.

Fin

# Coutumes de Flines.

Observées en la ville jurisdiction  
et Echevinage de Flines concer-  
nant. fait de Succession ab-  
intestat et du Droit du Douaire  
coutumier appartenant aux  
femmes Survivant leurs maris



Pour satis faire a l'ordonnance de leurs  
Majestés Serenissimes portée par leur placart  
et edit du 11 juillet 1611. Sebastian hanedouche licencié  
es loix Sr de hunctun ecuyer conseiller de leurs  
dites altesses Serenissimes et lieutenant de la  
gouvernance de Donai et Orehies, et mi pierre le  
doux avocat fiscal en lad: gouvernance avec elle  
Julien de Beauchamps clerc Sermenté d'icelle a  
ce present charle de Bassecourt ecuyer Bailli  
dud: Orehies et Contiches ce sont le 25 ebre 1613:  
transportés au village de flines. auquel lieu ils  
auroient fait assembler les gens de justice dud: lieu  
pour dûment conferer sur les coutumes stils et  
usages observés aud: lieu contenues au cahier  
qu'ils nous ont mis es mains dont la teneur estet  
apres reprise, etant les gens de justice dud: flines  
tels que pierre maillante lieutenant, jerome  
de Bruille l'ainé, jean de fenain, charles de hurpij  
simon de lebarre, et marie d'espi noi echevins simon  
le vanti er, jean de Blerwaeg l'ainé, jean de  
Blerwaeg le jeune, simon de liege et jacques  
Breijelles, tous manans dud: lieu en presene  
de tous lesquels a été procedé a la lecture et  
examen des coutumes usages et stils dud: lieu

pour duement, comme dit est, se conformer  
audit edit et placart et seavoir quelles du tems  
paré et a l'avenir sous le bon plaisir de leurs  
dittes altesses &c. desdites coutumes stils et  
usages se devra observer aud: lieu, le tout selon  
et ainsi que s'ensuit.

## Article premier

La coutume est telle en lad ville et echevinage  
que le mort saisit le vif son plus prochain heritier  
habile a lui succeder sans quil soit requis faire  
aucune actuelle apprehension par relief mise de  
fait ni autrement des heritages situes es mets  
de la ville et echevinage.

?

Lad: coutume est telle quand l'un des deux  
conjointz par mariage termine vie par tre pas  
par avant l'autre au survivant d'iceux deux  
conjointz competent et appartiennent tous et  
chacun les biens mobiliers et catex heritages  
delaisés par le premier mourant et desquels  
ils estoient heritiers au jour de son tre pas  
pour par led: survivant en jouir, user et posses-  
ser heritablement et a toujours comme de sa  
propre chose, sans que les enfans procedans dud:  
mariage, ou enfans d'enfans les parens dud:it  
premier mourant y puissent avoir et aient

Le  
matique  
et s'en  
requiert  
l'obser-  
vance

autel

aucun droit de sorte ou maniere que ce soit

3:

Laditte coutume est telle que heritages  
audit echevinage patri moniaux ne tiennent ni  
cotte ni ligne. 4:

semble  
bon ajouter  
n'ayant  
convolé en  
2<sup>e</sup> secondes  
ou autres  
noces

Lad: coutume est telle qu'un survivant de  
deux conjoints par mariage jouissent et possèdent  
de plusieurs biens meubles catens et heritages  
situés aud: echevinage, termine vie par tres pas  
delaisant un ou plusieurs enfans icelui ou iceux  
enfans competent et appartiennent tous ledits  
biens et heritages a partir a compte de tete et  
autant a l'un comme a l'autre sans qu'il soit  
requis faire rapport du don de mariage.

5:

Lad: coutume est telle quand un heritier  
non marié aiant et jouissant de plusieurs  
biens meubles et heritages catens situés en lad:  
ville et echevinage termine vie par tres pas a  
ses plus prochains heritiers et hoirs succèdent  
competent et appartiennent tant led: biens meubles  
catens et heritages duquel coté il lui soit parent  
et lignage.

6:

Laditte coutume est telle que represen-  
tation n'a lieu en succession de ligne directe au  
contraire de telle sorte que les enfans excludent  
les neveux.

7.  
Lad: coutume est telle tant que la ligne  
ascendante ou descendante soit en être de vigueur  
la ligne collatérale n'a, ni ne peut avoir lieu.

8.  
Lad: coutume est telle s'immissione et apprehende  
à titre d'héritier, ou de legat universel és biens  
d'un trépassé, il est sujet aux dettes et si extenu  
et soumis à l'entretenement de son promesse et  
obligation fait, promis, et contracté par led: defunt.

9.  
Lad: coutume est telle que . . . . .  
ne peuvent succéder aux biens et héritages de  
ses parens étant situés aud: lieu de flines.

10  
Lad: coutume est telle que bâtards et enfans  
nés illegitimes, ne succèdent et ne peuvent succe  
der és biens de pere et mere ni pareillement ni  
pareillement à leurs enfans illegitimes et Bâtards

11:  
Lad: coutume est telle que freres et soeurs  
utérins vendent et succèdent à leurs freres et soeurs  
utérins et d'autres mariages comment et aussi avant  
que feroient et succéder pourroient les propres freres  
et soeurs d'un meme lit et mariage de frere ou sœur  
terminé vie par trépas à compte de tête si plusieurs  
sont et les biens et héritages delaisés par trépas tant  
à l'un comme à l'autre.

Dad: contume est telle que le pere ou la mere est heritier de son enfant qui termine vie par trespas sans estre marié en tous et chacuns biens et heritages situes aud: lieu de flines, si advent que les freres ou soeurs ou autres prochains parens de tels trespasés ni puissent avoir et ni ont aucun droit

## Chapitre 2<sup>me</sup> Concernant Disposition testamentaire

<sup>1<sup>er</sup>.</sup>  
Dad: contume est telle que toute personne de franche et libree condition peuvent et leur est permis par testament disposer donner legat et ordonner des biens et heritages situes en icelle ville et eschevinage a qui et ainsi que bon lui semble

<sup>2</sup>  
Dad: contume est telle que pour valablement par les manans et habitans dud: lieu de flines - disposer par testament de leurs heritages situes en icelle ville, il est requis que tels testaments soient par eux passés et reconnus pardevant chevins dud: lieu en nombre de trois, autrement tels testaments au regard des dons et legats desdits heritages ne peuvent sortir effet et faits nuls et de nulle valeur

pour ne  
s'être  
toubjours  
pratiqñé  
alté requis  
estre renvoié  
a la contume  
generale.

contel.

<sup>3:</sup>  
Dad: contume est telle que tous forains non

residens en lad: ville peuvent disposer par testament de leurs heritages situes en icelle et passer leurs testaments par devant tels juges ou personne publique que bon leur semble pourvu que les legats et ceux auxquels tels heritages sont legats sont tenus amener a connoissance led: legats par devant echevins dud: lieu au nombre de deux au moins en dedans six semaines apres la mort du testateur et que led: legats et testaments sont venus a leurs connoissance et payer les droits pour ce dus a la ditte ville autrement tels legats d'heritages non ainsi amenes a connoissance sont nuls et de nulle valeur et n'en peuvent nullement profiter les legataires.

Lij:

Tous Bataards, enfans naturels et illegitimes peuvent ainsi tester et par testament user et disposer de leurs biens meubles et heritages situes aud: lieu de flines ainsi et comme les autres marans ou fairs en observant les voies et reconnoissances et dessus.

### Chapitre B:

Concernant le fait d'entraissement par lettres et alienations, ventes, dons, charges d'heritages situes aud: flines.

l:

Il loits a tous scriviers charger obliger et hypothiquer les maisons et heritages a eux appartenants es metz dud: flines au cours de rentes

heritières ou viagères a rachat en passant  
icelles charges, hij potheques ou obligations  
pour les valider par devant echevins en nombre  
de deux du moins, en payant les droits pour et  
du et en rapportant par ram et Baton lesd.  
heritages en la main du lieutenant presens  
echevins pour sureté desd. charges et hij potheques

## Chapitre Lj.

Concernant le fait d'acquies Droit  
réel de sureté et hij potheque de et  
sur heritages situés aud. lieu de flines.

se desire la  
continuation  
et pratique  
de cet art.  
l'ayant de  
tous tems  
vü observer

Toutes ventes et dons d'entre vifs d'heritages  
situés aud. lieu de flines passés et reconnus  
par devant echevins en nombre de deux du moins  
soit que telles ventes et dons meurs et absolus  
ou conditionnés après les conditions purifiées et  
advenues engendrent effectivement seisi ne et  
droit réel et de propriété en possession fonciere  
esdits heritages vendus ou donnés au profit des  
acheteurs ou donateurs en faisant les solennités  
de justices telles que le vendeur ou donateur est  
tenu s'en desaisir par ram et par Baton en la  
main du Bailli ou tel seigneur sous les quels les  
terres sont tenus lequel apres avoir avoir baillé  
la seisi ne et possession aussi par ram et Baton

a l'acheteur ou donateur des heritages vendus  
ou donnez doit joindre conformément au contrat  
en faisant mention. Si après que le vendeur  
seroit desaisi de l'heritage par lui vendu sur ce  
pardevant les echevins dud. lieu durant trois années  
quelles se font par trois dimanche a l'issue de la  
grande messe paroissiale au pied de l'autel dud. lieu  
proesme ou lignagere auoit vendeur par devant  
la saisine et adheritance baillie a l'acheteur pour  
les memes deniers que vendus seroit avec tous leaux  
couste ment et salaires avoir du la saisine et  
adheritance de l'heritage vendu. sil le requeroit  
et non autrement. 2:

Toutes charges soit rentes heritieres ou  
viageres promesses obligations bail de cense louage  
ou autres contrats faits passés et reconnus pardevant  
lesdits echevins en nombre de deux du moins engar-  
drent hijpotheques sur tous et chacuns les heritages  
des obligés et contractans de nommés es lettres et  
contracts situés aud. lieu de flines a la sureté des  
parties et au fournisement et autre teacement  
desd. charges promesses obligations et contracts  
en observant les formalités de justice par can  
et Balon comme l'on a accoutumé user.

3:

Tous testaments Codicilles et autres dispositions

Autel  
non obstant  
que aucuns  
ont dit  
que l'on  
avoit le  
jour de la  
troisieme  
criée  
franc.

autel

autel  
et a  
semblé

enfin ces mots  
le tout si avan  
que tels tes-  
taments  
codiciles et  
dispositions  
ne soient  
revogues par  
le testateur.

de dernière volonté d'un tre passé, passé reconnu et  
donné ne pouldent led: echevins en nombre de deux  
du moins engendrent au fait des legats d'heritages  
saisine et droit reel au profit des legataires et  
sirete de l'antier fournissement et accomplis-  
sement du contenu esd. testaments et dispositions  
de dernière volonté sans quil soit requis faire  
autres devoirs et solemnités de justice.

### §.

Tous contracts et dons d'heritages faits  
et traités entre les parties en avancement  
et par convention de mariage passés pardevant  
deux echevins engendrent hypothèque et doivent  
sortir ensemble les conditions opposées esd. traités  
leur plein et entier effet sans quil soit requis  
faire autres devoirs ou solemnités de justice

## Chapitre 5.

Concernant les choix et faits de Douaire  
contumier et conditionnel appartenans  
aux femmes veuves.

Se requiert  
la continue  
observance

Si une veuve durant ces quarante jours veut  
renoncer aux biens et dettes de son feu mari  
et a son droit de douaire contumier et accepter  
son droit conventionnel elle est tenu soi presenter  
par devant echevins dud: lieu en nombre de deux

Du moins et leur faire remontrance et declaration de lad: renonciation et acceptation de sond: droit conventionnel et affirmer et dire par serment quelle nij a prins ne receler aucun bien de sond: mari en rendant les clefs de la maison mortuaire, ensemble ouvrir sa bourse en demontrant quil nij a or ni argent et ces devoirs faits elle est tenue soit de partir de la maison mortuaire sans etre soumis aux dettes de sond: feu mari.

2.

Si a la femme eient surveeu son mari par ses traites de mariage en son droit conventionnel est consenti et accordé une chambre etoffée et des biens de la maison mortuaire les palti es et meubles qui trouvés seront en lad: maison de chacune piece une.

autel

### Chapitre 6.

Concernant le fait d'enfans mineurs d'ans.

L'enfant mâle delaisré par le trespas de son pere en minorité est tenu pour agé usant de ses droits habit a contracter a l'age de quinze ans et la fille a douze ans complets

autel  
saut qui a  
semblé bon  
augmenter  
l'age de  
male a 15  
ans et de  
la fille a  
quinze an

2

La mere par le trespas de son mari en faute de tuteur est tenu pour mere et tutrice legitime aiant l'admi nistration et gouvernement des biens

advoqué  
concordable

et actions de ses enfants jusqu'ils seront venus  
en age dessus dits, et la charge de rendre compte  
et aud: titre de mere et tutrice legitime peut  
et lui loist faire et interater toutes les actions  
et poursuites seroantes auroit d'edits enfans  
mineurs ses enfans et venus aud: age tels enfans  
sont dechargés de lad: tutelle legitime.

## Chapitre 7:

### Concernant le fait des Biens Vaccans

<sup>gier</sup>  
Les Biens Bestes et autres biens d'eleissés et  
abandonnés, trouvés espars aud: lieu et eschevinage  
de Flines se doivent faire publier au juld des  
Bans par le sergent d'ed: eschevins que pour  
sçavoir s'il y a personne qui veuille maintenir  
et fasse verifiaer a lui appartenir afin qu'il  
viene elamer en dedans l'an ou autrement en  
faute de les poursuivre elamer ou reputer iceux  
biens sont declarés par eschevins après led: an expite  
dont le droit appartient moitié a leurs atesses  
et l'autre moitié a lad: ville.

## Chapitre 8:

### Concernant le droit de prescription.

Prescription ou longue possession n'a lieu en

trouvé  
raisonnable  
sauf que a  
été dit être  
bon  
d'augmenter  
le terme

nest en  
usage

matiere de droit de servitude de portement  
deau, vends, passages, ni autre essence de servi-  
tude car que menéige Bourgeois et deesai  
veige s'il n'apert par lettres passées et données  
des echevins de la dite gouvernance ou  
autres authentiques.

## Chapitre 9.

Concernant le droit de Confiscation

En Blanc.

## Chapitre 10.

Concernant le fait de meubles et  
immeubles a heritages

Tous edifices indifferamment construits sur heritages situés en lad: ville et cheveinage sont tenus et réputés pour heritages sortis sans la même nature du fond sur lequel ils sont erigés et construits toutes œuvres et ouvrages tant en quelques edifices soit maisons ou autres tenant a canche ou chiment clous ou chevilles ou faisant cloture ou quoter ne se peuvent sans certaine rupture et fracture ou de cloture sont aussi tenus et réputés pour heritages sortis sans la même nature de l'edifice principal.

s'est toujours  
un pratique  
et que bon  
desire estre  
contenu par  
la suite

2.<sup>e</sup>  
Toutes rugeries ou autres œuvres qui seront  
appropriées en quelque edifice soit maison ou autre  
et qui se peuvent monvoir et ôter sans faire dom-  
mage vilaine rupture, fracture ou descloture au  
principal edifice sont tenus et réputés pour meubles

## Chapitre II.

Concernant le droit de servitude et  
entretenir edifices comme a viages et  
heritages appartient.

trouvé bon  
et equitable

Il ne loist a personne edifier ou cons-  
truire aucuns edifices sur flegard et warescair  
dudit flines, a lui arreant accordé ou donsé  
par echevins, en prejudice des veus regards et  
commodité de l'heritier voisin aiant ancien  
heritage n'est de leur consentement et accord

2.<sup>e</sup>  
Si sur led: flegard et warescair tels edifices  
sont construits et erigés sans le consentement  
desd: echevins et desd: heritiers voisins et loia  
aux echevins dud: lieu de sommierement et de  
plain a la simple doléance et remontrance  
desd: heritiers voisins faire tantost et sans delai  
demolir lesd: edifices et tout remettre en  
premier estat et deü.

III heritier<sup>3:</sup> aiant droit de reserve d'eaux  
procedant tant du ciel comme de son heritage  
par embas en heritage de son voisin tel voisin  
n'est tenu recevoir ledi: eaux n'est que icelles  
eaux passent par un trou et grid de fer qui  
soit de si raisonnable ouverture Bougeon de  
fer, si comme de l'epaisseur de trois pieces  
patars d'argent ensemble ou de platue traitante  
ensorte que ledi: eaux puissent passer sans quel-  
ques ordures ou immondices.

4:

En cas de debat et de defectio d'heritage  
pour le retenu d'iceux en heritier ou viage  
au cas qu'il y chist ouvrir, l'heritier est tenu  
livrer a ses depens soeuilles, estaux gros poteaux  
entre toises tous gitages puis et colombes  
poitres et Bra coin limons de monture, pave-  
ments, cornbles, baux, montans ventriees sur-  
quevrons festes noequeres traichons depentes  
tous estanchons pour resouler et rebouter pierres  
tous gros fers, cest a scavoir les estriers bendens  
et grosses quevilles et toutes icelles etoffes livrer  
sur le lieu aux depens d'edits heritiers

avec  
saut qui a été  
trouvé bon  
seulement  
a la charge  
du propriétaire  
les gros membres  
convenables pour  
celle redification  
ne fut que tel  
heritage fut  
de tous points  
abatu sans  
culpé de  
susceptuaire  
que lors le tout  
se devoit  
reparer par  
ledit  
proprietaire

## Chapitre 12:

Concernant le fait et exploits de saisiane

Prises et subhastation des biens et  
heritages situés audit Echevinage

s'est pratiqué  
que et  
trouvé  
raisonnable

<sup>1<sup>e</sup></sup>  
Il est loisible a un chacun pour  
quelque cause que ce soit, faire saisir les biens et  
heritages estant et situés en lad: ville apparten-  
nans aux gens d'église ou forains non residens  
en lad: ville, soit que a ce ils soient obligés  
condamnés ou non.

2:

En fait d'exécution de sentence et condamnation  
l'exécuteur est tenu en premier lieu s'en adresser  
aux biens meubles du condamné en après parfaite  
de biens meubles s'en adresser aux heritages et  
d'iceux en faire vente par decret et execution de  
justice et en faute de bien meuble et heritages non  
recouvés soy adresser au corps du condamné

3:

pour valablement proceder a la vente d'un heritage  
situé aud: lieu de flines soit pour arreger de rentes  
heritieres ou viageres ou autres sommes de deniers  
pour une fois il convient et est requis que la justice  
et exécuteur saisisse led: heritage et signifier  
la saisine aud: condamné et en après la saisine  
adjugé par loy doit recevoir mettre a prix et  
icelui mis a prix doit estre publié au portail  
de l'église de lad: ville au prochain dimanche  
en suivant a l'issue de la grande messe

paroissiale chantée et deux autres dimanche après  
et ensuivant faire semblable criées pendant lesquelles  
si marchant vient voulant rechercher led: heritage  
doit comparoir pardevant deux echevins pour registrer  
lad: recherche après led: trois criées achevées pour  
doit estre assigné aud: condamné dernier recherisseur  
et opposans au prochain jour de plaids en suivant  
pour voir adjuger le decret dudit heritage au plus  
offrant et dernier recherisseur en prenant lettres  
de decret a ses depens et par les opposans dire et  
declarer les causes de leur opposition et les dites  
vuidies et determinées se font autres publications  
dud: heritage en plain plaids a la discretion et  
autant de fois quil plait aux dits echevins esdits  
jours de plaids et led: decret adjudgé en doit estre  
baillé la possession et saisine réelle et fon-  
ciere et propriétaire aud: dernier recherisseur  
par ram et baton par le lieutenant dudit flines  
pardevant quatre echevins du moins.

4

Quiconque entend avoir droit en heritage  
mis en decret et subhastation de justice soit  
en propriété securité ou hypotheque il convient  
et est requis aud: decret soy apposer avant l'adjudi-  
cation dicelui, et après lad: adjudication faite n'est  
recevable et en demeure paisible l'acheteur plus  
offrant et dernier recherisseur et son heritage de charge.

requis être  
renvoié a  
que sera  
ordonné en  
telle matiere  
au siege de  
laditte  
gouverneur

# Chapitre 13:

Concernant les delits qui se commettent  
audit flines

*est raisonnable et se doit observer.*  
Il Est requis et loisible au Baillif de  
flines fermier ou son lieutenant avant pouvoir  
proceder a la prise et capture d'aucuns de linquans  
es termes dud. eschevinage, soit manans ou habitans  
ou forains observer trois voies, c'est a sçavoir la  
premiere en present mesfaits commettant le delit la  
deuxieme a l'enseignement de loix et la troisieme  
a la requete de partie formee et non autrement

2:  
Par semblable coutume il appartient aux  
Eschevins dud. flines pour exercice de leur  
office et pour justice en nombre competent avec  
eux leur greffier de faire tenir ou tenir infor-  
mation des crimes ou delits commis au terri-  
toire et es termes dud. flines par led. eschevins de eux  
meme eussit a la denonciation du Bailli ou son  
lieutenant ou autres, sans jamais avoir este requis  
la presence du Bailli ou de son lieutenant ne de  
autres

3:  
S'il espart eud. eschevins desd. crimes  
et delits ordonner eud. Bailli et Bailler en-  
seignement ou a son lieutenant de prendre au  
corps les delinquans ou les faire adjourner

contre lui a comparoir en personnel ou autrement  
tellement, queun jour servant led: Bailli prene  
conclusion, est a sçavoir pour cas criminel tels que  
led: echevins lui est enseigné pour cas civile  
telle quil entend servir pour atteindre sa conclu  
sion et le delinquant oui en ses deffenses et  
excuses led: echevins bailleat et rendent leur  
sentence telle quilz perceivent estre a faire par  
lesdites informations et ou pour la contrariete  
des parties le proces ne fut a ce dispose ils ordon  
nent lesdites informations estre recollées

4.

Si aucuns manans habitans ou forains sont  
par la relation des sergens et officiers mis en  
cause pour quelque prise que ce soit, tels contre  
venans sont tenus sommairement repandre en  
connoissant ou en niant et sur la relation desd:  
officiers led: echevins doivent leur sentence  
sur la conclusion du Bailli selon le dit rapport  
ou tels quilz voient au cas appartenir.

autel  
sant que es  
bon de ouir  
partie

5.

Sur toutes relations et affirmations de ser  
geants pour prise de bete au raport de nuit  
sont tenus repandre en connoissant ou niant  
sommeirement apres sur led: affirmations et  
relation led: echevins rendent leur sentence telle

qu'il appartiendra par raison

raisonnable  
est trouvé bon  
ajouter ces mots  
et fut que  
art. 1<sup>er</sup> ou  
obligation  
ultimement soit  
ordonné

Or:  
Après avoir qu'un créancier puisse agir et  
poursuivre quelque répondant pour autre pour  
quelque somme de deniers que ce soit il est  
loisible faire et traiter et poursuivre son princi-  
pal débiteur et le rendre insolvable pourvu  
néanmoins d'ord. deniers non recouvrés sur le  
principal débiteur es pays allenviron auxquelles  
il se pourroit adresser sur l'ord. répondans et le  
faire juger la somme a lui due.

ainsi fait les jours et au que dessus, après  
que de tout a été fait ample lecture aux  
denommés ci devant.

Collationné la copie ci dessus  
au sceur qui repose au greffe de  
lad. gouvernance de Douai et  
Orchies signé Derwailly avec  
Petaphe

pour cette copie et recherche trois florins huit  
patars déboursés par le Sr De marquette  
Lieutenant dud. Plines le 17 février 1731.

contrat de mariage qui dérogeoit à lad: coutume qui est  
notoire et constante aud: flines. si ont pareillem<sup>nt</sup>  
deposé par led: michel poutrain que lors qu'il y a un  
contrat de mariage qui empêche l'effet dud: art deux  
en telle sorte que sur le pied dud: contrat le survi  
vant ne puisse être héritier du précédé dans lesd:  
meubles censez et héritages patrimoniaux et d'ac  
quest s'il arrive aud: cas que le précédé dud: conjoint  
délaisse enfant ou enfans, et que ceux enfans ou  
enfant viennent à decéder sans être mariés avant le  
survivant; aud: cas le survivant est héritier de ses  
enfans ou enfant préterminés dans tous les biens  
meubles censez et héritages situés aud: flines confor  
mément à l'art: 12 desd: coutumes locales non homologues  
et ce à l'exclusion des autres enfans et tous autres  
parens collatéraux: ce qu'ils savent pour l'avoir tou  
jours ouï dire des plus anciens dud: flines lesquels  
ont rapporté l'avoir toujours ainsi entendu des plus  
anciens qu'eux et que lad: coutume passoit pour  
notoire et certaine en ce regard que personne ne la  
revoquoit en doute et pour l'avoir veu ainsi prati  
quer eux memes depuis leur connoissance dans tous  
les cas qui se sont présentés et notamment lorsque  
adrienne de regnancourt qui fut mariée à  
quin tain du mortier qui a veu à decéder peu de  
tems après son pere laquelle de regnancourt a été  
héritière après le décès dud: enfans de tous les biens  
patrimoniaux situés aud: flines procédans du lés et  
coté dud: du mortier si avant meme que lad: de reg:

nancour s'estant marié avec subert potier les enfans  
qu'elle a eu avec sa seconde conjonction avec led: potier  
ont joui après la mort de leur mere et jouissent enco-  
red: heritages et biens patrimoniaux ce quilz -  
sçavent pour connoitre encoire a present led: enfans et  
descendans d'eux led: adrien. beauchamp deposant en lad:  
enquête aiant particuliere connoissance de ce fait pour  
avoir epousé la fille de lad: deregancourt encoire viv-  
ante a present et pour avoir joui comme ils jouis-  
sent encoire d'ed: biens sans qu'aucun des jurens collo-  
cés n'ay eussent pretendu aucun droit et nommè-  
ment michel Dumortier frere dud: quintin et plus  
habit a succeder cessant lad: coutume lequel scavoit  
fort bien son compte et estoit tres intelligent et avoit  
bien le moien de poursuivre ses droits sit en cru en  
avoir le cas etant arrivé il y a 40 ans ou environ.

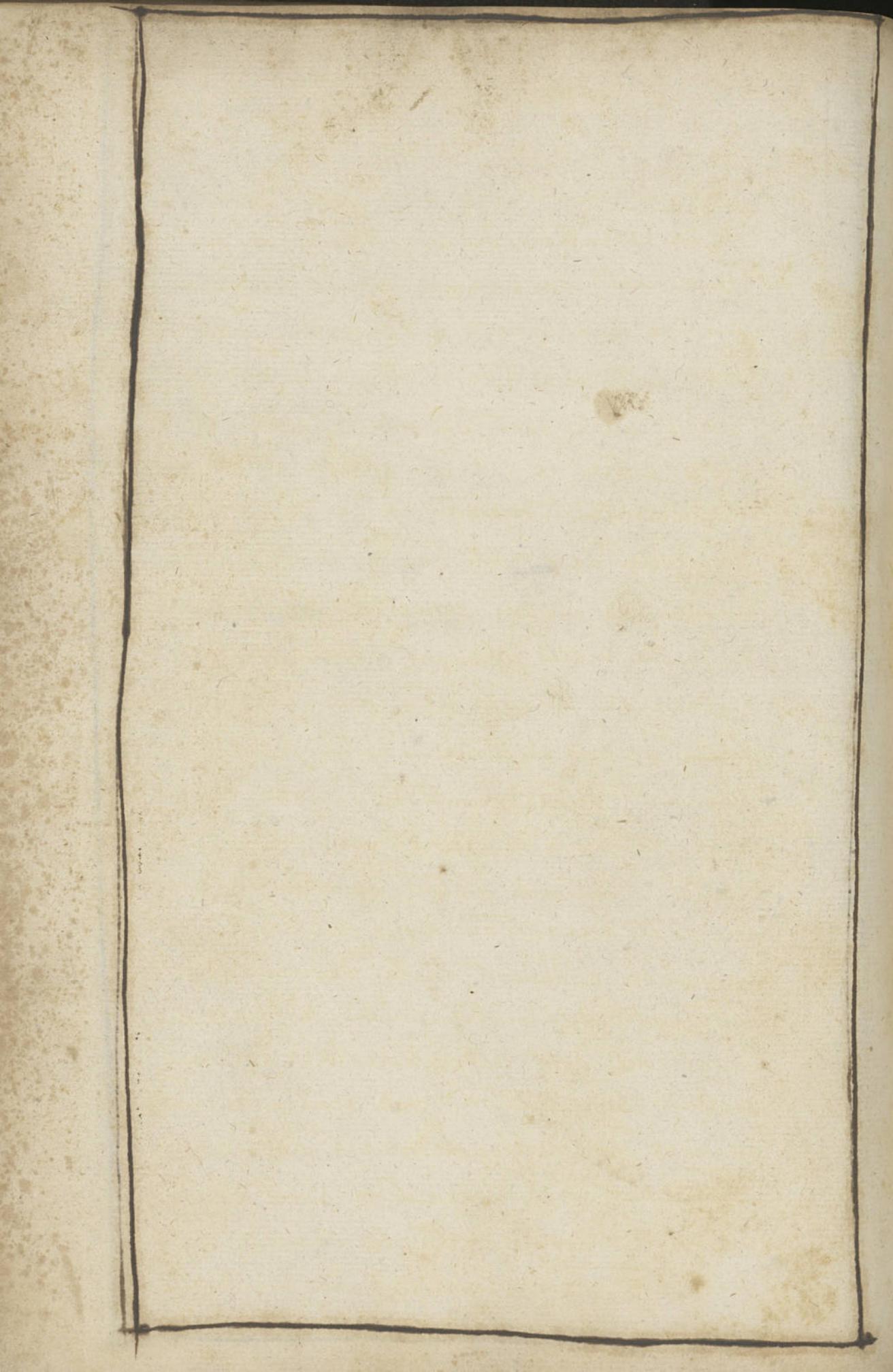
quilz savent aussi led: jean B: Du lieu jacque  
philippe Brisacque jacque seolier michel poutre  
jean Dupuis et sebastien Berwaeg: pour estre de leur  
fait et connoissance et led: adrien bauchamp. jean  
charle deleber gille deregancourt robert du croquet  
et jean bedeur pour l'avoir ouï dire que la me me  
chose est arrivé a peu près dans le meme tems après  
la mort de marie anne meillante qui avoit epousé  
jacque cabre laquelle estant venue a deceder en couche  
et son enfant quelques heures après suivant quil  
est de la connoissance particuliere dud: jean B: Du  
lieu sans que les autres deposans le sachent autrement  
pour l'avoir ouï dire a la reserve dud: gille de regnacourt  
qui n'a aucune connoissance de ce fait led: cabre a.

a succédé aud: enfant terminé quelques heures  
après sa mort en tous les héritages censés et biens  
patrimoniaux dud: enfant à l'exclusion des parents  
collatéraux lesquels en ont intenté procès comme  
ils ont déposé ici devant ne l'ont point poursuivi  
et en sont restés là.

Si déposent que Jeanne Trehout femme  
à Jean Bocquet étant venue à décider icelui Bocquet  
a vendu après la mort de lad: Trehout cinq coupes  
de terre provenant de son chef lad: vente faite  
à Jean de Neufville vivant Bailli dud: fliés lequel  
n'auroit en garde de faire cet achat s'il auroit eu  
que les enfants dud: Bocquet auroient plus réclamé  
quelque chose aud: cinq coupes de terre provenant  
du chef de leur mère lui qui avoit parfaite con-  
naissance des coutumes locales dud: fliés.



*[Faint, illegible handwriting, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]*



Retention du vingtieme deniers  
pour rentes.

Le debrentier ne peut point profiter de la retention du vingtieme sur les cours d'une rente sans en former la demande, et sans se conformer a l'edit du mois de mai 1749: cette question a été jugée par arret rendu au rapport de m<sup>r</sup>: ôfarel le 5. xbre 1752. entre le M<sup>r</sup>. Du cheron et consors heritiers testamentaires de D<sup>e</sup>. marie francoise Delahcic veuve de Mr: Anoult Desurques vivant conseiller pensionnaire de cette ville appellans d'une part — Catherine joseph herigner veuve francois fran Dubois intimé d'autre part: il s'agissoit d'une execution dirigée a la requeste des appellans pour arriérages de rentes, l'intimé s'estoit pourvû en nullité de cette execution sous pretexte du trop demandé a défaut de la deduction qu'elle soutenoit devoir être faite des dixieme et vingtieme dont les credentiers doivent souffrir la retention: par sentence rendue au siege de la Gouvernance de Douai le 28 juillet 1752 l'execution avoit été declarée nulle, et de nul effet: la veuve Dubois avoit été condamnée au paiement de l'année de cours de la rente dont il estoit

question, en deduisant par le Sr. Ducheron  
et consors le vingtieme de nier paie pour  
la dite année: il avoit été ordonné aux  
parties, d'entrer en compte et liquidation  
pour les années antérieures du dixieme  
et vingtieme deniers acquités par ladite  
veuve Dubois et le Sr. Ducheron et consors,  
avoient été condamnés aux depens, domages  
et intérêts; mais par cet arrêt la Cour a  
mis l'appellation, et la sentence dont a  
été appelé au néant, emendant a déclaré  
l'exécution dont il s'agissoit au procès bonne  
et valable, permis néanmoins a la veuve  
Dubois de retenir le vingtieme de la  
rente dont il est question pour l'année  
1751 en ce conformément a ce qui est  
prescrit par l'art: 9. dudit édit, la déboute  
du Sur plus de ses demandes fins et  
conclusions, et la condamnée aux deux  
tiers des depens, tant de la cause  
principale que de celle d'apel, l'autre  
tiers compensé.

# REFUTATION

de la Lettre de M. de la Roche-Lafayette, touchant les Lettres  
de M. de la Roche-Lafayette, touchant les Scherminages de l'Artois.

## INTRODUCTION PRELIMINAIRE.

Il est d'usage que l'on se contente de dire que l'on a vu  
un tel ouvrage, et que l'on en a dit ce qu'on en a voulu  
dire, sans s'embarrasser de dire si l'on a vu le véritable  
ouvrage, ou si l'on n'a vu qu'un faux ouvrage, et si l'on  
a dit ce qu'on a voulu dire, ou si l'on n'a dit que ce qu'on  
a voulu dire.

Il est d'usage que l'on se contente de dire que l'on a vu  
un tel ouvrage, et que l'on en a dit ce qu'on en a voulu  
dire, sans s'embarrasser de dire si l'on a vu le véritable  
ouvrage, ou si l'on n'a vu qu'un faux ouvrage, et si l'on  
a dit ce qu'on a voulu dire, ou si l'on n'a dit que ce qu'on  
a voulu dire.

Il est d'usage que l'on se contente de dire que l'on a vu  
un tel ouvrage, et que l'on en a dit ce qu'on en a voulu  
dire, sans s'embarrasser de dire si l'on a vu le véritable  
ouvrage, ou si l'on n'a vu qu'un faux ouvrage, et si l'on  
a dit ce qu'on a voulu dire, ou si l'on n'a dit que ce qu'on  
a voulu dire.

Il est d'usage que l'on se contente de dire que l'on a vu  
un tel ouvrage, et que l'on en a dit ce qu'on en a voulu  
dire, sans s'embarrasser de dire si l'on a vu le véritable  
ouvrage, ou si l'on n'a vu qu'un faux ouvrage, et si l'on  
a dit ce qu'on a voulu dire, ou si l'on n'a dit que ce qu'on  
a voulu dire.

*[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*



# RÉFUTATION

*DES motifs qui ont déterminé à demander les Lettres-Patentes, concernant les Echevinages de l'Artois.*

## INSTRUCTION PRÉLIMINAIRE.

**D**EPUIS que les élections des Officiers Municipaux ont cessé d'être libres en Artois, & que des Officiers, ou permanens, ou continués au-delà du tems prescrit, se sont emparés de l'administration municipale, on a vu leur fortune s'accroître & les revenus des Villes se dissiper, les charges, les dettes augmenter, & les fonds périr. Dans cette Province le Tiers-Etat est représenté par les Députés des Villes à l'assemblée des Etats, & toujours le Député ordinaire qui réside à Arras, & le Deputé à la Cour sont Officiers Municipaux.

Les Subdélégués étoient Officiers Municipaux dans toutes les Villes, les uns Conseillers-Pensionnaires, les autres Procureurs-Syndics; (1) ils avoient la principale influence dans les assemblées.

Malgré ces inconvéniens, les trois Ordres étoient unis;

(1) Ces places sont les plus lucratives.

les abus qui s'étenoient insensiblement , n'avoient point encore fait d'éclat.

L'Ordre de la Noblesse voyant les coutumes renversées , les Justices ordinaires dépouillées , les bestiaux diminuer dans les campagnes , faute de pâturages , les villages se dépeupler , & les habitans opprimés , résolurent de supplier le Roi de révoquer l'attribution accordée au Commissaire départi pour l'administration & la juridiction des marais communaux ; des Mémoires furent donnés ; les abus furent dénoncés ; le Subdélégué fut impliqué ; la Ville d'Arras ( ou plutôt l'Echevinage ) prit son parti , & le feu de la division s'alluma aux quatre coins de la Province.

ABONNEMENS.

Le Tiers-Etat résolut dès-lors (1) de former opposition à toutes les délibérations des deux autres Ordres , & leur suscita un procès devant le Roi au sujet des Abonnemens.

Ces abonnemens ne sont point des privilèges ni des exemptions , mais une manière de payer les droits sur certaines consommations ; l'intérêt des Fermiers les a introduits , l'usage les a soutenus : ils ne sont pas généraux , & le Roi n'a point statué sur l'instance à laquelle a donné lieu la réclamation du Tiers-Etat.

Ces abonnemens sont un très-petit objet sur le revenu de la Province ; cependant pour la suite de cette affaire , si peu digne d'attention , il en a coûté aux Villes , en frais de députation en 1761 & 1762 , 11942 liv. (2).

ATTRIBUTION  
DES MARAIS.

L'Ordre du Clergé , réuni à celui de la Noblesse , forma en même-tems la résolution de demander la révocation de l'attribution accordée au Commissaire départi pour l'administration & juridiction des marais ou communaux de

(1) La querelle est de 1759.

(2) Le sieur de Gouve a touché cette somme par sept mandemens.

la Province ; cette résolution fut prise en l'assemblée générale de 1762.

Le Tiers-Etat au contraire forma opposition à cette résolution , & aussi-tôt nouvelle députation d'*Officiers Permanens* (1) qui ne plaidoient que pour soutenir l'attribution du Commissaire départi (2).

Par Arrêt du Conseil d'Etat du 11 Mai 1764 , le Tiers Etat a été déclaré non-recevable dans son opposition , & la juridiction ordinaire a été rétablie dans ses droits légitimes.

Il en a encore coûté aux Villes des sommes considérables.

Le Roi rendit , au mois de Février 1763 , un Edit portant Règlement général pour l'administration des Collèges du Royaume. COLLEGES.

Le Tiers-Etat ne voulut point que cet Edit fût exécuté en Artois , & fit des représentations pour exclure les Evêques , les Juges Royaux & les Notables.

Les Evêques & les Bailliages se plainquirent de cette exclusion au Roi.

A l'Assemblée générale de 1763 , les deux Ordres du Clergé & de la Noblesse prirent une résolution pour demander l'exécution de cet Edit , attestant à Sa Majesté qu'il n'avoit rien de contraire à la Constitution de la Province.

De la part du Tiers-Etat , nouvelle opposition pour faire attribuer aux Officiers Municipaux l'administration exclusive.

Sa Majesté a déclaré que son intention étoit que cet

(1) Le sieur Canchy.

(2) Tous les mémoires étoient signés, *Ansart & Galhaut*, Conseillers-Pensionnaires d'Arras & Subdélégué.

Edit fût exécuté ; il avoit été enregistré au Parlement & au Conseil Provincial d'Artois : il ne falloit pas une Loi nouvelle pour rejeter les représentations extrajudiciaires du Tiers-Etat & des Villes ; un simple *néant* suffisoit : des Lettres-Patentes n'eussent été nécessaires que pour suspendre l'exécution de l'Edit. Aussitôt les nouveaux Bureaux d'administration se sont formés, & la Province a tout lieu d'attendre, de l'accord & de la sagesse des délibérations, le progrès de l'éducation publique.

Il en a coûté aux Villes de l'Artois plus de 10000 livres, qui ont été payées sur le don gratuit [a].

MUNICI-  
PALITÉ.

Le Roi a fait cesser, par son Edit du mois d'Août 1764, la *perpétuité* des Officiers Titulaires, & a rendu aux Villes la *liberté* de l'élection des Officiers Municipaux.

La Province a reçu cette Loi comme un bienfait qui alloit rétablir l'ordre & la paix, en donnant aux Villes des Administrateurs selon leurs vœux, & aux Assemblées des Etats, des Députés dont aucune influence indirecte ne régleroit plus les mouvemens.

Il n'y avoit plus d'Officiers Titulaires en Artois ; mais il y avoit des Officiers Commis.

Cette nouvelle Loi les a allarmés : ils ont aussitôt député. Le sieur Brunel, nouveau Conseiller - Pensionnaire d'Arras, Successeur du sieur Galhaut, Subdélégué, est venu à Paris, où le sieur Canchy, Député du Tiers-Etat, & Procureur-Syndic de la Ville d'Arras, l'attendoit ; & ces deux Officiers permanens ont fait, au nom du Tiers-Etat & des Villes, des représentations : ils ont prétendu qu'il ne devoit pas être exécuté, parce que la *constitution*, les *privilèges* & les *usages de la Province* s'y opposoient.

(a) Voy. le compte où cette dépense est allouée au profit du sieur Canchy.

Sa Majesté s'en étant fait rendre compte, a déclaré que son intention étoit que cet Edit fût exécuté.

Alors les Officiers permanens ont tout mis en usage pour différer le renouvellement des Echevinages jusques après l'assemblée des Etats.

Le Roi, au contraire, a voulu que les Etats ne fussent tenus qu'après le renouvellement des Echevinages, & a fait donner des ordres adressés au Président du Conseil d'Artois, pour que le renouvellement fût fait dans toute la Province le 8 Novembre, & il l'a été.

Le 12 du même mois, s'est faite l'ouverture des Etats; les Villes y ont envoyé leurs Députés : l'amour du bien & de l'intérêt de la Province n'a plus été troublé dans la Chambre du Tiers-Etat; & de sa réunion aux deux autres Ordres, est résulté une délibération unanime, par laquelle la Province a arrêté de regarder comme terminées les deux affaires des Colléges & de la Municipalité : celle de l'attribution des marais l'avoit été par un Arrêt solennel : celle des abonnemens ne valoit pas la peine qu'on s'en occupât.

Le jour de cette réunion a été consacré par la joie publique; mais elle a été de peu de durée. Les Villes ont été informées que, par des Lettres-Patentes envoyées au Parlement, les Officiers permanens étoient rétablis. Aussitôt elles se sont assemblées, & ont déclaré que ces Officiers permanens leur sont inutiles & à charge. Elles ont joint à leurs Actes des Mémoires & des Pièces qu'elles ont envoyées aux Députés des Etats, pour justifier leurs réclamations contre ce rétablissement; mais, tandis que ces Officiers permanens, ces Adversaires des Etats & des Villes n'osent se montrer, il paroît, en leur faveur, un Mémoire

anonyme , portant le caractère respectable de *MOTIFS des Lettres-Patentes.*

Le premier des motifs de cette Loi de Police a été sans doute le vœu des Villes ; elles déclarent donc qu'elles accepteront , avec la plus parfaite soumission , tous les Réglemens généraux qu'il plaira au Roi de leur donner , mais qu'elles regardent comme un malheur le rétablissement des Officiers permanens dans les Hôtels-de-Ville.

Quand des Edits ont créé des Offices de Maires héréditaires , la Province a payé des sommes considérables pour en être dispensée ; elle a de même obtenue la suppression des Conseillers-Pensionnaires & de Procureurs-Syndics Titulaires ; mais ils ont été rétablis en Commission ; enforte qu'elle a remboursé les finances , & que la Charge lui est demeurée : elle trouve enfin une occasion d'en secouer le joug ; elle en profite ; elle les regarde comme supprimées par l'Edit du mois d'Août 1764. S'ils ne l'étoient pas , elle demanderoit qu'ils le fussent : ils ont joui sans finance ; il ne leur est dû aucun dédommagement.

Intérêt général , raison d'économie , vœu public , défaut de titre , voilà les raisons que l'on va opposer à l'écrit anonyme dont l'impression autorise la réfutation.

Ces motifs ont deux Parties , la première pour les Officiers permanens ; la seconde contre tous les Ordres de la Province.

## PREMIERE PARTIE.

## TEXTE DES MOTIFS.

*Ces Lettres-Patentes (p. 5.) rétablissent provisoirement les Officiers permanens dans leurs fonctions, & ordonnent que les Délibérations tenues à leur égard seront regardées comme non avenues.*

» Les Officiers permanens rétablis sont (p. 5.) les Procureurs Syndics, les Conseillers-Pensionnaires & les Greffiers.

» La cause de leur disgrâce est (p. 1.) le zèle avec lequel ces Officiers se sont portés à exécuter les Arrêts de la Cour concernant les soi-disans Jésuites.

» Les seuls motifs qui animent contre les Officiers permanens, sont (p. 8.) des considérations personnelles; le véritable danger que l'on trouve dans la conservation de ces Officiers n'y est que la crainte de perdre le fruit de sa conquête, de les voir de nouveau instruire les Echevinsages de l'état actuel des contestations contre *les Evêques, le Clergé, la Noblesse, les Bailliages ET AUTRES,* & parvenir à faire juger en règle ce que l'on avoit trouvé le moyen de terminer par voye de fait & sans jugement.

» Les Conseillers-Pensionnaires (p. 5.) tiennent les plaids, prononcent les jugemens, dirigent les procédures, *instruisent* les Echevins électifs, rapportent les procès criminels; ce sont eux qui *sont les véritables lumières*..... La Justice dépend de leur stabilité.

» Comme Officiers de Justice (p. 6.) ils sont sous la sauvegarde de la Loi, qui ne permet pas qu'ils soient *destitués*

» *bles* que dans le cas de droit..... Ils ont été destitués *sans*  
 » *aucun ordre*, il faut qu'ils soient réintégrés par provision.

Leurs appointemens ne sont pas exorbitans, « [ p. 8. ]  
 » ce sont *les Jurisconsultes & les plus célèbres Avocats* que  
 » l'on choisit pour ces sortes de fonctions : ils renoncent,  
 » *par honneur*, au produit plus considérable de leur cabi-  
 » net, pour se consacrer entièrement à l'intérêt de leur  
 » Ville : il en couteroit plus en détail.

» *Le Tiers-Etat* ( p. 1. ) n'a pas moins de droit à l'équité  
 » du Juge que le Clergé & la Noblesse : il a juré de ren-  
 » dre justice & de protéger les foibles contre les hommes  
 » puissans, c'est ce que le Commissaire du Parlement a  
 » entendu faire en *prévoquant* les Lettres-Patentes qui sont  
 » présentées à l'enregistrement.

„ Elles ont été expédiées [ p. 5. ] après trois mois d'exa-  
 „ men *le plus réfléchi*, après que tout a été pesé & appro-  
 „ fondi : l'importance de remédier *aux désordres* qui s'ac-  
 „ croissoient dans la Municipalité d'Artois les a détermi-  
 „ nées.

RÉFUTATION.

Si l'on fait voir au contraire ces Officiers permanens, ce  
 reste de Tiers-Etat, pour qui les motifs intéressent, *opposés*  
*sans cesse au Roi*, *opposés à la Province*, *opposés au Par-*  
*lement même* ; si l'on fait voir ces Officiers permanens,  
 perpétuellement absens ; si l'on prouve qu'ils ont tout fait  
 pour eux & rien pour les Villes, on aura démontré qu'el-  
 les ont raison de résister à leur rétablissement ?

*Opposés au Roi.* Si Sa Majesté a donné un Edit pour  
 régler dans tout le Royaume la forme de l'administration  
 des Colléges, ces Officiers permanens, *ces organes*, *ces*  
*conseils*, *ces agens des Villes*, tantôt sous leur nom, &  
 tantôt sous celui du Tiers-Etat, s'opposent à son exécution.

On

On leur représente en vain que cet Edit a été dicté sur l'exemple de la Déclaration de 1698 ; ils méconnoissent cette Loi, ils veulent la faire regarder comme étrangere à la Province, où elle a été enregistrée & exécutée, & leur résistance se soutient encore, quoique le Roi se soit expliqué.

Si Sa Majesté rend un Edit pour restituer aux Villes la liberté des Elections, les Officiers permanents, dans les Echevinages de l'Artois, ne veulent pas qu'il soit exécuté en ce point.

*Opposés à la Province.* Si les deux Ordres du Clergé & de la Noblesse prennent des résolutions pour la conservation du plus beau Privilège de l'Artois, où les évocations n'ont point lieu, où tout doit être soumis à l'ordre des Jurisdictions naturelles ; si en conséquence ils délibèrent de supplier le Roi de révoquer toutes les attributions (a) accordées au Commissaire départi, & notamment celle concernant l'Administration & Jurisdiction des Marais communaux, (a) afin de rendre aux Paroisses qui se dépeuplent, à leurs habitans [b] qui s'appauvrissent, le pâturage de leurs bestiaux, & aux Juges leurs pouvoirs naturels ; opposition de la part de ce prétendu Tiers-Etat.

Si les deux Ordres du Clergé & de la Noblesse supplient le Roi de maintenir l'exécution de son Edit des Colléges, opposition encore ; enfin opposition si les mêmes Ordres supplient Sa Majesté de maintenir aussi l'exécution de son Edit de la Municipalité.

(a) Arrêts des 10 Octobre 1747, pour les plantations & délits.

Arrêt du 19 Décembre 1750, qui rend le Commissaire Départi *juge d'appel* des Echevinages, au sujet des Arts & Métiers.

Arrêt du 25 Janvier 1754, pour les incendies & voyes de fait.

[b] Arrêts de 1740, 1753 & 1755.

*Opposés au Parlement.* Si la Cour envoie des Arrêts concernant les Jésuites, les Bailliages veulent les exécuter; les Officiers Municipaux, au contraire, ne veulent connoître que les Arrêts du Conseil d'Artois, & ce sont ces Arrêts qu'ils exécutent. (a) Si par Arrêt du 26 Juin 1762, le Parlement fait défenses d'exécuter à peine de 1000 liv. d'amende, une Ordonnance du Commissaire départi, du 25 Mai précédent, contre les Chirurgiens de Saint-Omer, la Ville prend une délibération pour se pourvoir en cassation, & ce sont les Conseillers-Pensionnaires, *la lumiere de l'Echevinage*, qui la conseillent, & qui font l'exposé. Si les Taneurs de la Ville d'Aire se plaignent au Parlement des Officiers Municipaux, & s'ils obtiennent un Arrêt favorable, aussitôt demande en cassation de la part de ces Officiers Municipaux. Il faut voir comment *ceux qui les conseillent*, osent s'exprimer; leur Requête en cassation est imprimée & jointe.

Et qui sont ceux qui depuis 1759, que les troubles ont commencé, ont été députés du Tiers-Etat en Cour? Qui sont ceux qui ont été députés pour les Villes, quand il a fallu soutenir les attributions au Commissaire départi, l'opposition à l'Edit des Colléges, & maintenant encore l'opposition à l'Edit de la Municipalité? Qui sont ceux qui, au nom des Villes, ont présenté des Requêtes à la Cour? Ce sont ces mêmes Officiers permanents; oui permanents à Paris, & jamais aux Echevinages.

Le sieur de Gouve, Subddélégué d'Arras, Procureur-Syndic de la Ville d'Arras, Procureur du Roi de la Maréchauffée d'Arras, Directeur général des Marais d'Ar-

(a) Délibération du 22 Avril 1762.

tois ; dont la résidence à tous ces titres , étoit indispensable , est venu à Paris en 1759 , & jusques au mois d'Avril 1762 , qu'il a été pourvu de la Charge de Procureur Général de la Cour des Monnoyes , il y a été en députation aux frais de la Ville d'Arras [a].

Le sieur Ansart , premier Conseiller-Pensionnaire d'Arras , a été député du Tiers-Etat à la Cour pendant les années 1760 , 1761 & 1762 , & s'est principalement occupé à traverser les deux autres Ordres.

Le sieur de Canchy qui a remplacé le sieur de Gouve en 1762 , dans la place de Procureur-Syndic à Arras , a été nommé Député du Tiers-Etat à la Cour , en la même année , & a passé le reste de cette année , l'année 1763 & l'année 1764 à Paris , en la double qualité de Député des Etats , & de Député des Villes , à la suite des oppositions du Tiers-Etat : il y est encore pour l'affaire de la Municipalité.

Le sieur Galhaut qui a cédé sa place de second Conseiller-Pensionnaire au sieur Brunel l'année dernière , est Subdélégué d'Arras.

Le sieur Enlart , premier Conseiller-Pensionnaire à Saint Omer , est Subdélégué.

Le sieur Lescuyer , Subdélégué à Béthune , est aussi Conseiller-Pensionnaire , & c'est pour le fils du Subdélégué d'Aire que la charge de Conseiller-Pensionnaire de cette Ville a été érigée.

Presque tous ces Conseillers-Pensionnaires ont d'autres états qui les emportent ailleurs : leur absence perpétuelle est un fait incontestable.

[a] V. ses Mémoires d'honoraires & déboursés , & les comptes de la Ville d'Arras. Depuis 1750 il avoit presque toujours été en voyages aux dépens des Villes.

Et pour qui ces députations perpétuelles ont-elles été faites ? Pour le Tiers-Etat & pour les Villes en apparence , mais en réalité pour eux-mêmes.

Depuis 1759 , ces députations ont couté aux Villes plus de 50000 livres , & les Députés ont touché leurs honoraires de députation pour les Etats , leurs députations pour les Villes , leurs pensions & émolumens comme présens aux Echevinages , & leurs déboursés sur leurs simples mémoires : voilà la véritable cause des contestations dont ils ont été les conseils & les agens.

Quel intérêt avoient les Villes que l'administration des marais des Villages appartint plutôt au Commissaire départi qu'aux Communautés , & de préférer sa juridiction aux juridictions ordinaires ? Quel intérêt d'exclure les Evêques , les Bailliages , les Notables de l'administration des Colléges ? Quel intérêt de maintenir des Officiers Municipaux , toujours députés ou absens ? Quel intérêt enfin de conserver des offices permanens qui leur sont inutiles & à charge ? & pourquoi attribuer leur confiance malgré elles à des Officiers qui ne l'ont plus & à qui elles déclarent qu'elles ne sçauroient désormais la rendre ? Nulle loi ne peut donner la confiance publique.

Le premier motif du rétablissement des Officiers Permanens est , p. 49 , la récompense qui leur est due pour le zèle qu'ils ont marqué pour l'expulsion des soi-disans Jésuites.

On voudroit insinuer par-là que l'esprit de cette Société a été le mobile des Evêques , des Juges Royaux , des Notables ; mais dans l'affaire des Colléges , ils se sont bornés à maintenir le droit de coadministration que le Roi leur avoit accordée. Son Edit étoit leur titre. Dans l'affaire de la municipalité , ils ne soutiennent que la liberté des Elec-

tions. A l'égard du Conseil d'Artois , sur la seule connoissance des Arrêts de la Cour , il avoit fait fermer les Classes. Et si la prévention conservoit encore des terreurs , pourroit-elle se rassurer , sur l'idée qu'elle auroit prise de quelques Officiers Municipaux permanens , & de leur influence dans des administrations où ils ne seroient reçus qu'en vertu d'une loi coactive ? Mais on ne doit point s'y tromper , les Jésuites ne sont qu'un faux prétexte.

La crainte du retour des Officiers permanens dans les Echevinages , ni d'autres considérations personnelles , ne déterminent point la résistance à leur rétablissement. Le principe de la liberté , des raisons d'économie & le défaut de confiance. Voilà les motifs des Villes.

Elles n'ont plus de procès avec les Evêques ni avec les Bailliages. Le Roi l'a terminé dans son Conseil de Dépêches , non par *voie de fait & sans Jugement* , mais par une décision expresse, en conséquence de laquelle l'Edit des Collèges est exécuté. Il ne faut point de loi ni de jugement pour faire exécuter un Edit : l'Arrêt d'enregistrement suffit.

Les Arrêts provisoires de la Cour avoient été rendus sur requête sous le nom des Villes ; elles se désistèrent de la provision ; elles défavoient toute demande contraire à l'Edit (1). D'ailleurs ces Arrêts ne devoient être exécutés que jusques à ce que le Roi se fut expliqué ; il a suffi que son intention fut connue , & ce n'étoit pas à elles à disputer sur la forme.

Les Conseillers-Pensionnaires devoient être ce qu'en disent *les motifs* [p. 6] , mais avec toutes ces qualités , ils seroient encore amovibles comme ils l'ont été dès leur

(1) Délibération unanime des trois Ordres des Etats à l'Assemblée générale du mois de Novembre 1764.

institution (1). Le mot *Conseiller-Pensionnaire* dit assez que la fonction d'un tel Officier est de donner *conseil* ; il est à gages , donc il dépend ; il est conseil , donc il est amovible.

Les Echevinages ont la juridiction dans les Villes de l'Artois ; mais le privilege qu'ont les Artésiens d'accepter pour juge le Conseil Provincial est cause que tous les actes contiennent cette acceptation pour supprimer les degrés de juridiction ; les Gouvernances ou Bailliages la partagent en divers cas ; au moyen de quoi la Jurisdiction Echevinale est presque réduite à des objets de police ; ils l'ont déclaré eux-mêmes dans l'art. 2 du cahier des Etats de 1700, présenté au Roi.

C'est ce qui fait que les Conseillers-Pensionnaires sont inutiles. Parmi les Echevins , il y en a toujours d'anciens qui suffisent ; quand ils sont obligés de consulter , ils choisissent les meilleurs Jurisconsultes , ceux sur-tout en qui ils ont confiance , & les Conseillers-Pensionnaires ne réunissent pas toujours ces deux avantages ; d'ailleurs , trop occupés d'autres places , ils ne tiennent à celles-ci qu'à cause des appointemens : elles ont été données à la plupart pour les indemniser des charges de la Subdélégation ; & comme elles ne les empêchent pas de se mêler des affaires qui ne sont pas portées aux Echevinages , ils sont bien éloignés de *renoncer par honneur* , comme il est dit , [ p. 8. ] *au produit beaucoup plus considérable de leur cabinet pour se consacrer entierement aux intérêts de leurs Villes.*

Les Villes qui ont des Conseillers-Pensionnaires n'en jouissent presque point ; celles qui n'en ont point n'admi-

(1) V. le Procès-Verbal de l'Assemblée d'Arras du 12 Février 1765 , & les nouvelles preuves imprimées pour la Ville de Saint-Omer.

nistrent pas moins la justice. S'ils étoient dans l'ordre constitutif des Echevinages , il y en auroit , il en faudroit partout ; s'ils ne sont pas dans l'ordre constitutif des Echevinages , pourquoi forcer quelques Villes déjà obérées à augmenter le nombre de leurs Officiers Municipaux.

Les Echevins sont les principaux Officiers de la Justice : *si sa stabilité dépendoit de la propre stabilité de ceux qui l'exercent*, il seroit bien plus nécessaire de rendre permanens les Echevins que les Conseillers-Pensionnaires ?

*Tous les Officiers sont sous la sauve-garde de la Loi , & tous sont destituables dans les cas de Droit ;* mais il ne s'agit pas ici de *destitution* ; il s'agit de *suppression* ; on peut supprimer une place , sans toucher à la personne de l'Officier ; c'est ce qui a été fait à S. Omer par l'Arrêt de 1733 , & à Arras par l'Edit de 1749. C'est ce qu'ont fait les Villes , ou plutôt c'est ce qu'a fait l'Edit de la Municipalité ; c'est ce qu'elles feroient par intérêt & par raison , si cette réforme étoit encore à faire. Il est toujours permis de se libérer : l'amovibilité de ces places sans finance , sans provisions , sans nécessité , est de leur essence.

*Les appointemens ne sont pas exorbitans !* & la Ville d'Arras payoit à ses deux Conseillers-Pensionnaires , au Procureur du Roi Syndic , & à son Substitut , 6800 , livres , tandis que malgré l'aliénation de tous ses offices , de tous ses fonds depuis dix ans , elle a plus d'un million de dettes , & que ses charges annuelles excèdent de 7000 livres son revenu. Celle de Saint-Omer a plus de 20000 l. de charges annuelles au-delà de son revenu : les autres ne sont pas moins obérées , & 1000 liv. qu'elles payent à chacun de ces Officiers inutiles sont une surcharge. Ils ne ignorent pas , & dans les mémoires qu'ils ont donnés pour

leur rétablissement, ils n'ont point offert de servir par honneur.

Selon les Motifs ( pag. 8 ) les Villes ont consenti au rétablissement des Officiers permanens, pourvû qu'on ne remette pas en place ceux qui viennent d'être destitués; mais ce prétendu consentement n'est écrit ni dans leurs résolutions, ni dans leurs Mémoires. On y a justifié, au contraire, la suppression des Offices & des Officiers, & l'on a dit que, si le Roi vouloit absolument qu'il y eût des Conseillers-Pensionnaires, l'uniformité exigeroit qu'il y en eût dans toutes les Villes, & qu'ils fussent électifs. Ce n'est point là un consentement au rétablissement des Offices, à l'exclusion des Officiers.

A l'égard du sieur Canchy, en faveur duquel il est énoncé pag. 8. ] que les sommes qu'il a recues au-delà des ses honoraires, sont réellement non de doubles emplois, mais des déboursés faits & avancés en conséquence des ordres qui en avoient été donnés. On a dit qu'au-delà de ses honoraires, il avoit reçu des sommes extraordinaires & ses appointemens. En voici le montant sur ses propres états pendant les deux années de sa députation à la Cour en 1763 & 1764.

|                                                                                       |                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| Honoraires d'Avocats.                                                                 | 5031 l. 6 s.              |
| Frais d'impression & écrivains.                                                       | 1810 l. 6 s. 6 d.         |
| Gratifications & présens.                                                             | 332 7                     |
| Frais de voyages.                                                                     | 621 14                    |
| Ports de paquets.                                                                     | 679 5                     |
| Carrosses de remises.                                                                 | 2388 9 10                 |
| <b>TOTAL</b> sans quittances des sommes<br>qualifiées de déboursés dans ses<br>états. | <hr/> 10863 l. 8. s. 4 d. |

De

De l'autre part. . . . . 10863 l. 8 s. 4 d.

Chapitre du compte appelé *Mises en matiere civile.*

|                                                                           |             |      |
|---------------------------------------------------------------------------|-------------|------|
| Appointemens de Procureur du Roi.                                         | 453 l. 5 s. |      |
| Droits casuels de présence pendant son absence.                           | 4000        |      |
| Gages de sa place de Procureur du Roi de la Maréchaussée, sans le casuel. | 2000        |      |
| Honoraires & logemens de Député de Etats à la Cour.                       | 600         |      |
|                                                                           | 15808       | 4 d. |

---

TOTAL en deux années. 33724 l. 13 s. 4 d.

---

Que tous ces payemens soient de doubles emplois ou non, que les Etats des déboursés soient exacts ou qu'il y ait des fictions, il ne s'ensuit pas moins que voilà plus de 33000 livres que la Ville d'Arras, & la Province ont payées, en deux ans, à un seul Député.

Les Villes [ car il ne doit plus être question de Tiers-Etat, d'Ordre du Clergé & de la Noblesse, les trois Ordres étant unis, & les Villes faisant une partie intégrante des Etats ] n'ont pas moins de droit à l'équité du Juge qu'environ dix particuliers, qui, se fortifiant des préjugés qu'ils ont sçu inspirer, redemandent des places dont ils deviendroient indignes par les efforts qu'ils font pour les conquérir, si elles pouvoient être rétablies.

Le Roi permet des représentations contre des Lettres-Patentes enregistrées; des représentations avant l'enregistrement sont encore plus favorables, sur-tout lorsqu'elles

tendent à prévenir les maux qui résulteroient de leur exécution provisoire.

Si ces représentations découvrent des faits & des motifs qui n'ayent pas été connus , *tout n'a pas été pesé*. Les Villes ont fait des Elections qui sont annullées & elles n'ont point été entendues , *tout n'a donc pas été approfondi*.

*L'importance de remédier aux désordres qui s'accroissoient dans la Municipalité d'Artois* , les a , dit-on , [p. 5.] *déterminées* ; mais il n'y a que trois mois que les nouvelles Elections sont faites : si les Lettres-Patentes ont été méditées depuis trois mois , elles l'ont donc été au moment même des Elections , mais alors , quels désordres ont pû subitement s'élever & s'accroître ? Qu'on jette les yeux sur les Assemblées , les Délibérations , les Elections & les Elus , on y verra les meilleurs citoyens , on y trouvera tous les Ordres d'accord ; on y reconnoîtra les opérations de la meilleure administration. Qu'on interroge le Conseil Provincial d'Artois , il dira que la justice des Echevinages est bien administrée. Qu'on parcoure la Province , on rencontrera par tout la concorde & la paix ; & s'il reste des nuages dans la Ville de Béthune , c'est que les anciens Officiers Municipaux & les Conseillers - Pensionnaires ont trouvé le moyen de se maintenir dans leurs places malgré les Notables.

Le retour des Officiers permanens opéreroit inévitablement la discorde d'où naît toujours le désordre dans les Corps où les uns sont amovibles & les autres ne le sont pas.

La perpétuité des Charges Municipales est le plus grand des inconvéniens ; l'esprit de l'Edit de 1764 a été de la faire cesser dans tout le Royaume , & par conséquent en Artois.

## DEUXIEME PARTIE.

Des imputations personnelles ne sçauroient être les motifs d'une Loi : on ne peut donc pas regarder comme motifs ce qui , dans l'imprimé , est dit du Président du Conseil d'Artois , de l'élection faite à Arras , des Evêques & du Clergé , de la Noblesse , du Tiers-Etat & des Bailliages. Par cette raison , on se dispensera de longs détails.

(P. 1.) *Il a cherché à se faire rendre les honneurs qui ne sont dûs qu'au Gouverneur & au Commissaire départi ; on les lui refusoit depuis douze ans.*

LE  
PRÉSIDENT  
DU CONSEIL  
D'ARTOIS.

[P. 3.] *Le Président est parvenu à se faire rendre les honneurs que l'on n'accorde qu'au Gouverneur & au Commissaire départi , & qu'il n'avoit pû obtenir depuis douze ans.*

Quelle est la conséquence de cette imputation rejetée avec affectation ? Qu'il y a lieu de donner des Lettres-Patentes qui rétablissent des Officiers permanens , par qui ces honneurs puissent être refusés ? Si telle n'est pas la conséquence de l'imputation , elle est étrangère.

Au surplus , ces honneurs , à l'Hôtel-de-Ville , consistent à se mettre à genoux sur un carreau devant un prie-Dieu , après avoir reçu le serment ; & ces honneurs ont été souvent accordés au sieur de Gouve , lorsque , contre la règle , il a reçu le même serment , en qualité de Subdélégué du Commissaire départi.

Si les motifs reprochent au Président les honneurs qui lui ont été rendus , comme Commissaire du Roi aux Etats , on répond que la Lettre de cachet est commune aux trois Commissaires , qui sont le Gouverneur Général , le Commissaire départi & le Président du Conseil d'Artois : ces

honneurs sont indivisibles comme le titre de Commissaire.

[P. 3.] *Il a convoqué l'Assemblée : il a présidé à l'Élection, au préjudice de l'article 9 de l'Édit, & a reçu le serment ; & nous sommes en état d'attester qu'il l'a fait sans aucun ordre, & de sa seule autorité.*

Il avoit des ordres exprès pour la convocation ; il étoit chargé de veiller à leur exécution.

Quant au serment, le cas étoit extraordinaire : tous les Officiers étant renouvelés, & ces Officiers étant Municipaux & Juges, le Président comme Juge Royal principal a cru qu'il pouvoit recevoir leur serment.

(P. 3.) *L'Assemblée a été composée des Adversaires des Officiers Municipaux.*

Elle a été composée des trois Ordres ; celui du Tiers-Etat étoit le plus nombreux.

(P. 3.) *On a renouvelé avant le premier Janvier au préjudice de l'article 3, & l'on a tout renouvelé.*

Cet article ne regarde que les Titulaires ; l'Édit ne prorogeoit pas jusqu'au premier Janvier le renouvellement des Echevinages. Il vouloit, par l'Article 5, qu'il fut fait dans deux mois du jour de sa publication, & ces deux mois étoient révolus.

CONSEIL  
D'ARTOIS.

(P. 4.) *Le Conseil Provincial, par l'expulsion des Officiers municipaux, s'est trouvé vengé de leur soumission aux Arrêts de la Cour concernant les soi-disans Jésuites.*

Et ce sont précisément ces Arrêts de la Cour que les Officiers Municipaux n'ont pas voulu exécuter ; leur délibération est jointe.

LES  
EVÊQUES.

[P. 2.] *Les Evêques ont prétendu que l'Édit 1763, effaçoit tous les Privilèges de la Province ; delà l'affaire des Collèges.*

Les Evêques n'ont point prétendu que l'Edit effaçoit les Privilèges de la Province, ils ont dit, au contraire, qu'il les consacroit, & le Roi l'a jugé ainsi.

[ P. 4. ] *Les Evêques vouloient s'introduire dans l'administration ( des Collèges ) ; ils sont arrivés à leur but.*

C'est l'Edit de 1763 qui a introduit les Evêques dans les Bureaux d'administration des Collèges, & le Roi a jugé qu'ils n'en devoient pas être exclus.

[ P. 3. ] *Une Lettre signée Quignart, écrite de la part des Députés du Clergé & de la Noblesse, avertit les Notables qu'il ne seroit plus question de nommer des Conseillers-Pensionnaires dans aucune Ville, & que l'Assemblée ne devoit avoir aucun égard aux oppositions.*

S'il existe une Lettre signée Quignart, elle a été l'ouvrage des trois Ordres représentés par leurs Députés ordinaires; cette Lettre ne pouvoit contenir qu'une réponse à des éclaircissémens demandés, & par conséquent un avis particulier, justifié par l'Edit & par l'aveu général.

( P. 4. ) *Les mêmes Députés qui avoient été envoyés en Cour l'année précédente de la part du Clergé & de la Noblesse, ont été continués dans leur Députation, à la requisition du Député du Tiers-Etat.*

LE CLERGÉ  
& la  
NOBLESSE

Mais ce n'est pas le Tiers-Etat qui nomme les Députés du Clergé & de la Noblesse; ces Députés ont été invités par leurs Ordres respectives à ne point abandonner la suite des affaires que les Officiers permanens avoient suscitées: ce nouveau témoignage de confiance ne leur permettoit pas de s'y refuser.

( Ibid. ) *Le Député du Tiers-Etat subjugué, dès le premier instant de l'assemblée, s'est empressé de déclarer au nom de son Ordre, que son Corps se feroit un devoir de suivre*

LE TIERS-  
ÉTAT.

*exactement toutes les délibérations que prendroient les deux autres Ordres : délibération équivalente à un désistement de tous droits & prétentions , soit pour l'administration des Collèges , soit pour les abonnemens.*

Dès que le Roi avoit fait connoître sa volonté sur l'administration des Marais , sur celle des Collèges & des Villes , dès que les *Conseils & les Agens* des contestations étoient retranchés des Corps Municipaux , l'union qu'ils avoient détruite devoit naturellement se rétablir ; c'est à cet heureux événement qu'elle est due , & l'on ne devoit pas faire un crime au Tiers-Etat d'avoir témoigné que rien n'altérerait désormais cette union si chère à la Province ; il a reçu le même témoignage de la part des deux autres Ordres.

On a répondu , dans l'Instruction préliminaire , à l'article des abonnemens.

LES  
BAILLIAGES

( P. 1. ) *Les Bailliages , Juges féodaux , hommes de Fief , Baillis des Seigneurs , & du Roi , comme Comte d'Artois , ont réclamé l'exécution des Arrêts de la Cour , & la Police des Collèges à l'exclusion des Echevinages , & [ P. 3. ] ils ont trouvé une occasion favorable de faire valoir leurs prétentions ; ils ont accédé avec empressement aux demandes des Evêques , concernant l'administration des Collèges.*

Les Bailliages de l'Artois se feront toujours un devoir de réclamer l'exécution des Arrêts de la Cour ; ils ont fait valoir ce droit contre les Echevinages , à l'occasion des Arrêts concernant les Jésuites , & cette exécution appartient aux Bailliages Royaux. Leur constitution est la même que dans les autres Provinces , à la différence des cas qui ont été attribués de préférence au Conseil d'Artois. Ils sont Juges féodaux , c'est une qualité de plus ; ils sont Juges de Police dans le plat pays ; ils sont Juges d'appel des Echevinages ;

[a] ils sont enfin *Officiers Royaux* dans toute l'étendue du terme, & la distinction entre le Roi Seigneur, & le Roi Souverain ne conclut rien, puisque c'est du Roi comme Roi qu'ils ont des provisions, & qu'ils ne jugent pas au nom du Comte d'Artois. C'est comme premiers *Officiers de la Justice Royale*, qu'ils sont appelés à la coadministration des Colléges. Ce nom de Justice Royale ne convient point à la Justice Echevinale. Les Echevins sont appelés à la même coadministration en nombre limité; ils n'ont la Justice particulière dans les Villes qu'en Corps, & nul Corps ne peut entrer dans la composition d'un Bureau d'administration; c'est ce que le Roi a jugé, & c'est aussi ce qui dispense d'une plus ample réfutation des *motifs*.

On n'y trouve aucune incurfion sur *les Notables*, les Officiers permanents les excluoient cependant, ne s'apercevant pas que les Echevins, pris séparément, ne sont eux-mêmes que des Notables.

Les trois Ordres de la Province seront toujours unis; quand il s'agira de maintenir sa constitution primitive, ses priviléges & ses usages; ils le sont aujourd'hui contre les Officiers permanens, parce que ces places & leur permanence sont contraires à la constitution de la Province, amovibles, inutiles & onéreux.

On ne croit pas devoir répondre à ce qui est dit dans

[a] L'Echevinage de Saint-Omer ressortit au Conseil Provincial; mais différents Echevinages ressortissent aux Bailliages de cette Ville.

L'Echevinage d'Arras ressortit de même au Conseil Provincial; mais la Gouvernance d'Arras connoît médiatement des appellations des Echevinages de Béthune, Saint-Pol, Lillers & Pernes. Celles de l'Echevinage d'Henin-Liétard ressortissent au Bailliage de Lens. V. la notice d'Artois, p. 437. & suiv.

les motifs de *satyres en vers & en prose*, & de menaces de tout genre.

Si ces coupables écrits existent, s'il y a eu des menaces, ce sont des faits particuliers dont les auteurs doivent être punis.

On ne répondra pas non plus au passage d'une lettre citée dans les motifs : l'opinion d'un particulier, vraisemblablement protecteur de quelque Officier permanent, ne sçauroit contre-balancer le cri général.

*MOTIFS qui ont déterminé à demander & à accorder les Lettres-Patentes concernant les Echevinages d'Artois.*

L'INTÉRÊT de la justice est le seul que le Juge doit connoître ; il doit mettre à l'écart la considération des personnes : le Tiers-Etat n'a pas moins de droits sur son équité que le Clergé & la Noblesse ; il a juré de rendre la justice au pauvre comme au riche, & de protéger les foibles contre l'oppression des hommes puissans. C'est ce que le Commissaire du Parlement a entendu faire, en provoquant les Lettres-Patentes qui sont présentées à l'enregistrement : c'est ce qu'il a fait réellement ; & il sera facile de s'en convaincre par la simple exposition des faits.

Différens intérêts se sont réunis dans la Province d'Artois contre les Officiers Municipaux. Le zèle avec lequel ces Officiers se sont portés à exécuter les Arrêts de la Cour concernant les soi-disans Jésuites, dans le tems que le Conseil Provincial s'y refusoit, a mécontenté ce Tribunal.

Le Président de ce Conseil avoit en vain essayé pendant douze ans de se faire rendre par ces Officiers les honneurs qui, selon l'usage, ne s'accordent qu'au Gouverneur Général de la Province, & au Commissaire départi ; & le refus constant qu'il éprouvoit, ne pouvoit manquer d'exciter son ressentiment.

Les Officiers des Bailliages qui, dans cette Province, ne sont que des Juges féodaux [1], des Hommes de fiefs, des Baillis des Seigneurs, ou du Roi comme Comte d'Artois, qui dans les Justices dont le Roi est Seigneur, ont la qualité d'Officiers Royaux, sans avoir la connoissance des cas royaux, [2] qui se portent au Conseil Provincial depuis la création de ce Tribunal par Charles-Quint, & qui avant cette création se portoient, pour tout l'Artois, au Bailli d'Amiens & Prevôts de Beauquesne, Peronne, Dourlens & Montreuil [3], ces Officiers, qui par conséquent n'ont jamais été Juges Royaux proprement dits, dont la Jurisdiction ne s'étend que sur le fief, qui n'exercent aucune Justice premiere dans les Villes, à moins que ce ne soit dans l'intérieur du Château seigneurial, ont prétendu néanmoins assimiler leurs Bailliages seigneuriaux, composés pour la plupart [4] d'un seul & unique Juge, aux Bailliages Royaux des autres Provinces du Royaume, & réclamer, à ce titre, l'exécution des Arrêts de la Cour & la police des Collèges, à l'exclusion des Echevinages qui, selon l'usage & le texte précis de toutes les Coutumes d'Artois, ont dans l'étendue des Villes & Banlieues toute Justice premiere en toutes matières civiles, criminelles & de police. (5)

[1] Notice d'Artois, Edit. 1748, pag. 441 & 442.

[2] Ainsi jugé par Arrêt du Conseil d'Etat du 25 Mai 1726, sur la contestation élevée à ce sujet entre le Conseil Provincial & les Officiers des Bailliages.

[3] Ordonnance de Charles-Quint du 23 Juin 1530, touchant le pouvoir du Conseil d'Artois.

[4] Notice d'Artois. Voyez les Bailliages d'Aire, Hesdin, Lens, Bapaumes.

(5) Coutume d'Hesdin, art. 1 & 2. Coutume du Bailliage de S. Omer, art. 3. Coutume d'Andrewicq, Bredenarde, &c. art. 4. Coutume de la Ville & Banlieue d'Aire, art. 1 & 3. Coutume de l'Echevinage de Bethune, art. 17. Coutume du Pays de l'Allau, art. 1. Il est de plus notoire que l'Echevinage d'Arras a le Scel royal, & est à Arras ce que le Châtelet est à Paris.

Les Evêques ont prétendu que l'Edit du mois de Février 1763 effaçoit tous les Privilèges de la Province, dont le Roi a promis la conservation dans toutes les Capitulations (1) générales & particulieres. Ces Privilèges déferent aux Officiers Municipaux, *des metes de leurs territoires*, toute espece d'administration des Etablissmens publics, s'il n'y a titre particulier au contraire. Le Tiers-Etat, ou les Officiers Municipaux devoient s'attendre que l'Ordre de la Noblesse intervien-droit & s'uniroit à eux, comme il l'avoit fait en 1704, pour soutenir conjointement contre les Ecclésiastiques les privilèges de la Province, sur cette même question de l'administration laïque (2) : mais des intérêts d'un autre genre lioient étroitement en ce moment les deux premiers Ordres, ils défendoient en commun à la demande formée au Conseil du Roi par les Municipaux au sujet des abonnemens. Cette demande, encore actuellement pendante, a pour objet de faire cesser des abonnemens dont l'effet est de ruiner (3) les sujets du plat Pays, en réduisant à des sommes plus que modiques la proportion que l'Ecclésiastique & le Noble doivent supporter dans les contributions communes. La Noblesse donc nécessairement unie avec les Ecclésiastiques dans l'affaire intéressante des abonnemens, s'est portée à s'unir avec eux, sans intérêt ou contre son intérêt, dans l'affaire de l'administration, & à soutenir en faveur des Ecclésiastiques le contraire de ce qu'elle avoit soutenu en 1704 en faveur du Tiers-Etat.

(1) Voyez la Capitulation de la Ville d'Aire du 26 Juillet 1641. Autre Capitulation de la même Ville du 31 Juillet 1676, & la Capitulation générale, ou Réponse du Roi au Cahier de la Province de 1661, qui font partie des Pièces envoyées au Greffe de la Cour.

(2) Si l'on prétendoit encore mettre en doute cette exclusion légale des Ecclésiastiques & ces Privilèges qui ont même origine, mêmes titres, & sont communs à l'Artois avec les autres Provinces des Pays-bas, situées dans le ressort du Parlement de Douay, ce doute seroit levé par l'enregistrement que ce Parlement vient de faire de l'Edit de Février 1763. En voici les termes :

» LA COUR, en procédant, attendu l'urgence & la nécessité des circonstances, à l'enregistrement de l'Edit du mois de Février 1763 concernant les Collèges, a ARRÊTÉ, Qu'il sera fait au Roi de très-humbles, très-respectueuses & très-instantes Remontrances pour le maintien du DROIT NATIONAL & de la Constitution des Pays du ressort de la Cour CONTRE L'ÉTABLISSEMENT ET LA COMPOSITION DES BUREAUX mentionnés audit Edit, duquel l'exécution, sera sous le bon plaisir dudit Seigneur Roi, considérée comme ordonnée par provision seulement, & dans la ferme confiance que sur lesdites Remontrances, ledit Seigneur Roi daignera rétablir lesdits Droit & Constitution en leur intégrité, & leur rendre la protection juste & nécessaire au bien public, que les augustes Prédécesseurs dudit Seigneur Roi & ledit Seigneur Roi lui-même leur ont tant de fois solennellement promis, & toujours invariablement accordé jusqu'ici en CE POINT ESSENTIEL.

(3) En Artois, les Impositions se perçoivent par forme d'Octrois sur les consommations, & nul n'est exempt. Le Tiers-Etat paye réellement à raison de ce qu'il consomme. Mais les Ecclésiastiques & les Nobles sont parvenus, il y a environ cent ans, à s'abonner en détail & à des sommes modiques avec les Adjudicataires des Octrois. Les anciens abonnemens n'ont point changé de valeur. Le crédit des Particuliers & l'influence des deux Ordres dans les Etats, ont perpétué cet abus. On prétend que tel Gentilhomme qui ne paye qu'un écu d'abonnement d'un Octroi de 2 sols 6 deniers par pot de bière, s'est abonné avec avantage à 40 livres pour une augmentation de 10 deniers de ce même Octroi; & que telle Abbaye ne paye que 48 livres, qui, sans cet abonnement, payeroit 600 livres. Les Adjudicataires réglant leurs offres sur cet usage, il en résulte que toutes les adjudications sont infiniment au-dessous de leur valeur; qu'étant insuffisantes pour fournir aux deniers royaux & aux charges accessoires, on est obligé d'ajouter de nouveaux Octrois, pour lesquels les deux Ordres s'abonnent de même, & qu'ainsi les charges du Tiers-Etat se multiplient en proportion des exemptions ou diminutions que les Ecclésiastiques & les Nobles se procurent par ces abonnemens.

Les Officiers des Bailliages trouvant une occasion favorable de faire valoir les prétentions dont nous avons parlé ci-dessus, ont accédé avec empressement aux demandes des Evêques concernant l'administration des Collèges. C'est ainsi que les Evêques, la Noblesse, & les Officiers des Bailliages, ont combattu en commun, tant au Conseil du Roi qu'en la Cour les Privilèges de la Province, réclamés par les Officiers Municipaux.

Cependant la Cour, par provision, & en attendant qu'il eût plû au Roi faire connoître ses intentions en la forme ordinaire, a accordé l'administration des Collèges aux Officiers Municipaux. Au Conseil du Roi rien n'a été statué définitivement soit par Lettres Royaux, ou par Jugement.

Sur ces entrefaites est intervenu l'Edit du mois d'Août 1764, concernant l'ordre à établir dans les Bureaux des Hôtels de Villes du Royaume. Le moment du renouvellement ordinaire des Echevins en Artois étoit prochain. En étendant un peu les dispositions de l'Edit, & profitant de ce moment, tous les Adversaires des Municipaux ont conçu qu'il leur seroit possible de se procurer, sans forme de Jugement, le succès de leurs différentes prétentions. Le moyen d'y réussir étoit de changer tout-à-coup à ce moment la face de toutes les Municipalités, & sur-tout d'en retrancher tous ceux qui avoient été les Conseils & les Agens des contestations que le Tiers-Etat soutenoit contre tous les Contendants dont nous avons parlé ci-dessus. C'est en effet le projet qui a été connu, qui nous a été annoncé quelque tems auparavant, & qui a eu toute son exécution. Tous les Membres de l'Echevinage ont été changés sans aucune exception, & sans se conformer aux dispositions de l'Edit du mois d'Août 1764.

Au préjudice de l'Article IX, concernant la Présidence, & de l'Article X, concernant la convocation de l'assemblée des Notables pour l'élection, le Président du Conseil Provincial d'Artois a convoqué l'assemblée, y a présidé, a recueilli les voix, & reçu le Serment des nouveaux Elus. Et nous sommes en état d'attester qu'il l'a fait sans aucun ordre & de sa seule autorité.

Au préjudice de l'Article VIII, suivant lequel il ne pouvoit être innové, quant à présent, sur le choix des personnes qui ont coutume d'être appellées à cette assemblée, elle a été composée de tous autres que ceux qui y entrent ordinairement, & pour la plus grande partie des adversaires des Officiers Municipaux, & en tel nombre, que la voix de ceux-ci ne pût se faire entendre.

Au préjudice de l'Art. III, qui continuoit jusqu'au premier Janvier les fonctions des Officiers supprimés, on a expulsé dans l'instant même cette moitié des Echevins, qui selon l'usage, doivent rester en exercice pour l'instruction des nouveaux Elus.

Au préjudice de l'Esprit & de la lettre de l'Edit, qui dans tout son contexte ne parle que d'octrois, emprunts, aliénations, recettes, comptes & régies, qui n'a en vue que les Hôtels de Ville considérés comme Bureaux économiques, & non les Echevinages d'Artois considérés comme Jurisdiccions, on a enveloppé dans la suppression générale les Officiers permanens dont les fonctions tiennent essentiellement à l'exercice de la Justice. Ils ne pouvoient manquer d'être compris dans cette révolution : c'est directement contr'eux que ces efforts se faisoient; les mesures avoient été prises d'avance. Une Lettre signée, Quinquart, écrite de la part des Députés du Clergé & de la Noblesse, avoit averti les Notables qu'il ne seroit plus question de nommer de Conseillers-Pensionnaires dans aucunes Villes..... Que telles oppositions qui pussent être formés par les Echevins en exercice, l'Assemblée n'y devoit pas avoir égard.

Toutes les passions réunies ont formé l'orage qui est tombé sur les Officiers Municipaux ; Pièces en prose ou en vers , satyres fanglantes , menaces de tout genre. Rien n'a été oublié pour attaquer l'état , l'honneur , les mœurs , la probité , pour écraser sans ressource ceux que l'on chassoit , & répandre la terreur parmi ceux qui leur succédoient. Un homme impartial , qui n'est point de cette Province , mais qui l'habite depuis quelques années , écrivant au Commissaire de la Cour les faits dont il étoit seulement témoin & simple spectateur , lui mandoit : » Il est inconcevable jusqu'où va la fureur de médire ; la probité est ca-  
 » lomniée malgré la conduite la plus sage , & malgré tous les symptômes de  
 » l'innocence la plus avérée. Les hommes ne m'ont jamais paru plus à craindre  
 » que dans ce pays-ci. On est sûr de leur haine quand on est assez juste pour ne  
 » pas épouser leurs querelles. » C'est alors que l'on a vu les soi-disans Jésuites & leurs adhérens s'exhaler , dans des pièces marquées au coin de leur morale , en faveur de ceux qui avoient été choisis selon leur gré , & se venger avec atrocité des Destitués qui avoient coopéré à leur destruction. Toutes les prétentions & intérêts contraires aux anciens Officiers Municipaux , se sont trouvés satisfaits par cette seule opération , comme on se l'étoit proposé.

Conseil Provincial.

Le Conseil Provincial , par l'expulsion des Municipaux , s'est trouvé vengé de leur soumission à l'exécution des Arrêts de la Cour concernant les soi-disans Jésuites.

Président du Conseil Provincial.

Le Président du Conseil Provincial est parvenu aussi-tôt après à se faire rendre les honneurs que l'on n'accorde qu'au Gouverneur & au Commissaire départi , & qu'il n'avoit pu obtenir depuis 12 ans des Officiers Municipaux.

Ordres du Clergé & de la Noblesse.

Les mêmes Députés qui avoient été envoyés en Cour l'année précédente de la part de Clergé & de la Noblesse , ont été continués dans leur députation , à la réquisition du Député du Tiers-Etat subjugué , qui dès le premier instant de l'ouverture des Etats , s'est empressé de le demander , & de déclarer au nom de son Ordre , que son Corps se feroit un devoir de suivre exactement toutes les délibérations que prendroient les deux autres Ordres ; déclaration équivalente à un désistement de tous droits & prétentions , soit pour l'administration des Colléges , soit pour les abonnemens dont il a été parlé ci-dessus.

Evêques & Bailliages.

Les Evêques & les Bailliages , qui vouloient s'introduire dans l'administration , sont arrivés à leur but. Les Bureaux d'administration formés en exécution des Arrêts provisoires de la Cour , & composés , entr'autres personnes , des Officiers permanens , se sont trouvés détruits dans toutes les Villes au même moment , par une conséquence de la destruction totale de l'ancien Corps Municipal ; & sans que rien ait retracté les Arrêts provisoires de la Cour , les Ecclésiastiques & les Officiers des Bailliages se sont eux-mêmes donné la provision , & se sont établis dans ces Bureaux.

Cette infraction des Arrêts de la Cour , cette nouvelle secousse pour des Colléges , suffisoient pour exciter l'attention & le zele du Commissaire que la Cour a chargé d'y veiller ; mais une autre considération également puissante s'y joignoit encore : la révolution totale & subite des Echevinages de la Province étoit en même tems un changement total & subit , non-seulement de l'administration des Colléges & de toutes les autres administrations de la Province confiés aux anciens Officiers Municipaux , mais encore de toute Justice premiere , civile , criminelle & de police dans toutes les Villes de l'Artois. Toute cette Province se trouvoit en combustion : il étoit donc indispensable de recourir à l'autorité du Roi pour y apporter le remede.

Après trois mois de l'examen le plus réfléchi, après que tout a été pesé & approfondi, l'importance de remédier aux désordres qui s'accroissoient dans la Municipalité d'Artois, a déterminé le Roi à faire expédier des Lettres-Patentes dans lesquelles ayant reconnu que les Echevinages d'Artois sont également & Bureaux Economiques & Juridictions, qu'il y a des Echevins dont les fonctions sont annales, qu'il y a aussi d'autres Officiers dont les fonctions principales ont trait à l'instruction & au Jugement des affaires contentieuses qui y sont portées, & qui ont des commissions à vie, il juge convenable de regler provisoirement le sort de ces Officiers, de les rétablir dans leurs fonctions, & ordonne que les délibérations tenues à leur égard seront regardées comme non avenues.

Des dispositions aussi conformes à la justice & aux véritables principes, ne pouvoient éprouver de réclamation que de la part de ceux qui ont opéré la révolution. La facilité avec laquelle ils y ont réussi, leur a persuadé qu'ils pouvoient tout entreprendre, & arrêter l'enregistrement de Lettres-Patentes données du propre mouvement du Roi. De telles Lettres sont censées ignorées, ne peuvent & ne doivent être communiquées. Et en effet, où en seroient les arrangemens importans qui, depuis quelques années, ont été faits par de semblables Lettres, si on les eût livrés, à la discussion & aux vaines oppositions de ceux dont les intérêts particuliers résistent au bien commun ?

Les Officiers permanents que le Roi rétablit sont les Substituts du Procureur Général du Roi, les Conseillers Pensionnaires & les Greffiers. A l'égard des Substituts, leurs fonctions sont connues. Il ne faut pas pourtant les confondre avec les Procureurs-Syndics des autres Provinces dont les Corps de Ville ne sont que simples Bureaux Economiques. Ceux-ci exercent le Ministère public dans de véritables Juridictions. Les Conseillers-Pensionnaires à Arras ont voix délibérative, ainsi que les Substituts dans les affaires dans lesquelles ils n'ont point donné de Conclusions. Par-tout ailleurs ils n'ont que voix consultative; mais par-tout ils opinent les premiers. Ce sont eux, même suivant les pieces produites par leurs Adversaires à la fin du Mémoire imprimé, qui tiennent les plaidis: ce sont eux qui prononcent, qui signent le plunitif, qui dirigent toutes les procédures, qui instruisent les Echevins électifs annuels & non gradués, qui rédigent tous les Jugemens & qui rapportent tous les Procès Criminels; ce sont eux qui sont les véritables lumières, & sur qui roule tout l'exercice de la Justice distributive dans ces premières Juridictions. Comment donc imaginer de les confondre avec les Echevins des autres Hôtels de Ville du Royaume qui ne sont que simples Administrateurs? Comment imaginer que ceux qui doivent requérir & appliquer les Loix, Coutumes, Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts de Réglemens, & par conséquent les connoître & les faire connoître aux autres, puissent changer tous les ans? Comment espérer même qu'ils se donnent la peine d'acquérir une connoissance qui leur deviendroit inutile au bout de l'année? De quelle utilité seroient des injonctions qui leur seroient faites par les Juges supérieurs, & auxquels ils n'auroient pas le tems de satisfaire? Et puisque la stabilité de la Justice dépend de leur propre stabilité, comment pourroit-on imaginer de les rendre amovibles?

Peuvent-ils être suprimés indifféremment comme les simples Administrateurs des Corps de Ville dans les autres Provinces? Cette suppression dans

l'esprit de l'Edit du mois d'Août 1764, est-elle faite par eux ? L'Edit a-t'il été fait pour les Jurisdictions, ou seulement pour les simples Administrations. ? A-t'il été fait pour une Province que ses Privilèges exceptent si souvent des Loix générales du Royaume (1) ? Quoi qu'il en soit, ne sont ce pas des Officiers de Justice, & les Officiers de Justice dans cette Province ne sont-ils pas comme par-tout ailleurs sous la sauvegarde de la Loi générale du Royaume, qui ne permet qu'ils soient destituables que dans les cas de droit ? Seroient ils donc moins favorables que le moindre Régent de Collège qui ne peut être destitué qu'avec les formalités & en connoissance de cause ? Ces Officiers, les uns après 34 ans, d'autres après 40 ans de service, ont été privés de leur état, & destitués sans aucun autre ordre donné à cet effet que celui des Députés du Clergé & de la Noblesse, c'est à dire, de la seule autorité de leurs Adversaires. Le Roi ordonne qu'ils seront réintégrés par provision, & accomplit en cela la maxime de droit *spoliatus ante omnia restituendus*. Peut-on raisonnablement s'opposer à ce que l'on conserve dans les Tribunaux de Justice quelques-uns des anciens Juges qui en ont été l'ame jusqu'à présent, & à ce que l'intérêt très-réel de la Justice dans toutes les Villes de cette Province soit préféré aux vues particulieres de ceux qui les attaquent ?

Envain leurs Adversaires s'efforcent d'insinuer, que les Conseillers-Pensionnaires ne sont point permanents, ou du moins qu'ils ne le sont que depuis peu d'années ; qu'il y a des Villes qui n'en ont pas, ou dans lesquelles ils sont révocables ; qu'ils ne sont point nécessaires ; qu'ils sont à charge aux Villes par les honoraires qu'ils en reçoivent ; qu'ils sont dangereux dans les Echevinages ; qu'enfin, si l'on se porte à les rétablir pour l'avenir, on ne doit jamais rétablir ceux qui viennent d'être destitués.

Il y a en Artois même distinction que dans tout le reste du Royaume. Dans les Villes qui appartiennent à des Seigneurs particuliers, les Conseillers-Pensionnaires, ainsi que par tout ailleurs les Officiers de Justice Seigneuriale, sont nommés par les Seigneurs & institués par des Commissions révocables à leur gré. Telles sont, par exemple, les Villes d'Avesnes-le-Comte, Hennin-Lietard, Vitry, Oisy, &c. Mais dans les Villes qui appartiennent au Roi, comme Comte d'Artois, [ & ce sont celles dont il s'agit ici ] les Conseillers-Pensionnaires y sont permanents & à vie, de même que les Procureurs du Roi & Syndics, & les Greffiers. L'Edit de 1749 a nommé, ou plutôt a continué pour Conseiller Pensionnaire à Arras le sieur Anfert qui l'étoit déjà depuis 19 ans ; & c'est un de ceux qui viennent d'être destitués au préjudice de l'Article XVIII de cet Edit, qui porte « Que les deux Conseillers-Pensionnaires, le Procureur du Roi & Syndic, & son Substitut, demeureront pourvus de leurs Offices jusqu'à leur décès. » On ne connoît que les Villes de Bapaume & Hesdin qui n'ayent point de Conseillers-Pensionnaires, par la raison peut-être qu'elles n'ont pas assez d'affaires pour en occuper un. Elles ne sont pas dispensées pour cela de prendre conseil. Dans ces Villes, & dans les Villages, les Echevinages sont obligés, à chaque affaire, d'envoyer le dossier dans les autres Villes voisines où il y a des Gradués pour en avoir les conseils

(1) En effet, l'Artois par ses Privilèges est dispensé de l'exécution des Loix, qui par-tout ailleurs établissent le Papier timbré, le Contrôle, les Insinuations Ecclésiastiques & Laïques, les décimes, &c.

par écrit, & de l'attester dans leurs Jugemens en ces termes : *Eu sur ce conseil & avis*. C'est une précaution indispensable pour des Juridictions composées, au moins en partie, d'Echevins non gradués & non lettrés. La différence qu'il y a entre ces Villes & celles qui ont des Conseillers-Pensionnaires, est que les unes ont un Conseil toujours présent, les autres le vont chercher au besoin; que les unes font une pension, que les autres payent les conseils en détail. Mais l'inconvénient qui en résulte est que, dans les Villes où il n'y a point de Conseillers-Pensionnaires, les affaires sont envoyées par le Greffier au premier Gradué qui se rencontre. On y trouve, dit-on, une économie en ce que le conseil est payé par les Parties; mais n'est-ce pas plutôt un abus capable de rendre la justice vénale au gré de celui qui paye le mieux? C'est sans doute par ces considérations & autres semblables, qu'il a été jugé nécessaire d'en établir un à Aire en 1720, & en 1759 dans la Ville de Bethune qui n'en avoient pas. Dans les autres Villes il paroît que les Conseillers-Pensionnaires y sont d'ancienneté. La Charte de Philippe le Bon du 9 Décembre 1447, que les Députés des Etats ont fait imprimer dans leur Addition de Pièces, prouve que dès-lors il y en avoit deux à Saint-Omer, puisqu'il est dit dans cette Charte, qu'à l'avenir il n'y en aura qu'un jusqu'à ce que le patrimoine de la Ville soit en meilleur état.

Ce n'est point l'Edit de 1749 qui a rendu ces Officiers permanents. Cet Edit n'a fait que confirmer l'état qu'ils avoient auparavant, & à Arras & dans les autres Villes, suivant la Notice de l'Artois dont l'impression est antérieure à cet Edit, & où ils sont par-tout énoncés comme permanents & à vie. Le Procès-verbal d'Élection d'Antoine le Carlier pour Conseiller-Pensionnaire d'Arras, que les Députés des Etats viennent d'imprimer à la suite de leur *Mémoire sur l'état des Conseillers-Pensionnaires*, ce Procès-verbal tiré d'un Registre commençant en 1638 & finissant en 1649, fait foi qu'il y avoit dès-lors des Officiers permanents, qui ne peuvent être autres que ceux que la Notice d'Artois, indique pour tels. Les Officiers destitués ont offert de remettre en forme un relevé sur les Registres d'Arras, dont on a seulement copie, contenant les nominations de tous les Conseillers-Pensionnaires à remonter jusqu'à 1480, par lequel il paroîtroit que ces nominations sont faites pour causes de vacances par mort, démissions volontaires ou promotions à autres emplois; d'où il résulteroit que sous l'une & l'autre domination de France & d'Autriche, ces Offices n'ont jamais été amovibles.

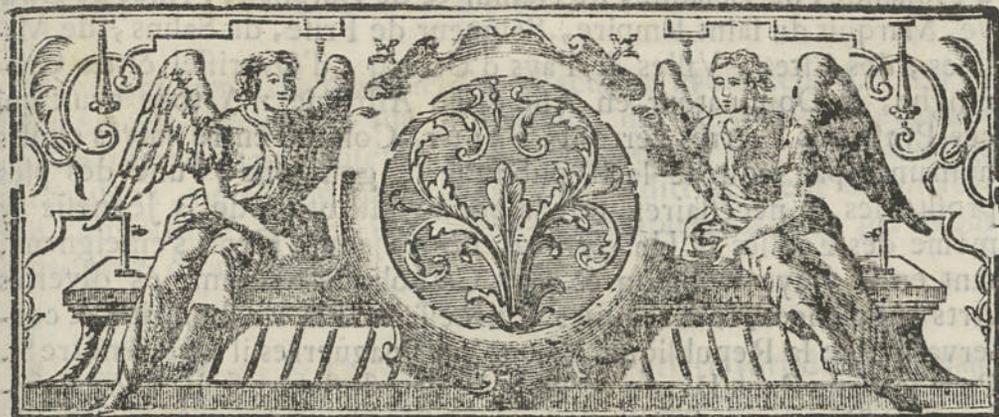
Est-il donc vrai que ces Officiers soient à charge aux Villes à raison des honoraires qu'ils en reçoivent, & sur-tout à Arras? Outre les fonctions qu'ils exercent dans l'Echevinage, comme Jurisdiction, dont nous avons parlé ci-dessus, & qui ne leur produisent aucuns émolumens, ils sont également employés dans l'Echevinage considéré comme Bureau Economique; ce sont eux qui dans toutes les Assemblées proposent l'objet des Délibérations, qui rédigent toutes les résolutions qui ont été prises, qui haranguent à la tête du Corps de Ville dans toutes les Députations: qui sont chargés de dresser les Lettres & Mémoires pour le Conseil du Roi, de faire les Ecritures dans tous les Procès intentés ou soutenus au nom de la Commune dans toutes les Juridictions de la Province, les Consultations & Mémoires de celles qui se suivent au Conseil du Roi ou en la Cour. Leurs honoraires, plus modiques en d'autres Villes, suivant la proportion des affaires, sont fixés à Arras par l'Edit de 1749 à 2000

liv. de pension, somme qui ne peut être réputée exorbitante, si l'on considère que les Jurisconsultes, & les plus célèbres Avocats que l'on choisit pour ces sortes de fonctions, renoncent par honneur au produit beaucoup plus considérable de leur Cabinet, pour se consacrer entièrement aux intérêts de leur Ville. D'un autre côté, n'en coûteroit-il pas plus à la Ville de payer autrement que par la forme d'une pension, & en détails, chacune de ces opérations ?

Lorsqu'on se retranche à consentir qu'il en soit établi pour l'avenir, pourvu qu'on ne remette pas en place ceux qui viennent d'être destitués, c'est démontrer clairement que ce n'est pas à la nature de l'Office que l'on en veut, mais aux individus qui en étoient revêtus. Aussi un Mémoire manuscrit & anonyme annonce qu'ils ont malversé dans leurs fonctions, & cote les sommes qu'on les accuse de s'être fait payer par double emploi : mais le sieur de Canchy, ci-devant Député des Etats & Procureur du Roi & Syndic d'Arras, que l'on associe dans cette accusation aux Conseillers-Pensionnaires, nous a remis un Mémoire de lui signé, par lequel il soutient que ces sommes reçues au par delà des honoraires, sont réellement, non de doubles emplois, mais des déboursés faits & avancés en conséquence des ordres qui en avoient été donnés. Il somme l'Accusateur de signer le Mémoire, & déclare qu'aussi-tôt il l'attaquera en calomnie pour en obtenir réparation.

Quoiqu'il en soit, c'est une accusation qui, jusqu'à présent, n'est appuyée d'aucunes preuves, & qui est intentée contre un Procureur du Roi & autres Officiers de Justice à l'appui d'une destitution sans cause. Quand même elle eût précédé cette destitution, elle n'auroit pu la légitimer ; il faut, aux termes des Ordonnances, forfaiture jugée. S'ils sont coupables, le rétablissement dans leurs fonctions comme Officiers, n'empêchera pas qu'on ne les poursuive comme prévaricateurs : il faudra les punir, ils seront de nouveau destitués, mais en connoissance de cause, avec justice, & avec plus d'éclat. Pour le présent ce n'est qu'une simple accusation ou même simple dénonciation vague & non signée.

D'après tout ce que nous venons de dire, il est naturel de penser que les seuls motifs qui animent contre les Officiers permanens, sont des considérations purement personnelles ; que le véritable danger que l'on trouve dans le rétablissement de ces Officiers, n'est que la crainte de perdre le fruit de sa conquête, de les voir de nouveau instruire les Echevinages de l'état actuel des contestations contre les Evêques, le Clergé, la Noblesse, les Bailliages & autres, & parvenir à faire juger en règle ce que l'on avoit trouvé le moyen de terminer par voie de fait & sans Jugement. Ces motifs suffiroient-ils donc pour s'opposer à des Lettres-Patentes, par lesquelles il a plu au Roi de venir au secours de toutes les Justices & de toutes les Administrations d'une Province, & confirmer les maximes invariables que la Cour a tant de fois réclamés en faveur de Officiers de Justice supprimés ou destitués hors les cas de droit ? Mais de quelle conséquence ne seroit-il pas d'ailleurs d'introduire un exemple de Lettres-Patentes données du propre mouvement du Roi & pour très-juste cause en matière d'ordre public, & cependant arrêtées à l'enregistrement par des réclamations de parties qui ne devoient pas les connoître, & pour des intérêts particuliers ? On peut se rappeler à cet égard les principes qui ont été discutés lors de pareilles oppositions formées pour le College de Laon & pour celui de Cholets,



**LETTRES**  
**D'ÉRECTION**  
**DE L'UNIVERSITÉ DE DOUAY,**  
**DONNÉES**  
**PAR PHILIPPES II.**  
**ROY D'ESPAGNE,**

*Du 19. Janvier 1561.*



**HILIPPES PAR LA GRACE DE DIEU,**  
Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, de Navarre,  
de Naples, de Sicile, de Maillorque, de Sardaigne,  
des Isles, Indes & Terres fermes de la Mer Ocean-  
te, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de  
Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxem-  
bourg, de Gueldres & de Milan, Comte de Haf-  
bourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatin, & d'Haynaut,

d'Hollande, de Zelande, de Namur & de Zutphen, Prince de Zwa-  
ve, Marquis du saint Empire, Seigneur de Frise, de Salins, de Ma-  
lines, des Citez, Villes & Pays d'Utrech, d'Overiffel & de Gro-  
ninghe, & Dominateur en Asie & en Affrique : A tous ceux qui  
ces Presentes Lettres verront, SALUT. Comme entre autres choses  
humaines par laquelle la Republique se gouverne, l'une des plus  
profitables & necessaires, soit la bonne institution de la Jeunesse &  
même des Ecolles & Univerfitez, où les jeunes Gens s'enseignent,  
tant en la vraye Religion & Foy Catholique, comme es diverses  
Arts & Sciences, fort requises & necessaires à la Vie humaine & con-  
servation de la Republique, & que puis naguerres il a plû à nôtre St.  
Pere le Pape PAUL IV. de ce Nom à nôtre Instance & Requête, éri-  
ger & instituer certain Estude general & universel en nôtre Ville de  
Doüay, Lieu à ce propice & commode, tant à cause de la situation,  
commodité du Langage Wallon, qu'autrement, Nous desirans de  
tout nôtre cœur l'avancement d'une si bonne œuvre, & la fonda-  
tion, institution & augmentation dudit Estude & nouvelle Univerfi-  
té en nôtre dite Ville, laquelle esperons qu'avec le temps sera fort  
profitable, non-seulement à Nous, nos Pays & Sujets de pardeça :  
mais aussi generalement à toute la Chrétienneté, & même pour la  
conservation & maintenement de nôtre vraye Religion & Foy Ca-  
tholique : Sçavoir faisons que les choses dessusdites considerées,  
avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces Presentes  
à ladite nouvelle Univerfité de Doüay les Droits, Privileges, Fran-  
chises, Hauteurs & Prééminences que s'ensuivent.

Premier, Ordonnons que le Corps & Conseil general de ladite  
Univerfité consistera en cinq Membres de cinq Facultez commu-  
nement reçûes & approuvées, si comme de la Ste. Theologie,  
du Droit Canon, du Droit Civil, de la Medecine, & des Arts.

Lesquelles cinq Facultez, par leurs Suppôts, auront autorité  
& puissance d'élire, un Recteur d'entre eux & par ordre desdites  
Facultez, ensemble, à la proposition d'iceluy Recteur, faire tels  
Statuts generaux & particuliers, que pour le bien de ladite Uni-  
versité trouveront convenir.

## I I I.

Pourront semblablement lefdites Facultez avoir leur Conseil & faire Statuts particuliers sur la direction de leurs affaires, chacune en son regard, sauf toutefois qu'iceux Statuts, tant generaux que particuliers, ne se pourront publier par lefdits Recteur & Université, ou Faculté, ny en user, sans préalablement être par Nous approuvez & autorisez.

## I V.

Lesdits Recteur & Université auront l'entiere Jurisdiction, tant Civile que Criminelle sur lefdits Docteurs, Licentiez, Bacheliers, Etudiants, Ecoliers & tous autres Suppôts d'icelle Université, sans que Nous, nos Officiers & Justiciers, ou ceux de la Loy de ladite Ville, ayent, ou puissent avoir aucune connoissance sur eux, à laquelle à cette fin avons renoncé entierement, & renonçons par cette au profit desdits Recteur & Université, sauf toutesfois que si pour les nécessitez des Guerres, tuition & protection de ladite Ville aucunes Ordonnances temporelles ou perpétuelles, par cy-aprés par Nous fussent faites, comprenant par exprés lefdits de l'Université, à icelles ils seront tenus d'obéir, comme aussi à celles, qui à la même fin seront faites par lefd Recteur & Université & ceux de ladite Ville conjointement; mais non à celles qui se feront par ceux de ladite Ville seuls.

## V.

Que si aucuns des Suppôts & Sujets des Eglises & Chapitres de St. Amé & de St. Pierre & autres ordinaires, ayant Jurisdiction spirituelle audit Doüay, se font intituler & incorporer en ladite Université, demeureront, ce nonobstant, en obéissance & correction de l'Eveque, ou Chapitre, pour autant que concernera le fait du St. Service & Ceremonie de l'Eglise & fondation de leurs Benefices, & au residu seront à la correction & Jurisdiction desdits Recteur & Université.

## V I.

Que si l'Officier, ou ceux de la Loy dudit Doüay trouvent un Ecolier, ou autre Suppôt, ou Sujet de l'Université en quelque grand méfait, & delict important, ils le pourront apprehender & néanmoins

le délivrer incontinent & sans dilay à son Recteur, qui en fera la justice comme il appartiendra, en l'envoyant à l'Evêque du lieu, si le cas est capital, ou le punissant selon ledit delict, s'il est autre; auquel cas, si le delinquant est banni par ledit Recteur hors de l'Université & Ville de Douay, fera aussi tenu pour banni par les Officiers & ceux de la Loy d'icelle Ville.

## V I I.

Et quant à l'ordre, qui se devra tenir és Processions & autres Actes solempnels, incontinent après le Clergé suivront les Recteur & ceux du Conseil de ladite Université, ensemble les Maîtres, Docteurs, Licentiez, Bacheliers, Etudians, Ecoliers & autres Suppôts d'icelle Université, chacun en son ordre & après eux ceux de ladite Ville de Douay.

## V I I I.

Avons en outre donné & accordé, donnons & accordons par ces Presentes auxdits Recteur & ceux de l'Université les Masches & Sceptres accoutumez; ensemble un grand Sceau, un petit, un secret, le grand Sceau pour les Lettres Testimonialles de Promotions & affaires d'importance concernant lad. Université, le petit, pour les Actes judiciaires, & le Secret pour cacheter les Lettres Missives & autres semblables.

## I X.

Ledit grand Sceau, les Lettriages, Titres & Munimens, ensemble l'Argent & autres secret de l'Université seront gardez dans un Coffre fermé de cinq ferrures, dont les Clefs seront és mains des Doyens des quatre Facultez respectivement, & la cinquième és mains du Recteur pour & au nom de sa Faculté; & les petit Sceau & secret ensemble le Livre de l'Immatriculation, avec celuy des Statuts, seront és mains dudit Recteur, auquel ils seront delivrez publiquement à son advenement, par son Predecesseur.

## X.

Le serment que ledit Recteur fera en son advenement és mains desd. Facultez sera d'être loyal & fidel au S. Siege Apostolique, à Nous, nos Hoirs, & Successeurs, *qu'il gardera les Fondations, Statuts, Ordonnuances, Droits, Privileges, Franchises, Hauteurs & Préeminences de ladite Université, & qu'il fera Droit à un chacun,*

soit grand, ou petit, & au surplus fera ce qu'à l'office de bon Recteur compète & appartient; & quant au fait de la Religion, qu'il se conduira entierement selon les Constitutions de nôtre Mere Sainte Eglise, & selon nos Placards & Ordonnances.

#### XI.

En outre Statuons & Ordonnons que ladite Université aura un Chancelier par lequel, ou en son absence par le Vice-Chancelier, sera faite la Promotion & donné les Benedictions des Maîtres, Docteurs, Licentiez & Bacheliers, qui voudront prendre leurs Degrez en ladite Université; lesquelles Promotions, ensemble les Examens, Disputations & Solemnitez, y servans, se feront en icelle Université *selon que par les Statuts sera ordonné.*

#### XII.

Et denommons & ordonnons, pour Chancelier de ladite Université, le Prevôt de l'Eglise Collegiale de Saint Amé en lad. Ville de Douay, ou en son absence le Prevôt de Saint Pierre illecq, & en l'absence d'eux deux, pour Vice-Chancelier le Doien dudit Saint Amé.

#### XIII.

Item, quant aux Leçons & Exercices, qui se feront en nôtre Université, avons ordonné & statué, ordonnons & statuons par ces Presentes, qu'en la Faculté de Theologie seront deux Leçons principales, outre les Exercices qui s'y feront, l'une de l'exposition de la Sainte Ecriture, & l'autre du Maître des Sentences: semblablement y aura deux principaux Professeurs és Droits, l'un en Droit Canon & l'autre en Droit Civil, y joint deux autres Leçons Sommaires des Instituts & des Titres & Regles de Droit, & de ce qui en depend avec tous tels exercices que par les Status seront advisez: & quant à la Medecine, pareillement y aura deux Professeurs, dont l'un sera pour les Jeûnes, & l'autre pour les Provecés.

#### XIV.

Et touchant les Arts, voulons & ordonnons que les Professeurs d'icelles n'enseignent seulement la Logique & Physique, mais le commencement de tous les Arts Liberaux, sçavoir, outre la

Grammaire , Dialectique & Rhetorique , auffi le Sommaire de l'Arithmetique, Geometrie, Astronomie & Musique, ensemble de ladite Physique & Rhetorique , y joint les exercices des Disputes, Repetitions , Declamations , d'ecrire & autres comme plus amplement & plus particulièrement par ci-après pourra être advisé par lefd. de l'Université & des Facultez, chacun en son regard , ordonnant & y faisant Statuts & Ordonnances en la forme & maniere, comme dessus.

## XV.

Et feront lefdits Docteurs & Professeurs , chacun en son regard & selon la qualité de son Art & Science, gagez & salariez, comme par ci-après par Nous & ceux de ladite Ville de Douay, fera advisé & ordonné.

## XVI.

Lesquels Lecteurs & Professeurs, quand il écherat quelque Lieu vacant, pour élire & créer un autre, Nous seront denommiez avec ceux de ladite Ville, ayant préalablement pris l'avis de ladite Université, pour par Nous être au surplus institué, ou autrement ordonné, comme il appartiendra.

## XVII.

Auffi, quand quelqu'un viendra audit Douay, pour se mettre aux Etudes, il sera tenu se presenter audit Recteur, pour à ce, par lui être admis, en faisant le serment à ce dû & pertinent, es mains d'icelui Recteur, se faisant intituler & immatriculer par icelui, comme il appartiendra.

## XVIII.

Lequel serment fera d'être féaux au St. Siege Apostolique, à Nous, nos Successeurs & Heritiers, ensemble à ladite Ville de Douay, tant qu'ils y demeureront, & qu'ils feront obéissans audit Recteur & à ses Commandemens, & qu'ils se regleront suivant les Statuts & Ordonnances de lad. Université, & au surplus qu'ils feront, comme à bons Ecoliers, Suppôts & Sujets de ladite Université, appartient; & quant à la Religion, qu'ils se conduiront conforme aux Constitutions de nôtre dite. Mere Sainte Eglise, & à nos. *Placarts. & Ordonnances.*

## XIX.

Et quant aux Biens , que les Ecoliers , ensemble les Maîtres, Docteurs, Licentiez, Bacheliers, Etudians, Ecoliers & tous autres Sujets & Suppôts de ladite Université ameneront audit Douay, pour leur usage , ou rameneront de - là vers leur Pays & Maisons , sans en faire Marchandise , seront francs & libres de tous Tonlieux , Impôts , Passages , Travers & autres Charges ordinaires & extraordinaires , sans nulles excepter , ensemble de leurs personnes en apportant de ce enseignement dudit Recteur , à la maniere accoûtumée és autres Universités.

## XX.

Semblablement lesdits Maîtres , Docteurs , Licentiez , Bacheliers , Etudians , Ecoliers & tous autres Sujets & Suppôts de lad. Université seront libres & exempts en nôtre dite Ville de Douay de Maltote , Gabelles & Impositions , tant extraordinaires , qu'ordinaires quelconques , que soient , sans nulles excepter , de Vins, Cervoises & toutes autres choses , Denrées & Marchandises , qu'il leur faudra , tant en nôtre dit égard , que d'icelle Ville.

## XXI.

Sauf toutesfois que les Bourgeois , Manans & Habitans de lad. Ville , tenant Clercs en leur Maisons , auront un taux qui se fera par deux Commis , l'un de l'Université & l'autre de la Ville , à certaine quantité du Vin & Cervoise , dont ne payeront Maltote , ne Gabelle , selon qu'en conscience semblera qu'ils pourront depenser à l'usage desdits Clercs , pour une année , & du surplus seront tenus payer les Maltotes , Impôts & autres charges comme les autres Bourgeois non francs & non sujets à ladite Université.

## XXII.

Ne seront aussi les Suppôts & Sujets de ladite Université contribuables , pour les Fortifications de ladite Ville , sans participation & consentement du Recteur , & ceux de l'Université , ou par notre Ordonnance expresse.

## XXIII.

Jouïront aussi lesdits de l'Université des Privileges des Bourgeois de ladite Ville de Douay, sauf de droit d'Escarts & boue - hors ensemble de la maison.

## XXIV.

Et au surplus avons prins & prenons par cestes, ladite Université en nôtre protection & sauve-garde, pour la défendre & maintenir en tous feldits Droits & Privileges lui competans, tant en vertu de ce que dessus, que de Droit écrit.

## XXV.

Ordonnant en outre que entre cette nôtre Université de Douay & celle de Louvain, serat tenu toute union & correspondance, & que ceux étant promeus à Louvain seront tenus, comme promeus audit Douay, & ceux de Douay, comme s'ils fussent promeus audit Louvain, en jouïssant de tous Privileges, Droits & Franchises l'un de l'autre. Si donnons en mandement à nos Amez & Feaux les Chef, President & Gens de nos Privé & grand consaux, President & Gens de nôtre Conseil en Flandres, President & Gens de nôtre Conteil en Artois, & à tous autres nos Julliciers, Officiers & Sujets, qu'il appartiendra & à qui ce peut & pourra toucher & regarder, leurs Lieutenans & chacun d'eux en droit foy & si comme à lui appartiendra, que de ce present Octroy & Privilege, ils fassent, souffrent & laissent pleinement & paisiblement jouïr ladite Université, & de tout le contenu en cestes par la maniere dite, sans en faire ne souffrir être fait aucun detourbier, ou empêchement, CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR, en témoin de ce Nous avons signé ces Presentes de nôtre main & à icelles fait appendre nôtre grand Scel. Donné en nôtre Ville de Madrid le 19. jour de Janvier l'an de grace mil cinq cens soixante & un, & de nos Regnes à sçavoir des Espagnes, Sicile &c. le fixième, & de Naples le huitième. *Signé PHILIPPES,*  
*Plus bas,* Par Ordonnance de Sa Majesté Catholique, *Signé FINTZINY,* avec paraphe en desous, & le tout écrit en quatre feüillets de parchemin, en forme de cahiers, y appendu un cordon, tant de foye cramoisie, que d'or tors en double queüe, sur lequel est appolé un grand Scel en cire vermeille, où est imprimée la figure d'un Roy couronné & assis portant la Toison, tenant en sa main droite un Espé & en sa gauche un Sceptre, armoyé à chaque côté & écrit en la circonference, & au contresel un grand Ecusson armoyé des Armes que dessus, aussi écrit en circonference.

# DECLARATION

Des Suppôts, ou ( ce qui est la même chose ) des Personnes, qui doivent jouir des Privileges de l'Université de Douay.

PAR LE ROY,

VENERABLES CHERS ET BIEN AMEZ,

**P**Assé quelques années feu nôtre bon Oncle l'Archiduc Albert, avoit commis le Prelat du Parcq, pour concevoir un Reglement & reformation de nôtre Université de Douay, & combien qu'il l'ait achevé, si est ce qu'il n'a, jusques ores peu, estre par Nous émolugué, & comme les Echevins de nôtre Ville de Douay, Nous ont fait entendre, par Requête à Nous présentée, que journallement arrivent des difficultez, entre eux, ceux de nôtre Université illecq, nommement, pour la Jurisdiction & distinction des Supôts, de l'un & l'autre Corps, supplians qu'en attendant qu'icelui Reglement puisse par Nous estre émolugué, il Nous pleût ordonner & declarer que le Reglement donné pour nôtre Université de Louvain, aura, par provision, lieu & sera gardé & entretenu, entant que touche & concerne la distinction des Supôts desdits Corps respectivement : ce que trouvant raisonnable Nous avons ici joint un extrait d'un Chapitre dudit Reglement decreté, pour nôtre dite Université de Louvain que vous ordonnons de faire publier, & entretenir provisionnellement avec les Additions couchées au Marge dudit Chapitre, jusqu'à ce qu'aurons decreté le susd. Reglement & reformation conçu par ledit Prelat du Parcq : A tant Venerables chers, & bien Amez nôtre Seigneur vous ait en sa Sainte garde. De Bruxelles le premier Mars 1624. Ma. v.

E. GOTTIGNIES.

l'Adresse est,

*A Venerables, nos Chers & bien Amez  
les Recteur, Professeurs & autres de nôtre  
Université de Douay.*

## EXSCRIPTUM EXTRAIT

*Ex Statutis Universitatis Lovaniensis,* Des Statuts de l'Université de Louvain,  
*Anni millesimi sexcentissimi decimi-septimi.* de l'An mil six cens dix-sept.

UT autem constare omnibus possit qui pro veris dictæ Universitatis Suppositis haberi debeant; decernimus, mandamus atque præcipimus, ut pro veris dictæ Universitatis Suppositis, subsequentes habeantur, & non alii.

Primò, omnes Doctores, & Licentiati superiorum Facultatum.

Secundò, earundem superiorum Facultatum Baccalaurei, ac Artium Doctores ( quos vocant Biretatos ) studia sua prosequentes: verùm si studia non prosequantur, & ea exercent, quæ litterariæ professioni sunt contraria, vel deveniant Mercatores, Caupones, sive tabernas tenentes, cerevisiamque indifferenter, tam Suppositis, quàm non Suppositis vendentes, & aliorum Virorum, quàm Suppositorum Universitatis Receptores, Pagorum Prætores, & aliquorum sæcularium Dominorum Ballivi, Drosardi, vel Officiales gladii jus exercentes, inter Universitatis Supposita non censentur.

OR afin qu'un chacun sçache sûrement qui sont ceux qui doivent être tenus pour Suppôts de ladite Université, Nous statuons, mandons & ordonnons, qu'il n'y aura que les personnes suivantes, qui seront réputées Suppôts.

Premièrement, tous les Docteurs & les Licentiez des Facultez superieures.

Secondement, les Bacheliers des mêmes Facultez superieures, & les Docteurs es Arts, que l'on appelle Biretez & qui continuent leurs études, & même quand ils ne poursuiveroient pas leurs études, ils demeureront Suppôts, aussi longtemps qu'ils ne feront rien, qui déroge à la profession des Lettres; mais s'ils font commerce, s'ils tiennent cabaret vendant de la Biere indifferement aux Suppôts & à ceux qui ne sont pas Suppôts, s'ils sont Receveurs de quelque personne non soumise à l'Université, ou Juges de Villages, Baillifs, Drosarts, ou Officiers de quelque haute Justice appartenante à des Seigneurs seculiers, ils ne seront plus tenus pour Suppôts de ladite Université.

Si autem prædicti Graduati in suo quiescant gradu, nullas exercent mercaturas, etiamsi commensales actu studentes alant, inter Universitatis vera Supposita censebuntur.

Porro, sicut illi, qui in ministerio sunt Universitatis, etiamsi nec studeant, vel ullum Gradum habeant, censebuntur de Corpore Universitatis, ejusque privilegiis fruuntur & gaudent; ita vice versa, quicumque sunt in Magistratu, vel in Servitio permanenti Civitatis, vel Gubernantiæ, quamdudum in eo sunt, etiam si Graduati sint, censebuntur in posterum de Corpore Civitatis, & læculari jurisdictioni subditi.

Verum Licentiati superiorum Facultatum, qui modò sunt in aliquo stabili officio, vel ministerio Civitatis, vel Gubernantiæ, in permanebunt ad vitam in possessione Privilegiorum Universitatis, & inter vera Supposita censebuntur.

Tertiò, pro veris Suppositis habentur omnes Scholares intitlati & actu studentes, Scholæque frequentantes.

Quartò, omnia Monasteria Civitati incorporata, in quibus studium viget, ut & Religiosi, Regentes, vel Præsides Collegiorum Universitatis, etsi non Graduati, neque studium prosequentes.

*Si au contraire lesdits Graduez se bornent à faire les fonctions, qui dépendent de leur Degré, sans faire aucun commerce, ils ne laisseront pas d'être véritablement Suppôts, quoiqu'ils tiennent chez eux des Ecoliers en pension.*

*Enfin, tout ainsi que ceux, qui sont au service de l'Université, sont reputés être du Corps & Suppôts d'icelle, quoiqu'ils ne soient, ni actuellement Ecoliers, ni Graduez; de même, quoique ceux, qui sont dans la Magistrature, ou au service permanent de la Ville, ou de la Gouvernance, soient Graduez, ils seront désormais reputés du Corps de la Ville & être soumis à la Jurisdiction seculiere, aussi long-tems qu'ils seront revêtus de ces Emplois.*

*Cependant, comme les nouvelles Loix n'ont lieu que pour le futur, les Licentiez des Facultez supérieures, qui sont à présent revêtus d'un Office, ou Employ permanent de la Ville, ou de la Gouvernance demeureront pendant toute leur vie en possession des Privileges & ils continueront d'être du nombre des vrais Suppôts de l'Université.*

*Troisièmement, tous les Ecoliers intitulez & qui frequenteront actuellement les Ecoles, seront reputés Suppôts de l'Université.*

*Quatrièmement, tous les Monasteres établis dans la Ville & dans lesquels on enseigne les Sciences, seront aussi bien que leurs Religieux & les Regents des Colleges & Presidents des Semina-*

*res, Suppôts de l'Université, quoiqu'ils ne soient pas Graduez & qu'ils ne poursuivent pas le cours de leur étude.*

Quintò, omnes Viduæ Doctorum, & Licentiatorum superiorum Facultatum, quamdiù manent in suâ viduitate & conditione, qualitatemque suam non immutant, nec ulla exercent commercia.

Sextò, omnes veri & jurati Impressores, Venditores & Compactores Librorum ad Universitatem admissi & approbati, nulla commercia per se exercentes.

Septimò, Bedelli quinque Facultatum, sub restrictione articulo præcedenti posita.

Octavò, Notarii, Procuratores, Janitores, sive Executores Tribunalis Rectoris dictæ Universitatis debitè ad hoc admissi & approbati, & nulla secularia commercia, prout supra, exercentes.

Nonò, ad unamquamque Provinciam Nuntius unus, & pro singulis trium Penariorum privilegiatorum promptor unus, sub conditione supradictâ.

Decimò, pro uno quoque Collegio Receptor unus, qui per se, & non per alios istud Officium exequatur, & sub conditionibus supradictis.

Si quis autem aliis sæcularibus Officiis, vel Receptoris, unde præcipuum quæstum facit, alicujus Collegii receptionem adjungat, inter Universitatis Supposita

*Cinquièmement, toutes les Veuves des Docteurs & Licentiez des Facultez superieures aussi longtems qu'elles demeureront veuves, qu'elles ne changeront pas de condition, ni de qualité, & qu'elles n'exerceront aucun commerce.*

*Sixièmement, tous les Imprimeurs Jurez, les Marchands Libraires, les Relieurs de Livres admis dans l'Université & approuvez si par eux-mêmes ils ne font aucun autre commerce.*

*Septièmement, les Bedeaux des cinq Facultez, sous la restriction contenuë dans l'article precedent.*

*Huitièmement, les Notaires, Procureurs, Portiers, ou Huissiers du Siege Rectoral dûement admis à ces Offices & approuvez & qui n'exerceront aucun commerce, sous la restriction susdite.*

*Neuvièmement, un Messager pour chaque Province, & un Concierge pour chacune des trois Maisons & Caves privilegiées, où l'on renferme les Vins, Bieres & autres provisions de l'Université, sous la condition ci-dessus.*

*Dixièmement, un Receveur pour chaque College, pourvu qu'il en fasse la fonction par lui-même, & sous les conditions ci-dessus.*

*Mais si quelqu'un, qui auroit des Offices seculiers, ou d'autres Recettes, dont il tireroit son principal profit, y joignoit la recette d'un College, il ne seroit pas réputé*

non censebitur, quorum tamen numero comprehendetur, cujuscumque exigui Collegii Receptor, aliisque sæcularibus receptoris, vel Officiis non implicatus.

Undecimò, verorum Suppositorum Ministri, & Ancillæ actu ipsis co-habitanter, famulantes, & commanentes, nullam exercentes mercaturam.

Et de servantes Et beuvant, mangeant Et couchant dans la même Maison, seront aussi reputés Suppôts, s'ils ne font aucun commerce.

Hos omnes, & solos declaramus pro veris Universitatis Suppositis habendos, & judicandos, alios omnes à Suppositorum Universitatis numero rescindentes.

Suppôt de l'Université; cependant quelque petit que soit un College, le Receveur d'icelui ne laissera pas d'être Suppôt, s'il n'a pas de recette, ni d'Office seculier.

Onzièmement, les Domestiques de l'un Et de l'autre sexe, qui seront au service actuel des vrais Suppôts Et avec lesquels ils demeureront, faisant les fonctions de valets

Les Personnes ci-dessus mentionnées seulement seront tenuës pour vrais Suppôts, tant en jugement qu'ailleurs, Nous déclarons qu'aucunes autres ne seront reputées pour Suppôts, Et même

Nous les retranchons du nombre des vrais Suppôts.

### R E M A R Q U E.

Les Echevins de la Ville de Douay s'étant plaints de ce que l'Université étendoit trop loin le nombre de ses Suppôts, intitulant quantité de Bourgeois qui ne devoient pas l'être, soit en leur donnant des Lettres de Libraire, de Relieurs, quoiqu'ils n'en fissent pas les fonctions, en les prenant pour Domestiques, quoiqu'ils ne le fussent que de nom : le Roy Philippes ordonna que le Reglement de Louvain rapporté cy-dessus, auroit lieu à Douay, & afin qu'il serviroit de Loy, S. M. l'envoya à la Gouvernance de Douay, où il fut enregistré & publié & inviolablement observé en conséquence du Mandement suivant.

Chers Et feaux ayant été vû en notre Conseil Privé l'Extrait du Reglement decreté, pour l'Université de Louvain cy-joint, à Nous présenté de la part des Echevins de notre Ville de Douay, Nous avons bien voulu le vous renvoyer, afin que vous le fassiez publier en conformité de nos precedentes du 1. de Mars dernier à vous écrites, à tant Chers Et feaux, Dieu vous ait en sa sainte garde. De notre Ville de Bruxelles le 3. Juillet 1624. Signé GROOT.

Le Reglement ne parle par des Enfans de Famille ; mais c'est qu'il n'y avoit pas de difficulté là-dessus, & qu'ils sont notoirement de même condition, privilege, qualité & for, que leur Pere, & qu'en exprimant les Peres de Famille, on exprime aussi les Enfans de Famille, par une suite nécessaire, L. 19. ff. de Statut. Hom. L. 3. Cod. de Municip. L. 36. Cod. de Decurionib. L. 1. Et 2. Cod. de Filii Offic. & plusieurs autres Loix.



# DECLARATION DU ROI

*Donnée à Compiègne au mois de Juillet 1749.*

PORTANT REGLEMENT  
*SUR LA DISCIPLINE A OBSERVER*  
*dans l'Université de Douay.*

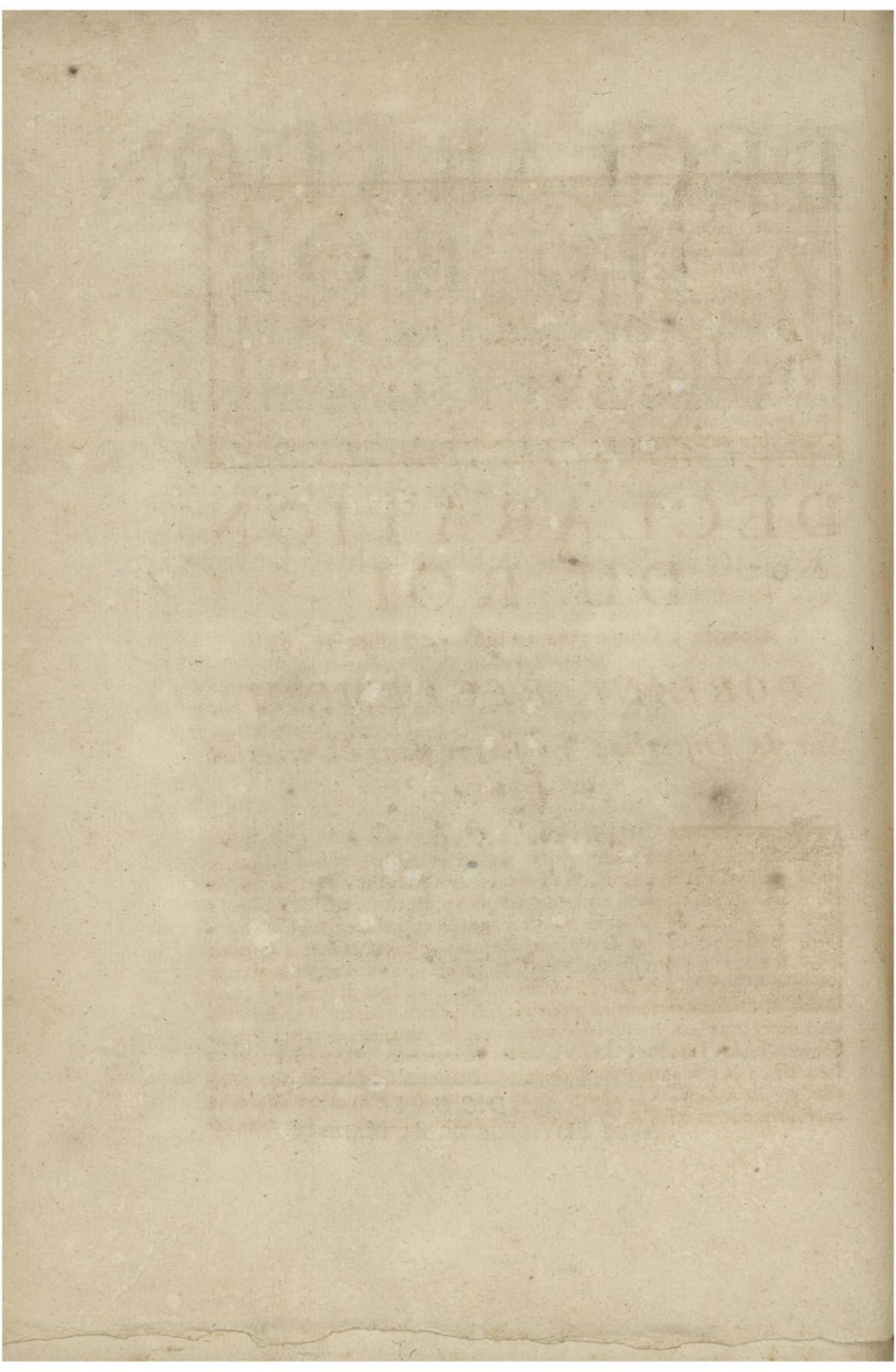
Registrée au Parlement de Flandres le 16 Janvier 1750.

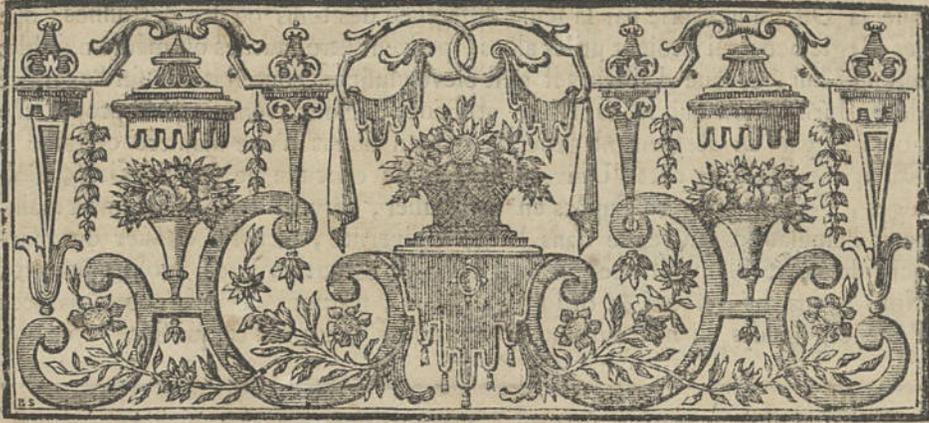


Chez JACQUES-FRANÇOIS WILLERVAL Imprimeur du Roi.

---

M. DCC. L.  
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTÉ.





# DECLARATION DU ROI

Donnée à Compiègne au mois de Juillet 1749.

*PORTANT REGLEMENT*

*Sur la Discipline à observer dans l'Université  
de Douay.*



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Philippe II. Roi d'Espagne, ayant par Lettres dattées du 19 Janvier 1561, & pour les causes & motifs y contenus, institué, érigé & fondé une Étude générale sous le titre d'Université en notre Ville de Douay, lui accorda pour son utilité & accroissement, plusieurs droits, privileges & franchises, hauteurs & prééminences, particulièrement détaillés esdites Lettres, qui ont été depuis confirmés par les Archiducs & autres Princes Souverains des Pays-Bas; & entre autres prérogatives, celle de faire par ses Facultés, à la proposition du Recteur, des Statuts & Reglemens, soit généraux ou particuliers, à la charge de les faire approuver; qui furent faits en conséquence, autorisés & exécutés: Mais comme l'expérience fait connoître

que la Discipline varie par la seule différence des tems ou des personnes ; que les Reglemens qui étoient utiles alors , peuvent être inutiles ou même nuisibles aujourd'hui , & que d'ailleurs il s'est élevé plusieurs contestations sur l'exercice de la Jurisdiction qui lui avoit été attribuée , Nous avons jugé à propos d'y pourvoir par un Reglement général , qui en fixant d'une maniere certaine la Discipline , soit de cette Université , soit de chacune de ses Facultés , Collèges , Fondations , ou Supôts en particulier , servent en même-tems à maintenir l'émulation qui regne dans ladite Université , & à lui donner des marques de notre bienveillance. A ces causes , & autres à ce Nous mouvans , Nous avons dit , statué & ordonné , disons , statuons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main. Voulons & Nous plaît ce qui suit.

---

## STATUTS DE L'UNIVERSITÉ *en général.*

### ARTICLE PREMIER.

**L**E Conseil de l'Université sera composé de tous les Professeurs Royaux des cinq Facultés , du Régent du Collège du Roi & du Régent du Collège de Saint Vaast.

2. IL sera tenu chacune année par ledit Conseil cinq Assemblées , qui seront destinées pour des affaires fixes ; sçavoir , une le 4 Octobre , veille de l'élection du Recteur , une le 5 du même mois , jour de l'élection dudit Recteur , dans laquelle on élira aussi un Proviseur de la Dot , en la maniere prescrite par l'art. 83 ci-près , une le 3 Novembre , une la veille du jour de Saint Thomas , & la cinquième le deuxième jour de Janvier.

3. DANS l'Assemblée du 4 Octobre , veille de l'élection du Recteur , les Doyens & autres Députés que le Conseil pourroit avoir chargé de quelque affaire de l'Université , informeront le Recteur de ce qu'ils ont fait , afin que le lendemain il puisse en faire le rapport à l'Assemblée.

4. DANS l'Assemblée du 5 Octobre , après avoir lu le présent Statut , en ce qui concerne l'Université en général , & l'élection de son Recteur , l'on y procédera dans la forme prescrite par le présent Reglement , après laquelle , & après avoir fait aussi la distribution des Charges & Offices ainsi que de coutume , on dressera une liste des Professeurs qui enseigneront pendant l'année academique suivante , des Traités qu'ils dicteront & expliqueront , & des heures auxquelles chaque Professeur donnera sa Leçon , dont le choix leur appartiendra selon leur rang d'ancienneté : il sera ensuite chanté une Messe solennelle de rentrée pour toute l'Université , à laquelle seront tenus d'assister non-seulement tous les Professeurs Royaux , mais aussi tous ceux qui régissent la Philosophie & la Théologie dans les Collèges particuliers , après laquelle toute l'Assemblée , précédée des Sergens , Messagers & Bedeaux de l'Université , & suivie des Imprimeurs , Libraires & Relieurs , conduira processionnellement

## POUR L'UNIVERSITÉ DE DOUAY. 5

le nouveau Recteur aux Halles publiques dans la Salle des Facultés de Droit, où il fera faite une Oraïson Latine sur l'amour des Sciences, sur les moyens de les cultiver, & sur tout autre sujet qui y ait rapport, à laquelle les Officiers du Siege de la Gouvernance seront invités, & les Echevins dûment avertis de l'heure, continueront de se rendre en Corps comme par le passé: les Facultés tour à tour fourniront un Orateur pour faire ce Discours, que le Secrétaire aura soin d'avertir un mois auparavant; après lequel la liste des Professeurs des Leçons & des heures d'icelles sera publiée & ensuite affichée aux portes des dites Halles, & enfin toute l'Université accompagnera le Recteur jusques chez lui, dans le même ordre qu'elle l'aura conduit aux Halles.

5. L'ASSEMBLÉE du 3 Novembre se tiendra aux Dominicains, où chacun assistera à une même Messe solemnelle, qui se célébrera pour les Fondateurs, Bienfaiteurs ou Supôts de l'Université.

6. DANS l'Assemblée de la veille du jour de Saint Thomas Apôtre, l'Avocat Fiscal, le Secrétaire, les Procureurs, le Promoteur, les Bedeaux, les Libraires, les Relieurs & Imprimeurs, les Messagers, les Sergens & autres Officiers inférieurs de l'Université, comparoîtront, remettront leurs Offices entre les mains de l'Assemblée & en demanderont la continuation; le Conseil pourra décerner trois florins d'amende contre chacun des défailans, s'ils ne justifient de légitime empêchement: & l'Avocat Fiscal, le Secrétaire & le Promoteur, seront continués, s'il n'y a les deux tiers des voix pour en nommer d'autres: Et s'il se présentoit dans toutes lesdites Assemblées d'autres affaires que celles ci-dessus, elles pourront à la fin être proposées pour en être délibéré; & dans l'Assemblée du 2 Janvier, on renouvellera la profession de Foi en la maniere accoutumée.

7. Les Assemblées ordinaires du Conseil de l'Université pour les affaires courantes & journalieres, se tiendront tous les premiers jours de chaque mois; pourront néanmoins être tenues des Assemblées extraordinaires aux jours & heures qui seront indiqués par les Recteurs dans l'Assemblée ordinaire, & dont ceux qui n'auront point été présens dans ladite Assemblée, seront avertis par le Bedeau du Recteur, chacun dans leur Maison; même s'il survenoit des affaires imprévûes depuis l'Assemblée ordinaire, il pourra être convoqué par le Recteur une Assemblée extraordinaire aux jour & heure par lui indiqués, dont tous ceux du Conseil seront avertis par ledit Bedeau, qui sera tenu dans l'un & l'autre cas d'en certifier l'Assemblée avant qu'il soit pris aucune délibération, & de déclarer à qui il a parlé dans la Maison de ceux qu'il aura averti; & seront tenus tous ceux du Conseil de s'y trouver, si ce n'est en cas de maladie ou autre empêchement légitime, dont sera donné avis au Recteur avant l'Assemblée; & sera aussi tenu le Secrétaire, à la fin de chaque Séance, de faire mention sur le Registre de l'Assemblée qui aura été tenue, de ceux qui y ont été présens & des délibérations qui y ont été prises, même d'y faire mention qu'il n'a été pris aucune résolution, au cas que cela soit ainsi.

8. ON tiendra regulierement toutes les Assemblées ci-dessus prescrites, à moins que le jour destiné à l'Assemblée ne soit jour de Fête, auquel cas

L'Assemblée fera remise au premier jour libre, & seront lefdites Assemblées tenuës, autant que faire se pourra, aux jours & heures qui n'interromperont point les Leçons.

9. LES Assemblées commenceront par la lecture qui sera faite par le Secrétaire des délibérations de l'Assemblée précédente; le Secrétaire exhibera ensuite à l'Assemblée le Registre des Délibérations, à l'effet de vérifier si les Délibérations qui n'auroient pû y être transcrites & signées dans le tems de l'Assemblée précédente, y ont été depuis transcrites & signées, suivant & conformément à l'Article ci-après : ensuite on proposera les Délibérations, dont il rédigera par écrit le résultat; & au cas qu'il n'y ait pas de matiere de Délibération, le Conseil s'occupera de tout ce qui peut contribuer à l'honneur & à l'avantage de l'Université & des Sciences, des moyens de les faire fleurir, & d'obvier à tout ce qui peut y être contraire.

10. LES sujets de Délibérations seront proposés par le Recteur, & seront à cet effet les propositions écrites sur une feuille d'une maniere claire & intelligible, en distinguant les chefs de Délibérations; s'il y en a plusieurs, le Recteur les exposera ensuite à l'Assemblée, & à chaque conclusion qui sera prise sur chaque article, le Recteur la dictera au Secrétaire, qui l'écrira sur la feuille, laquelle sera signée par le Recteur & le Secrétaire à la fin de l'Assemblée.

11. POUR prendre quelque Résolution, il suffira qu'il y ait dans l'Assemblée quelques Professeurs des cinq Facultés, pourvû ( si c'est une Assemblée extraordinaire ) que les cinq Facultés ayent été convoquées *per Domos* de chacun du Conseil, dont le Bedeau fera tenu de rendre compte, conformément & en la maniere portée par l'Article ci-dessus.

12. LES Délibérations passeront à la pluralité des suffrages, & en cas d'égalité, le Recteur ou Vice-Recteur en son absence, aura la voix conclusive, & feront toutes lefdites Délibérations qui auront été résolues à la pluralité des suffrages de ceux du Conseil qui seront présens, réputées conclusions du Corps de l'Université.

13. LES affaires qui interesseront une seule Faculté, seront réglées par le Conseil de ladite Faculté à la pluralité des suffrages; pourra cependant ladite Faculté en soumettre la décision au Conseil de l'Université, auquel cas ledit Conseil opinera & les Résolutions seront prises par Faculté, à l'effet de quoi chaque Doyen des quatre autres Facultés prendra les voix de sa Faculté, & aura ledit Doyen, en cas de partage, la voix conclusive, après quoi les suffrages desdites quatre Facultés seront rapportés au Recteur, qui donnera sa voix séparément desdites quatre Facultés, & aura pareillement la voix conclusive en cas de partage desdites quatre Facultés; & néanmoins les affaires qui interesseront une Faculté en particulier, ne pourront être soumises à la Délibération de l'Assemblée, si cette Faculté, après en avoir délibéré dans son Assemblée particuliere, n'y a donné son consentement.

14. LES Conclusions seront rédigées par le Recteur & le Secrétaire conformes à la feuille qui en aura été signée dans l'Assemblée; elles seront

lûes dans l'Assemblée qui suivra immédiatement celle où la Délibération aura été prise, après quoi elles feront enregistrées sur le Registre dans la même Assemblée sans déplacer, & le Registre sera signé par le Recteur & le Secrétaire.

15. S'IL y avoit des Délibérations si étenduës qu'elles ne puissent être transcrites sur le champ dans le Registre, elles le feront, & même signées du Recteur & du Secrétaire, dans les 24 heures, auquel cas le Registre sera exhibé à l'Assemblée suivante, pour en vérifier la transcription, conformément à l'Article ci-dessus : Et s'il se prenoit ainsi des Délibérations dont l'exécution ne pût être différée, les Conclusions pourront être faites, redigées, relûes, même enregistrées, dans la même Assemblée sans déplacer.

16. LES Délibérations seront écrites sur le Registre aux Résolutions tout de suite & sans laisser aucun blanc, & fera ledit Registre tenu par le Secrétaire, qui gardera le Registre courant, & le portera à chaque Assemblée : Et lorsque le Registre sera rempli, il sera déposé au Greffe de l'Université ainsi que les anciens Registres, & ne pourra le Secrétaire donner communication desdits Registres qu'à ceux du Conseil de l'Université, & sera tenu de les communiquer au Recteur & à l'Avocat Fiscal toutes les fois qu'il en fera requis.

17. LES Assemblées se tiendront avec la décence & la paix qui doit régner entre les Membres d'un même Corps, chacun opinera à son rang sans aigreur ni dispute, les suffrages seront donnés avec une liberté entière, on ne les préviendra point avant l'Assemblée par brigues & sollicitations; si quelqu'un des Membres de l'Université étoit convaincu d'avoir promis son suffrage, il sera déchu des Privileges de l'Université, & celui qui sera convaincu d'avoir sollicité quelque Charge ou Emploi sera déclaré inhabile à l'obtenir, ou il en sera déchu, s'il l'a ainsi obtenu, ou par d'autres voyes illicites; on ne pourra au surplus sortir de l'Assemblée sans la permission du Recteur, & le secret y sera inviolablement observé.

18. LES affaires difficiles ou de longue discussion, qui ne pourroient qu'avec peine s'examiner à fond, ni se décider dans les Assemblées, seront renvoyées à des Députés pour s'en instruire & en faire leur rapport.

19. ON ne payera aucun droit pour l'entrée au Conseil de l'Université, ceux qui y seront admis prêteront le serment ordinaire : Ils ne viendront aux Assemblées qu'en habit décent.

20. CHAQUE Faculté aura un Doyen qui sera élu le jour même de l'élection du Recteur, sauf celui de la Faculté des Arts, dont l'élection se fera la veille de celle du Recteur, & il demeurera en place pendant tout le cours de l'année, de même que le Recteur : Les Doyens seront pris successivement entre les Membres de chaque Faculté, & ils présideront aux Assemblées ordinaires de leurs Facultés, même pourront en convoquer d'extraordinaires lorsqu'ils le trouveront nécessaire, en faisant avertir chaque Membre de leur Faculté, suivant & conformément aux Articles ci-dessus pour les Assemblées de l'Université. Dans les Délibérations de chaque Faculté, en cas de partage de voix, le Doyen en charge aura la voix prépondérante & conclusive, excepté pour la réception des Candidats, & sera au

surplus tout ce qui est prescrit dans les précédens Articles, pour la convocation des Assemblées ordinaires & extraordinaires de l'Université, Délibérations, Résolutions, réduction & enregistrement, exécuté dans toutes les Facultés.

21. CHAQUE Doyen, de concert avec la Faculté & au nom d'icelle, pourra requérir le Recteur de convoquer des Assemblées extraordinaires du Conseil de l'Université, & le Recteur fera tenu de les convoquer, après néanmoins que le sujet de la convocation demandée aura été déclaré au Recteur, pour être par lui proposé à l'Assemblée.

22. LES Comptes des Fondations pieuses de l'Université, se rendront à l'avenir par le Receveur général desdites Fondations établi en conséquence de l'Arrêt du Conseil du 6 Octobre 1736. pardevant le Sr. Intendant de la Province de Flandres aux jours qui seront par lui indiqués; les Proviseurs desdites Fondations qui assisteront à l'arrêté desdites Comptes, ne pourront pour raison de ce, exiger aucune rétribution.

23. LE Registre de l'Université, tant pour les Délibérations, que pour les Immatriculations, l'Inventaire des Titres, le Registre où les Titres seront transcrits, ceux destinés pour inscrire les Jugemens du Tribunal du Recteur, & tous autres Registres pour les affaires de l'Université, seront signés sur le premier feüillet par le Recteur, avec la datte du jour auquel il les aura signés, ensemble cottés & paraphés par lui sur chaque feüillet par premier & dernier; ce qui sera observé pareillement lorsque le précédent Registre sera rempli & que l'on en commencera un nouveau, & on en usera de même pour le Registre de chaque Faculté, qui sera signé par le Doyen de chaque Faculté.

24. L'ORIGINAL de l'Inventaire des Titres de l'Université demeurera aux Archives: il en sera fait deux Copies, l'une qui sera en main du Recteur, conformément à l'art. 46. ci-après, & l'autre qui sera mise au Greffe; & afin que ces Titres ne soient point déplacés des Archives, sans une nécessité absoluë, tous ceux qui seront compris dans l'Inventaire seront transcrits dans un ou plusieurs Registres, qui seront pareillement déposés au Greffe de l'Université pour y avoir recours.

25. LES Archives seront fermées à cinq serrures différentes, & les cinq clefs seront gardées; sçavoir, une par le Recteur pour & au nom de la Faculté, & les quatre autres par chacun des Doyens des quatre autres Facultés, & ne pourront les Archives être ouvertes, pour en tirer des Titres ou autrement, sans la permission du Recteur & du Conseil de l'Université, & sans la présence des cinq personnes chargées des clefs.

26. IL sera tenu aux Archives un Registre, sur lequel celui à qui on confiera un ou plusieurs Titres s'en chargera & signera, & lorsqu'il rapportera ces Titres le Registre sera déchargé; le tout en présence des cinq personnes chargées des clefs des Archives, d'où ce Registre ne fera point déplacé.

DE LA JURISDICTION DE L'UNIVERSITÉ.

27. **L**E Tribunal de la Jurisdiction de l'Université sera composé du Recteur, & d'un Membre de chaque Faculté, autre que celle du Recteur; à l'effet de quoi lesdites Facultés éliront chacune un Député, pour assister au Tribunal, lesquels prêteront serment entre les mains du Recteur de bien & fidelement administrer la Justice.

28. **L**E Tribunal du Recteur se tiendra tous les Jedis de chaque semaine, à onze heures du matin, & toutes les quinzaines seulement pendant le tems des vacations.

29. **L**E Recteur & le Vice-Recteur, & autres Députés audit Tribunal, administreront la Justice sans recevoir des Parties aucune rétribution ni salaires, sous quelque prétexte que ce puisse être.

30. **L**A Jurisdiction du Recteur, en matiere civile, sera réduite aux affaires purement personnelles de Supôts à Supôts, ou lorsque le Défendeur sera Supôt de l'Université; sans qu'en aucun cas, il puisse prétendre connoître des matieres réelles ou mixtes.

31. **N**OUS attribuons audit Tribunal le pouvoir de juger en dernier ressort, & sans appel au nombre de Cinq, toutes les Causes & Procès civils d'entre ses Supôts, qui n'excéderont pas la somme de 300 livres une fois payée: & en cas d'absence par maladie ou autrement d'un des Députés, il sera remplacé par le Député de l'année précédente de la même Faculté.

32. **L**A Jurisdiction du Recteur en matiere criminelle, consistera dans la connoissance des délits qui ne mériteront aucune peine afflictive ou infamante, & qui ne seroient punis dans les Tribunaux ordinaires, que par des condamnations d'aumône, interdiction à tems, ou admonition, sans qu'en aucun cas, le Recteur puisse connoître d'aucuns crimes capitaux ni privilégiés. Sans préjudice néanmoins de la discipline intérieure de ladite Université, & la simple correction des mœurs de ses Supôts, qui se pourra faire sans forme ni figure de Procès, & dont Nous attribuons la connoissance audit Tribunal en dernier ressort, & à l'exclusion de tous autres Juges.

33. **L**ES Citations & Assignations seront données par les Bedeaux des Facultés, ou par les Sergens de l'Université, & les Jugemens seront écrits sur le champ par le Secrétaire de l'Université, & le plunitif signé par le Recteur, ou celui qui aura présidé.

34. **L'**APPEL des Sentences rendues en matiere civile entre Supôts, excédantes la somme de 300 livres, de celles rendues entre Supôts & Etrangers, ensemble de celles en matiere criminelle, sera porté en la premiere Chambre du Parlement de Flandres.

35. **L'**UNIVERSITÉ est confirmée dans le droit d'apposer les Scellés, faire les Inventaires dans toutes les Maisons mortuaires de ses Supôts, même de procéder à l'ouverture des Testamens, en ordonner le dépôt, même de procéder à la vente, s'il y échéoit, soit que les Héritiers soient

ou non les Supôts : le tout en se conformant à ce qui est observé par les Juges ordinaires, sans néanmoins que sous ce prétexte, elle puisse connoître de l'exécution des Testamens & des contestations qui peuvent naître entre les Héritiers & Créanciers des successions.

36. LE Promoteur ne pourra que requérir la vente des effets des Supôts décedés, dont les Héritiers ne sont pas domiciliés à Douay, & seulement jusques à concurrence des sommes dûes aux Créanciers, des legs & fraix des exécutions testamentaires. Lesdits effets seront prisés par Experts nommés d'office par le Recteur, & la vente n'en pourra être faite que par son ordonnance; les Procès verbaux d'enchere & adjudication seront reçus par le Secrétaire, & seront les deniers provenans du prix desdites ventes, mis ès mains des Exécuteurs Testamentaires, ou d'un Curateur à la succession bon & solvable, nommé d'office par le Recteur, pour être distribués aux Créanciers, suivant l'ordre dans lequel ils auront été colloqués, & pour les sommes pour lesquelles ils auront été employés.

37. NUL ne pourra prétendre jouir des privileges des Supôts de l'Université, s'il ne réside actuellement dans la Ville de Douay.

38. LES Monasteres ne seront point censés être du nombre des Supôts de l'Université; mais néanmoins elle aura inspection & supériorité sur ceux où l'on fait des Leçons, & en ce qui concerne seulement les Études.

39. LA Jurisdiction du Recteur ne pourra connoître de ce qui concerne le fait du Service Divin, les Cérémonies de l'Église, la Fondation des Bénéfices dont les Supôts de l'Université peuvent être pourvus, & les obligations qu'ils leur imposent.

### DE L'ELECTION DU RECTEUR ET VICE-RECTEUR, & des autres Officiers de la Jurisdiction.

40. LE Recteur de l'Université sera élu une fois l'an le 5 Octobre; l'élection se fera dans une Assemblée du Conseil de l'Université, qui sera tenue au Couvent des Dominicains, ou ailleurs, si l'Université le juge à propos, dans laquelle on élira aussi un Vice-Recteur, comme il sera dit ci-après, sans qu'il puisse être continué au-delà d'une année, s'il n'y consent, & dans le cas seulement de postulation.

41. Chaque Faculté choisira dans son Corps & Conseil, un Intrans pour élire en son nom le Recteur; les Intrans ayant prêté serment entre les mains du Recteur, entreront dans le lieu destiné pour l'élection, & seront tenus de la faire dans l'espace d'une heure, à peine d'être déchus de la faculté d'élire & de tous les honneurs & emplois, tant de l'Université que de leurs Facultés pendant un an; & en ce cas, d'autres Intrans seront incontinent élus par lesdites Facultés, & dans la Faculté des Arts, par les Membres de ladite Faculté qui sont du Conseil de l'Université.

42. NUL ne pourra être élu Recteur, s'il n'a les qualités requises, sui-

vant la Formule du serment y annexé; il sera choisi successivement dans l'une des cinq Facultés selon leur ordre, & néanmoins si dans la Faculté où le choix doit être fait, il ne se trouvoit personne dans le cas d'être élu, le Recteur pourra être postulé dans une autre Faculté.

43. IL suffira pour être élu Recteur d'avoir en sa faveur plus de la moitié des suffrages des Intrins, & en cas qu'aucun des Sujets nommés par les Intrins n'ait pour lui la pluralité des suffrages, le Recteur appellé entrera dans le lieu où ils sont assemblés, & aura la voix conclusive entre ceux dedit Sujets qui ont pour eux un nombre égal de suffrages.

44. CELUI qui aura été élu ou postulé Recteur, sera tenu d'accepter le Rectorat sous peine de 48. florins, applicable à l'Éraire de l'Université, si ce n'est qu'il n'eût une excuse jugée légitime par le Conseil de l'Université; mais s'il a été élu ou postulé, il ne pourra être continué de suite sans intervalle, s'il n'y consent.

45. LE nouveau Recteur, aussitôt après son élection, prêtera serment entre les mains de l'ancien Recteur, & sera par lui revêtu des Ornaments de cette dignité.

46. ON remettra au Recteur, le jour même de son élection, le Registre des Immatriculations, une copie authentique des présens Statuts, & un double de l'Inventaire, tant des Titres qui sont aux Archives, que de ceux qui sont au Greffe; ensemble les Sceaux, les Clefs, & généralement tout ce qui appartient à la dignité du Recteur, pour le tout être par lui exactement gardé & transmis à son Successeur.

47. LE Recteur ne paroîtra dans la Ville, que d'une manière décente & conforme à son état; lorsqu'il sera revêtu des marques de sa dignité, il sera précédé d'un Bedeau, & accompagné suivant l'usage ordinaire; il ne pourra s'absenter de la Ville plus de trois jours, sans la permission expresse de l'Université.

48. LE jour de l'élection du Recteur, le Conseil de l'Université élira un Vice-Recteur à la pluralité des voix, pour remplir les fonctions du Recteur en cas de maladie, d'absence ou autre légitime empêchement; il sera choisi dans la Faculté du Recteur, s'il s'y trouve un Sujet propre à remplir cet Emploi, sinon le Vice-Recteur pourra être postulé dans une autre Faculté, & il prêtera le même serment que le Recteur.

49. L'OFFICE de Syndic de l'Université demeurera supprimé, les fonctions de cet Office seront réunies à celle de l'Avocat Fiscal; le Pourvû prêtera le serment convenable à ces deux fonctions réunies aussitôt après son élection, il veillera à la conservation des Privilèges de l'Université, & sera tenu de poursuivre, sous le nom de Promoteur, toutes les causes concernant lesdits Privilèges, soit en demandant, soit en défendant, tant dedans que dehors la Ville de Douay; il n'entreprendra néanmoins aucune affaire sans une délibération & autorisation expresse du Conseil de l'Université.

50. L'AVOCAT Fiscal aura inspection sur le Registre appellé *Liber rerum*, tiendra la main à ce que les Titres & Pièces concernant les Privi-

leges, ou autres affaires importantes, y soient exactement & promptement transcrits par le Secrétaire; il veillera aussi à ce que les Registres aux Inscriptions & Immatriculations soient fidelement tenus.

51. L'AVOCAT Fiscal assistera à toutes les Assemblées de l'Université ordinaires & extraordinaires, aux Députations de cérémonie, aux Messes, Processions & par tout où l'Université est en Corps; il sera invité aux Theses & Actes de toutes les Facultés auxquelles les Docteurs & Licentiés seront invités.

52. L'AVOCAT Fiscal exercera cet Emploi aussi long-tems qu'il plaira à l'Université de le lui confier, conformément à l'Art. 6 ci-dessus: Ses honoraires seront de 180. florins; il ne pourra prétendre aucun autre salaire de son travail, pour les causes dans lesquelles l'Université ou le Promoteur succomberont: Dans les Causes où il y aura des dépens adjugés au profit de l'Université ou du Promoteur, il sera payé comme Avocat, suivant la taxe qui en sera faite par le Recteur; s'il est obligé de sortir de la Ville de Douay pour le service de l'Université, & qu'il soit envoyé par Elle à cet effet, ses frais de voyages lui seront remboursés & ses journées payées sur le pied de huit florins par jour; s'il se fait quelques distributions aux Messes, Processions, Assemblées, Députations, il aura la même rétribution que les autres Membres du Conseil de l'Université.

53. LE Promoteur ayant été élu par le Conseil de l'Université, prêtera aussitôt serment de s'acquitter fidelement de ses fonctions; il restera pourvu de cet Office aussi long-tems qu'il plaira audit Conseil, conformément aussi à l'Article 6; il se rendra tous les jours une fois au moins en la maison du Recteur, pour recevoir ses ordres, & il l'accompagnera aux Processions, Messes & autres Actes publics où les Docteurs & Licentiés seront invités; il ne pourra sortir de la Ville sans la permission expresse du Recteur, ni exercer autre Office hors de la Ville de Douay, le tout sous peine de destitution: Ses gages annuels seront de 240. florins, ses voyages & frais extraordinaires seront taxés par le Recteur, & la taxe approuvée par le Conseil de l'Université.

54. AUSSITÔT que quelque abus, excès, ou délit, de quelque nature qu'il puisse être, commis par quelque Supôt de l'Université, sera venu à la connoissance du Promoteur, il en informera l'Avocat Fiscal pour diriger par son Avis, la Procédure qui sera nécessaire, sans qu'il puisse faire de son chef aucune Procédure, même préparatoire, entreprendre aucun Procès, ni se désister d'aucune Instance commencée, sans l'avis & conseil de l'Avocat Fiscal.

55. LE Promoteur veillera aux désordres que les Ecoliers pourroient faire pendant la nuit, auquel effet il sera tenu de faire sa ronde de tems en tems dans les rues avec les Sergens de l'Université, & nommément toutes les fois que le Recteur lui ordonnera; il arrêtera tous les Ecoliers qu'il trouvera en faute & en contravention aux Articles des présens Statuts, notamment ceux qu'il trouvera armés ou faisant du bruit & du désordre, & les conduira dans les prisons de l'Université pour être condamnés aux peines portées par lesdits Articles, & ne pourront lesdits Prisonniers être visités par personne, qu'en la présence du Promoteur, s'il n'en est autrement ordonné.

donné par le Recteur : à cet effet, pourra ledit Promoteur entrer dans les Cafés, Cabarets & lieux publics, dont les Maîtres seront tenus d'ouvrir les portes ; & quant aux autres Maisons, il n'y pourra entrer qu'avec le Pareatis de nos Echevins : si le Promoteur est obligé de prendre main-forte & de faire à ce sujet quelque dépense extraordinaire, ces frais seront taxés par le Recteur, sur un état que le Promoteur certifiera véritable, contenant les noms & domicile de ceux qu'il aura pris pour l'assister ; s'il trouve quelque Ecolier à heure induë sans faire du bruit & sans armes, il ne l'arrêtera pas s'il le connoît, & il se contentera de le dénoncer à l'Avocat Fiscal, en marquant l'heure qu'il l'a trouvé & les circonstances, pour y être pourvû.

56. UNE partie des amendes qui seront prononcées contre les Ecoliers suivant les Articles 113. 114. 115. & 116. des présens Statuts, sera abandonnée au Promoteur, suivant ce qui sera réglé par le Conseil de l'Université, par rapport à la satisfaction qu'on aura eu de sa diligence & de son exactitude à remplir ses fonctions.

57. LE Secrétaire de l'Université assistera à toutes les Assemblées ordinaires & extraordinaires, pour y inscrire les Délibérations ; il assistera au Tribunal du Recteur pour y rédiger les Jugemens, conformément à l'Art. 33. des présens Statuts, & il exercera toutes les fonctions de Greffier du Tribunal du Recteur : il sera tenu en outre, d'avertir le Recteur de mettre à exécution les Délibérations de l'Université.

58. LE Secrétaire exercera son Office aussi long-tems qu'il plaira au Conseil de l'Université, conformément audit Art. 6., & il prêtera serment aussi-tôt après son élection, & sera chargé par Inventaire de tous les Titres, Pieces, Papiers & Procédures qui seront en dépôt au Greffe de l'Université, conformément à l'Article suivant.

59. IL fera fait Inventaire par le Secrétaire, en présence des Députés du Conseil de l'Université, de tous les Papiers qui sont au Greffe ; cet Inventaire sera double, dont l'un demeurera au Greffe, & l'autre sera déposé entre les mains du Recteur, & successivement de ceux qui seront revêtus de cette dignité, & sera tenu le Secrétaire lors dudit Inventaire, de rapporter tous les Titres qu'il peut avoir en sa possession, & de s'expurger par serment, devant le Recteur, qu'il n'a en sa possession d'autres Titres de l'Université, que ceux par lui rapportés, & que par dol ou fraude, il n'en recele aucun.

60. LORSQUE le Conseil de l'Université trouvera à propos de faire transférer des Titres, anciens Registres, Procédures ou autres Papiers du Greffe aux Archives, on en déchargera l'Inventaire du Greffe, & on en chargera celui des Archives.

61. LES Registres appelés *Libri rerum*, tant anciens que courans, seront déposés au Greffe de l'Université pour y avoir recours.

62. CELUI qui sera Secrétaire de l'Université, sera en même-tems Greffier de la Dot, dont les gages annuels pour l'un & l'autre Office, seront de 180 florins : il ne recevra de droits casuels que ceux marqués pour son Office, dans le Tarif qui en sera dressé.

63. NUL autre que le Secrétaire ne donnera les témoignages d'Etude, qui tiennent lieu de passe-port aux Ecoliers qui vont de la Ville de Douay dans le domicile de leurs Parens.

64. LES Avocats & Procureurs ne pourront postuler ou plaider au Tribunal du Recteur, qu'après avoir été par lui admis & avoir prêté serment, & les Procureurs n'occuperont pour les Etrangers, non domiciliés en la Ville de Douay, qu'ils n'ayent élu domicile dans ladite Ville.

65. LES quatre Sergens de l'Université, après avoir prêté le serment convenable à leurs Offices, feront en matiere criminelle tous Exploits & Assignations concernans la Jurisdiction de l'Université, & ils mettront à exécution les Jugemens du Recteur : les Exploits & Assignations en matiere civile, continueront d'être faits par les Bedeaux; lesdits Sergens avertiront exactement le Recteur & le Promoteur, des désordres des Supôts de l'Université, dont ils auront connoissance : l'un d'eux ira tous les jours chez le Promoteur, pour sçavoir s'il a besoin de leur ministere; ils accompagneront le Promoteur, soit de jour, soit de nuit, toutes les fois qu'ils en feront requis, & ils feront généralement, par rapport à leurs Offices, tout ce qui leur sera prescrit par le Conseil de l'Université, ou par le Recteur, ou par le Promoteur. Chaque Sergent aura 37 florins de gages fixes : ils ne recevront de salaires casuels, que ceux qui seront fixés dans le Tarif qui en sera fait; ils ne pourront sortir de la Ville de Douay, sans la permission du Recteur: s'ils ne s'acquittoient pas de leur devoir, ils en seront punis, ou par la diminution de leurs gages & salaires, ou par la destitution de leurs Emplois, suivant l'exigence des cas; le tout à la discrétion & jugement du Conseil de l'Université.

#### DES OFFICES NON AFFERANS A LA JURISDICTION de l'Université.

66. L'ELECTION du Dictateur des Lettres, se fera dans l'Assemblée de la veille de St. Thomas; il prêtera aussi-tôt serment, & il fera une année en fonction; il sera tenu d'écrire les Lettres de l'Université, toutes les fois qu'il en sera requis par le Recteur; & en cas de maladie, ou autre empêchement légitime, sa fonction sera remplie par l'Avocat Fiscal.

67. LE Dictateur n'enverra aucune Lettre, qu'elle n'ait été lûe & cachetée par le Recteur; & s'il s'agit d'affaires importantes, elle sera lûe par des Députés du Conseil nommés à cet effet.

68. LE Dictateur inscrira sur un Registre, les Minutes de toutes les Lettres qu'il écrira au nom de l'Université.

69. LE Receveur de la Questure tiendra le Registre des Immatriculations, conformément à l'article ci-après des présens Statuts; des Droits qui se payent à l'Université pour la promotion aux degrés, & généralement de tous les Droits casuels de l'Université, même des amendes prononcées au profit de l'Université.

70. LE Receveur de la Questure ne payera aucune somme, que sur les mandemens du Recteur, contre-signés par le Secrétaire, sauf pour la dépense ordinaire qui est fixe; il rendra ses Comptes pardevant le Recteur & les Doyens des cinq Facultés, à la fin du mois d'Octobre de chaque année: ses honoraires seront confondus dans ceux de sa recette de la Dot; il aura en outre le vingtième denier de la recette de la Questure.

71. Les Certificats que l'Université donne aux Bénéficiers absens de leur résidence, pour cause d'Etude dans ladite Université, seront expédiés par le Secrétaire, scellés par le Recteur & contre-signés par le Receveur de la Questure, comme conforme à son Registre des Immatriculations.

72. CHAQUE Faculté aura son Bedeau, il prêtera serment aussitôt après sa réception: les Bedeaux publieront dans les Ecoles Academiques, les Vacances, les Leçons, les Theses, & recevront les ordres des Doyens pour la convocation des Assemblées de leurs Facultés, pour lesquelles convocations ce qui est réglé pour les Assemblées de l'Université art. 7, sera exécuté.

73. LES Bedeaux feront la fonction de Greffier de leurs Facultés, ils assisteront à leurs Assemblées pour en inscrire les délibérations, conformément aux articles 14. 15. & 16, & ils enregistrent les noms de ceux qui auront été admis pour les degrés, & les noms de ceux qui auront été refusés, soit aux examens, ou aux Theses.

74. CHAQUE Bedeau en vertu de son Office, sera tenu de recevoir dans sa Faculté les droits dus à l'Université par ceux qui prennent des degrés, & il les remettra deux fois l'an es mains du Receveur de la Questure, pour être employés dans ses comptes.

75. LORSQUE le Recteur sortira de sa Maison en Habit de cérémonie, le Bedeau de sa Faculté marchera devant lui revêtu de sa robe & portant sa masse; & lorsque l'Université marchera en Corps, les Bedeaux de toutes les Facultés précéderont pareillement le Recteur.

76. LE Bedeau de la Faculté du Recteur, pendant tout le tems de son Rectorat, sera seul chargé de convoquer les Assemblées de l'Université, & alternativement avec un Sergent à verge des Echevins, celles des Proviseurs de la Dot; il interviendra aux appositions des scellés, il fera la lecture publique des Statuts aux tems marqués, il se rendra tous les jours chez le Recteur pour recevoir ses ordres & les exécuter: il ne pourra s'absenter un jour entier de la Ville, sans la permission du Recteur.

77. LES Bedeaux, même celui de la Faculté du Recteur, ne recevront aucun salaire que ceux marqués dans le Tarif, sous peine de destitution.

78. LES Messagers prêteront serment, donneront caution, porteront sur leurs habits les Armes de l'Université; ils assisteront aux Assemblées & aux Processions où l'Université marche en Corps.

79. LES Messagers pourront porter dans les Pays de notre obéissance & en rapporter tous paquets, hardes & argent pour le besoin & utilité des Ecoliers & Supôts de l'Université; s'il y a contestation sur leurs salaires, elle sera décidée par le Recteur.

80. LES Messagers ne pourront se charger d'aucunes Lettres fermées, sous les peines portées par les Reglemens des Postes : ne pourront pareillement porter des Marchandises de contre-bande, ou prohibées, ni transporter des especes d'argent aussi prohibées ; le tout sous les peines portées par les Ordonnances.

81. TOUS les Officiers de l'Université, sans aucune exception, ne pourront exercer leurs fonctions sans être inscrits dans le Registre des Immatriculations, & sans avoir prêté le serment des Immatriculés ; & au cas qu'ils l'aient déjà prêté avant d'être élus à leurs Offices, ils prêteront seulement le serment particulier convenable à leurs Offices, conformément aux Formules des sermens joints aux présens Statuts.

### DES PROVISEURS DE LA DOT.

82. LES Proviseurs de la Dot de l'Université continueront d'être au nombre de six ; sçavoir, le Recteur, deux Professeurs Royaux, le premier Echevin de la Ville de Douay & deux autres Echevins ; les Professeurs seront choisis par le Recteur & Conseil de l'Université, le jour du renouvellement du Recteur ; les Echevins seront choisis par le Corps des Echevins le jour même, & aussi-tôt après le renouvellement du Magistrat, on fera lecture avant leur élection dans l'Assemblée de Ville, & dans celle de l'Université, de ce qui regarde leurs fonctions & leurs obligations ; & aussi-tôt après leur élection, ils prêteront le serment dans chaque Assemblée, & sera l'un des deux Professeurs, Proviseur de la Dot pendant deux ans.

83. L'UNIVERSITÉ nommera tous les ans un Proviseur nouveau, qui restera deux ans en fonction, comme dit est ; en sorte que dans les deux Professeurs, il y en ait toujours un qui soit dans sa première année, & un autre dans sa deuxième année d'exercice : à cet effet, à la prochaine élection des Proviseurs de l'Université qui suivra la publication des présens Statuts de l'Université, on choisira un des Proviseurs de son Corps, qui sont actuellement en emploi pour y rester l'année qui suivra l'élection, avec le nouveau qui sera nommé dans cette élection.

84. EN cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement légitime, le Vice-Recteur remplacera le Recteur dans les Assemblées de la Dot, & le second Echevin remplacera le premier ; le Proviseur sorti de charge remplacera en pareil cas un des Proviseurs de son Corps ; s'il y en avoit deux à remplacer du même Corps en même-tems, le Corps y pourvoira, de manière que dans chaque Assemblée le nombre de ses Proviseurs soit toujours complet.

85. LES Assemblées des Proviseurs de la Dot seront convoquées quand il en fera besoin par les Chefs de l'Université & de la Ville alternativement ; elles se tiendront dans la maison de celui qui les aura convoquées, & il y présidera ; le Bedeau de l'Université fera la convocation de celles qui seront indiquées

indiquées par le Recteur, & le Sergent de Ville de celles qui seront indiquées par le premier Échevin, & seront tenus l'un & l'autre, de certifier à l'Assemblée, qu'ils ont averti tous ceux qui doivent y assister, en marquant les personnes à qui ils auront parlé : le Greffier & le Receveur de la Dot assisteront à toutes les Assemblées.

86. LES Résolutions de ces Assemblées passeront à la pluralité des suffrages ; mais lorsqu'il s'agira d'affaires difficiles ou importantes, sur lesquelles deux des six Provisseurs jugeront à propos de consulter leur Compagnie, il ne sera rien résolu jusqu'à ce que le Corps de l'Université & celui de la Ville, respectivement assemblés à cet effet, n'ait prescrit à leurs Provisseurs, le parti qu'ils auront à prendre.

87. EN cas de partage des voix des six Provisseurs, Procès verbal sera tenu dans l'Assemblée sans déplacer, contenant l'état de la question proposée, les raisons & les motifs de chaque Avis, pour être ledit Procès verbal, envoyé à notre Chancelier, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

88. CONFORMEMENT à l'Arrêt de notre Conseil du 6. Octobre 1736. lorsqu'il vaquera une Chaire dans une des Facultés de l'Université, il sera procédé au Concours, dans la forme prescrite par ledit Arrêt ; & lorsque ledit Concours sera achevé, les Provisseurs Nous proposeront les trois Sujets qui seront trouvés plus dignes pour remplir la place vacante ; afin que Nous fassions le choix du Sujet que Nous croirons le plus digne, auquel Nous ferons expédier des Lettres, qui seront présentées aux Provisseurs qui les feront enregistrer, & installeront le Pourvû dans sa Chaire.

89. LES Provisseurs veilleront à ce que chaque Professeur remplisse ses fonctions : si quelqu'un les négligeoit & ne s'en acquittoit pas avec assiduité & exactitude, ils en avertiront le Doyen de la Faculté, qui en avertira le Professeur ; après quoi, si le Professeur ainsi averti, ne se corrige pas, ils lui retrancheront ses gages ordinaires, à raison du tems qu'il ne se fera point acquitté de ses fonctions : à quoi le Receveur de la Dot se conformera dans le paiement desdits gages & dans l'emploi qu'il en fera dans ses Comptes, & sera le Professeur, exclu de la Faculté en cas de récidive.

90. L'OFFICE de Greffier de la Dot étant réuni par les présens Statuts à celui de Secrétaire de l'Université, il y sera pourvû par le Conseil de l'Université ; mais la recette de la Questure étant aussi réunie par ces mêmes Statuts à la recette de la Dot, la nomination de ces deux Offices ainsi réunis appartiendra aux Provisseurs de la Dot, sans que lesdites réunions puissent dispenser ceux qui en seront pourvûs, de prêter le serment ordinaire pardevant les Provisseurs & le Conseil de l'Université, concernant leur emploi & respectivement à icelui : Et seront les Pourvûs desdits Offices revocables chacun par ceux qui ont le droit d'y pourvoir, lorsqu'ils le trouveront convenable pour le bien de l'Université.

91. POUR l'enregistrement des Délibérations prises par les Provisseurs de la Dot, le Greffier se conformera à ce qui est prescrit des Articles 14. 15. & 16. pour l'enregistrement des Délibérations de l'Université ; il enregistrera

de plus tous les Titres concernant la Dot, les Lettres de Professeurs, les Actes de leur Installation, les Procès verbaux, Mémoires, Lettres missives, & tous autres Actes & Pièces importantes, suivant les ordres qu'il en recevra des Proviseurs.

92. LES Lettres missives écrites par les Provinces seront signées du Greffier & cachetées du cachet appelé le cachet secret de l'Université, & du petit cachet de la Ville: les Actes expédiés par le Greffier seront pareillement munis de ces deux cachets.

93. LE Greffier écrira les apostilles des Comptes du Receveur, ses gages seront confondus avec ceux de son Office de Secrétaire de l'Université; & s'il étoit extraordinairement employé par les Proviseurs, ils régleront ses honoraires.

94. LE Receveur de la Dot donnera bonne & suffisante caution, il informera le Recteur des diligences faites & à faire pour la perception annuelle des revenus de la Dot, ainsi que des difficultés qui s'y pourroient rencontrer, pour être sur ce, par lesdits Proviseurs, pris des Résolutions convenables & être lesdites Résolutions suivies & exécutées par ledit Recteur.

95. A mesure que le Receveur aura des deniers en caisse, il les distribuera par trimestre à ceux qui ont leurs gages sur la Dot, & seront lesdits gages payés sur la simple quittance de ceux qui les reçoivent, & passés dans les Comptes dudit Receveur.

96. LES Comptes de la Dot de l'Université se rendront tous les ans, à la fin du mois d'Octobre, pardevant les susdits Proviseurs, qui veilleront à ce que les revenus d'icelle soient exactement percés, & à ce que la distribution & l'emploi s'en fassent conformément à ce qui est prescrit par le présent Statut.

97. LES frais de Procès, Députations, Voyages & autres Dépenses concernant la Dot & ce qui en dépend, seront payés par le Receveur sur le mandat des Proviseurs; & pour subvenir auxdites dépenses, la caisse du Receveur ne sera jamais épuisée dans ces distributions, mais il sera toujours laissé un fond de 800. florins pour être employé à ces sortes de besoins.

98. DEFENSES sont faites aux Proviseurs de la Dot d'employer les fonds de ladite Dot à d'autres usages qu'au paiement des gages des Professeurs & autres Officiers de l'Université, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, à moins qu'il ne soit question des Procès concernant les Biens & Revenus de la Dot.

99. LES gages du Receveur de la Dot seront de 340. florins, & s'il est employé extraordinairement par les Proviseurs, ses honoraires seront par eux réglés.

100. CHAQUE année à la fin du mois d'Octobre, les Proviseurs s'assembleront & dresseront un Procès verbal ou Mémoire, contenant tout ce qui se sera fait & résolu d'important pendant le cours de l'année Académique, l'état de la Dot par rapport à sa perception, emploi & suffisance suivant sa destination, & leur avis sur tout ce qu'ils trouveront à propos de faire pour le plus grand bien de l'Université, & sera ledit Procès verbal ou Mémoire, envoyé à notre Chancelier.

## POUR L'UNIVERSITÉ DE DOUAY. 19

101. IL ne fera plus fait aucune distinction avec l'ancienne & la nouvelle Dot de l'Université ; mais tous ses revenus seront confondus pour n'en composer qu'une à l'avenir , dont il ne sera rendu qu'un seul Compte chaque année , & dont l'emploi sera fait , conformément à l'état de distribution de ladite Dot joint aux présens Statuts.

102. LES apointemens des Professeurs & gages des Officiers , seront payés à l'avenir suivant le Tarif annexé au présent Statut , à commencer à l'échéance de la présente année Scholastique mil sept cent quarante-neuf , sans qu'il soit permis aux Provisseurs de la Dot , d'augmenter ou diminuer les gages desdits Officiers , à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

103. IL fera fait un préciput de huit florins pour chaque These de Licence, & de quatre florins pour chaque These de Bachelier, lequel sera distribué aux Docteurs ayant voix dans les Facultés qui assisteront pendant une heure aufdites Theses , avec droit d'accroissement pour les présens , du nombre desquels fera le Président de la These , sans que les absens , même pour cause de maladie , puissent rien prétendre à ladite distribution , & ces sommes se prendront sur les droits d'examen : ce qui aura lieu dans les Facultés de Théologie , de Droit & de Medecine.

104. LORSQU'UNE Chaire sera vacante , la Faculté présentera aux Provisseurs de la Dot , un Docteur ou Licentié pour donner les Leçons pendant la vacance , lequel jouïra de la moitié des apointemens attribués aux Professeurs : ce qui aura lieu pour toutes les Facultés.

105. AUCUN Religieux , de quelque Ordre que ce puisse être , ne pourra obtenir aucune Chaire Royale par concours ou autrement , dans aucune des Facultés de l'Université de Douay , à l'exception de la Chaire des Mathématiques , qui a été accordée aux Peres Jésuites par Arrêt du Conseil & Lettres Patentés des mois de Novembre 1704 & 28 Février 1707.

106. LES Professeurs de chaque Faculté donneront leurs Leçons aux jours & heures assignés à leurs Chaires , & seront tenus tous les Professeurs d'être assidus à leurs Leçons & de les faire en personne , sans qu'ils puissent commettre en leur place , si ce n'est pour cause de maladie , infirmité , ou autre empêchement légitime connu & approuvé par leur Faculté , auquel cas , celui qu'ils commettront ne pourra faire aucune fonction qu'il n'ait été agréé par la Faculté.

---

### DES ECOLIERS.

107. LES Écoliers se feront inscrire dans les Registres des Immatriculations en prêtant le serment ; ils payeront les droits , conformément à l'article suivant , huit jours après leur arrivée à Douay : Les Supôts de l'Université chez qui les Ecoliers seront logés , seront tenus d'en avertir le Recteur dans le terme de huit jours , sous peine de quatre florins d'amende ,

& ne seront inscrits dans lesdits Registres des Immatriculations, que ceux qui sans fraude ni dol, viennent étudier dans cette Université.

108. LE droit d'Immatriculation continuera d'être payé à l'avenir par tous les Ecoliers qui commenceront à étudier dans ladite Université, pourvu néanmoins que ce soit en Philosophie, Théologie, Droit, ou Médecine, sçavoir 3 florins par les Mineurs, 4 florins 10 patars pour les Majeurs, 6 florins pour les Nobles & Beneficiers, à l'exception néanmoins des Pauvres qui en seront exemts; Sa Majesté autorisant la perception desdits Droits pour l'avenir.

109. LE tems des Etudes pour les degrés ne commencera à se compter que du jour de l'Immatriculation; aucun ne sera reçu dans les Classes & ne fera aucune Leçon, Répétition, Dispute, ou autre fonction appartenante aux Ecoles, & ne jouira des privileges de l'Université, s'il n'est immatriculé, & les Professeurs des cinq Facultés ne pourront admettre aucun Ecolier dans lesdites places, ni aux degrés, que les Ecoliers n'ayent produit leur Acte d'Immatriculation.

110. CEUX qui reviendront dans l'Université après cinq ans d'absence, ne seront plus réputés Suppôts d'icelle, qu'après que les causes de leur absence & de leur retour auront été examinées & approuvées par le Recteur & deux Députés du Conseil; qu'ils auront prêté un nouveau serment, & payé de nouveau le Droit d'Immatriculation.

111. LES Écoliers feront leur demeure à Douay dans des Colleges Academiques, ou proche d'iceux dans des Maisons non suspectes, & où rien ne les détourne des études & de la piété.

112. CEUX qui logent des Ecoliers dans leur Maison, seront tenus de les ouvrir au Recteur & au Promoteur, lorsqu'il aura un pouvoir par écrit du Recteur, pour y visiter les Chambres des Ecoliers seulement.

113. LES Ecoliers seront vêtus d'habits décens & conformes à leur état; ils ne pourront, de quelque état & condition qu'ils soient, porter d'épée ni autres armes, de jour ni de nuit, dans la Ville de Douay, sous peine de 12 florins d'amende, même d'être chassés de l'Université en cas de récidive: défenses à aucun des Supôts de l'Université de leur en prêter, sous quelque prétexte que ce soit, sous peine de 20 florins d'amende.

114. Défenses sont faites pareillement à tous Ecoliers de boire ni jouer dans les Cabarets, de danser publiquement, d'aller à la chasse, d'entrer par dessus les murs dans les Maisons & Jardins, sous peine de 6 florins d'amende, & même de prison, suivant l'exigence des cas.

115. AUCUN Ecolier ne pourra aller par les ruës après la Retraite sonnée, sans une permission expresse par écrit du Recteur, à peine de 3 florins d'amende s'il a une lumière, de 6 florins s'il n'a pas de lumière, de 12 florins s'il a des armes avec une lumière, & de 18 florins & de prison, s'il est armé & sans lumière: & seront les Contrevenans arrêtés par le Promoteur & constitués prisonniers, sauf l'exception portée par l'art. 55.

116. LES armes dont les Ecoliers se seront trouvés saisis pendant la nuit seront vendues, & le prix d'icelles remis au Receveur de la Questure.

ainsi que les amendes payables par les Ecoliers, & il les employera en recette dans ses Comptes.

117. LE Recteur pourra ordonner, selon sa prudence, que certaines personnes notables ne seront conduites & détenues aux prisons ordinaires; mais gardées sûrement dans quelque Monestere incorporé dans l'Université.

118. LES Prisonniers seront visités tous les jours, au moins deux fois, par celui qui en a la garde, & toutes les semaines par le Recteur; ils pourront avec sa permission, se fournir de lits & se faire apporter la nourriture.

119. LES frais de gîte, geolage & nourriture des Prisonniers, lorsqu'elle aura été fournie par le Garde de la prison, seront taxés par le Recteur conformément au Tarif, & ne pourront les Prisonniers être détenus en prison faute de paiement desdits frais de nourriture & geolage; mais aussitôt après le Jugement qui ordonnera leur élargissement, les prisons leur seront ouvertes, en donnant par eux une obligation de ce dont ils seront redevables pour lesdits frais.

120. LES Ecoliers qui après avoir commis quelque délit considérable, sortiront de l'Université pour éviter la correction, seront assignés à leur dernier domicile & poursuivis juridiquement; & faute de comparoître dans le délai prescrit par l'Ordonnance, ils seront déchus de tous les Privileges.

121. LE tems de l'étude employé dans quelque une des Facultés supérieures, ne sera point compté à celui qui voudra être admis dans une autre Faculté; chaque Ecolier se conformera aux Statuts particuliers de la Faculté aux degrés de laquelle il aspire.

122. CEUX qui auront commencé leurs Etudes, ou qui auront été promûs à quelque degré dans une Université du Royaume, ne pourront être admis, soit à continuer leurs Etudes dans l'Université de Douay, soit à y recevoir les degrés qu'ils n'auroient pas acquis, qu'en rapportant des attestations d'Etude en bonne forme, de l'Université où ils auront étudié, portant qu'ils ont été de bonne vie & mœurs, qu'ils ont fréquenté les Ecoles avec assiduité, & écrit de leurs mains les cahiers qui ont été dictés par les Professeurs; sans néanmoins qu'aucun Etudiant, quelque Etude qu'il ait fait dans une autre Université, puisse être admis à aucun degré, qu'il n'ait étudié au moins une année dans l'Université de Douay, & qu'il n'ait accompli dans ladite Université, tous les Actes probatoires requis par le présent Reglement, pour le degré auquel il aspire, quand même il les auroit commencé dans une autre Université, & sans que les Etudians qui n'auroient pas été jugés capables, soit aux Examens ou autres Actes, d'être admis à un degré en une Université autre que celle de Douay, puissent être reçus au même degré dans ladite Université, mais seront renvoyés en celle où ils auront été remis, sans qu'ils puissent prendre ledit degré ailleurs, à peine de nullité: auquel effet, dans les attestations de l'Université dans laquelle l'Etudiant aura commencé ses Etudes, qu'il voudroit continuer à Douay, il sera précisément marqué, si ledit Etudiant s'est présenté à l'Examen ou

autre Acte , & s'il y a été admis ou refusé , sans quoi il ne sera point reçu à continuer ses Etudes , ni à prendre aucun degré ; & fera le présent article pareillement observé dans toutes les Universités du Royaume , dans lesquelles ceux qui auroient commencé leurs Etudes dans l'Université de Douay se présenteroient à les continuer , ils ne pourront y être reçus qu'aux conditions ci-dessus , & en rapportant de pareilles attestations ; & à cet effet , il sera tenu dans ladite Université un Registre exact des admissions , refus ou renvois , tant pour les Examens que pour les Theses.

123. POURRONT les Étrangers être admis aux degrés dans l'Université de Douay , après un moindre tems d'Etude que celui prescrit par le présent Statut , s'ils en sont jugés capables ; sans néanmoins qu'ils puissent se servir desdits degrés dans notre Royaume , soit pour obtenir Bénéfices , soit pour y être reçus Avocats , ou pour y posséder quelque Office de Judicature ou autres ; & dans le cas que pour parvenir aufdits degrés , ils aient rempli tout ce qui est enjoint par le présent Statut , ils ne pourront tirer aucun avantage des degrés ainsi obtenus , s'il ne leur est accordé des Lettres de naturalité bien & dûment enregistrées , sans qu'ils puissent au moyen desdits degrés & Lettres légitimement obtenues , se prétendre capables de posséder aucuns Offices ou Emplois dans ladite Université , si en outre ils n'y ont fait une résidence actuelle & consécutive pendant dix années , avec une assiduité constante aux Exercices Académiques de l'Université.

124. LE Recteur ne donnera aucun témoignage d'Etude , que sur le Certificat signé de deux Professeurs , & contre-signé par le Bedeau de la Faculté où l'Ecolier aura étudié.

125. L'UNIVERSITE' n'accordera aux Bénéficiers étudiants des témoignages d'Etude , pour justifier la cause de leur non résidence , que pendant leur Etude réelle & effective , & pendant le tems marqué par le présent Statut , pour parvenir au degré dans chaque Faculté ; & ne seront aussi accordés lesdits témoignages d'Etude aux Professeurs , s'ils ne professent actuellement.

126. DEFENSES sont faites à toutes personnes d'acheter des Ecoliers des Livres , des hardes , & de leur prêter sur gages ; le tout à peine de rendre tout ce que les Ecoliers auroient prétendu vendre ou engager , à quoi ils seront contraints par les voyes de droit : le tout sans restitution de deniers envers ceux qui auroient acheté desdits Ecoliers , ou leur auroient prêté sur gages.

127. DEFENSES sont pareillement faites à tous Maîtres de Pension , de faire crédit aux Ecoliers pour plus que le quart de leur Pension , & à ceux qui vendent des Liqueurs pour plus de quarante patars ; le tout à peine qu'ils n'aient aucune action pour le surplus.

128. IL est aussi défendu à tous Regens , Professeurs , Docteurs , Licenciés , Fisce & Doyen des Bacheliers , de donner aucuns repas lors de leur réception , ou à l'occasion des Theses ou autres Actes d'épreuves qu'ils seront obligés de subir ; comme aussi de donner aucune somme d'argent à

titre de rachat de tels repas : Il est pareillement fait défenses de distribuer des Gands à ceux qui assistent aux Theses, & aux Actes de Licence ou du Doctorat, ni d'en présenter à aucune personne lors de l'Invitation. Défenses sont faites pareillement de rien exiger en pareil cas, à peine de 80. florins d'amende, applicable aux pauvres Ecoliers de l'Université. Défenses aussi sont faites de recevoir autres & plus grands droits que ceux portés par le Tarif des différentes Facultés, lesquels seront exposés dans les Ecoles, & ce sous peine de concussion.

129. LES grandes Vacances commenceront pour les Ecoliers de Droit & de Medecine à la Magdelaine, pour ceux de Théologie au 14 du mois d'Aout, pour ceux de Philosophie le 24 du même mois, & pour ceux des Humanités le premier de Septembre: ces mêmes Vacances finiront pour les Ecoliers de Philosophie & des Humanités le premier du mois d'Octobre, & pour ceux de Théologie, de Droit & de Medecine le 5 du même mois.

150. QUANT aux petites Vacances dispersées dans le cours de l'année, elles seront égales pour tous les Ecoliers de l'Université; sçavoir, depuis la veille de Noël jusqu'au 2 Janvier, depuis le Dimanche de la Quinquagesime, jusqu'au matin du mercredi des Cendres inclusivement, & depuis le Dimanche des Rameaux, jusqu'au lendemain de la Quasimodo, & les trois Fêtes de la Pentecôte.

131. L'UNIVERSITE' s'employera efficacement à retrancher le trop grand nombre de Congés, & les rendra uniformes dans les Colleges de Théologie & de Philosophie.

132. LE Recteur de l'Université employera son autorité pour appaiser les querelles & dissensions des Supôts de l'Université: ceux qui seront convaincus de calomnies, ou de semer la discorde dans l'Université, seront avertis par le Recteur & le Doyen de la Faculté, & s'ils ne se corrigent, ils seront condamnés à vingt florins d'amende, même exclus de l'Université, si la faute est considerable: si quelqu'un est convaincu d'atroupement & de désobéissance à l'Université, ou au Magistrat dans l'exercice de la Police & de l'ordre public, & d'entretenir des commerces ou de fréquenter des lieux suspects, ou d'autres crimes ou délits, il sera puni d'amende, de prison, même chassé de l'Université s'il y échoit, sans préjudice de plus grande peine, suivant l'exigence des cas.

### STATUTS DE LA FACULTE' DE THEOLOGIE.

133. LES Leçons de la cinquième Chaire de Théologie, appelée la Chaire du Catéchisme, seront dorenavant Academiques, & le Professeur de cette Chaire ne donnera plus ses Leçons les Dimanches & Fêtes, mais tous les autres jours, ainsi que tous les autres Professeurs Royaux de la Faculté, & il ajoutera à ce qu'il a enseigné ci-devant, une introduction à la lecture de l'Écriture Sainte, & à l'étude des Peres & de la Théologie; & ses

apointemens seront payés suivant la fixation portée par l'état des apointemens des Professeurs annexé aux présens Statuts.

134. LA Faculté de Théologie tiendra des Assemblées fixes tous les premiers jours de chaque mois ; s'il étoit empêché par un Dimanche ou Fête, ou par un Jeudi jour des Assemblées de l'Université, l'Assemblée sera remise au premier jour suivant, qui se trouvera libre, à autre heure cependant que celle des Leçons ; les Assemblées extraordinaires, quand il en sera besoin, seront convoquées par le Doyen, en la maniere prescrite par l'Article 30 des Statuts généraux de l'Université, à autre heure pareillement que celle des Leçons ; & seront au surplus les Articles ci-dessus qui concernent les Assemblées de l'Université observées dans toutes les Assemblées de chaque Faculté, conformément à l'article 20 ci-dessus.

135. TOUTS les Docteurs de la Faculté, ou qui y seront agrégés, immatriculés dans l'Université, Régens ou non Régens, Ecclésiastiques ou Réguliers, après avoir prêté serment, seront admis aux Assemblées pour y avoir voix délibérative, à l'exception néanmoins des Réguliers qui ne seront sujets à l'immatriculation, & dont un seul de chaque Ordre pourra être admis dans lesdites Assemblées ; & tous les Docteurs indistinctement qui font leur résidence dans la Ville de Douay, examineront à leur tour les Candidats, & présideront aux Theses : les droits d'examen, le préciput mentionné en l'article 103 déduit, & ceux des Présidences, seront partagés en deux parts égales, dont l'une, sçavoir du produit des examens, sera distribuée également entre les Docteurs qui auront assisté à l'examen à leur tour, sans distinction s'ils sont Professeurs Royaux ou non ; & de celui des Présidences, à ceux qui auront présidé aux Theses : & l'autre moitié du produit, tant desdits examens que desdites Theses, sera réservée aux Professeurs Royaux & partagée entre eux également, & les apointemens de ces derniers seront payés à l'avenir, suivant l'état annexé aux présens Statuts.

136. LE premier jour libre après l'ouverture des Classes, il sera célébré dans quelque Séminaire de Théologie, ou autre Eglise convenable, une Messe solennelle par le Doyen ou autre Docteur qu'il désignera, à laquelle assisteront tous les Supôts & Docteurs de la Faculté revêtus des habits de leur degré ; & avant cette Messe, le Bedeau fera lecture des présens Statuts, en ce qui concerne la Faculté de Théologie, & sera pareillement célébré une Messe par ladite Faculté, lorsque quelqu'un des Professeurs Royaux décedera, à laquelle tous les Supôts & Docteurs assisteront pareillement revêtus de leurs habits.

137. LES Docteurs ou Supôts de la Faculté, ne pourront être admis aux Assemblées, Degrés, Fonctions, ou Emplois, ni conserver ceux qu'ils auroient obtenus, si leurs mœurs & conduite ne sont conformes à leur état. Les Supôts de la Faculté seront vêtus d'une maniere convenable à leur Ordre & Degré.

138. LA Faculté veillera avec soin aux Etudes & aux mœurs de ceux qui fréquentent les Leçons de Théologie, & employera pour les contenir dans leur devoir tous les moyens convenables.

139. Ceux qui auront fait injure à quelque Docteur de la Faculté, ne seront admis à aucun degré que cette injure n'ait été réparée; ils pourront même, si l'injure est grande, être déclarés incapables d'obtenir des degrés, ou s'ils en ont obtenus, en être suspendus ou déchus, ou privés des fonctions d'iceux, selon la qualité de l'offense; le tout à la prudence & par délibération de la Faculté.

140. C E U X qui voudront être admis aux degrés seront obligés de se faire immatriculer, à l'exception des Religieux; & nul, y compris les Religieux, n'y sera admis, s'il ne justifie qu'il a accompli tout ce qui est prescrit par le présent Statut, pour obtenir le degré auquel il aspire, & il prêtera sur ce sujet les sermens prescrits par le présent Statut.

141. L E S témoignages des vie & mœurs des Candidats seront donnés à ceux qui demeurent dans les Séminaires ou Collèges, par les Supérieurs de ces Maisons, & à ceux qui demeurent dans les Maisons particulières, par le Curé de leur Paroisse; ces témoignages seront présentés par les Candidats ou Bacheliers, au Doyen de la Faculté, un mois devant qu'ils d'entre être admis à quelque Examen, ou à quelque Thèse; & si aucun d'eux est convaincu d'avoir produit un témoignage faux, il sera exclu sans retour de la Faculté.

142. A U C U N Candidat ne pourra être admis au degré de la Faculté, qu'il ne soit Maître ès Arts, après avoir étudié deux ans en Philosophie dans un des Collèges Académiques de l'Université, ou dans quelque autre Université fameuse, associée avec l'Université de Douay.

143. L E S Candidats qui aspirent aux degrés de Licence fréquenteront quatre ans les Ecoles Académiques de la Faculté, & pendant ce tems ils prendront les Leçons de deux Professeurs, dont ils feront apparoir par les attestations signées desdits deux Professeurs qui feront foi, que ces Candidats, qu'ils désigneront par leurs noms, surnoms, lieu de leur naissance & de leur Diocèse, ont écrit & écouté avec assiduité les Leçons dictées & enseignées pendant le cours de l'année académique, sans que la Faculté puisse dispenser de ladite fréquentation des Ecoles.

144. L E S Theses appellées Sabatines seront rétablies & se feront au jour marqué par les Professeurs; & quoique ces Theses ne soient que pour l'exercice des Ecoliers, ceux qui aspirent au Baccalaureat se rendront assidus à soutenir ces Theses, & à y argumenter.

145. L E S Candidats pour le Baccalaureat s'appliqueront de bonne heure à la lecture de l'Ecriture Sainte, pour se préparer à leur premier Examen, auquel ils se présenteront après la seconde année de Théologie; la Faculté pourra néanmoins leur permettre de faire cet Examen plus tard: la matière de cet Examen sera sur l'Histoire, l'Ordre Chronologique & le sens littéral de l'ancien & nouveau Testament; la distinction des Livres Canoniques & de ceux que l'Eglise ne reconnoît pas pour tels; les Auteurs des Livres sacrés, & la Langue dans laquelle ils ont été écrits.

146. S I l'Etudiant a été admis à son premier Examen, il pourra un

mois après, soutenir sa premiere These sur deux des quatre Traités qu'il a pris pendant ses deux premieres années d'Etude.

147. L'ETUDIANT qui aura été admis à sa premiere These, pourra subir dans la quatrieme année d'Etude son second Examen, sur les huit Traités qu'il aura pris pendant ce tems.

148. UN mois après le second Examen, si il a été trouvé capable, il pourra soutenir la seconde These pour le Baccalaureat formé, dans laquelle il répondra sur tous les Traités qui lui auront été enseignés.

149. LES Bacheliers qui voudront être admis à faire la Licence, subiront un examen sur toute la Théologie, & s'ils sont jugés capables d'entrer en Licence, ils soutiendront chacun quatre Theses, avec intervalle d'un mois au moins, entre chacune; les matieres de ces Theses seront différentes de celles des Theses de Baccalaureat, auquel effet chaque Répondant, en apportant au Censeur des Theses, celles dont il demande l'approbation, représentera l'original, ou un exemplaire imprimé de toutes les Theses qu'il aura soutenues, & seront les matieres de ces Theses, distribuées de maniere, que dans les six Theses, le Répondant ait soutenu à peu près toute sa Théologie: une des Theses de la Licence sera sur la Scolastique, une sur la Morale, une sur les Sacremens, & une sur l'Histoire Ecclésiastique: l'ordre de ces Theses entre elles, sera au choix du Répondant.

150. LE Doyen de la Faculté choisira entre les Bacheliers qui entrent en Licence, celui qui se fera plus distingué dans les Examens & dans les Theses, pour être Prieur de la Licence; ce Prieur argumentera le premier à toutes les Theses de Scholastique, & il portera la parole pour la Licence, lorsqu'il y aura quelque remontrance, ou autre discours à faire en son nom.

151. LES Bacheliers qui aspirent à la Licence, seront tenus d'argumenter à toutes les Theses pour la Licence, chacun à leur tour, & ce, jusqu'à ce qu'ils ayent reçu le degré de Licence.

152. LES Theses pour le Baccalaureat & pour la Licence, seront divisées en quatre colonnes; elles seront remplies de Questions les plus essentielles sur chaque Traité, & qui peuvent donner lieu à des argumens; elles seront d'un stile clair & concis, qui réduise les propositions exposées à la dispute, à leur juste précision.

153. CELUI que Nous avons nommé Censeur des Theses, par notre Lettre de Cachet du 3. Décembre 1745, en continuera les fonctions, en se conformant à ce qui y est prescrit, jusqu'à ce qu'il en soit autrement par Nous ordonné.

154. CHAQUE Répondant présentera au Censeur des Theses deux exemplaires de la These qu'il a dessein de soutenir, l'un signé de lui Répondant, & l'autre de lui & du Président; & ce, quinze jours au moins avant le jour qu'il voudra soutenir la These: les corrections de la These se feront sur l'un & sur l'autre exemplaire; le Censeur signera la These corrigée, sur l'exemplaire signé du Répondant & du Président, & rendra ce même exemplaire au Répondant, pour être imprimé, & il gardera l'exemplaire signé du Répondant: ce qui aura lieu pour toutes les Theses sur la Théologie, non-

seulement pour celles à soutenir, tant par les Réguliers, que par les Séculiers, à l'effet de parvenir aux degrés, mais aussi pour celles à soutenir dans les Colleges, Communautés & Couvens des Réguliers, par forme d'exercice, lesquelles ne pourront être soutenues, distribuées ni imprimées, en quelque sorte & maniere que ce soit, sans l'approbation dudit Censeur des Theses.

155. DEFENDONS à tous Imprimeurs, d'imprimer aucune These de Théologie, soit qu'elles doivent être soutenues par des Séculiers ou Réguliers & par ceux-ci, soit au College public pour parvenir aux degrés, soit dans leurs Colleges, Monasteres & Couvens par forme d'exercice, nulles exceptées, qu'elles n'ayent été approuvées auparavant par le Censeur des Theses, sous peine de 240. florins d'amende pour la premiere contravention, d'interdiction d'imprimer pendant un an, & sous plus grande peine en cas de récidive.

156. APRES qu'une These sera approuvée, si celui qui la doit soutenir y changeoit quelque chose dans l'impression à l'insçu & sans le consentement exprès & par écrit du Censeur des Theses, il seroit exclu de la Faculté pour toujours & sans retour.

157. LES Theses pour le Baccalaureat & la Licence, seront soutenues par un seul Répondant à la fois, & l'on n'en pourra soutenir plusieurs en même-tems : les seuls Docteurs y présideront, chacun présidera à son tour, & le Président de la These conduira le Répondant aux Ecoles publiques précédé du Bedeau de la Faculté.

158. LA Faculté tiendra la main à ce que dans les Ecrits des Professeurs & dans les Disputes on s'abstienne d'expressions injurieuses & de paroles aigres, & que dans la défense des sentimens opposés, la charité ne soit nullement altérée.

159. LES Examens des Aspirans aux degrés de Baccalaureat & de Licence se feront par les Docteurs au nombre de quatre, conformément à l'Article 135. ci-dessus, dont l'ordre néanmoins sera tiré au sort aux jour & heure qui seront designés par le Doyen de l'Examen ; & au cas qu'il y ait de la part d'aucun d'eux quelque maladie ou autre légitime empêchement, ils pourront être faits au nombre de trois au moins : chaque Examen sera de trois heures ; toutes les Theses pour le Baccalaureat & la Licence seront chacune de deux heures, les suffrages y seront donnés par quatre Examineurs ou Censeurs tirés au sort, ou par trois au moins, au cas de maladie & de légitime empêchement d'aucun d'eux ; sauf à fixer dans la suite les Examineurs ou Censeurs à un plus grand nombre, lorsqu'il se trouvera un plus grand nombre de Docteurs dans la Faculté.

160. AUX Examens & aux Theses, les Docteurs donneront leurs suffrages par scrutin ; ces suffrages seront mis par chacun d'eux dans une boîte fermante à clef, la clef sera gardée par le Doyen de la Faculté, & chaque boîte ne pourra être ouverte que dans l'Assemblée suivante de la Faculté.

161. LES Candidats ne seront admis, soit aux Examens ou aux Theses, s'ils n'ont en leur faveur la pluralité des suffrages ; s'il y a égalité dans les suffrages, le Candidat sera rejeté, sans qu'il soit permis de délibérer sur son admission, & il sera tenu Registre des admissions & des refus.

162. CELUI qui aura été renvoyé à un Examen ou à une These, ne pourra l'être que pour trois mois au moins, & six mois au plus, sans que ledit terme puisse lui être compté pour tems d'Etude, & après lequel il subira de nouveau l'Examen ou soutiendra la These, de laquelle il avoit été trouvé incapable; & si après cette seconde épreuve il est encore refusé, il sera renvoyé absolument sans autre retour que de pouvoir demander un Examen public; & celui qui aura été ainsi refusé dans la Faculté de Douay, ne pourra être admis dans aucune autre Faculté de Théologie des autres Universités, à peine de nullité du degré ou des degrés qu'il obtiendrait.

163. AUCUN Bachelier ne sera admis à recevoir le degré de Licence, qu'il ne soit au moins Soudiacre.

164. L'ANNÉE de la Licence étant finie & toutes les Theses soutenues, tous les Bacheliers qui auront fait la Licence, & qui auront été admis aux Examens & aux Theses, seront présentés ensemble au Chancelier de l'Université par le Prieur de la Licence, la veille du jour que ce Chancelier aura assigné aux Bacheliers pour leur donner le degré de Licentiés: ils seront précédés du Bedeau de la Faculté de Théologie & de celui de la Faculté des Arts.

165. LE jour auquel se donnera le degré de Licentié, le Prieur de la Licence fera une Oraison Latine courte & convenable à l'action, & communiquera son Discours quelques jours auparavant au Doyen de la Faculté.

166. AUSSITÔT après le degré de Licence reçu, les nouveaux Licentiés & les Docteurs Régens à leur tête, iront à l'Eglise de St. Jacques rendre grace à Dieu du succès de leurs travaux, & donneront chacun l'Offrande accoutumée.

167. ETANT nécessaire, pour prévenir les difficultés qui sont survenues jusqu'à présent dans les Theses & Actes publics, de regler les rangs des Licentiés en Théologie, des Docteurs ès Arts, des Professeurs & Lecteurs Réguliers, Nous ordonnons que dans les Theses de Théologie, les Licentiés de la Faculté de Théologie auront le premier rang; mais que dans toutes les Theses de Philosophie lesdits Licentiés, les Docteurs ès Arts, les Professeurs & Lecteurs Réguliers, auront rang selon leur ancienneté, qui sera comptée à l'égard des Licentiés du jour de leur Licence, pour les Docteurs ès Arts du jour de leur Doctorat; & à l'égard des Professeurs ou Docteurs Réguliers, du jour qu'ils auront commencé d'enseigner ou régenter dans la Ville de Douay; à la charge néanmoins que si les Licentiés en Théologie sont aussi Professeurs, en ce cas leur ancienneté sera comptée, s'ils le jugent à propos, du jour qu'ils auront commencé d'en exercer les fonctions.

168. LES Candidats qui soutiendront leur première These pour le Baccalaureat, porteront l'Épomide des Maîtres ès Arts: à la seconde These pour le Baccalaureat, & à toutes les Theses de Licence, les Répondans porteront la Robe des Bacheliers, & tous les Bacheliers qui argumenteront à ces Theses, seront revêtus de cette Robe: aucun Licentié n'assistera aux Actes publics de la Faculté, qu'avec l'Épomide convenable à son degré.

169. DANS les Theses, les Bacheliers seront assis de chaque côté, immédiatement après les Licentiés ; & ceux qui doivent argumenter, occuperont les premières places entre les Bacheliers, lesquels entre-eux, occuperont les places indistinctement.

170. AFIN que les Bacheliers puissent donner tout leur tems à l'étude, ils ne seront plus tenus de faire d'Oraison Latine tous les mois.

171. LES Réguliers qui sont en droit & possession d'être admis aux degrés dans la Faculté de Théologie, seront soumis au tems de quatre années de fréquentation des Classes, sous les Professeurs de Théologie de leurs Ordres; de quoi ils feront apparaître par des attestations signées desdits Professeurs & du Supérieur de la Maison, & ce lorsqu'ils supplieront pour le Baccalaureat.

172. LES Theses des Religieux seront signées du Professeur, Lecteur, ou Supérieur de leur Maison, & du Docteur qui doit y présider, avant que d'être présentées au Censeur des Theses ; & seront tenus au surplus lesdits Religieux, d'observer les dispositions du présent Reglement, tant pour les Examens, que pour les Theses.

173. LE Licentié qui aspirera au degré de Docteur, suppliera à cet effet deux mois auparavant, & exhibera à la Faculté ses Lettres de Licence, ses Lettres de Prêtrise, & des Témoignages de ses vie & mœurs, depuis le tems qu'il est sorti de Licence.

174. LES Licentiés ne pourront être promûs au degré de Docteur, sans être Prêtres, & sans avoir atteint l'âge de trente ans ; ils supplieront la Faculté, deux mois avant que de commencer leurs Actes probatoires ; ils soutiendront dans une même semaine trois Theses sans Président, dont la maniere sera assignée par la Faculté, & ne sera indiquée au Candidat que deux jours avant celui auquel chaque chose devra être soutenuë : ces Theses seront composées chacune de quatre colonnes, & remplies de questions qui puissent donner lieu à la dispute ; elles dureront deux heures : le Prieur de la Licence & des Bacheliers nommés par le Doyen de la Faculté, y disputeront. Les argumens pourront être résumés par les Docteurs & les Licentiés : tous les Docteurs assisteront à ces Theses, pour en porter leur jugement.

175. LA veille de la prise du Bonnet, se fera l'Acte appellé *Vesperies*, & *Quæstio tentativa*, & le lendemain, celui appellé *Quæstio de resumpris* ; le tout dans la forme, cérémonie & décence accoutumée : dans les harangues qui seront prononcées à cette occasion, on évitera avec soin tout ce qui pourra être opposé à la gravité des personnes, & à la dignité de cette action.

176. ON ne reconnoitra pour Docteurs de la Faculté, que ceux qui auront reçu ce degré, après avoir observé ce qui est prescrit ci-dessus, ou qui auroient été reçûs Docteurs d'une Université fameuse du Royaume, associée à celle de Douay.

177. DANS les Assemblées, Processions, & autres occasions où la Faculté est en Corps, les Docteurs prendront leur rang, suivant la date de leur promotion au Doctorat, sans distinction de ceux qui sont Professeurs, ou de ceux qui ne le sont pas.

178. L'~~E~~POMIDE & le Bonnet violet, seront portés aux Theses de

Bachelier, par le Président, & par tous les Docteurs assistans, & aux Processions & Messes de Faculté, par tous les Docteurs.

179. CELUI qui se présentera pour les fonctions de Professeur ordinaire, exhibera à la Faculté nos Lettres qui le nomment à la place vacante, & la Faculté le recevra, après lui avoir fait prêter le serment convenable.

180. SI un Professeur avoit quelque emploi, incompatible avec les fonctions de l'Ecole, la Faculté l'obligera d'opter dans un tems compétent; & ce tems écoulé, si l'option n'est pas faite, la Chaire sera déclarée vacante, & il y sera pourvû.

181. POUR qu'un Professeur n'enseigne pas toujours la même matiere, & que plusieurs ne dictent pas dans la même année le même Traité, dans l'Assemblée du mois d'Aout, avant les Vacances, les cinq Professeurs Régens, conviendront entre-eux des Traités que chacun enseignera pendant le cours de l'année suivante.

182. LES Professeurs donneront leurs Leçons avec assiduité, ils ne dicteront ni par mémoire, ni sur des feuilles volantes, mais sur des cahiers écrits de suite; leurs Leçons seront dignes de la matiere qu'ils traiteront, & proportionnées à la portée de leurs Ecoliers: faisons très-expresses inhibition & défenses à toutes personnes, de quelque qualité, état & condition qu'elles soient, autres que lesdits Professeurs Royaux, d'enseigner & faire Leçons, soit publiquement ou autrement, de la Théologie, même aux Réguliers, (excepté dans leurs Monasteres à leurs Religieux Profés seulement) à peine de 3000 livres d'amende, applicable moitié aux Professeurs & le surplus à notre profit.

183. L'ELECTION du Doyen de la Faculté se fera chaque fois que se fera l'élection du Recteur de l'Université; cette fonction sera pour un an, & sera exercée gratis: les seuls Professeurs Royaux pourront être élus Doyens, & le seront tour à tour, si ce n'est lorsque le Recteur aura été élu du Corps de la Faculté, auquel cas il fera de droit Doyen l'année qui suivra celle du Rectorat, quand même il ne seroit que Licentié; à moins que la Faculté, pour de justes causes, n'en juge autrement: dans l'absence du Doyen en charge, l'ancien des Professeurs Royaux en fera les fonctions.

184. LES fonctions du Doyen seront de convoquer les Assemblées dans sa Maison, ou dans celle du Recteur, lorsqu'il sera de la Faculté; de présider aux Assemblées, si ce n'est lorsque le Recteur sera du Corps de la Faculté, auquel cas il y présidera; de rapporter au Conseil de l'Université les affaires qui y devront être portées; de tenir la main à ce que les délibérations prises par la Faculté, soient exactement inscrites sur le Registre aux résolutions; de nommer le Prieur de la Licence; de garder exactement les Registres de la Faculté, les Statuts & Reglemens, les Sceaux & une des clefs des Archives de l'Université, pour le tout être remis à son Successeur.

185. DANS les Assemblées de la Faculté, le Doyen en charge occupera la première place, & dans les Assemblées de l'Université, il occupera la place qui est immédiatement après celle du Recteur: dans l'absence du Doyen, l'ancien des Docteurs Régens occupera cette même place.

186. LES fonctions d'Intrant pour l'élection du Recteur & des Députés au Tribunal Rectoral, seront exercées en tour par les Professeurs Royaux seulement.

187. LES droits à payer par ceux qui prennent les degrés, seront payés conformément au Tarif mis à la fin des préfens Statuts, lequel sera exposé publiquement dans les Ecoles de ladite Faculté; ce qui s'exécutera aussi dans les Facultés de Droit & de Medecine.

188. AUCUNE These ne sera soutenuë, que celui qui la doit soutenir n'ait payé les droits de la Faculté, & qu'il n'ait justifié au Doyen de la quittance du payement de ces droits; ce qui aura lieu pareillement pour les Examens.

189. CEUX qui sont actuellement Licentiés de la Faculté, & qui seront admis au degré de Docteur dans les années 1749 & 1750, ne payeront que la moitié des droits pour le Doctorat.

190. LES Ecoliers de Théologie seront tenus de prendre tous les ans des Certificats des Professeurs sous lesquels ils prendront des Leçons.

### STATUTS DES FACULTÉS DE DROIT CANONIQUE & Civil.

191. IL sera par Nous pourvû à l'établissement d'une Chaire de Droit François.

192. LES Facultés de Droit Canonique & Civil seront composées de quatre Professeurs ordinaires & du Professeur en Droit François, & formeront dans le Conseil de l'Université deux Facultés; l'une de Droit Canonique, composée du premier & du troisième Professeur; l'autre de Droit Civil, aussi composée du second & quatrième Professeur & de celui du Droit François: ces deux Facultés ne seront distinguées que dans le Conseil de l'Université; elles auront chacune leur Doyen & chacune leur Député au Siege Rectoral, lesquels seront nommés ainsi qu'il est prescrit par l'art. 23 ci-dessus. Dans le College de Droit, & partout ailleurs que dans le Conseil de l'Université, ces deux Facultés se joindront ensemble pour ne faire qu'une Faculté, & seront réputées ne faire qu'un Corps, dont les délibérations passeront à la pluralité des suffrages.

193. LE Prieur de ladite Faculté ainsi réunie en sera le Chef, il convoquera les Assemblées & y présidera; il n'exercera cette fonction que pendant trois mois, & les quatre Professeurs qui étoient ci-devant établis le seront tour à tour, & seront à cet effet leurs noms tirés au sort le jour de l'ouverture des Classes au mois d'Octobre, sans que le Professeur du Droit François puisse exercer la charge de Prieur de ladite Faculté. Si dans les délibérations des dites deux Facultés assemblées il y avoit égalité de suffrages, le Prieur aura la voix conclusive, excepté pour le Jugement sur la capacité ou incapacité des Ecoliers.

194. IL sera tenu une Assemblée desdits cinq Professeurs le Jeudi de cha-

que Semaine, pour recevoir les supliques de ceux qui voudront prendre les degrés, pour examiner leurs Extraits-Baptistaires, témoignages de vie, mœurs & d'études, extraits de leurs inscriptions, & autres Actes nécessaires pour être admis à l'examen ou aux Actes; ensemble pour leur faire tirer au sort les matieres de leurs Actes, & ouvrir les boëtes où les billets de suffrages auront été mis, soit aux examens ou aux Actes, pour l'admission ou refus des Etudiens, ou pour toutes les affaires de la Faculté, & du tout sera fait mention sur le Registre de la Faculté: Si le jour de l'Assemblée étoit un jour de Fête ou un jour d'Assemblée du Conseil de l'Université, l'Assemblée de la Faculté sera remise au premier jour non empêché à autre heure que celle des Leçons.

195. IL sera tenu en outre tous les ans une Assemblée le jour de Saint Jean-Baptiste, de tous lesdits Professeurs, dans laquelle on réglera les matieres, la distribution & département des Leçons pour l'année suivante, conformément à l'ancien usage & à l'article suivant, & pour aviser à tout ce qui pourra avancer les Etudes de Droit, le bien & la discipline de la Faculté; & seront les Resultats & Reglemens faits dans ladite Assemblée, rédigés & transcrits dans le Registre de ladite Faculté. S'il étoit nécessaire de convoquer quelque Assemblée extraordinaire, il en fera usé comme il est dit ci-dessus art. 7. au sujet des Assemblées de l'Université.

196. L'ANCIEN des Professeurs ordinaires enseignera les Matieres Canoniques, desquelles pendant trois années il fera un cours d'étude, en observant néanmoins sur chacune d'icelles quelles sont les Maximes & Ordonnances du Royaume & des Pays-Bas, & les sources où elles ont été puisées: Le second des Professeurs ordinaires fera pendant trois ans un cours d'étude de Droit Civil, dans lequel il comprendra les Titres & Rubriques, avec les principales Loix & Matieres du Code de Justinien, que l'on dit, *Repetita Praelectiones*, & sous chaque Titre il expliquera quel est en ce regard le Droit des Pays-Bas, ce qui y est innové, changé ou augmenté par les Ordonnances reçues esdits Pays: Le troisième desdits Professeurs fera aussi pendant trois ans un cours d'étude, dans lequel il comprendra toutes les Rubriques avec les principales Loix & Matieres du Digeste: Le quatrième desdits Professeurs enseignera chaque année les quatre Livres des Instituts de Justinien, & donnera aux commençans, autant que faire se pourra, une idée des principes généraux, non-seulement du Droit Romain, mais aussi de la Jurisprudence de France & des Pays-Bas. Enfin le Professeur du Droit François enseignera les Principes & les Elemens du Droit François, & en particulier du Droit observé dans les Pays-Bas François, en y joignant les Ordonnances générales ou particulieres ausdits Pays.

197. LES Professeurs commenceront tous les ans leurs Leçons au 5 Octobre & les finiront à la Magdelaine, & ce conformément à ce qui est porté ci-dessus concernant les vacances art. 129, & seront tenus d'entrer tous les jours, à l'exception d'un jour par Semaine destiné pour les jours de l'Assemblée de la Faculté, & des vacances ordinaires de l'Université marquée par l'art. 130. Ils dicteront & expliqueront pendant une heure entiere, & en-  
suite

suite exerceront leurs Ecoliers par Répétition & par Dispute, en leur faisant mettre les especes de Loix & des Canons, avec les raisons de douter & de décider, pendant une demie heure.

198. AFIN que les Classes ne soient point interrompues par les Examens ou les exercices des Theses, toutes les Leçons de Droit se donneront dans la matinée; sçavoir, la Leçon du Droit Canon, celle du Code, & celle du Droit François, dans la Salle ordinaire des Droits, & celles du Digeste & des Instituts, dans celle que les Echevins de Douay procureront à cet effet: lesdites Leçons dans chacune desdites Salles, commenceront à huit heures du matin, & dureront dorénavant une heure & demie chacune, y compris la demie heure d'exercice, à l'exception de celle du Droit François, qui ne fera que d'une heure, & se donnera invariablement depuis onze heures jusqu'à midi. Par rapport aux autres Leçons, les anciens Professeurs auront la liberté de choisir au commencement de chaque année, l'une des deux heures qui leur conviendra, pour donner leurs Leçons.

199. IL ne sera permis à personne, autre qu'aux Professeurs de Droit, d'enseigner & faire Leçons publiquement des Droits Canonique & Civil, à peine de trois mille livres d'amende, applicable moitié aux Professeurs, l'autre moitié à notre profit, d'être déchus de tous degrés qu'ils pourroient avoir obtenus, & d'être déclarés incapables d'en obtenir aucuns à l'avenir: ce qui aura aussi lieu contre ceux qui prendroient des Leçons desdits particuliers non Professeurs.

200. AUCUN Officier de Judicature, ne pourra être élu pour remplacer les Chaires de Professeurs, s'il n'a résigné sa Charge, ou qu'il soit seulement honoraire; ne pourra aussi aucun des Professeurs être pourvu d'Office de Judicature, ni être élu Professeur, s'il n'est âgé de trente ans accomplis; & à l'égard du Professeur en Droit François, nul ne pourra y être nommé, s'il n'est Avocat, & n'a rempli les fonctions du Barreau, avec assiduité & succès, pendant dix ans, ou qu'il n'ait exercé pendant ce tems une Charge de Magistrature dans quelque Justice Royale.

201. LES Professeurs ne pourront manquer à leurs Leçons, même sous prétexte d'assister aux Examens, ou aux Theses, ou d'y présider; si aucuns ne pouvoient vaquer aux Leçons, pour cause de maladie, ou autre empêchement légitime, il pourra commettre un Docteur, ou Licentié, pour donner la Leçon à sa place; il jouira cependant de tous ses droits & émolumens, (excepté ceux de présence aux Theses) en payant celui qu'il aura commis.

202. LES Professeurs ne pourront dispenser aucun Etudiant des Réglemens, ni donner des attestations des années d'étude, qu'elles ne soient véritables, à peine contre lesdits Professeurs de privation de leurs Chaires, & contre ceux qui se serviroient desdites dispenses ou fausses attestations, d'être déchus de leurs degrés & déclarés incapables d'en obtenir.

203. DANS les Assemblées de la Faculté dans le Conseil de l'Université & par tout ailleurs, les Professeurs auront séance suivant l'ancienneté de leurs Provisions, & non suivant celles de leurs Grades, à l'exception

du Professeur en Droit François, qui aura le rang & la séance prescrite par notre Edit de création : dans les Theses & autres Assemblées publiques, les Docteurs qui ne seront point Professeurs, n'auront rang qu'après les Professeurs, & ils auront séance entre eux suivant l'ancienneté de leurs degrés.

204. POUR exciter d'autant plus les Professeurs à faire leur devoir, ceux qui auront enseigné pendant vingt années, seront reçûs dans toutes les Charges de Judicature, sans Examen.

205. NUL ne pourra obtenir aucun degré ni Lettres de Licence en Droit Canonique & Civil dans la Faculté de Douay, qu'il n'ait étudié trois années entières, à compter du jour qu'il se fera inscrit sur le Registre de ladite Faculté, qu'il n'ait assisté à deux Leçons différentes par jour pendant les trois années, & qu'il n'ait écrit ce qui aura été dicté par lesdits Professeurs, desquels il sera tenu de prendre à la fin desdites trois années les Attestations & les faire enregistrer au Greffe de la Faculté.

206. CHAQUE année d'Etude sera partagée en quatre Trimestres, qui commenceront aux mois d'Octobre, Janvier, Avril & Juillet, & seront tenus, les Etudians, de s'inscrire dans le premier mois de chaque Trimestre, sur le Registre des Inscriptions, qui sera préalablement signé sur le premier feüillet, avec la datte du jour, ou il sera signé, cotté & paraphé dans toutes ses pages par le Lieutenant-Général de la Gouvernance de Douay, ensemble clos & signé par ledit Lieutenant-Général le dernier jour desdits mois, le tout sans frais; dans lequel Registre, les Etudians écriront de leurs mains, leurs noms, sur-noms, Diocese, s'ils sont Laïques ou Ecclesiastiques & dans les Ordres Sacrés, les noms des Professeurs dont ils prennent ou entendent prendre les Leçons, le lieu de leur demeure dans la Ville de Douay & le jour de leur Inscription, le tout à peine de nullité de ladite Inscription & de l'Etude qu'ils prétendroient avoir faite pendant le Trimestre, où ils auroient omis de s'inscrire, ou dans lequel ils ne seroient point inscrits, conformément au présent Article; ce qu'ils feront tenus d'écrire pareillement & sous les mêmes peines, sur les feüilles ou cahiers séparés qui seront tenus à chaque Trimestre dans lesdites Facultés & qui seront aussi signés & dattés au commencement, cottés & paraphés dans toutes les pages le premier jour de chacun des Trimestres & clos le dernier jour du premier mois, le tout sans frais, par ledit Lieutenant - Général, lesquelles feüilles ou cahiers seront envoyés à l'Avocat Général du Parlement de Flandres au plus tard dans les 15 Novembre, Fevrier, Mai & Aout de chaque année.

207. AUCUN Ecolier ne pourra s'inscrire sur le Registre de la Faculté de Droit pendant qu'il étudira en Philosophie ou dans les Humanités, & nul ne sera reçû à s'inscrire, s'il n'est entré dans la dix-huitième année, & ne pourront aussi commencer la premiere année d'Etude que dans le Trimestre d'Octobre, à peine de nullité de la premiere année d'Etude, à l'exception de ceux qui étudieront par benefice d'âge, conformément à l'Art. 216, & qui pourront commencer dans tel Trimestre qu'ils jugeront à propos.

208. LES Etudians qui aspireront au degré de Droit Canonique & Ci-

vil, même les Ecclesiastiques, seront tenus pendant leur première année, de prendre la Leçon des Instituts de Droit Civil, & ils prendront dans leur deuxième année la Leçon du Digeste, & dans la troisième année, la Leçon du Droit François, & dans une des trois années, une Leçon du Droit Canonique à leur choix.

209. CHAQUE Professeur fera tenu d'appeler toutes les semaines à des jours differens les Ecoliers qui seront inscrits sur le Catalogue, pour reconnoître ceux qui sont absens, & ceux qui seront marqués quatre jours absens de ce Trimestre, seront déchus du Trimestre.

210. LES Etudiens subiront leur premier Examen au plutôt à la fin de leur première année d'Etude, & au plus tard dans le premier Trimestre de leur seconde année.

211. SI les Répondans sont trouvés suffisans & capables à l'Examen, ils supplieront pour l'Acte ou These de Baccalaureat; ce qu'ils ne pourront faire que dans le sixième Trimestre de leur Etude: ils rapporteront à cet effet dans l'Assemblée, l'Extrait des Inscriptions qu'ils auront prises depuis qu'ils se sont présentés à l'Examen, leurs Attestations d'assiduité, que les Professeurs certifieront sur le Registre & Catalogue; & s'ils sont jugés en état de supplier, ils tireront au fort la matiere de leurs Theses, qu'ils soutiendront pendant une heure au moins, & avec un intervalle de six semaines depuis leur supplique.

212. LES Bacheliers pourront demander à être examinés pour la Licence dès qu'ils seront entrés dans le dixième Trimestre de leurs Etudes, après lequel Examen, s'ils sont admis, ils pourront supplier pour la These de Licence, en observant la forme prescrite, tant pour l'Examen, que pour la These de Baccalaureat: ils soutiendront ensuite cette These, qui fera d'une heure & demie au moins, avec intervalle de six semaines depuis leur supplique.

213. L'EXAMEN pour le Baccalaureat sera sur les Instituts & les Rubriques du Droit Civil, & celui pour la Licence sur les Leçons du Digeste & du Droit Canonique, à l'effet de quoi ils seront tenus de rapporter leurs Cahiers, qui seront ouverts au hazard pour être examinés sur les Questions qui se présenteront, & dans les Questions que feront les Professeurs sur les differentes matieres, ils y feront entrer les variations de la Jurisprudence Canonique & Civile, & feront lesdits Examens de deux heures.

214. LES Examens des Aspirans aux degrés de Baccalaureat & de Licence, se feront par trois des quatre Professeurs en Droit Canonique & Civil, qui seront tirés au fort, & ne pourront même en cas de maladie ou empêchement d'aucun d'eux, être faits que par trois desdits Professeurs au moins, au jour & heure que marquera le Prieur des Facultés, ou en son absence le plus ancien.

215. LES Examens & les Theses se feront à tels jours & heure, qu'ils ne puissent interrompre l'ordre des Ecoles, ni servir de prétexte aux Professeurs pour ne pas donner leurs Leçons.

216. QUAND un Ecolier, après son Examen, aura été admis à faire

une These, tant pour le Baccalaureat que pour la Licence, la Faculté lui assignera son Président; de maniere que le premier desdits Professeurs présidera à la moitié de toutes les Theses, tant de Baccalaureat que de Licence; le second présidera à l'autre moitié des Theses de Licence, & à un quart des Theses de Baccalaureat; le troisième présidera à l'autre quart des Theses de Baccalaureat & à une These de Licence, qui sera prise sur la moitié du second Professeur; & le Professeur des Instituts présidera tous les ans à une These de Bachelier, qui sera prise sur le quart du troisième Professeur.

217. AUCUNE These ne pourra être imprimée pour être soutenuë pour le Baccalaureat, qu'elle n'ait été approuvée & signée par le Prieur de la Faculté de Droit, & les Theses pour le Baccalaureat & la Licence, devront être de plus signées par le Président.

218. LES Theses pour le Baccalaureat seront composées d'une conclusion du Droit Canonique, & de trois du Droit Civil; & celles pour la Licence seront composées de trois conclusions du Droit Canonique, & de trois du Droit Civil, toutes choisies parmi les Questions les plus controversées de l'un & de l'autre Droit: toutes les conclusions, tant pour le Baccalaureat que pour la Licence, seront tirées au fort, sans qu'il soit permis à l'avenir d'y ajouter, sous le nom d'Impertinens, aucune Question basse, puerile & indécente, dont l'usage sera aboli; à peine contre le Prieur & le Président des Theses, d'être suspendus pour un an de leurs fonctions.

219. LES Theses seront distribuées trois jours au moins avant le jour qu'elles devront être soutenuës; un exemplaire en sera affiché la veille à la porte des Ecoles; les jours en seront fixés par le Président, de maniere qu'il y en ait à peu près un nombre égal dans chaque semaine, autant qu'il sera possible; & seront tenus les Docteurs & Licenciés qui aspirent à être admis au Concours, & les Bacheliers, d'y assister & d'y disputer à leur tour, selon qu'ils seront nommés par le Président.

220. LES Bacheliers en Droit continueront entre eux les exercices ordinaires des Theses & des Répétitions, suivant l'usage, & sous l'autorité du Prieur & des Professeurs.

221. LESDITS Professeurs tiendront la main à ce que les Ecoliers disputans ou répondans ne soient point interrompus, afin de leur donner du goût & de l'émulation pour ces sortes d'exercices: s'ils ont lieu de croire qu'il pourroit y avoir de la collusion entre les Argumentans & les Répondans, les Professeurs présens résumeront les argumens proposés & les suivront avec attention, pour s'assurer de la capacité du Répondant; & si les Professeurs peuvent convaincre les Répondans & les Argumentans, d'avoir consulté & communiqué les argumens avant la These, les degrés de ceux qui en seront convaincus seront différés d'un trimestre pour la premiere fois, d'un an pour la seconde, & seront exclus desdits degrés pour la troisième.

222. LES Professeurs en Droit Canonique & Civil donneront leur avis par scrutin, sur la capacité ou incapacité des Aspirans aux degrés de Bacca-

laureat , de Licence , ou de Doctorat , tant sur les Examens que sur les Theses , & seront les billets mis dans une boîte fermée , dont la clef sera ès mains du Prieur , pour être ouverte à la premiere Assemblée qui suivra l'Examen ou la These ; & seront les Aspirans admis ou refusés à la pluralité des suffrages , & s'il y avoit partage , l'Aspirant sera rejeté.

223. CEUX qui n'auront pas été trouvés capables d'être admis aux degrés dans les Examens & Theses , seront renvoyés à un an , ou un tems moins considérable , suivant leur incapacité , au Jugement des Professeurs , & pendant ce tems les Aspirans seront tenus de fréquenter les Ecoles & de continuer leurs Etudes , sans que ledit tems puisse leur être compté dans les trois années d'Etudes nécessaires pour les degrés.

224. NUL ne pourra aspirer au degré de Docteur , qu'un an après l'Acte de Licence , auquel effet l'Aspirant subira un examen de deux heures sur l'un & l'autre Droit ; il soutiendra trois Theses de quatre Conclusions & de deux heures chacune , dans une même Semaine , sur les matieres les plus difficiles , qui seront marquées & assignées par les Professeurs , sçavoir une These sur le Droit Canonique , & les deux autres sur le Droit Civil.

225. CEUX qui voudront être reçus au serment d'Avocat , seront tenus de soutenir un Examen public sur le Droit François , conformément à notre Déclaration du mois de Janvier 1700 ; à l'effet de quoi ils pourront dans leur onzième trimestre , après leur admission à l'Examen de Licence , supplier pour ledit Examen dans l'Assemblée de la Faculté , en rapportant les attestations du Professeur du Droit François , & tireront au sort trois des Professeurs en Droit Canonique & Civil pour donner leur suffrage , après quoi ils pourront , même avant leur These de Licence soutenuë , subir ledit Examen sur toutes les Leçons du Droit François qu'ils auront prises pendant le cours de l'année , dont sera fait mention dans la These qu'ils feront imprimer , & qu'ils distribueront après avoir été préalablement approuvée & signée par le Professeur du Droit François , lequel Examen ils soutiendront publiquement aux jour & heure qui auront été indiqués par la Faculté , en présence des trois Examineurs , tirés au sort , auquel Examen le Professeur en Droit François présidera , & seront les suffrages donnés par scrutin , & l'Etudiant reçu ou renvoyé pour étudier , à la pluralité des suffrages , dont sera fait mention sur le Registre ; & au cas d'admission , il en sera délivré un Certificat à celui qui aura été reçu , sans lequel il ne pourra être admis au serment d'Avocat.

226. CEUX qui ont 25. ans commencés & qui voudront prendre les degrés en Droit Canonique & Civile , ne seront tenus qu'à six mois d'Etude sous deux Professeurs , pendant lequel tems ils prendront deux mois la Leçon du Droit François , & pour cet effet , en justifiant par leur Extrait - Baptistaire en bonne forme , qu'ils ont 25 ans commencés , ils pourront s'inscrire sur les Registres de la Faculté , & après trois mois d'Etude , être reçus à subir l'Examen , soutenir les Theses & obtenir le degré de Bachelier ; ensuite de quoi ils s'inscriront une seconde fois & étudieront trois autres mois , après lesquels ils pourront subir l'Examen , soute-

nir les Theses, & être reçûs au degré de Licence, le tout en cas qu'ils en soient trouvés suffisans & capables.

227. A l'égard des Ecclesiastiques qui ne voudront obtenir le degré qu'en Droit Canonique, ils pourront ne prendre des Leçons, & ne répondre tant aux Examens qu'aux Theses, que sur ce Droit, & fera à cet effet fait mention dans les Lettres de Baccalaureat, Licence & Doctorat, que le degré qui leur est conféré, n'est qu'en Droit Canonique.

228. POUR donner moyen aux Professeurs de Droit Canonique & Civil de recevoir partie des émolumens de leur Chaire plus promptement & commodément, ordonnons que la moitié des Droits qui doivent être payés lors de l'obtention des degrés de Bachelier & de Licence dans ladite Faculté, sera distribuée également & partagée pour chacune des douze Inscriptions qui doivent être faites sur le Registre de la Faculté pendant les trois années d'Etude, & en conséquence des payemens qui seront ainsi faits, la somme à laquelle ils monteront, leur sera déduite lorsqu'ils obtiendront lesdits degrés : ce qui sera marqué sur le Tableau des droits de ladite Faculté; & quant aux apointemens desdits Professeurs, ils leur seront payés conformément à l'état annexé aux préfens Statuts.

229. LES Comptes des recette & dépense des droits du petit College qui se payent par chaque Bachelier & Licentié, continueront de se rendre exactement par le Fisc, qui devra se contenter du dixième de sa recette, pour son droit, sans qu'il puisse retenir le quart comme ci-devant.

230. LES Professeurs, Bacheliers, Licentiés & autres qui ont des Livres de la Bibliothèque en leurs mains, les y remettront dans quinzaine du jour de la publication des préfens Statuts, sous peine d'être déchu du droit de se servir des Livres de cette Bibliothèque : défendons d'en emporter aucun à l'avenir, sous la même peine.

231. IL sera dressé un Catalogue exact des Livres de la Bibliothèque, qui sera imprimé & distribué aux Professeurs; les Licentiés, Bacheliers & autres, pourront l'acheter au prix qui sera fixé par la Faculté; on y ajoutera chaque année les Livres qui auront été acquis de nouveau, & on imprimera aussi toutes les années la feuille des nouveaux Livres, & le dernier des Professeurs de Droit sera chargé des Livres de la Bibliothèque.

232. LES Bacheliers ne pourront entrer dans la Bibliothèque, y étudier, ni se servir des Livres, qu'ils n'ayent prêté le serment ordinaire ès mains du Doyen des Bacheliers.

233. LE droit de Robbe fera dans la suite uni à celui de la Bibliothèque, qui sera chargée de l'entretien desdites Robbes, & le surplus sera employé en achat de Livres par résolution de ladite Faculté.

234. LE Compte des droits de l'Éraire de ladite Faculté sera aussi rendu tous les ans, & le revenant bon sera mis dans un coffre fermé à deux serrures, dont les deux Doyens tiendront les clefs, pour être les sommes qui s'y trouveront employées aux besoins de la Faculté, selon ses résolu-

tions ; il en fera de même des revenans bons des droits de Bibliothèque & de Robbe, qui auront un Ferme séparé.

235. LE plus ancien Bedeau de ladite Faculté de Droit, fera la Recette des droits de la Bibliothèque, des Robbes, des Éraires de l'Université & des Facultés de Droit, & remettra au Questeur de l'Université ce qu'il aura percû pour l'Éraire de l'Université ; pour quoi il lui fera passé en dépense le vingtième denier de la Recette, si mieux n'aime le Professeur Questeur en continuer la Recette gratuitement, & en rendre compte exactement, suivant ce qui est prescrit ci-dessus.

236. DEFENSES sont faites au Concierge du Collège de Douay de se faire payer aucune somme par les Ecoliers, soit pour le Baccalaureat, la Licence ou autrement, qu'après que son état aura été visé par le Prieur de ladite Faculté.

237. NUL ne pourra être admis aux degrés, sans s'être conformé au présent Reglement ; à quoi les Professeurs tiendront la main, à peine d'en être responsables en leurs propres & privés noms.

### STATUTS DE LA FACULTE' DE MEDECINE.

238. **L**ES Chaires d'Anatomie, Botanique & de Chirurgie, ne feront plus qu'une Chaire Royale & Academique, & celui qui en fera pourvû jouïra des 240 florins que paye la Ville de Douay ; & quant à ce que payoit la Dot de l'Université pour ces trois Leçons ; sçavoir, cent florins pour celle d'Anatomie & de Botanique, & pareille somme pour celle de Chirurgie, ses appointemens & gages pour toutes ces Leçons réunies, demeureront fixés à l'avenir, ainsi qu'ils le sont par l'Etat ci-joint aux présens Statuts ; il jouïra aussi du Jardin destiné à cette Chaire, outre le droit de 20 florins par an, qu'il percevra de chaque Ecolier, en faisant très-exactement les différentes Leçons de cette Chaire ; le tout aux modifications reprises dans l'Edit de création de cette Chaire, dont le Pourvû n'aura point de part au casuel des deux autres Professeurs, & ne pourra exiger des Ecoliers autre chose, que ce qui lui est ici attribué, même sous prétexte de Leçons particulieres d'Anatomie, de Botanique & de Chirurgie ; il ne montera point de droit aux autres Chaires, & seront tenus tous les Ecoliers de prendre des attestations de ce Professeur, pour pouvoir être admis aux degrés de Bachelier & de Licence : au moyen du présent article, la fausse expression de 240 florins payable par la Dot de l'Université, au lieu de par la Ville de Douay, & l'omission de 100 florins, que paye en outre ladite Dot pour lesdites Leçons d'Anatomie & de Botanique, glissées en notredit Edit, se trouvent redressées.

239. LES Assemblées de la Faculté se tiendront le premier jour de congé de chaque mois non empêché : Tous les Docteurs de la Faculté de Medecine de Douay, ou agregés en icelle, soit qu'ils soient Professeurs ou qu'ils ne le soient pas, y auront voix délibérative, & seront nommés pour Examineurs ;

ne pourront néanmoins les Docteurs autres que les Professeurs Royaux, être élus Doyens, Intrants, ni Députés au Siege Rectoral.

240. TOUTES les Leçons de Medecine se donneront dans la matinée entre huit & onze heures, conformément à l'arrangement qu'en feront entre eux les Professeurs au commencement de chaque année, & le choix qu'ils en feront suivant leur ancienneté, & nul ne pourra être admis aux degrés de Licence dans ladite Faculté, qu'il n'ait pris deux desdites Leçons pendant trois ans entiers, à compter du jour qu'il se fera inscrire en la maniere prescrite par l'article suivant sur le Registre de ladite Faculté, & si pendant ledit tems il n'a assisté assiduelement aux Leçons & pris les Ecrits dictés par les Professeurs, desquels il retirera tous les ans des attestations, qui seront enregistrees dans un Registre tenu à cet effet dans ladite Faculté.

241. LES Etudians seront tenus de s'inscrire de leur main quatre fois par an dans deux Registres ou Cahiers, qui seront tenus pour cet effet dans ladite Faculté, & seront lesdites inscriptions faites dans les premiers mois de chaque trimestre, dans toutes lesquelles inscriptions les Etudians seront tenus de marquer précisément le jour auquel ils s'inscriront, ensemble le lieu de leur demeure, qu'ils ne pourront faire ailleurs que dans la Ville de Douay; le tout à peine d'être déchu des trimestres, dans lesquels ils auront manqué de satisfaire à la présente disposition, même de nullité des degrés qu'ils pourroient obtenir sans avoir auparavant recommencé lesdits trimestres.

242. LESDITS deux Registres ou Cahiers des inscriptions seront cottés, paraphés & datés sans frais au commencement de chaque trimestre par le Lieutenant - Général de la Gouvernance de Douay, & seront aussi clos & arrêtés par le même Officier, à la fin du premier mois de chaque trimestre; & l'un desdits Registres sera envoyé au plus tard dans la quinzaine du mois suivant au Procureur Général du Parlement de Flandres.

243. LA moitié des droits que l'on a accoutumé de recevoir dans la Faculté de Medecine à Douay, suivant le Tarif ci-après pour l'obtention des degrés de Bachelier & de Licentié, sera payée dans le tems des Inscriptions & à cet effet partagée en douze portions égales, dont chacune sera payable dans le tems de chaque Inscription, & le reste desdits droits ne sera payé que dans le tems de l'obtention des degrés, moitié pour les Lettres de Baccalaureat & moitié pour celles de Licence, & ledit Tarif sera imprimé & demeurera toujours exposé dans les Ecoles de la Faculté; & quant aux apointemens desdits Professeurs, ils leur seront payés conformément à l'état annexé aux présens Statuts.

244. NUL ne pourra être reçu à s'inscrire sur les Registres de ladite Faculté, qu'il ne soit Maître ès Arts, & n'ait représenté & fait enregistrer dans lesdits Registres ses Attestations d'Etude de Philosophie pendant deux ans dans l'Université de Douay ou dans quelque autre Université du Royaume, lesquelles Attestations seront certifiées par le Recteur desdites Universités & légalisées par les Juges des lieux; le tout à peine de nullité.

245. TOUTS ceux qui voudront prendre les degrés, seront tenus de  
subir

subir à la fin de chacune des trois années d'Etude, un Examen de deux heures au moins sur les parties de la Medecine qui leur auront été enseignées pendant le cours de l'année; & dans le troisieme desdits Examens, ils répondront sur toutes les Leçons qu'ils auront prises pendant le cours entier de leur Etude de Medecine; & s'ils sont trouvés capables dans les trois Examens, ils soutiendront publiquement un Acte pendant deux heures au moins, après lequel ils seront reçus Bacheliers. Trois mois après ils subiront un dernier Examen sur la matiere Medecinale, après lequel ils soutiendront un second Acte public pendant deux heures au moins, pour être admis ensuite au degré de Licence, le tout s'ils sont jugés dignes desdits degrés de Baccalaureat & de Licence à la pluralité des suffrages; outre lesquels Actes, ceux qui voudront être reçus Docteurs, seront obligés d'en soutenir un troisieme pendant trois heures au moins, sur toutes les parties de la Medecine, lequel Acte ils pourront soutenir, dès qu'ils seront reçus Licentiés, sans être tenus d'observer aucun interstice.

246. LES Examens susdits se feront par les trois Professeurs Royaux de cette Faculté, en présence desquels se soutiendront pareillement les Theses pour parvenir aux degrés: les deux premiers Professeurs présideront alternativement aux Theses, & les suffrages des trois Professeurs Royaux, tant aux Examens qu'aux Theses, seront donnés par scrutin & seront mis dans une boîte fermante à clef, & ouverte dans l'Assemblée de la Faculté par le Doyen qui sera toujours depositaire de la clef.

247. POURRONT les étrangers être admis aux Etudes de Medecine dans la Faculté de Douay, même y prendre les degrés sans observer les interstices ci-dessus marqués, pourvu qu'ils ayent étudié pendant le tems marqué par le présent Reglement, soit dans les Universités du Royaume, soit dans celles des Pays étrangers dont ils rapporteront des Attestations en bonne forme & dûment légalisées; mais ne pourront les degrés par eux ainsi obtenus, leur servir dans le Royaume, & à cet effet sera fait mention, tant du lieu de leur naissance, que des attestations, dans les Lettres de Bachelier & de Licence qui leur seront accordées.

248. LES Professeurs de la Faculté de Medecine qui seront convaincus d'avoir donné des attestations d'étude qui ne seroient pas véritables, seront privés de leur Chaire; & ceux qui les auront obtenus seront déclarés incapables d'être jamais admis aux degrés, sans préjudice de plus grande peine.

249. LES Ecoliers de la Faculté de Medecine de Douay seront tenus d'assister aux cours d'Anatomie & aux démonstrations des Plantes qui se feront pendant le tems qu'ils sont obligés d'étudier dans ladite Faculté: il sera fait mention de leur assiduité aux Leçons & démonstrations dans les attestations qu'ils retireront des Professeurs, & sera tenu à cet effet le Professeur d'Anatomie, Botanique & Chirurgie, de faire ses Leçons & démonstrations dans des heures autres que celles des Leçons des deux autres Professeurs.

250. LE Professeur de la Botanique, outre la démonstration des Plantes

qu'il fera dans le Jardin des Simples, fera tenu de mener les Ecoliers herboriser à la Campagne au moins trois fois par an.

251. LES Etats-Major des Places, Magistrats & Directeurs d'Hôpitaux, feront fournir au Professeur de l'Anatomie, les cadavres qu'il leur demandera pour faire ses démonstrations d'Anatomie, & pour enseigner les Opérations de Chirurgie; ce qui ne fera qu'en tems convenable.

252. DEFENDONS à toutes personnes d'exercer la Medecine dans la Ville de Douay, ni dans les Provinces de la Flandres, Artois, Haynaut & Cambresis, s'ils ne sont Gradués dans l'Université de Douay, ou s'ils n'y sont agrégés en la maniere ci-après prescrite; à l'exception seulement des Gradués des Facultés de Paris & de celle de Montpellier.

253. ON ne pourra agréger à la Faculté de Douay, que ceux qui auront été reçus Docteurs ou Licentiés dans une autre Faculté du Royaume, lesquels seront tenus en outre de soutenir préalablement un Acte public de quatre heures au moins, sur toutes les parties de la Medecine, & de payer la somme de 120 florins pour tous droits; & néanmoins ceux qui auront exercé ci-devant la Medecine pendant dix ans dans la Faculté en laquelle ils auront été reçus Licentiés, seront agrégés sans être obligés de soutenir aucun Acte public, en payant seulement lesdits droits, & en rapportant des attestations de la Faculté de Medecine & des Juges Royaux des lieux où ils l'auront exercée, & pareillement ceux qui ont exercé pendant dix ans avant le présent Reglement dans la Ville de Douay, ou Provinces ci-dessus, pourront être agrégés dans cette Faculté sans soutenir aucun Acte, & en payant seulement les droits ci-dessus, & rapportant des attestations des Juges des lieux de l'exercice pendant lesdites dix années.

254. L'UNIVERSITE', les Facultés de Théologie, de Droit & des Arts, ayant leur Éraire particulier, il en sera de même dans la Faculté de Medecine; pour quoi les Bacheliers payeront quatre florins & les Licentiés huit florins, dont le Bedeau rendra compte, & les sommes par lui perçues à ce sujet, seront mises dans un Ferme, dont chaque Professeur aura la clef, pour être lesdites sommes employées au besoin de la Faculté selon ses résolutions.

### STATUTS DE LA FACULTE' DES ARTS.

255. LE Conseil de la Faculté sera composé des Professeurs Royaux, des Régens & sous-Régens des Colleges Academiques, & Professeurs de Philosophie de ces Colleges, ainsi qu'il se pratiquoit ci-devant.

256. NUL ne sera admis au Conseil de la Faculté qu'il n'ait vingt-cinq ans accomplis, qu'il ne soit Docteur ès Arts depuis six années, & qu'il n'ait payé les droits dus à la Faculté, auquel effet il exhibera son Extrait-Baptistaire, ses Lettres de Grade, & la quittance du Receveur: S'il est Pro-

ffesseur Royal, il joindra notre Brevet qui le nomme à une Chaire de la Faculté; pourra néanmoins la Faculté accorder dispense de six années de Doctorat aux Professeurs Royaux, Régens & sous-Régens des Collèges, & aux Professeurs de Logique & Physique; & à l'égard des autres Professeurs, elle ne pourra accorder dispense que de deux années au plus, sans qu'elle puisse accorder autre plus grande dispense, ni pour autre sujet.

257. ASSISTERONT aux Assemblées ceux seulement qui composent le Conseil de la Faculté; pourront néanmoins ceux du Conseil appeler dans leurs Assemblées, s'ils le jugent nécessaire, des Docteurs qui ne seroient point du Conseil, sans compter leurs suffrages; chacun opinera à son rang, sans altercation, aigreur ni interruption: on ne pourra se retirer de l'Assemblée quand elle sera commencée, sans la permission du Doyen, & sera au surplus le secret des délibérations inviolablement gardé par tous ceux qui y assisteront.

258. LES Assemblées ordinaires de la Faculté se tiendront le premier jour de congé de chaque mois qui ne sera pas empêché par un jour de Fête, ou par les Assemblées de l'Université; auquel cas l'Assemblée seroit remise au premier jour non empêché, & à autre heure que celle des Leçons: Les Assemblées extraordinaires seront convoquées par le Doyen, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 43 ci-dessus, pourvu que ce ne soit point aux heures des Leçons: tous ceux du Conseil seront tenus d'y assister, à l'exception seulement d'un des Régens ou sous-Régens de chaque Collège, qui pourront l'un ou l'autre s'en absenter, s'ils jugent la présence de l'un nécessaire pour le bon ordre de la discipline de leur Maison.

259. LE Doyen convoquera les Assemblées extraordinaires lorsqu'il le jugera à propos pour le bien de la Faculté, & toutes les fois qu'il en sera requis par deux Docteurs du Conseil, & ce sous peine de privation de son Office; il sera tenu lors de la première Assemblée ordinaire de son Decanat d'exhiber la caution du Receveur, & il proposera d'examiner les défauts qui se seront glissés dans les Collèges touchant les Mœurs & les Etudes des Ecoliers, & la Faculté délibérera sur les moyens les plus propres pour y remédier; au surplus tout ce qui regardera la convocation des Assemblées, la manière de proposer la matière des Délibérations, d'inscrire les Résolutions sur le Registre, & généralement pour ce qui concerne les Assemblées, la Faculté se conformera à ce qui est prescrit dans les Statuts généraux de l'Université Art. 30. 31. 32. & suivans.

260. S'IL arrive quelque contestation entre les Supôts de la Faculté concernant ses Statuts ou ses Conclusions, le Conseil de la Faculté en prendra connoissance par des Députés qu'elle nommera à cet effet, pardevant lesquels, ceux qui sont en contestation, seront tenus d'exposer leurs raisons par écrit, ou de vive voix, sans forme judiciaire de Procédure; & sur le rapport de ces Députés, la Faculté décidera le différent, sauf l'appel au Tribunal du Recteur de l'Université.

261. LES Archives de la Faculté destinées à renfermer l'Argent, les Titres, les Comptes & autres Papiers importans qui lui appartiennent, se-

ront fermées par cinq clefs différentes, qui seront gardées par le Doyen, par le Receveur & par trois Docteurs anciens qui seront nommés par la Faculté. Ces Archives ne seront ouvertes que par l'ordre exprès de la Faculté & en présence de tous ceux qui en gardent les clefs : si quelqu'un d'eux s'absente de la Ville, il confiera la clef, dont il est dépositaire, à un autre Docteur du Conseil, après en avoir averti le Doyen & le Bedeau.

262. LES élections des Officiers de la Faculté, seront faites avec une entière liberté de suffrages ; ceux du Conseil de la Faculté qui seront convaincus d'avoir employé les brigues ou autres mauvaises voyes dans les élections, seront exclus du Conseil pour un an, & si quelqu'un est convaincu d'être entré dans son emploi aussi par de mauvaises voyes, il en sera privé & exclus de la Faculté pour le même tems : si quelqu'un du Conseil étoit d'une réputation suspecte, il sera tenu de se justifier pardevant la Faculté ; s'il refuse de le faire, il en sera exclus aussi pour un an, sans préjudice de plus grande peine s'il y échoit.

263. AUCUN de ceux qui auront été admis au Conseil de la Faculté, ne pourra être élu Doyen, vice-Doyen, Député au Tribunal Rectoral, In-  
trant, Receveur ou Auditeur des Comptes, que trois ans après sa réception ; aucun ne pourra examiner ceux qui se présentent pour être Licentiés, ni présider à leurs Theses, que deux ans après sa réception ; aucun ne pourra examiner ceux qui se présenteront pour le Baccalaureat, ni présider à leurs Theses qu'un an après sa réception.

264. LE Doyen sera Chef de la Faculté, les Docteurs & Supôts déféreront à ses Ordonnances en ce qui concerne la Faculté, & ce sous peine de trois florins d'amende, sauf à la Faculté de prendre connoissance des Ordonnances du Doyen & de la résistance des Supôts, & d'y faire droit.

265. L'OFFICE du Doyen sera successif en tour dans chaque College Académique, & exercé pécillement en tour par les Docteurs du Conseil de chacun de ces Colleges ; la Faculté changera le Doyen tous les ans, le Doyen exercera son emploi gratis, le nouveau Doyen prêtera serment entre les mains de celui auquel il succedera, & recevra de lui dans l'Assemblée les Sceaux, les Clefs, les Registres & autres choses appartenant au Decanat, pour les remettre de même à son Successeur : la Faculté élira à la pluralité des suffrages un vice-Doyen, pour faire les fonctions du Doyen en son absence ; & si l'un & l'autre étoient absens, l'ancien du Conseil de la Faculté s'assemblera pour y parvenir.

266. SI le Doyen de la Faculté n'est point du Conseil de l'Université, le vice-Doyen sera choisi entre ceux de la Faculté qui sont du Conseil de l'Université ; en sorte que le Doyen ou vice-Doyen puissent être toujours un des cinq Députés dans les affaires de l'Université : dans les Assemblées du Conseil de l'Université, le Doyen ou le vice-Doyen ne pourra soumettre, au Jugement du Conseil de l'Université, aucun différent concernant la Faculté des Arts en particulier, sans le consentement exprès de cette Faculté ; & si l'on proposoit au Conseil de l'Université quelques abus

qui se feroient introduits dans la Faculté des Arts, le Doyen ou vice-Doyen demandera que ces abus soient renvoyés dans la Faculté pour y être pourvû dans un certain tems, à faute de quoi, il y sera pourvû par le Conseil de l'Université amiablement, ou par le Recteur judiciairement.

267. POUR l'apposition du Sceau de la Faculté aux Lettres testimoniales d'Etude, le Doyen recevra 7. patars, dont deux seront à son profit, & cinq au profit de l'Éraire de la Faculté : Ces Lettres ne seront données aux Bacheliers que du consentement de leurs Professeurs.

268. L'INTRANT pour l'élection du Recteur, & le Député au Tribunal du Recteur, seront élus à la pluralité des suffrages entre ceux qui sont du Conseil de l'Université; leur election se fera à l'Assemblée qui précédera immédiatement l'élection du Recteur : ceux qui auront été élus pour ces emplois, prêteront aussi le serment de s'en bien & fidelement acquitter.

269. LA Faculté elira entre ceux de son Conseil un Receveur tous les ans à l'Assemblée d'Octobre; son Office sera de recevoir, tant les droits qui doivent être payés par ceux qui aspirent aux degrés, & ce conformément au Tarif ci-après, que tous autres droits & émolumens appartenans à la Faculté; les dépenses ordinaires lui seront passées dans ses Comptes, sur les quittances de ceux à qui il aura payé; les dépenses extraordinaires ne lui seront alloüées, qu'en rapportant de plus une ordonnance de la Faculté expresse à ce sujet : le Receveur avant que d'entrer en exercice, donnera bonne & suffisante caution pour la somme de 1200 florins & plus, si la Faculté le juge à propos.

270. LE Receveur rendra son Compte en la forme ordinaire, à la fin de son année d'exercice, & ce qui restera sera partagé entre les Professeurs.

271. SUR les sommes qui reviennent annuellement à l'Éraire de la Faculté, on mettra chaque année dans les Coffres ou Archives 24 florins, pour être employés à ses besoins, & on ne tirera aucun denier des Archives, sans un ordre exprès de la Faculté.

272. LES Aspirans aux degrés, qui, à cause de leur pauvreté doivent, conformément au Tarif, être exemts des droits à payer pour les degrés, en tout ou en partie, justifieront pardevant le Receveur leur état & condition, par Certificat & Témoignage des personnes dignes de foi.

273. LA Faculté aura son Promoteur particulier, qui sera élu pour un an seulement à la premiere Assemblée du mois d'Octobre, & pourra néanmoins être continué dans son Emploi, si la Faculté le juge à propos; il sera tenu de veiller à la Discipline de la Faculté, & de poursuivre pardevant le Doyen ceux qui en auront transgressé les Statuts ou les sermens, & il poursuivra pareillement l'exécution des peines & amendes portées par les Statuts, ou prononcées par la Faculté; le tout sans instruction judiciaire, & sans forme ni figure de Procès, sauf le recours à la Faculté.

274. LE Bedeau de la Faculté sera choisi à la pluralité des Suffrages; il remettra son Office lors du changement du Doyen, & en demandera la continuation; il sera immatriculé à l'Université, & ne recevra rien des Doc-

teurs & Supôts, que ce qui est expressément porté par les préfens Statuts.

275. LE Bedeau fera aux ordres du Doyen; il avertira ceux du Conseil des Assemblées, pour les jours & heure que le Doyen aura prescrit; il lira publiquement deux fois l'an dans chaque College Academique le Statut particulier, qui regarde les Ecoliers, & avertira le Doyen du décès des Docteurs de la Faculté; il ne pourra s'absenter un jour entier de la Ville, sans la permission du Doyen, & sans avoir de son agrément substitué quelqu'un à sa place; il donnera avant d'entrer en exercice de ses fonctions bonne & suffisante caution, pour la somme de 200 florins.

276. DANS les Assemblées, Processions & Actes publics, les Docteurs seront vêtus de long & porteront l'Épomide de leur degré; ils ne pourront pareillement disputer aux Theses publiques, s'ils ne sont revêtus de la Robe convenable à leur degré.

277. AUX Theses publiques de la Faculté, les bancs superieurs qui sont à la droite du Répondant, seront occupés par le Recteur de l'Université, les Docteurs en Droit, le Doyen, le Receveur & les autres Docteurs de la Faculté des Arts; les bancs superieurs à la gauche du Répondant, seront occupés par les Docteurs en Théologie & en Medecine, les Licentiés des Facultés superieures; les autres personnes seront assises sur les autres bancs, ou sur des chaises ou fauteuils dans le milieu de la Salle: Au surplus, lesdits Docteurs auront entrée à toute Assemblée de ladite Faculté, rang & séance suivant l'ancienneté de la prise du Bonnet; & au surplus, les dispositions de l'Art. 167 sortiront leur effet.

278. NUL de ceux que la Faculté aura privé des honneurs & émolumens de leur grade, ne sera admis aux Actes publics; s'il s'y présente, le Bedeau le fera retirer.

279. NUL n'enseignera la Philosophie, ou les Leçons superieures de la Faculté, qu'il ne soit Docteur es Arts, & en cas que quelqu'un des Professeurs soit obligé de commettre à sa place, pour cause de maladie ou absence nécessaire, il ne pourra commettre qu'un Docteur es Arts; ce qu'il ne pourra faire que du consentement du Régent du College pour les Leçons de Philosophie, & du consentement de la Faculté pour les Leçons Royales.

280. LES Professeurs de Philosophie acheveront leurs cours en deux années, ils commenceront leurs Leçons au mois d'Octobre & les finiront le 24. Août, & depuis le 12. Novembre jusqu'à la fin du mois de Mai de chaque année, il y aura tous les Lundis après midi qui ne seront empêchés par des Fêtes, des Exercices ou Disputes de Philosophie pendant une heure & demie, auxquels présideront les Professeurs; les Ecoliers seront tenus de suivre ce cours en entier pour être reçus au degré de Licentié, d'être assidus aux Leçons & aux Exercices ci-dessus marqués, & ne pourront les Professeurs donner leurs Attestations aux Etudiants qui n'auront fait leurs cours de Philosophie, assisté aux Leçons & écrit de leur main les cahiers desdits Professeurs pendant lesdites années.

281. LES Professeurs de la Langue Hebraïque, de la Langue Grec-

que & de l'Histoire, donneront à l'avenir leurs Leçons trois fois la semaine aux jours & heures qui leur seront assignés par la Faculté des Arts & approuvés par le Recteur de l'Université, & leurs appointemens leur seront payés conformément à l'état annexé aux présens Statuts.

282. On n'enseignera plus la Dialectique dans aucun des Colleges, soit de cette Université, soit des Villes des Pays-Bas François : au lieu de laquelle les Régens & Principaux des Colleges feront continuer le cours de Rhétorique qui aura commencé au mois d'Octobre jusqu'à la fin de l'année scholastique ; & si dans ces mêmes Colleges on n'enseignoit point ci-devant la Rhétorique, ils pourront la substituer au lieu & place de la Dialectique, en la commençant, comme dit est, au mois d'Octobre. Après les Pâques de chaque année, il se fera dans les Colleges d'Humanités, une fois le mois, les Dimanches après les Vêpres, des Exercices de déclamation, auxquels les Supérieurs de ces Colleges & les Ecoliers de Rhétorique & de Poësie seront tenus d'assister.

283. LES Professeurs d'Humanités donneront tous leurs soins pour enseigner à leurs Ecoliers la Latinité la plus pure, & ils les formeront de bonne heure à la traduction du Latin en François ; ils les accoutumeront non-seulement à rendre fidelement le sens des Auteurs, mais à en goûter la diction & les pensées : ils les instruiront de la Langue Grecque, si nécessaire pour la perfection des Etudes ; & ils ne leur permettront pas de négliger la quantité, sous prétexte qu'ils n'auroient pas du talent pour la Poësie : ils leur feront puiser dans les Auteurs Grecs & Latins les principes & les véritables regles de l'Éloquence ; & ils se souviendront que de leur attention à bien instruire les Ecoliers, dépend ordinairement le fruit que leurs Eleves feront dans les Sciences supérieures.

284. Tout Ecolier qui aura commencé à étudier sous un Professeur en s'inscrivant sur son Catalogue, ne pourra quitter le College dans lequel il aura commencé son Etude pour passer dans un autre College, sans le consentement par écrit du Professeur sous lequel il aura été inscrit, ou sans l'agrément de la Faculté, à moins qu'il ne soit réclamé par ses Pere & Mere, ou Tuteur, dont il auroit transgressé les ordres : enjoignons à tous Professeurs de renvoyer en ce cas les Ecoliers qui viendroient prendre leurs Leçons ; défendons de les retenir, sous peine d'être privés des honneurs & émolumens de la Faculté, jusqu'à ce que l'Ecolier ait été renvoyé à son premier Professeur. Défenses pareillement au Régent de retenir plus de trois jours les Ecoliers, qui ayant commencé leurs Etudes dans un autre College, voudroient les continuer dans le College dont ils sont Supérieurs, à peine de trois florins d'amende, applicable moitié à l'Eraire de la Faculté, & moitié au premier Professeur que l'Ecolier auroit quitté : ce qui aura lieu pareillement contre les Régens qui recevroient les Ecoliers des autres Colleges.

285. QUANT aux mœurs & délits des Ecoliers, la Faculté se conformera à ce qui est prescrit dans les Statuts généraux de l'Université.

286. LES Professeurs de Philosophie & les Régens d'Humanités, se-

transporteront de tems en tems chez leurs Ecoliers qui demeurent ou chez leurs parens ou chez des particuliers, pour voir s'ils s'y rendent aux heures d'études & y étudient; au cas qu'ils remarquent que lesdits Ecoliers se négligent considérablement & ne profitent point de leurs avertissemens, ils en informeront les parens.

287. LES Aspirans au degré de Baccalaureat seront examinés trois mois avant leur Acte de Licence par le Professeur Primaire de la Faculté; les Examineurs de ceux qui aspirent à la Licence, seront nommés conformément à l'article suivant: les aspirans se présenteront à l'Examen aussi-tôt après le 24 Aout de leur deuxième année d'Etude; & s'ils ont été jugés capables, ils se présenteront tous un jour & au lieu qui leur aura été désigné, pour faire la profession de foi, prêter le serment, & recevoir ensuite le degré de Licentié; & seront tenus les Aspirans à l'Examen & aux degrés, de rapporter la quittance du paiement des droits de la Faculté, qui leur aura été donnée par le Receveur avant que d'y être admis.

288. CHAQUE Régent des trois Colleges Academiques, aussi-tôt après la Fête de l'Assomption de la Ste. Vierge, présentera à la Faculté un des Docteurs de son College, pour examiner les Aspirans à la Licence; lesquels Examineurs donneront aussi leurs Suffrages pour les Places que leurs Etudians auront mérité: cette nomination ayant été agréée par la Faculté, les trois Examineurs prêteront serment de rendre justice aux Aspirans sans acception de personne, & de s'acquitter en honneur & en conscience de leurs devoirs: ils ne recevront rien des Ecoliers pour cet examen directement ni indirectement, & se contenteront de ce qui leur sera donné par la Faculté, & ce sous peine, à l'égard des Examineurs, d'être privés de tous honneurs & émolumens de la Faculté pendant un an, & à l'égard des Ecoliers, d'être déchus d'aucune place à laquelle ils auroient pu prétendre, & d'être privés du degré auquel ils aspirent.

289. LES Examineurs revêtus des ornemens de leurs degrés, interrogeront les Etudians, le plus également que faire se pourra, sur les matieres les plus essentielles de toutes les parties de la Philosophie: le Doyen de la Faculté sera présent à cet examen, & s'il s'aperçoit de quelque partialité dans les Examineurs, il les en avertira sur le champ, & en rendra compte si besoin est à la Faculté.

290. APRES l'examen pour la Licence & pour les places, les mêmes Examineurs avec des Professeurs députés de chaque Collège, examineront les Ecoliers de la Logique qui devront monter en Philosophie.

291. LES Examineurs ne pourront être en moindre nombre que celui de trois; ils donneront leurs suffrages par scrutin, sur la capacité ou incapacité des Aspirans: les suffrages seront mis dans une boîte, dont le Doyen aura la clef, & sera ouverte par lui pour admettre ceux qui auront eu deux suffrages, & rejeter ceux qui n'en auront qu'un.

292. POUR exciter une plus grande émulation entre les Ecoliers de Philosophie, & suivre la teneur des anciens Statuts de la Faculté des Arts, les

Les places qui se donnent aux Ecoliers qui ont achevé leurs cours de Philosophie, ne se donneront plus dans chaque College en particulier, on ne fera qu'une seule ligne ou Catalogue pour les Ecoliers de tous les Colleges Academiques; enforte que celui de ces Ecoliers qui sera jugé avoir mérité la premiere place, ne fera pas seulement le premier du College dans lequel il aura étudié en Philosophie, mais il sera le premier de tous les Colleges de la Faculté, & ainsi de ceux qui le suivront; & celui qui aura eula premiere place sera reçu Docteur ès Arts sans aucun autre Acte.

293. QUANT à l'arrangement des places, chacun des Examineurs dressera un Catalogue des vingt-quatre plus capables; ils les mettront par ordre suivant le degré de capacité qu'ils auront trouvé en eux; ils signeront ce Catalogue, & le rapporteront à la Faculté, qui suivant les suffrages donnera à chacun la place qui lui appartient: la Faculté n'admettra ni aux degrés de Licence, ni aux places, ceux qu'elle connoitra de mauvaises mœurs, & les Premiers dans les places seront secourus par les Bourses de l'Université pour continuer leurs Etudes.

294. LES Licentiés qui voudront recevoir le degré de Docteur, soustiendront un Acte de deux heures sur les matieres les plus essentielles de la Philosophie, & recevront le Bonnet de celui qui aura présidé à cet Acte.

295. LES Maîtres ès Arts des autres Universités qui voudront être admis dans la Faculté de Douay, n'y seront admis qu'en payant la moitié des droits qui se payent dans ladite Faculté: s'ils étoient de quelque Université où les Gradués ne fussent aucunement admis, ou n'y fussent admis qu'en y payant le droit en entier, ils seront pareillement, ou tout à fait rejettés de la Faculté de droit, ou ils payeront les droits en entier.

296. LE jour de la Purification de la Sainte Vierge s'y fera la distribution des cierges à tous ceux du Conseil de la Faculté, & ils assisteront à la Messe, le jour de Saint Thomas d'Aquin, ils assisteront pareillement à une Messe solennelle, & au décès d'un des Professeurs du Conseil de chaque Faculté, ils assisteront à une Messe des Morts célébrée pour leurs Confreres décedés: ils assisteront à ces trois Messes revêtus des ornemens de leurs degrés; elles se célébreront dans l'Eglise des Dominiquains, l'Offrande s'y fera, les distributions s'y donneront aux présens seulement; le tout en la maniere accoutumée, & les Dominiquains recevront ce qu'il est d'usage de leur donner.

297. LES anciens Statuts particuliers de la Faculté qui regardent les Ecoliers, & qu'on a coûtume de leur lire, seront exécutés, & la lecture en sera continuée deux fois l'année, à sçavoir, vers les Fêtes de Saint Martin & de Saint Maurant, par le Bedeau de la Faculté, dans tous les Colleges Academiques, en présence du Régent & sous-Régent dudit College & des Maîtres de chaque Classe.

## CONCOURS.

298. **L**ORSQU'UNE Chaire sera vacante par mort, démission, renonciation, privation, ou de quelque autre maniere que ce puisse être, la Faculté dont la Chaire dépendra sera assemblée de la part des Proviseurs, au plus tard trois jours après qu'on aura eu connoissance de la vacance; afin de prendre les mesures nécessaires pour y être pourvû.

299. **S**I une Faculté juge que selon les Usages & Statuts, un Professeur ait d'autres Offices incompatibles avec sa Chaire, elle sera tenuë de faire assigner ce Professeur devant le Recteur pour opter dans le mois, à peine d'être déchu de sa Chaire, & ledit tems passé sans que l'option ait été faite, la Chaire sera réputée vacante, & il pourra y être pourvû sans aucun retour.

300. **L**ORSQU'UNE Chaire sera vacante de plein droit, ou qu'en cas d'incompatibilité le délai d'option sera expiré, la Faculté en avertira le Recteur, afin qu'il convoque ou fasse convoquer le lendemain au plus tard les Proviseurs de la Dot & la Faculté, & que lesdits Proviseurs de la Dot avertissent notre Chancelier & l'Intendant de la Province de la vacance de la Chaire: ce qu'ils seront tenus de faire sans retardement.

301. **L**ES Proviseurs de la Dot, de l'Avis de la Faculté, délibéreront sur le tems qui sera pris pour faire le Concours, après en avoir rendu compte à notre Chancelier & à l'Intendant de la Province, & en avoir obtenu la permission; & lesdits Proviseurs, de l'avis de la Faculté, fixeront le tems le plus court que faire se pourra, afin que la Chaire soit bientôt remplie.

302. **D**ANS les vacances de Chaires Royales des Facultés de Théologie, de Droit & de Medecine, les Proviseurs de la Dot suivant l'usage commenceront par faire monter à la Chaire vacante le Professeur de la Chaire suivante, & celle-ci sera pareillement remplie par le Professeur de celle qui la suit, & ainsi successivement, suivant l'ordre des Chaires & l'ancienneté des Professeurs, même entre les Professeurs de Droit Canonique & Civil, qui monteront indistinctement à la Chaire vacante, soit qu'elle fût de Droit Civil ou de Droit Canonique; en telle sorte que dans toutes les Facultés la dernière Chaire seulement demeure vacante & soit mise au Concours, à l'exception de celle du Droit François, d'Anatomie, Botanique & Chirurgie, dont les Professeurs ne pourront monter aux autres Chaires, si ce n'est par la voie du Concours.

303. **L**E jour de l'ouverture du Concours étant fixé, il sera notifié par des Affiches publiques mises dans la Ville de Douay, & dans les Villes de Flandres & des Provinces voisines, & envoyées aux Universités du Royaume & partout ailleurs où besoin sera.

304. **L**ES Professeurs de la Faculté, dans laquelle la Chaire sera vacante, pourvû qu'ils soient Docteurs au moins depuis un an, seront seuls Juges du Concours, à l'exception toute fois des Chaires Royales de l'He-

breu, du Grec & de l'Histoire, pour raison desquelles les Proviseurs de la Dot, de l'Avis de la Faculté, choisiront trois Juges qui signeront les Actes probatoires du Concours; seront néanmoins les Professeurs de la Faculté des Arts, préférés pour être Juges, s'ils en sont capables, & seront tenus tous les Juges, en quelque Faculté ou Vacance que ce soit, de faire entre les mains du Lieutenant-Général de la Gouvernance de Douay, serment de garder le secret sur le choix des matieres à assigner aux Concourans, de s'acquitter fidelement de leur devoir, de rendre justice aux Prétendans à la Chaire vacante, de n'avoir égard qu'à leur mérite, sans acception de personne.

305. LES Juges du Concours s'assembleront huit jours avant l'ouverture du Concours, pour convenir des matieres des Actes probatoires, qui seront les plus recherchées & les plus épineuses de la Science sur laquelle sera ce Concours. On les divisera en autant de portions, qu'il y aura de Concourans; chaque portion fera le plus qu'on pourra égale, en étendue de matieres & de difficultés; les matieres des Leçons à dicter & de chaque These, y seront désignées & écrites sur autant de listes ou billets, qui seront cachetés; & après une Messe du Saint Esprit, ces billets seront tirés au sort par les Concourans: on mettra aussi-tôt sur chaque billet cacheté le nom de celui qui l'aura tiré; mais ces billets ne seront ouverts que successivement, ainsi qu'il sera dit ci-après.

306. LES exercices du Concours seront les mêmes pour tous les Concourans; ils auront le même intervalle de tems, depuis que chacun aura scû la matiere, que le sort lui aura assigné, jusqu'à ce qu'il fasse usage de cette matiere en public; ils garderont entre eux pour entrer en Licence, l'ordre de la dignité, ou de l'ancienneté de leur degré.

307. POUR Actes d'épreuves du Concours, dans les Facultés de Théologie, de Droit & de Medecine, chaque Concourant dictera des Cahiers & les expliquera dans l'Ecole publique, à la place des Professeurs, pendant une semaine: ces Cahiers seront sur la matiere que le Concourant aura tirée au sort, & qui lui sera notifiée deux jours avant de commencer ses Leçons, qui seront chaque jour d'une heure.

308. DANS une autre semaine qui sera indiquée, chaque Concourant soutiendra trois Theses; on lui notifiera le vendredi de la premiere semaine la matiere de sa premiere These marquée dans son billet tiré au sort, & il soutiendra cette premiere These le lundi: ce jour-là même, aussi-tôt après la These, & en descendant de la Chaire, on lui notifiera la matiere de la seconde These, qu'il soutiendra le mercredi, & de même le mercredi en descendant de la Chaire, on lui notifiera la matiere de la troisieme These, qu'il soutiendra le vendredi: sauf que les Concourans ne soutiendront point leurs Theses la semaine qui suit celle des Leçons.

309. DANS la Faculté de Théologie, ces Theses seront suffisamment remplies à la satisfaction du Doyen des Juges du Concours, auquel elles seront présentées avant d'être imprimées, ainsi que dans les autres Facultés

dans lesquelles néanmoins on se conformera à l'ancien usage sur la désignation des questions desdites Theses, & chacune de ces Theses durera deux heures, & le Public y sera invité.

310. LES seuls Concourans argumenteront aux Theses du Concours, chaque These sera composée d'autant de colonnes qu'il y aura d'Argumentans; & la veille de chaque These, les Concourans tireront chacun au fort, une des Colonnes de la These, sur laquelle ils argumenteront, sans qu'aucuns d'iceux puisse argumenter sur d'autres matieres, que celles contenues dans la colonne, que le fort leur aura assignée; les Juges du Concours tiendront la main à ce que les Concourans ayent argumenté à chaque These un tems égal.

311. APRES les Concours les Professeurs déclareront aux Provisseurs de la Dot de ladite Université, les trois Sujets qu'ils auront jugés les plus dignes de remplir la Chaire vacante, de laquelle déclaration lesdits Provisseurs dresseront un Procès verbal qu'ils enverront à notre Chancelier, en lui présentant lesdits trois Sujets, parmi lesquels, il sera fait choix de celui à qui Nous jugerons à propos d'accorder la préférence, sans préjudice au surplus de l'exécution des autres dispositions portées par les Arrêts de notre Conseil des 12 Octobre 1680. & 30 Avril 1681. qui seront exécutés selon leur forme & teneur.

312. IL y aura toujours au moins trois Juges du Concours, & si dans les Facultés de Droit & de Medecine, il ne se trouvoit pas trois Professeurs, soit par vacance, soit par infirmité, ou qu'il n'y en eût pas trois qui fussent Docteurs, les Provisseurs de la Dot y pourvoient en nommant, de l'avis de la Faculté, un ou plusieurs Juges Docteurs de l'Université de Douay, ou au défaut de Docteurs, en assumant un ou plusieurs Licentiés capables de remplir cette fonction; & pour que lesdits Provisseurs ayent le tems de faire choix des Sujets capables pour juger du Concours en cas de manquement de Professeurs, ils en seront avertis trois semaines avant le Concours par la Faculté dans laquelle la Chaire sera vacante.

313. LES Licentiés en Théologie, en Droit & en Medecine qui auront obtenu des Chaires par la voye du Concours, seront exempts des Actes probatoires pour le Doctorat, & les Lettres de Docteur leur seront expédiées sans aucun examen en payant les droits; il en sera de même à l'égard de ceux qui ayant concouru auront été trouvés capables d'être nommés aux Chaires & Nous auront été présentés comme tels.

314. LES frais du Concours seront payés, sçavoir, ceux des ports de Lettres & Affiches, par la Dot; les frais des Theses & loüage des Chaises, par les Concourans; & les présences des Bedeaux & Sergens, par les Eraires des Facultés; sans que les Professeurs puissent exiger aucune rétribution pour leurs présences au Concours, ni pour tout le tems qu'ils auront employé aux differens exercices du Concours.

315. LES Présidens, Principaux des Séminaires & Colleges, tiendront la main à ce que le Service Divin & autres exercices de Piété prescrits, ou

par leurs Fondations, ou par leurs Statuts & Reglemens, soient acquittés avec la décence & l'édification convenable.

316. ILS veilleront de fort près non-seulement aux Etudes, mais aux Mœurs de la Jeunesse qui leur est confiée; & si quelque Ecolier étoit incorrigible & capable de gâter les autres, ils le chasseront.

317. ILS observeront leur conduite par rapport à la tempérance & à l'abus occasionné par la boisson si préjudiciable aux Sciences & à l'avantage des Etudes; déclarons que les Portes des Séminaires seront fermées exactement les jours de Congé depuis sept heures trois quarts le matin, jusqu'à neuf heures un quart, & après midi depuis une heure un quart, jusqu'à trois heures un quart; la même disposition aura lieu pour les Colleges de Philosophie, sauf que la porte sera ouverte un quart d'heure avant la Classe & fermée un quart d'heure après ladite Classe: l'on n'ouvrira la porte des Séminaires & Colleges hors des heures ci-devant spécifiées, qu'à ceux qui auront obtenu une permission particulière d'en sortir pour quelque besoin. L'on ne donnera à boire hors des heures du repas dans les Séminaires & Colleges, si ce n'est quelques verres de Biere à quatre heures & demie & à ceux qui en auront besoin, lesquels n'en pourront avoir plus d'une pinte, ni en présenter aux Ecoliers des autres Séminaires & Colleges, non plus qu'à aucune autre personne qui fait sa résidence en la Ville de Douay.

318. POUR faire fleurir les Colleges & Séminaires, & y perfectionner les Ecoliers qui ont plus d'ouverture & plus d'ardeur pour les Sciences, on tâchera pendant le séjour qu'ils y feront, de leur procurer les Livres convenables à leurs Etudes: on ne pourra cependant employer en achats de Livres plus de cent écus, sans la permission de l'Intendant de la Province, ni faire aucun Bâtiment nouveau sans la permission dudit Intendant.

219. LES Proviseurs des Colleges & Séminaires, tiendront la main à la réparation des Bâtimens.

320. IL y aura dans chaque Séminaire ou College, un Coffre ou Armoire fermant à deux clefs, dont l'une sera gardée par l'un des Proviseurs & l'autre par le Président ou le Principal: on y mettra les Titres & Papiers de la Maison.

321. IL ne se fera aucun emploi des deniers capitaux provenans, soit des remboursemens faits ausdits Colleges & Séminaires, soit d'autres fonds, tels qu'ils puissent être, que de l'avis de l'Intendant de la Province & en la présence de l'Avocat Fiscal, qui aura soin que l'emploi soit bon & qu'on prenne toutes les sûretés nécessaires.

322. IL sera arrêté par le Sr. Intendant de la Province de Flandres un état de la quantité de Bourses que peut supporter chaque Fondation, & de la somme qui devra être payée par chaque Boursier, auxquels les Col-lateurs desdites Bourses devront se conformer, sans qu'ils puissent en augmenter ni diminuer le nombre de leur autorité, avec défense au Receveur général desdites Fondations d'en payer un plus grand nombre que celui qui aura été réglé par ledit Sr. Intendant; & en cas que l'état desdites Fon-

dations changé à l'avenir & qu'il soit convenable d'augmenter ou de diminuer le nombre des Boursiers, il ne se pourra faire que de l'autorité dudit Sr. Intendant.

323. LES Présidens & Principaux des Colleges & Séminaires s'assembleront chaque année une fois & même deux, s'il est nécessaire, chez le Recteur de l'Université avec les Députés du Conseil de l'Université, pour convenir du prix de la pension des Boursiers qui sera égale dans tous les Séminaires & Colleges, & le supplément que les Boursiers seront obligés de donner pour la nourriture, quand le revenu de leur Bourse ne sera pas suffisant, ne pourra être exigé que sur le pied ainsi réglé & à proportion de la valeur de la Bourse: il ne s'y fera aucun changement que de l'autorité de l'Intendant de la Province.

324. LES Principaux & Présidens des Séminaires & Colleges seront très-circonspects dans les témoignages qu'ils donneront à ceux qui auront demeuré dans leurs Maisons; ils leur refuseront les louanges qu'ils n'ont pas méritées, & se retrairont à la pure vérité; au surplus tous les Séminaires & Colleges de l'Université se conformeront à leurs Statuts ou Reglemens particuliers en tout ce qui n'est point contraire au présent Statut.

325. DEFENSES sont faites aux Provisours des Fondations, sous peine d'en répondre en leur propre & privé nom, de mettre en possession aucuns Supérieurs de College ou Séminaire, qu'ils ne se chargent par Inventaire de tous les Effets appartenans audit College ou Séminaire, en quoi qu'ils consistent, soit Meubles, Chapelle, Livres de Bibliothèque & autres, lequel Inventaire sera fait en présence de l'Avocat Fiscal de l'Université, & sera transcrit en triple, dont un Exemplaire sera remis parmi les Titres de la Fondation, un à l'Avocat Fiscal, & le troisième au nouveau Supérieur.

### FONDATIIONS PIEUSES DES BOURSES *& des Boursiers.*

326. POUR entretenir l'émulation entre les Ecoliers, & récompenser ceux qui étudient avec plus d'application, toutes les Bourses de l'Université, & celles des Colleges & Séminaires, seront données au mérite par la voye du Concours, à l'exception de celles, qui par les dispositions particulières des Fondateurs, ne pourroient être assujetties à cette Loi.

327. LES Bourses ne seront conferées qu'à ceux qui seront des Pays, Diocèse ou lieux particuliers, désignés par les Fondations, sous peine de privation de la Bourse, par rapport à celui qui en aura jouï sans avoir les qualités requises, & de restitution des jouïssances au profit du Séminaire ou College, par ceux qui la lui auroient indûment conferée; & les Bourses, qui par leur Fondation ne sont point destinées aux Etrangers, seront données par préférence aux Sujets du Roi.

328. LES Bourses, qui par leur Fondation sont affectées à des pauvres

Ecoliers, ne pourront être conférées à d'autres; il ne sera pas nécessaire d'être réduit à la pauvreté extrême, ni à la mendicité, pour être censé assez pauvre; pour obtenir ces sortes de Bourses, il suffira que la pauvreté soit vraie & prouvée par des témoignages de personnes dignes de foi, & attendu qu'il est du bon ordre, que tous les Bourriers demeurent dans les Colleges ou Séminaires, on fera en sorte de les y placer tous, soit par réduction desdites Bourses ou autrement.

329. DANS les Concours qui se feront pour obtenir des Bourses, lorsqu'il y aura égalité de science & de mérite, le plus pauvre sera préféré.

330. AUCUNES Bourses de l'Université de Douay, soit celles qui sont fondées ou annexées aux Séminaires & Colleges, soit celles qui par leur Fondation, ne sont attachées à aucune Maison, ne seront conférées à ceux qui n'étudient point, sous peine de privation & de restitution des induës jouissances.

331. LES Ecoliers pourvus de Bourses qui ne sont attachées à aucune Maison, seront tenus de représenter chaque année au Recteur de l'Université, le témoignage de leurs Etudes; lesquels seront visés par ledit Recteur, & les Receveurs & autres chargés de payer les émolumens desdites Bourses; ne pourront les payer à ceux qui en seront pourvus, qu'après avoir vû ces témoignages visés, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

332. SUIVANT l'esprit des Fondations, & pour partager avec une Justice plus distributive, les revenus fondés pour la subsistance des pauvres Ecoliers, on ne conférera pas deux Bourses au même Ecolier, sous peine de privation de l'une & de l'autre.

333. POUR que les Bourriers justifient qu'ils ne jouissent pas inutilement des Bourses qu'on leur a données, ils feront preuve tous les ans de leurs Etudes par le témoignage de leurs Professeurs; ils seront tenus après leurs cours de Philosophie, de prendre le degré de Maître ès Arts, & la troisième année de leur cours de Théologie, celui de Bachelier, à peine d'être déchûs de leurs Bourses; ce qui sera observé pour le Droit & la Médecine, par rapport aux tems auxquels les Etudiants doivent prendre les degrés suivant le présent Statut.

334. LES Professeurs sous lesquels les Bourriers étudieront, marqueront avec soin leurs absences des Classes, & les Présidens ou Principaux des Séminaires & Colleges où ils demeureront, seront très-attentifs aux progrès que ces Bourriers font dans les Sciences, pour en informer les Proviseurs, Collateurs ou autres qu'il apartiendra, soit d'office, soit quand ils en seront requis.

335. AUCUN Bourrier ne possèdera la Bourse plus long-tems que celui porté par la Fondation, auquel effet il sera tenu dans chaque Séminaire & College un Registre sur lequel seront enregistrés les Actes de Collation desdites Bourses avec leurs dattes: ce qui s'observera non-seulement pour les Bourses de la Fondation des Séminaires & Colleges, mais aussi pour celles qui y sont annexées, ou pour celles dont les pourvus font leur demeure dans lesdits Séminaires ou Colleges.

336. A mesure que les Bourses qui ne sont attachées à aucun College seront recouvrées, le Registre des Collations d'icelles faites à ceux qui les possèdent, sera tenu par l'Avocat Fiscal de l'Université.

337. LES Bourses qui ont été fondées dans les Colleges ou Séminaires où il n'y a plus d'exercices d'Etude, seront conférées conformément à leurs Fondations, & les Boursiers pourvus de ces Bourses tenus de faire leur demeure dans d'autres Séminaires ou Colleges, à peine d'être déchus de leurs Bourses : ces Colleges seront choisis par les Collateurs, ou à leur défaut, par les Proviseurs desdites Bourses, ou à leur défaut, par le Recteur de l'Université, & la demeure des Boursiers, dans ces Séminaires ou Colleges, ne changera en rien l'administration des revenus desdites Bourses.

338. LES Proviseurs des Fondations & Collateurs des Bourses, marqueront exactement dans les Actes des Collations, le lieu de la naissance des Boursiers, sans laquelle clause lesdites Bourses ne seront point acquittées par le Receveur général desdites Fondations.

339. LE Receveur général fera à la nomination de l'Intendant de la Province, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 6 Octobre 1736. Il recevra son serment, & ne le fera reconnoître en ladite qualité, qu'après qu'il aura donné bonne & suffisante caution, laquelle ne sera reçue qu'après avoir consulté l'Avocat Fiscal, lequel répondra au nom de l'Université.

340. PERQUISITION exacte sera faite par le Conseil de l'Université, à la diligence de l'Avocat Fiscal, des Pieces concernant les Fondations pieuses faites dans l'Université de Douay jusqu'à ce jour & non enregistrées, & à mesure que le recouvrement s'en fera, lesdites Pieces, à sçavoir, les Testamens, Donations & autres Actes justificatifs desdites Fondations & énonciatifs de leurs clauses & charges, seront enregistrées dans les Registres faits exprès à cet usage, appellés: *Libri piarum Foundationum*.

341. ATTENDU qu'un grand nombre de Bourses dont les Titres ne sont point enregistrés dans le susdit Registre des Fondations pieuses, peuvent actuellement être possédées par plusieurs Ecoliers de l'Université, tous & chacun les Ecoliers de l'Université seront tenus de faire leurs déclarations des Bourses qu'ils possèdent, à quoi faire ils seront poursuivis à la Requête de l'Avocat Fiscal ; si quelqu'un desdits Ecoliers réceloit une Bourse, sans déclarer qu'il la possède, il en sera privé.

342. POUR parvenir à cette déclaration, tous les Professeurs de l'Université de Douay, tant des Facultés supérieures, que celle des Arts, même les Professeurs des Humanités des Colleges du Roi & d'Anchin, nuls exceptés, feront chacun un Catalogue exact des Ecoliers de leurs Classes, dans lequel ils marqueront le nom & le sur-nom, l'âge, le lieu de la naissance, & le domicile de chaque Ecolier, & sur la déclaration qui sera faite par chacun desdits Ecoliers, s'ils possèdent des Bourses ou non, les Professeurs en feront mention à la suite du nom de chacun desdits Ecoliers qui se trouveront possesseurs des Bourses, de quelque nature qu'elles soient, en marquant exactement si ces Bourses sont attachées à quelque Maison, &

à quelle, depuis quand ils les possèdent, qui les leur a conférés, quelle en est la valeur, & par les mains de qui ils en reçoivent les émolumens; & feront les présens Reglemens touchant la déclaration à faire par les Ecoliers sur les Bourses par eux possédées, lûs publiquement par tous les Professeurs ci-dessus marqués huit jours avant que de faire lesdits Catalogues, à ce que lesdits Ecoliers n'en prétendent cause d'ignorance, lesquels Professeurs seront tenus de remettre es mains de l'Avocat Fiscal, une déclaration des Boursiers de chaque année.

343. LES Proviseurs des Fondations, tiendront les Assemblées ordinaires, & tiendront Registre de leurs Résolutions.

344. LES Supérieurs des Colleges & Séminaires tiendront Registre en forme des collations des Bourses, & des entrées & forties des Boursiers, & ne recevront personne comme Boursier, qu'il ne soit muni d'une collation en bonne forme des Proviseurs, ou autres ayant droit de nommer aux Bourses.

345. LES vacances & absences des Boursiers seront au profit des Fondations, sauf quatre jours au Carnaval, & quatre jours à la Pentecôte, qui seront au profit des Supérieurs des Colleges & Séminaires.

346. LESDITS Supérieurs donneront au Receveur des quittances après la liquidation de ce qui leur est dû, pour nourriture des Boursiers, sans qu'on puisse dans les Comptes faire aucun usage des quittances à compte.

347. LESDITS Supérieurs qui jouissent du profit de l'économie, & dont les Maisons sont entretenues par les Fondations, payeront par an cinq florins par tête de chaque Pensionnaire & de chaque Boursier qui ne sont pas de la Fondation principale qui entretient les Bâtimens.

348. DANS les Maisons où les profits de l'économie appartiennent aux Supérieurs d'icelles, les Ustensiles de Cuisine & de Brasserie appartenans à ladite Maison seront vendus au profit desdites Fondations.

349. POUR que les Fondations ne soient pas interrompues par des dépenses extraordinaires & imprévues, il y aura toujours, autant que faire se pourra, une année de revenu dans la Caisse d'icelles.

350. TOUTES les Fondations particulieres de Bourses de l'Université, dont les Collateurs ne résident point à Douay, seront réunies aux Fondations pieuses de ladite Université, pour être administrées par les Proviseurs d'icelles, sans préjudice au droit de collation desdites Bourses, qui appartiendra à ceux qui en ont le droit par les Actes desdites Fondations.

351. FAISONS défenses d'exiger & percevoir des Ecoliers, à l'occasion des degrés qu'ils prendront dans les différentes Facultés, autres droits que ceux autorisés par le présent Reglement, ou expressément repris aux Tarifs annexés à la suite de l'Etat des appointemens & gages des Professeurs, & Officiers mentionnés en l'article 102 : Faisons pareillement défenses, tant à la Faculté des Arts, qu'aux autres Facultés de l'Université, & à tous Membres d'icelle, d'exiger autres sermens que ceux aussi repris à la suite du présent Reglement.

VOULONS & Nous plaît, que l'Université de notre dite Ville de Douay jouisse paisiblement des attributions ci-dessus énoncées sur le fait de la Jurisdiction, & que tout le contenu desdits Articles, tant sur cette même Jurisdiction, que sur la Discipline, soit générale à l'Université, soit particulière à ses Facultés, aux Collèges, Séminaires, Couvens, Monasteres, Fondations & autres ses Supôts, soient exécutés selon leur forme & teneur, par les Recteur, Conseil, Professeurs Royaux, Régens des Collèges, Présidens & Préfets des Séminaires, les Professeurs & Ecoliers d'iceux, soit Séculiers ou Réguliers, ainsi que des Couvens & Monasteres de la Ville de Douay, lesquels il y a Etude, soit que les Classes en soient Academiques ou non, & autres ses Supôts quelconques, sans qu'il puisse y être contrevenu. ENJOIGNONS audit Recteur de veiller à l'exécution d'iceux, en ce qui concerne l'administration œconomique, la Discipline & la simple Correction.

DECLARONS n'avoir rien entendu innover par le présent Reglement, à l'égard des Droits, Privilèges ou Exemptions dont ladite Université auroit bien & dûment jouï jusqu'à présent, & auxquels il n'auroit été dérogé par ledit Reglement, ou qui n'y auroient rien de contraire. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres, que ces Présentés ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles faire entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit : & fera en outre le présent Reglement transcrit dans les Registres de ladite Université, sur l'Exemplaire que le Recteur, ou le Syndic de l'Université en recevra de notre Procureur Général. ENJOIGNONS au Recteur & Conseil de veiller exactement à son observation en tout ce qui peut les concerner. CAR TEL est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Compiègne au mois de Juillet, l'an de grace mil sept cens quarante-neuf, & de notre Regne le trente-quatrième. Signé LOUIS. Et plus bas : par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Visa, DAGUESSEAU. Et scellée du grand Sceau de Sa Majesté en cire verte.

*Lûe & publiée l'Audience tenant ce jour d'hui 16 Janvier 1750. & enregistrée au Greffe du Parlement de Flandres le 12 dudit mois, oùi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée suivant sa forme & teneur, & copies d'icelle envoyées aux Sieges & Jurisdiccions du Ressort, pour y être pareillement lûes, publiées & enregistrées ; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, conformément à l'Arrêt du 12 dudit mois & an. Signé LEQUINT.*



# T A R I F

## DES APPOINTEMENS ET GAGES des Professeurs Royaux & Officiers de l'Université de Douay.

### FACULTÉ DE THÉOLOGIE.

|                                                          |     |   |
|----------------------------------------------------------|-----|---|
| A U premier Professeur les Sabbatines comprises. . . . . | 675 | 0 |
| Au deuxième Professeur. . . . .                          | 600 | 0 |
| Au troisième . . . . .                                   | 550 | 0 |
| Au quatrième . . . . .                                   | 425 | 0 |
| Au cinquième . . . . .                                   | 300 | 0 |

### FACULTÉS DE DROIT.

|                                           |     |   |
|-------------------------------------------|-----|---|
| Au Primaire du Droit Canonique . . . . .  | 950 | 0 |
| Au Primaire du Droit Civil . . . . .      | 950 | 0 |
| Au troisième Professeur . . . . .         | 750 | 0 |
| Au quatrième . . . . .                    | 650 | 0 |
| Au Professeur du Droit François . . . . . | 900 | 0 |

### FACULTÉ DE MEDECINE.

|                                                           |     |   |
|-----------------------------------------------------------|-----|---|
| Au premier Professeur . . . . .                           | 675 | 0 |
| Au deuxième . . . . .                                     | 525 | 0 |
| Au Professeur d'Anatomie, Botanique & Chirurgie . . . . . | 350 | 0 |

### FACULTÉ DES ARTS.

|                                                |     |   |
|------------------------------------------------|-----|---|
| Au Professeur de la Langue Grecque . . . . .   | 250 | 0 |
| Au Professeur de la Langue Hébraïque . . . . . | 250 | 0 |
| Au Professeur de l'Histoire . . . . .          | 250 | 0 |

### OFFICIERS.

|                                                                                                           |              |   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|---|
| Au Recteur outre ce qu'il touche de la Questure . . . . .                                                 | 150          | 0 |
| Au Syndic & Avocat Fiscal, pour l'un & l'autre . . . . .                                                  | 225          | 0 |
| Au Secrétaire de l'Université & Greffier de la Dot, aussi pour l'un &<br>l'autre de ces Offices . . . . . | 225          | 0 |
| Au Promoteur, ses Logement & Prison compris . . . . .                                                     | 300          | 0 |
| Au Receveur de la Dot & de la Questure . . . . .                                                          | 425          | 0 |
| Parmi quoi reste net à l'Éraire de la Dot . . . . .                                                       | 250          | 0 |
| Somme totale des Apointemens & Gages . . . . .                                                            | <u>10625</u> | 0 |

## TARIF GENERAL DES DROITS

*Qui se perçoivent dans les Facultés qui composent l'Université de Douay.*

### FACULTÉ DE THÉOLOGIE.

|                                                                                                                                         |    |      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|------|
| <b>D</b> roits que l'on payera pour le Baccalaureat à la Faculté pour la première These, quatre florins quatre patars . . . . .         | 4  | 4 0  |
| Aux quatre Bacheliers argumentans trente patars, dont douze font pour le Prieur, & dix-huit pour les trois autres Bacheliers . . . . .  | 1  | 10 0 |
| Au Bedeau pour la même These, quarante-huit patars . . . . .                                                                            | 2  | 8 0  |
| A la Faculté pour le premier Examen & le premier Acte, douze florins douze patars . . . . .                                             | 12 | 12 0 |
| Pour les Chapes & pour l'Éraire de la Faculté, quatre florins treize patars . . . . .                                                   | 4  | 13 0 |
| Au Bedeau pour convoquer les Docteurs pour le premier Examen, dix patars . . . . .                                                      | 0  | 10 0 |
| Au même pour le premier Acte, trois florins . . . . .                                                                                   | 3  | 0 0  |
| A la Faculté pour la seconde These, quatre florins quatre patars . . . . .                                                              | 4  | 4 0  |
| Aux quatre Bacheliers argumentans, trente patars, dont douze font pour le Prieur, & dix-huit pour les trois autres Bacheliers . . . . . | 1  | 10 0 |
| Au Bedeau pour la seconde These, quarante-huit patars . . . . .                                                                         | 2  | 8 0  |
| A la Faculté pour le second Examen & le second Acte, seize florins seize patars . . . . .                                               | 16 | 16 0 |
| Au Chancelier, dix patars . . . . .                                                                                                     | 0  | 10 0 |
| Pour l'Éraire de l'Université, trente patars . . . . .                                                                                  | 1  | 10 0 |
| Pour les Chapes & l'Éraire de la Faculté, cinq florins sept patars . . . . .                                                            | 5  | 7 0  |
| Au Bedeau pour convoquer les Docteurs pour le second Examen, dix patars . . . . .                                                       | 0  | 10 0 |
| Au même pour le second Acte . . . . .                                                                                                   | 3  | 0 0  |
| Au même pour les Lettres, quarante-huit patars . . . . .                                                                                | 2  | 8 0  |

#### *Droits à payer pour la Licence.*

|                                                                                                                             |     |      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|------|
| A la Faculté pour chacune des quatre Theses, vingt-cinq florins quatre patars; ensemble cent florins seize patars . . . . . | 100 | 16 0 |
| Aux trois Bacheliers argumentans, dix-huit patars, qui font pour les quatre Theses trois florins douze patars . . . . .     | 3   | 12 0 |
| Au Bedeau pour chaque These, quarante-huit patars, qui font pour les quatre neuf florins douze patars . . . . .             | 9   | 12 0 |
| A la Faculté pour l'Examen & pour l'Acte, quatre-vingt-douze florins . . . . .                                              | 92  | 0 0  |
| Au Chancelier, cinq florins . . . . .                                                                                       | 5   | 0 0  |
| Pour l'Éraire de l'Université, trois florins . . . . .                                                                      | 3   | 0 0  |
| Pour les Chapes & pour l'Éraire de la Faculté, dix florins quatorze patars . . . . .                                        | 10  | 14 0 |
| Pour la Harangue que fait le Docteur président à l'Acte, les Candidats payeront ensemble six florins six patars . . . . .   | 6   | 6 0  |

|                                                                                                                                                                                                                                                            |   |    |   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|----|---|
| Aux Bacheliers qui accompagnent le Candidat le jour de l'Invitation à l'Acte, trente patars à chacun, lesquels font quatre pour un Candidat. Et six lorsqu'il y a plusieurs Candidats, qui payeront ensemble ce qu'il revient à chacun desdits Bacheliers. | 6 | 0  | 0 |
| Au Bedeau pour convoquer les Docteurs pour l'Examen, dix patars . . .                                                                                                                                                                                      | 0 | 10 | 0 |
| Au même le jour de l'Invitation, trois florins . . . . .                                                                                                                                                                                                   | 3 | 0  | 0 |
| Au même le jour de l'Acte, six florins . . . . .                                                                                                                                                                                                           | 6 | 0  | 0 |
| Au même pour les Lettres, quarante-huit patars . . . . .                                                                                                                                                                                                   | 2 | 8  | 0 |
| Aux quatre Sergens le jour de l'Acte, chacun vingt-quatre patars, soit qu'il y ait un ou plusieurs Candidats, qui font ensemble . . . . .                                                                                                                  | 4 | 16 | 0 |
| Chaque Licentié donnera pour Offrande dans l'Eglise de Saint Jacques quarante-huit patars . . . . .                                                                                                                                                        | 2 | 8  | 0 |
| Le même donnera quinze patars, qui seront partagés entre l'Organiste & le Sacristain . . . . .                                                                                                                                                             | 0 | 15 | 0 |

*Droits à payer pour le Doctorat.*

|                                                                                                                                                                                                                        |     |    |   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|----|---|
| A la Faculté pour les trois Theses, cent quarante-quatre flor. dix-huit pat.                                                                                                                                           | 144 | 18 | 0 |
| A la Faculté le jour des Vesperies, cinquante-deux florins dix patars . .                                                                                                                                              | 52  | 10 | 0 |
| A la Faculté le jour de l'Acte, cent cinquante-sept florins dix patars.                                                                                                                                                | 157 | 10 | 0 |
| Pour l'Eraire de la Faculté le jour des Vesperies; quinze florins quinze pat.                                                                                                                                          | 15  | 15 | 0 |
| Pour le même Eraire & pour les Chapes le jour de l'Acte, vingt-un flor. huit p.                                                                                                                                        | 21  | 8  | 0 |
| Pour l'Eraire de l'Université, six florins . . . . .                                                                                                                                                                   | 6   | 0  | 0 |
| Aux Bacheliers argumentans douze patars, chacun pour chaque These, qui font en tout sept florins quatre patars . . . . .                                                                                               | 7   | 4  | 0 |
| Les Candidats payeront ensemble six florins six patars pour chaque Harangue qui se font au nombre de trois: l'une le jour des Vesperies, & les deux autres le jour de l'Acte: le tout porte dix-huit flor. dix-huit p. | 18  | 18 | 0 |
| A l'Orateur Vesperisant, trois florins . . . . .                                                                                                                                                                       | 3   | 0  | 0 |
| Au Prieur des Bacheliers le jour des Vesperies pour répondre à l'argument du Docteur qui préside à cet Acte, vingt-quatre patars . . .                                                                                 | 1   | 4  | 0 |
| Aux douze Bacheliers qui accompagnent le Candidat dans l'Invitation & autres Cérémonies chacun trois florins, & en tout trente-six florins .                                                                           | 36  | 0  | 0 |
| Audit Prieur pour répondre à l'argument d'un Enfant, trente patars . .                                                                                                                                                 | 1   | 10 | 0 |
| Aux cinq Bedeaux qui accompagnent aussi dans l'Invitation & autres Cérémonies, chacun six florins, & en tout trente florins . . . . .                                                                                  | 30  | 0  | 0 |
| Au Bedeau pour chaque These, trois florins, en tout neuf florins . . .                                                                                                                                                 | 9   | 0  | 0 |
| Au même le jour des Vesperies, trois florins dix patars . . . . .                                                                                                                                                      | 3   | 10 | 0 |
| Au même le jour de l'Acte, dix florins . . . . .                                                                                                                                                                       | 10  | 0  | 0 |
| Au même pour les Lettres, quatre florins . . . . .                                                                                                                                                                     | 4   | 0  | 0 |
| Au même pour les chandales à chaque Vesperie, trente patars . . . .                                                                                                                                                    | 1   | 10 | 0 |
| Au même pour la Leçon que l'on appelle <i>de resumptis</i> , trente patars . .                                                                                                                                         | 1   | 10 | 0 |
| Pour veiller & garder les Ornemens de la Classe, trente patars pour chaque nuit . . . . .                                                                                                                              | 1   | 10 | 0 |

|                                                                                                                   |   |      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|------|
| Aux quatre Sergens le jour des Vesperies , à chacun vingt-quatre patars . . . . .                                 | 4 | 16 0 |
| Aux mêmes le jour de l'Acte , aussi chacun vingt-quatre patars . . . . .                                          | 4 | 16 0 |
| Les Candidats payeront ensemble ces quatre dernieres sommes , s'ils font plusieurs.                               |   |      |
| Chaque nouveau Docteur donnera pour Offrande dans l'Eglise de Saint Jacques quatre florins seize patars . . . . . | 4 | 16 0 |
| Le même donnera trente patars , qui seront partagés entre le Sacristain & l'Organiste de ladite Eglise . . . . .  | 1 | 10 0 |

## LES FACULTÉS DE DROIT.

### *Droits des Professeurs & Docteurs Régens pour le Baccalaureat.*

|                                                                                                             |    |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|-----|
| <b>P</b> our les Attestations d'Etude nécessaires au Baccalaureat , six florins de chaque Candidat. . . . . | 6  | 0 0 |
| Pour l'Examen de Baccalaureat , seize florins. . . . .                                                      | 16 | 0 0 |
| Pour les Lettres de Baccalaureat , cinquante florins . . . . .                                              | 50 | 0 0 |
| Pour la Présidence à la These du Baccalaureat . . . . .                                                     | 12 | 0 0 |
| Aux Domestiques du Président . . . . .                                                                      | 1  | 4 0 |

### *Droits que paye chaque Ecolier aux mêmes Docteurs Régens pour la Licence.*

|                                                               |    |     |
|---------------------------------------------------------------|----|-----|
| Pour Attestations d'Etude , six florins . . . . .             | 6  | 0 0 |
| Pour l'Examen de Licence , vingt florins. . . . .             | 20 | 0 0 |
| Pour les Lettres de Licence , soixante florins. . . . .       | 60 | 0 0 |
| Pour la Présidence à la These , vingt-quatre florins. . . . . | 24 | 0 0 |
| Aux Domestiques du Président . . . . .                        | 1  | 4 0 |
| Pour le Discours Latin à prononcer à l'Acte . . . . .         | 6  | 0 0 |

### *Les mêmes Droits pour le Doctorat.*

|                                                                                                                                                                          |     |      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|------|
| <b>P</b> our l'Examen de deux heures , ou pour les Exercices du Concours , à l'égard de ceux que pareils Exercices dispenseront dudit Examen , quarante florins. . . . . | 40  | 0 0  |
| Pour les Lettres de Doctorat , cent vingt florins. . . . .                                                                                                               | 120 | 0 0  |
| Aux Docteurs Primaires , quatre-vingt florins. . . . .                                                                                                                   | 80  | 0 0  |
| Aux Domestiques desdits Docteurs Régens. . . . .                                                                                                                         | 4   | 16 0 |
| Pour trois Discours Latins à prononcer à l'Acte. . . . .                                                                                                                 | 36  | 0 0  |
| Pour la Bénédiction du Chancelier de l'Université. . . . .                                                                                                               | 9   | 0 0  |

*Droits qui se payeront au Questeur d'entre les Professeurs, mais desquels il sera comptable suivant leur destination ci-après, si mieux il n'aime les faire recevoir par le Bedeau.*

*Pour le Baccalaureat.*

|                                                                                                           |   |    |   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|----|---|
| Chaque Aspirant au Baccalaureat de Droit payera pour le droit de Robe du College des Bacheliers . . . . . | 0 | 15 | 0 |
| Pour l'Éraire des Facultés de Droit, trois florins . . . . .                                              | 3 | 0  | 0 |
| Pour l'Éraire de l'Université, trente patars . . . . .                                                    | 1 | 10 | 0 |
| Au Chancelier pour la Bénédiction . . . . .                                                               | 0 | 10 | 0 |
| Pour droit de la Bibliothèque, trois florins . . . . .                                                    | 3 | 0  | 0 |

*Pour la Licence.*

|                                                                   |   |    |   |
|-------------------------------------------------------------------|---|----|---|
| Pour l'Éraire des Facultés, quatre florins . . . . .              | 4 | 0  | 0 |
| Pour l'Éraire de l'Université, trois florins . . . . .            | 3 | 0  | 0 |
| Pour la Bénédiction du Chancelier, quarante patars . . . . .      | 2 | 0  | 0 |
| Pour droits de l'Eglise de Saint Jacques, quinze patars . . . . . | 0 | 15 | 0 |
| Quant au degré de Doctorat, les présens droits se doubleront.     |   |    |   |

*TARIF des droits particuliers du petit College des Bacheliers de Droit qui se percevront par le Fisc, & de ceux du Concierge qui leur sert de Bedeau.*

|                                                                                                                                                         |   |    |   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|----|---|
| Chaque nouveau Bachelier, Noble ou Bénéficier, payera audit College quatre florins dix patars . . . . .                                                 | 4 | 10 | 0 |
| Chaque Bachelier non Noble ni Bénéficier . . . . .                                                                                                      | 2 | 5  | 0 |
| Chaque nouveau Licentié Noble ou Bénéficier . . . . .                                                                                                   | 9 | 0  | 0 |
| Chaque Licentié non Noble ni Bénéficier . . . . .                                                                                                       | 4 | 10 | 0 |
| Item. Chaque Ecolier payera au Concierge dudit College lors de la distribution des Theses d'épreuves appellées du Doyen, trente-quatre patars.          | 1 | 14 | 0 |
| Au même pour les soins qu'il se donne au Baccalaureat de chaque Bachelier, pour préparer la Classe, porter les Livres & inviter les Bacheliers. . . . . | 2 | 0  | 0 |
| Audit Concierge par chaque Licentié, pour nettoyer & préparer la Classe & porter les Livres . . . . .                                                   | 2 | 0  | 0 |
| Pour exposer les Armoiries les jours de la These & de l'Acte, inviter les Bacheliers, à l'un & à l'autre, & autres devoirs, trois florins. . . . .      | 3 | 0  | 0 |

*Droits des deux Bedeaux des Facultés de Droit Canonique & Civil.*

Chaque Ecolier payera chaque trimestre au Bedeau, outre la somme fixée pour chaque inscription dont il est comptable aux Professeurs de Droit, six pat. 0 6 0

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |    |    |   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|----|---|
| L'Éraire des Facultés payera à l'ancien des Bedeaux à la fin de chaque année pour supplément de droit de recette desdites inscriptions vingt quatre flor.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 24 | 0  | 0 |
| Chaque Ecolier leur payera pour avoir convoqué l'Examen de Baccalaureat, & s'être rendus au lieu de l'examen par tour, douze patars.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 0  | 12 | 0 |
| Pour les mêmes devoirs à l'Examen de Licence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 0  | 12 | 0 |
| Au plus ancien tenant le Registre aux inscriptions, pour chaque extrait servant aux Examens                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 0  | 6  | 0 |
| Aux Bedeaux pour distribuer les Theses de chaque Dispute pour le Baccalaureat chez les Professeurs & les Argumentans par forme d'invitation, aller prendre le Président de la These, le conduire au College, y rester pendant la Dispute pour conduire les étrangers & distribuer les Theses, reconduire le Président chez lui après la Dispute, mener le Bachelier Candidat chez le Prieur pour prêter le serment, & ensuite chez le Chancelier pour recevoir la Bénédiction, cinq florins deux patars. | 5  | 2  | 0 |
| Pour semblables devoirs & fonctions aux Disputes & Theses de Licence, y compris la journée d'invitation par toute la Ville, auxquels devoirs & invitation ils sont tenus d'assister tous deux, il leur sera payé ensemble douze florins une fois de chaque Licentié.                                                                                                                                                                                                                                     | 12 | 0  | 0 |
| Au plus jeune des Bedeaux chargé d'enregistrer les Extraits-Baptistaires, Certificats de vie & mœurs à la Licence, & les attestations d'Etude des Docteurs & Régens, sera payé par chaque Licentié douze patars.                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 0  | 12 | 0 |
| Et à la prise du Grade de Doctorat lesdits Bedeaux auront de chaque These le double de ce qui se paye pour la These de Licence, en nombre de trois, porte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 36 | 0  | 0 |
| Et sera payé aux Bedeaux des trois autres Facultés, pour accompagner aux cérémonies d'invitation, Acte & Oraison Funebre, auxquelles ils sont tenus d'assister, à chacun six florins, ensemble avec les deux de Droit.                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 30 | 0  | 0 |
| L'usage de payer vingt quatre patars aux Bacheliers argumentans, en nombre de quatre, aux Theses de Baccalaureat, & de six à celles de Licence, sera continué; ce qui porte pour les deux Theses                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 12 | 0  | 0 |
| Sera pareillement continué celui de payer vingt quatre patars par chaque Ecolier à chaque Examen, aux Domestiques des Professeurs, qui seront partagés également entre eux, non point par tête de Domestiques, sauf dans la sous-division, mais à raison du nombre des Professeurs auxquels ils appartiennent; ce qui porte pour les deux Examens quarante-huit pat.                                                                                                                                     | 2  | 8  | 0 |
| <i>Droits des Sergens de l'Université aux Actes de Licence &amp; de Doctorat, &amp; autres Cérémonies auxquels ils sont tenus d'assister.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |    |    |   |
| Chaque Licentié leur payera à chacun six patars, ce qui porte pour quatre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 1  | 4  | 0 |
| Au cérémonies du Doctorat & pour l'Acte solennel, ils auront chacun quarante-huit patars; ce qui porte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 9  | 12 | 0 |
| Pour les journées qu'ils assisteront aux Leçons du Concours, ils auront chacun six patars, & aux Theses chacun douze patars, & le double pour les                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |    |    |   |

- Les exercices de celui qui obtiendra la Chaire ; lequel payera aussi vingt-quatre patars à chaque Sergent pour le jour de la prise de possession & celui de l'Oraison Funebre de son Prédécesseur, qu'il est tenu de faire conformément à l'usage.
- Les six & douze patars pour leurs présences aux Leçons & Theses de ceux qui n'ont rien obtenu au Concours, leur seront payés par l'Éraire des Facultés.

## FACULTÉ DE MEDECINE.

### *Droits à payer dans la Faculté de Medecine pour l'obtention des Grades de Baccalaureat, de Licence & de Doctorat.*

- Chaque Ecolier payera au Bedeau pour chaque inscription tous les trois mois, pendant les trois années d'Etude, outre la somme dont il sera comptable aux Professeurs, six patars ; ce qui fera pour les douze inscriptions . . . . . 3 12 0
- Et au Valet du College en entrant une fois six patars . . . . . 6 0

#### *Droits pour le Baccalaureat.*

- A chacun des Docteurs & Professeurs ordinaires, en nombre de deux, tant pour l'Examen que la Présidence aux Theses, trente-huit flor., qui font ensemble . 76 0 0
- Au Bedeau pour convoquer l'Examen, se trouver au lieu dans lequel il se tient, distribuer les Theses par forme d'invitation, aller chercher le Président de la These & le conduire à la Dispute, y demeurer pour conduire les Invités & leur distribuer les Theses, reconduire le Président & mener l'Ecolier chez le Chancelier de l'Université, six florins . . 6 0 0
- Au Chancelier de l'Université, trente patars . . . . . 1 10 0
- Au College à cause des Expériences Physiques, trois florins . . . . . 3 0 0
- Pour l'enregistrement du Baccalaureat, douze patars . . . . . 0 12 0
- Pour l'Éraire de l'Université, trente patars . . . . . 1 10 0
- Pour l'Éraire de la Faculté, quatre florins . . . . . 4 0 0
- Au Valet du College, vingt patars . . . . . , 1 0 0

#### *Droits pour la Licence.*

- A chacun des deux Docteurs & Professeurs ordinaires, tant pour l'Examen que pour la Présidence aux Theses, cinquante florins treize patars, faisant ensemble . . . . . 101 6 0
- Au Bedeau pour convoquer l'Examen, se trouver au lieu où il se tient, distribuer les Theses par forme d'invitation, y compris l'invitation pour l'Acte, aller chercher le Président, le conduire à la Dispute, y demeurer pour recevoir & conduire les Invités & leur distribuer les Theses, accompagner à l'Eglise de St. Jacques & reconduire le Président, douze flor. 12 0 0
- Au Chancelier de l'Université, quarante patars . . . . . 2 0 0
- A l'Éraire de l'Université, trois florins . . . . . 3 0 0
- A l'Éraire de la Faculté, huit florins . . . . . 8 0 0
- Au College à cause des Expériences Physiques, six florins . . . . . 6 0 0

|                                                                                                                                                                                             |    |    |   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|----|---|
| Pour les Lettres de Licence & Scel . . . . .                                                                                                                                                | 2  | 8  | 0 |
| Au Valet du College pour nettoyer & préparer la Classe , quarante patars.                                                                                                                   | 2  | 0  | 0 |
| Pour l'enregistrement des Lettres , dix-huit patars . . . . .                                                                                                                               | 0  | 18 | 0 |
| Aux Sacristain & Organiste de Saint Jacques , dix-huit patars . . . . .                                                                                                                     | 0  | 18 | 0 |
| Aux quatre Sergens à chacun six patars de chaque nouveau Licentié . . . . .                                                                                                                 | 1  | 4  | 0 |
| Pour l'Offrande à Saint Jacques . . . . .                                                                                                                                                   | 1  | 4  | 0 |
| A chacun des Bacheliers argumentans aux Theses de Baccalaureat & de Licence , pour chaque argument vingt-quatre patars , en nombre de trois pour les deux Theses . . . . .                  | 3  | 12 | 0 |
| Au Fisc pour la même cause , à chacune desdites Theses vingt-quatre patars , qui font . . . . .                                                                                             | 2  | 8  | 0 |
| Au Doyen des Bacheliers pour même cause , pour lesdites deux Theses , à chacune d'icelles trente-six patars , ensemble . . . . .                                                            | 3  | 12 | 0 |
| Audit Doyen des Bacheliers pour droit de Présidence à la petite These , trente-deux patars . . . . .                                                                                        | 1  | 12 | 0 |
| Aux trois Ecoliers argumentans à ladite These de Doyen , à chacun six patars , font . . . . .                                                                                               | 0  | 18 | 0 |
| Sera payé de plus par chaque Ecolier au Professeur d'Anatomie & Botanique vingt florins , ainsi qu'il est expliqué dans les Statuts nouveaux & l'Edit de création de cette Chaire . . . . . | 20 | 0  | 0 |

*Droits pour le Doctorat.*

|                                                                                                                                                                |     |    |   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|----|---|
| Aux deux Docteurs & Professeurs ordinaires pour tous droits quelconques , à chacun cent cinquante florins , total . . . . .                                    | 300 | 0  | 0 |
| Au Bedeau pour tous droits de These , soit qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs , comme au cas de Concours , trente-six florins . . . . .                      | 36  | 0  | 0 |
| A chacun des Bedeaux des cinq Facultés pour assister aux cérémonies d'Invitation , d'Acte & autres , six florins , ensemble . . . . .                          | 30  | 0  | 0 |
| Au Chancelier de l'Université neuf florins . . . . .                                                                                                           | 9   | 0  | 0 |
| A l'Éraire de l'Université six florins . . . . .                                                                                                               | 6   | 0  | 0 |
| A l'Éraire de la Faculté seize florins . . . . .                                                                                                               | 16  | 0  | 0 |
| Pour les Lettres de Docteur quatre florins seize patars . . . . .                                                                                              | 4   | 16 | 0 |
| Pour l'enregistrement trente-six patars . . . . .                                                                                                              | 1   | 16 | 0 |
| Pour l'Offrande à St. Jacques quarante-huit patars . . . . .                                                                                                   | 2   | 8  | 0 |
| Pour les Sacristain & Organiste trente-six patars . . . . .                                                                                                    | 1   | 16 | 0 |
| Pour les Cloches trente-six patars . . . . .                                                                                                                   | 1   | 16 | 0 |
| Au Valet pour préparer la Classe , soit aux Theses , soit pour les cérémonies de l'Acte & autres , & pour accompagner à l'invitation , douze florins . . . . . | 12  | 0  | 0 |

FACULTÉ DES ARTS.

*Droits à payer pour l'obtention des degrés dans la Faculté des Arts.*

- **C**haque Ecolier payera pour le premier Acte du Baccalaureat appelé détermination ; sçavoir , à la Faculté s'il est Noble , quatre florins , & au Bedeau dix patars.

S'il est riche non Noble quarante patars, & au Bedeau cinq patars.  
 S'il est médiocre non Noble vingt patars, & au Bedeau cinq patars.  
 S'il est pauvre, rien à la Faculté, & au Bedeau cinq patars.  
 Chaque Ecolier payera, pour le second Acte du Baccalaureat appelé quadragesimat.

|                                 |   |                            |
|---------------------------------|---|----------------------------|
| S'il est Noble quatre florins.  | } | Le Bedeau ne perçoit rien. |
| S'il est riche quarante patars. |   |                            |
| S'il est médiocre vingt patars. |   |                            |
| S'il est pauvre huit patars.    |   |                            |

Chaque Ecolier payera, pour le troisième Acte du Baccalaureat appelé les Actes formels.

|                                         |                        |
|-----------------------------------------|------------------------|
| S'il est Noble six florins. . . . .     | Au Bedeau dix patars.  |
| S'il est riche trois florins. . . . .   | Au Bedeau cinq patars. |
| S'il est médiocre un flor. dix pat. . . | Au Bedeau cinq patars. |
| S'il est pauvre, rien. . . . .          | Au Bedeau cinq patars. |

#### *Droits à payer pour l'Acte de Licence.*

|                                           |                          |
|-------------------------------------------|--------------------------|
| Pour les Nobles. . . 11 flor. 7 pat. . .  | Au Bedeau . . 19 patars. |
| Pour les riches. . . 6 flor. 16 pat. . .  | Au Bedeau . . 14 patars. |
| Pour les médiocres. . 3 flor. 10 pat. . . | Au Bedeau . . 14 patars. |
| Pour les pauvres. . . 2 flor. 16 pat. . . | Au Bedeau . . 14 patars. |

La Faculté payera une fois au Chancelier de l'Université vingt florins, pour conférer le Grade dans le tems ordinaire.

Quant à ceux qui voudront passer hors des tems, ils payeront en sus des droits ci-dessus, chacun douze patars audit Chancelier.

Plus, chaque nouveau Licentié payera à l'Éraire de l'Université trente patars, que la Faculté recevra, & dont elle fera comptable au Questeur de l'Université.

#### *Droits à payer pour le Doctorat dans ladite Faculté des Arts.*

|                                            |                          |
|--------------------------------------------|--------------------------|
| Par les Nobles . . . 12 Florins . . . . .  | Au Bedeau . . 19 patars. |
| Par les Riches . . . . 6 Flor. 16 pat. . . | Au Bedeau . . 14 patars. |
| Pour les Médiocres . . 3 Flor. 10 pat. . . | Au Bedeau . . 14 patars. |
| Par les Pauvres . . . . 2 Flor. 16 pat. .  | Au Bedeau . . 14 patars. |

Pour l'expédition & scel des Lettres, tant de Licence que de Doctorat, se payeront pour chaque Lettre au Bedeau quatorze patars.

Les Discours Latins qui se feront à l'occasion des Actes de Licence & de Doctorat seront payés par la Faculté à raison de trois Florins chacun.

Chaque nouveau Docteur ès Arts payera de plus à l'Éraire de l'Université trois Florins, que la Faculté recevra & dont elle fera comptable au Questeur de ladite Université.

Le Bedeau de cette Faculté continuera de percevoir deux fois l'an de chaque Ecolier de Philosophie deux patars pour la lecture des Regles de ladite Faculté, il continuera aussi de percevoir vingt-quatre patars de chaque Ecolier qui défend la Philosophie Universelle & le double des Nobles & Beneficiers

par forme de salaire de sa présence à ces Disputes en Robe & avec sa Masse pour y recevoir & conduire les invités & y distribuer les Theses.

*Tarif concernant les Vacations du Secrétaire de l'Université, aussi Greffier de la Dot, & des autres Officiers.*

|                                                                                                                                                                     |   |    |   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|----|---|
| Pour apostille sur Requête portante, viennent, ou les Parties comparoî-<br>tront, six patars.                                                                       | o | 6  | o |
| Si sur ladite Requête il y a des défenses ou autre provision, douze patars.                                                                                         | o | 12 | o |
| Pour simple apostille sur Requête ou Placet, trois patars.                                                                                                          | o | 3  | o |
| Pour apostille peremptoire, de déboutement, de fournissement de Procès,<br>& autres portantes ait Acte.                                                             | o | 6  | o |
| Comparution, dix-huit patars par heure.                                                                                                                             | o | 18 | o |
| Pour vacations aux Enquêtes, seize patars par heure.                                                                                                                | o | 16 | o |
| Pour copies des Procès verbaux, quatre patars de chaque rolle.                                                                                                      | o | 4  | o |
| Pour toute autre sorte de copie, idem.                                                                                                                              | o | 4  | o |
| Pour expédition de Sentence sur Procès par écrit, enregistrement d'icelle, com-<br>pris les fournissemens respectifs des Parties & enregistrement, trente-sept pat. | l | 17 | o |
| Pour toutes sortes de recherches, cinq patars de chaque année.                                                                                                      | o | 5  | o |

*Vacations aux appositions de Scellés.*

|                                            |   |    |   |
|--------------------------------------------|---|----|---|
| A l'Avocat Fiscal, vingt-quatre patars.    | l | 4  | o |
| Au Secrétaire, seize patars.               | o | 16 | o |
| Au Promoteur pour avertance, douze patars. | o | 12 | o |
| Au Bedeau du Recteur.                      | o | 8  | o |

*Vacations aux Inventaires.*

|                                                   |   |    |   |
|---------------------------------------------------|---|----|---|
| A l'Avocat Fiscal, vingt-quatre patars par heure. | l | 4  | o |
| Au Secrétaire, seize patars par heure.            | o | 16 | o |
| Au Bedeau, huit patars par heure.                 | o | 8  | o |

*Vacations aux Ventes.*

|                                        |   |    |   |
|----------------------------------------|---|----|---|
| Au Secrétaire, seize patars par heure. | o | 16 | o |
| Au Bedeau, huit patars par heure.      | o | 8  | o |

*Autres vacations ordinaires.*

|                                                                                  |   |    |   |
|----------------------------------------------------------------------------------|---|----|---|
| Pour expédition de Commission exécutoriale, cinq patars.                         | o | 5  | o |
| Pour Commission sur défaut encouru à l'Audience.                                 | o | 5  | o |
| Pour condamnation à l'Audience sur Requête ou sur exploit, douze patars.         | o | 12 | o |
| Pour présence à l'Audience sur chaque Assignation, deux patars six-deniers.      | o | 2  | 6 |
| Pour Certificat de notoriété de vie & de mœurs, huit patars.                     | o | 8  | o |
| Pour présence aux auditions des Comptes, seize patars par heure.                 | o | 16 | o |
| Pour apostille sur les doubles, la moitié de ce qui est passé sur les Originaux. |   |    |   |
| Pour formation d'un Compte original, quatre patars du rolle.                     | o | 4  | o |
| Pour le double d'icelui, deux patars du rolle.                                   | o | 2  | o |
| Pour Commission de saisie, cinq patars.                                          | o | 5  | o |
| Pour Acte de législation, douze patars.                                          | o | 12 | o |

*Vacations en qualité de Greffier de la Dot.*

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |    |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|-----|
| Audit Greffier pour vacations extraordinaires, on se conformera à l'Article 93. des nouveaux Statuts.                                                                                                                                                                                                                    |    |     |
| Dans le cas de vacance d'une Chaire mise au Concours, pour Lettres d'Avis, expédition des Programmes, Procès verbal dudit Concours, présence, enregistrement des matières, Procès verbal de nomination, expédition d'icelui pour la Cour & Lettres missives, douze florins, qui se payeront par l'Eraire de la Dot, ici. | 12 | 0 0 |
| Au même, pour enregistrement des Provisions du Pourvû de la Chaire, & Procès verbal d'installation, dix-neuf florins quatre patars, que payera le Pourvû de la Chaire.                                                                                                                                                   | 19 | 4 0 |

*TARIE des Droits que perçoit le Promoteur par rapport aux arrêts des Ecoliers, & emprisonnemens des Supôts de l'Université.*

|                                                                                                                                                        |   |      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|------|
| Pour la prise d'un Ecolier à autres fins que de la contravention aux Réglemees sur le fait de la retraite, & de tout autre Supôt, vingt-quatre patars. | 1 | 4 0  |
| Pour droit d'entrée és Prisons, pour quelque cause que ce soit, douze patars.                                                                          | 0 | 12 0 |
| Et pour droit de sortie, douze patars.                                                                                                                 | 0 | 12 0 |
| Pour le gîte, par chaque jour, aussi pour quelque cause que ce soit, cinq pat.                                                                         | 0 | 5 0  |

S'ENSUIVENT LES DIFFÉRENTES FORMULES des Sermens à prêter par les Officiers, Professeurs, Gradués, Écoliers & autres Supôts, soit pardevant le Recteur, au Conseil de l'Université, dans celui de chacune des Facultés, ou tout autrement.

*Formule du serment à prêter par ceux qui se font immatriculer à l'Université.*

**E** Go, N.... juro quod ero fidelis Sacro-Sanctæ Sedi Apostolicæ & Christianissimæ Majestati, harum Regionum Principi, Successoribus & Hæredibus ejus, ac simul huic Oppido Duacensi, quamdiù in eo habitavero, & quod ero obediens Magnifico Domino Reçtori hujus Almæ Universitatis, quodque me accommodabo Statutis & Ordinationibus ejusdem Universitatis, editis & edendis: ac deindè ita me geram ut decet bonum Studiosum & Suppositum ejusdem Universitatis, & quod ad Religionis causam spectat, conformabo me Sacro-Sanctæ Matris nostræ Ecclesiæ Constitutionibus & dictæ Christianissimæ Majestatis harum Regionum Principis Edictis & Ordinationibus.

*Formule du Serment que font ceux qui veüillent être admis  
au Conseil de l'Université.*

**E** Go, N... juro ad Sancta Dei Evangelia quod deinceps fideliter ut  
potero & sciero ad conservationem & honorem Universitatis deli-  
berabo & deliberata & conclusa super quibus per Rectorem indictum  
erit silentium sine consensu Rectoris non revelabo, & ad Congregationem  
Universitatis quodcumque Rector Universitatis hoc mandaverit, veniam,  
nisi justa fuerit causa non veniendi.

*Formule du Serment des Intrans.*

**Q**uod eligent vel postulabunt sine personarum acceptione in Rec-  
torem, personam quam putant idoneam & sufficientem studio ge-  
nerali Oppidi Duacensis in aliqua superiorum Facultatum Doctorem vel  
Licentiatum vel in Artibus Magistrum Biretatum, Clericum, Tonsura-  
tum, non Bigamum nec Religiosum satis locupletem & divitem.

*Formule du Serment du Recteur.*

**E** Go., N.... juro quod Sacro-Sanctæ Sedi Apostolicæ & Regiæ Chris-  
tianissimæ Majestati Flandriæ Comiti ejusque Hæredibus & Succes-  
soribus legalis & fidelis sim futurus, quod Fundationes, Statuta, Ordina-  
tiones, Jura, Privilegia, libertates, dignitates ac præminentias hujus Uni-  
versitatis Duacensis defendam. Quod omnibus seu magnis seu parvis jus  
administrabo & quæ ad boni Rectoris officium pertinebunt exercebo : &  
quantum ad Religionis causam sacro-Sanctæ nostræ Matris Ecclesiæ Con-  
stitutionibus & dictæ Regiæ Christianissimæ Majestatis Ediçtis & Ordina-  
tionibus me conformabo; quodque Statuta Universitatis intra mensem  
proximum diligenter & attentè perlegam, & Conclusions Universitatis  
sine morâ quantum fieri poterit exequar, quodcumque per Decanos  
Facultatum vel Promotorem Universitatis interpellatus fuero.

*Formule du Serment de l'Avocat Fiscal.*

**E** Go, N.... juro quod Officium Sindicatus & Advocatiæ Fiscalis dili-  
genter exercebo secundum Ordinationes Universitatis, circa hoc Offi-  
cium factas & faciendas, eroque contentus salario taxato vel taxando, &  
causas Universitatis, quas tamquam actrix vel rea, suo vel alieno nomine  
habebit, diligenter prosequar.

*Formule du Serment du Secrétaire.*

**E** Go, N.... juro quod fideliter & diligenter exercebo Officium meum  
ad bonum & honorem Universitatis & ejusdem Sùppositorum, quodque  
eorum secreta non revelabo, nec scienter scribam pro abutentibus Privile-  
giis & Statutorum transgressoribus: Salario per Universitatem deputato  
& deputando contentus ero, nec aliquid ampliùs exigam vel recipiam,  
nisi quod voluntariè & scienter offeretur.

*Formule du Serment du Promoteur.*

**E** Go, N... juro ad Sancta Dei Evangelia, quod Officium Promotoris, secundum Statuta & Ordinationes Universitatis facta seu factas, vel in posterum facienda seu faciendas, nomine meo proprio & ad nullius alterius utilitatem seu ab aliquo substitutus diligenter & fideliter exercebo: quodque nullam causam contra aliquem incipiam, nisi de excessu vel delicto, aut saltem de fama fuero plenè informatus: neque super aliquo excessu vel delicto componam sine expresso consensu Domini Rectoris, neque causam coeptam dimittam vel prosequi intermittam, nisi de mandato Domini Rectoris vel Universitatis, neque etiam salarium aliquod à parte aliquà exigam, nisi illud fuerit mihi per Dominum Rectorem vel Universitatem taxatum. Nullos excessus vel delicta occultabo, imò illos diligenter inquiram & prosequar, ac poenas, in quas Suppositi Universitatis vel alii, ratione Statutorum vel ex ordinatione Rectoris & Universitatis inciderint sine acceptatione personarum exigere non omittam, nec aliquid ex poenâ & poenitentia alieni imposita mitigabo vel relaxabo.

*Formule du Serment des Avocats.*

**E** Go, N... juro quod Jurisdictionem Universitatis non impugnabo, sed pro viribus defendam, quatenus secundum Jura, Privilegia vel Statuta Universitatis teneor: & quod abstinebo ab omni calumnia.

*Formule du Serment des Procureurs.*

**E** Go, N... juro quod Officium Procuratoris, juxta Statuta & Privilegia Universitatis fideliter exercebo; non fovebo scienter causas injustas, non utar falsâ probatione, dilationem non petam in fraudem, non dabo aut promittam aliquid in causis, quarum Procurator ero, nisi illis personis quibus Jura dare promittunt; eroque contentus salario quod mihi taxabitur, & si aliquid ad meam notitiam devenerit quod in præjudicium Jurisdictionis & Privilegiorum Universitatis posset redundare, id Domino Rectori intimare non omittam, ipsique Domino Rectori & ejus Assessoribus in Judicio, honorem & reverentiam exhibebo.

*Formule du Serment des Bedeaux.*

**E** Go, N... juro quod Officium meum fideliter exercebo, secreta Universitatis & Magistrorum, si quæ audivero, non revelabo, & eisdem prout decet, ubiquè favorem impendam, & non exigam à Magistris & Scholaribus munera inconsueta, nec dabo Testimonium studii seu frequentationis Lætionis, alieni non frequentanti.

*Formule du Serment des Imprimeurs & Libraires.*

**E** Go, N... juro quod Officium meum fideliter, absque dolo & fraude exercebo, quodque in auctonibus publicis ac alias vendendo atque taxando Libros, justè & legaliter ut sciero & potero, ac sine fraude megeram: & quod salario mihi per Universitatem constituto vel constituendo contentus ero, nec amplius exigam vel recipiam, nisi merè voluntariè

detur: Item, quod abſtinebo ab impreſſione, emptione, venditione, donatione, aut aliâ quâvis emiſſione, uſu, lectione & compactione quorumcumque Librorum quos ſciam vel ſuſpicabor hæreſim continere, aut aliâs, hæreſi ſuſpectos.

*Les Meſſagers, après avoir prêté le Serment de ceux qui ſe font immatriculer, prêteront celui qui ſuit.*

**E** Go, N.... juro quod meum Officium fideliter exercebo, pro iis à quibus mandatum habebō vel mittar, quodque contentus ero ſalario conſueto, & per Dominum Rectorem (incidente controverſiâ) ordinando, & ampliùs non exigam vel recipiam, niſi quid mere voluntariè detur.

*Les Formules de Serment des Immatriculés, des Procureurs, des Imprimeurs & Libraires, & des Meſſagers, ſeront traduites en François, pour ceux qui ne ſçavent point la Langue Latine.*

*Formule du Serment du Dictateur de Lettres.*

**E** Go, N.... juro quod Officium Dictatoris Univerſitatis fideliter exercebo & quod ſciens, nihil ſcribam quod poſſit eſſe vel cedere in præjudicium Univerſitatis, vel Privilegiorum ejus.

*Formule du Serment du Receveur.*

**E** Go, N.... juro quod fideliter exercebo Officium Receptoris Univerſitatis juxta Statuta & Ordinationes ejuſdem Univerſitatis & quod neminem ſubſtituam niſi de ejus Conſilio.

*Formule du Serment des Adminiſtrateurs de la Dot.*

**E** Go, N.... juro quod in Officio Adminiſtratoris & Proviſoris bona fide verſabor & quod numquam conſentiam ut ulla pecunia Dotalis erogetur in alios uſus quam in honoraria publicorum Profeſſorum & ſtipendia Officiariorum Univerſitatis, niſi vel conſentiente prius Conſilio Univerſitatis vel mandante Regiâ Majeſtate de quo tamen Regio mandato Univerſitas debeat prius eſſe facta certior propter obreptionum pericula.

*Formule du Serment des Profeſſeurs.*

**E** Go, N... Conſtitutioni Apoſtolicæ Innocentii Decimi datæ die 31 Maii 1653. & Conſtitutioni Alexandri Septimi datæ 16 Octobris 1656. Summorum Pontificum me ſubjicio & quinque Propoſitiones ex Cornelii Janſenii Libro qui nomen Auguſtinus excerptas & in ſenſu ab eodem Authore intento prout illas per dictas Conſtitutiones Sedes Apoſtolica damnavit: ſincero animo rejicio ac damno & ita juro ſic me Deus adjuvet & hæc Sancta Dei Evangelia.

Les mêmes Profeſſeurs avant d'être mis en poſſeſſion de leurs Chaires, ſeront dans le Conſeil de l'Univerſité & en préſence des Proviſeurs, leur Profeſſion de Foi conformément à la Formule qui en a été dreſſée par Pie IV. dans ſa Bulle de 1564. en conformité de la Réſolution du Concile

cile de Trente sess. 25. chapitre 2. de la reforme, dont l'exécution fut ordonnée par le Concile Provincial de Cambrai tenu à Mons en 1586. & autorisé par Lettres de Philippe II. Souverain des Pays-Bas au mois d'Octobre de la même année : laquelle Profession de Foi est contenue en cette forme :

**E** Go, N.... firmâ fide credo & profiteor omnia & singula quæ continentur in Symbolo Fidei quo Sancta Ecclesia Romana utitur videlicet : Credo in unum Deum &c.

La même Profession de Foi se réitere chaque année dans le Conseil de l'Université au commencement de Janvier, non-seulement par les Professeurs Royaux, mais aussi par tous les Professeurs de Philosophie de tous les Colleges, même par ceux qui Régentent les Humanités, lesquels à cet effet sont tenus de se rendre audit Conseil aux jour & heure qui leur sont indiqués.

Les Sergens jureront d'être fideles à l'Université, de respecter son Recteur & son Conseil, d'exécuter ponctuellement les Ordres de l'un & de l'autre qui leur seront ou donnés directement ou rendus par le Promoteur, de se conformer à tout ce qui leur est prescrit par les Statuts, & de remplir fidelement sans fraude, sans dol, ni exaction, les fonctions de leur Office.

*S'ensuivent les Formules des Sermens à prêter dans la Faculté de Théologie.*

**P**ersonne dans cette Faculté, ne peut être admis à aucun Grade, soit de Bachelier, de Licentié, ou de Docteur, qu'il n'ait juré conformément au Formulaire d'Alexandre VII. ci-dessus transcrit, & qu'il n'ait fait sa Profession de Foi suivant la Formule de Pie IV. aussi ci-dessus transcrite.

---

## S'ENSUIVENT LES FORMULES DE SERMENS particuliers à chaque Grade.

*Formule du Serment que prêtent en présence de leur Président ceux qui se disposent au premier Acte du Baccalaureat.*

**J**urabunt pacem & concordiam inter omnes Theologos præsertim inter omnes Sæculares & Religiosos quod in eis erit procurare & conservare. A Doctrina circa fidem & mores, quæ prohibita est in Ecclesiâ, vel suspectâ, vel scandalosâ abstinere.

Decano & Facultati obedire, privilegia & libertates Facultatis quamdiu in Universitate residerint defendere promittent quod si super doctrinâ Fide & moribus accusati fuerint in hac Universitate habitantes præcepto Facultatis obedient, & quod alios Facultati subjectos quos certo prohibita vel suspecta Doctrinæ reos noverint intra dies quindecim Decano vel Facultati deferent.

*Formule du Serment à prêter avant le second Acte.*

**O**N ne fait que leur répéter les Sermens & Promesses du premier Acte qu'ils promettent de garder, & au cas qu'ils ne s'y soient point engagés par serment, ils le font alors.

*Formule du Serment le jour de l'Acte de la Licence.*

**A**près leur avoir rémémoré les Sermens & Promesses ci-dessus par eux prêtés :

Jurabunt quod singulis Sacræ Theologiæ Magistris condecens impendent honorem & promotioni Facultatis Theologiæ dabunt operam ad quemcumque statum devenerint.

*Formule du Serment que prète le Bedeau de la Faculté à sa réception.*

**J**urabit quod est incorporatus Matriculæ Universitatis & quod erit deinceps fidelis & obediens Domino Decano Facultatis & Facultati, & quod omnibus & singulis ejusdem Facultatis Doctoribus honorem debitum impendet, item quod exercebit Officium Bidelli juxta Statuta & Observantias Facultatis & pacem ac concordiam inter quoscumque Suppositos Facultatis prout potuerit procurabit & secreta Facultatis celabit.

*Formule du Serment que prète le Doyen élu.*

**J**urabit quod Officium Decanatus diligenter & legitimè secundum Regulam sibi Statutam exercebit.

Quod nullas novitates contra Statuta moribus utentium approbata sine expresso Facultatis consensu inducet: & si aliquam corruptelam in Statutis aut libertatibus Facultatis invenerit, illam Facultati fideliter denuntiabit.

*Formule du Serment que prêtent ceux qui sont admis au Conseil de l'Université.*

**J**urabunt quod visitabunt Congregationes Facultatis quando ad eas vocati legitimè fuerint impedimento cessante legitimo ac ibidem pro honore & utilitate Facultatis pro posse & nosse deliberabunt, item quod Statuta, Privilegia ac libertates Facultatis observabunt & defendent, pacem confovebunt Decano Facultati obedient ac debitam reverentiam exhibebunt.

*S'ensuivent les Formules des Sermens à prêter dans les Facultés de Droit.*

**P**ersonne ne peut être promu aux degrés, soit du Baccalaureat, de la Licence & du Doctorat, qu'il n'ait fait sa profession de foi, suivant la Formule de Pie IV. ci-devant transcrite en partie, & qu'il n'ait juré le Formulaire d'Alexandre VII. ci-dessus transcrit de mot à autre. Le Doyen de la Faculté, ceux qui sont admis dans son Conseil & ses Bedeaux, prêtent le serment en la forme qu'il se prète pour les mêmes causes en la Faculté de Théologie.

*Formule du Serment que prêtent les Bacheliers avant de pouvoir fréquenter librement la Bibliothèque de Droit.*

**E**Go, N... juro quamdiù in Bibliothecâ Facultatum J. U. per earumdem Facultatum Baccalaureos Collegii Clarissimorum Dominorum Doctorum, ac Professorum ordinariorum accedente auctoritate erectâ versa-

bor, & quotiescumque eandem frequentavero, me præstiturum sinceram omnemque fidelitatem in bono ac ingenuo viro seu adolescente requisitam, nec unquam me Librum extrà eam exportaturum, capturum, corrupturum vel quidquam facturum per me vel per alios directè aut indirectè, quod in detrimentum præfatæ Bibliothecæ futurum foret.

*S'ensuivent les Formules des Sermens à prêter dans la Faculté de Medecine.*

**P**ersonne ne peut être promû à aucun degré de cette Faculté, s'il n'a fait profession de foi, suivant la Formule de Pie IV. & s'il n'a juré le Formulaire d'Alexandre VII., l'un & l'autre ci-devant transcrits.

Quant au Doyen nouvellement élu, aux Professeurs & Docteurs admis dans le Conseil de la Faculté, & au Bedeau nouvellement pourvû, on s'y conformera aux Sermens usités dans les mêmes circonstances, dans la Faculté de Théologie.

*S'ensuivent les Formules des Sermens à prêter dans la Faculté des Arts.*

**P**ersonne ne peut être promû aux Grades, soit de Licentié, soit de Docteur ès Arts, s'il n'a fait la profession de foi, suivant la Formule de Pie IV. & juré le Formulaire d'Alexandre VII., l'un & l'autre ci-devant transcrits.

*Formule du Serment du nouveau Doyen.*

**J**urabit, nec per se, nec per alium, directè vel indirectè institisse pro hujusmodi Officio Decanatus obtinendo, & quod hujusmodi Officium fideliter & diligenter exercebit, quodque occasione ejus nihil tentabit, quod aliquo modo vergere possit in præjudicium sive detrimentum Facultatis.

Quod intrà octiduum per Leges statuta, & si contingat perspicere absurdam aliquam additionem, variationem, interpretationem aut vitiationem hoc Facultati indicabit.

Item quod fidelem Facultati reddet rationem eorum quæ ex Litteris testimonialibus nomine Facultatis acceperit.

Demùm, quod si noverit aliquid in Universitate vel alibi esse actum, quod vergere possit in præjudicium Facultatis, statim Facultati indicabit.

*Formule du Serment de Vice-Doyen.*

**J**urabit quod Officium Vice-Decani fideliter ac diligenter exercebit, quodque occasione ejus nihil tentabit quod aliquo modo vergere possit in præjudicium sive detrimentum Facultatis: & quod si noverit aliquid in Universite vel alibi esse actum quod vergere possit in præjudicium Facultatis statim Facultati aut Decano indicabit.

*Formule du Serment que prêtent ès mains du Doyen ceux qui sont admis dans le Conseil de la Faculté.*

**J**urabunt fideliter deliberare ad honorem & consilium Facultatis prout sciverint & potuerint, Statuta Facultatis quæ Decanus perpetuò vel ad tempus mandaverit celanda non revelare quodque conformabunt se Statutis Facultatis quamdiu fuerint de ejus gremio: Item quod parebunt Decano in licitis & honestis & eidem honorem impendent ad quemcumque statum devenerint & si contingat Decanum ab aliquo injuriam patione sui officii quod laborabunt pro viribus ad illius vindictam & jus-

tam honoris restitutionem : aut Facultatem Artium , quod absit , aliis simul vel alicui soli contrariam esse , quod adhærebunt Facultati Artium nisi fuerint de Facultate huic Facultati contraria. Item quod neque directè neque indirectè permittent , curabunt aut inducent alios vel alium è Concilio Facultatis Artium ut ullam pecuniæ in arcam ejusdem Facultatis undecumque illatæ portionem expendi vel efferri permittat curet aut inducat nisi in maximè necessarios usus ejusdem Facultatis in suis juribus privilegiis , aliisque ejusdem momenti rebus conservandis : idque ex consensu totiùs Facultatis.

Demùm quod legent septem Psalmos Pœnitentiales cum Litanis & precibus , pro anima cujuslibet Artium Magistri de consilio Facultatis vitâ decedentis postquam ad suam notitiam pervenerit : quodque etiam intererunt celebrationi Missæ ex Decreto Facultatis celebrandæ pro anima cujuslibet Artium Magistri de consilio Facultatis vitâ decedentis modo ad suam notitiam tempore pervenerit & eo tempore in hoc Oppido extiterint dolo & fraude seclusis vel quinque stuferos ad manus receptoris intra tres dies proximè tunc futuros moniti, exsolvent.

*Formule du Serment du Receveur.*

**J**urabit quod fideliter exercebit Officium Receptoris juxta Statuta Facultatis ad hujusmodi Officium pertinentia quod non recipiet à debitoribus pignora vel fidejussores neque dabit dilationem vel debitorum remissionem sine consensu Facultatis nisi suo periculo id facere velit & quod non expendet ultra unam Libram Flandricam vel simul vel successivè sine consensu Facultatis.

*Formule du Serment du Promoteur.*

**J**urabit quod Officium Promotoris diligenter & fideliter exercebit ad bonum commodum & honorem Facultatis quodque contra omnes transgressores Statutorum & juramentorum Facultatis judicialiter procedet , causas ejusdem prosequetur & promovebit , pœnas etiam diligenter exiget modo per Decanum requisitus fuerit.

*Formule du Serment de ceux qui sont reçus à la Licence , avant qu'on ne leur confere ce degré.*

**J**urabunt quod Domino Decano Facultatis Artium reverentiam & honorem tempore & loco congruis exhibebunt & quod adhærebunt Facultati Artium Statuta & Privilegia ejus defendendo quamdiu de ejus gremio fuerint.

*Formule du Serment du Bedeau.*

**J**urabit quod Decano Facultatis in licitis & honestis erit obediens & eidem honorem debitum impendet Officium suum fideliter exercebit , secreta Facultatis quæ Decanus perpetuo vel ad tempus mandaverit celandi , non revelabit : quod non exiget quidquam sive à Magistris sive à Scholaribus nisi quod sibi per Facultatem , aut Deputatos ejus ordinatum sit vel ordinandum.

FAIT à Compiègne le vingt-quatrième jour du mois de Juillet mil sept cens quarante-neuf. Signé M. P. DE VOYER DARGENSON.



# PRECIS

*Du Procès d'entre le sieur DE MONGE & la  
Dame veuve du Comte DE FENAL.*

**L**Es Terres du Monceau, Saint Vaast, Boffart & un Fief haut-Justicier, nommé le Bois l'Image, font le sujet de ce Procès.

Ces Terres sont situées en Haynaut près Maubeuge; elles appartiennent depuis nombre de générations à la famille de Fenal; elles ont passé de pere en fils, au Comte Charles de Fenal dernier possesseur, qui est mort sans enfans.

Le sieur de Monge, comme époux de Marie-Therese-Pauline Comtesse de Fenal, sœur aînée dudit feu Comte Charles de Fenal, & son héritière féodale, a fait relief de ces Terres, comme appartenantes à sa femme.

Ces Terres lui sont contestées par Dame Sophie de Sandrouin veuve dudit Comte Charles de Fenal, qui l'a institué son héritière universelle, quelques mois avant sa mort.

Cette Dame veuve se fonde sur trois titres, l'un est le Testament de son mari qui lui donne tout ce dont il a pu disposer, le second est son contrat de mariage, qui contient une donation de la Terre du Monceau en sa faveur, & le troisième consiste dans des rapports qu'elle a fait faire des Terres en question.

Les droits au contraire de monsieur de Monge sont fondés, sur ce que son épouse étant sœur aînée du défunt, le Comte de Fenal, n'ayant point de frere; elle est devenue son héritière légale de tous les Fiefs qu'il a délaissés, situés en Haynaut; parce que le défunt n'a pu en disposer au préjudice de l'héritière du sang en ligne collatérale, que par des deshéritances qui n'ont point été

pratiquées de la part. La Coutume est précise à ce sujet, il ne faut que jeter les yeux sur les chap. 90. art. 9. chap. 94. art. 1<sup>er</sup>. & le chap. 99. art. 2.

L'un des titres de Madame de Fenal, est le Testament de feu son mari, qui la déclare héritière universelle de tout ce dont il peut disposer : ce Testament ne peut regarder les Fiefs dont il s'agit, puisque la Coutume dit : *Quant aux Fiefs & autres biens immeubles situés audit Pays d'Haynaut, nul n'en pourra disposer par Testament, ni les charger de quelque somme de deniers, ni de rentes héritières, ni viagères, au préjudice de ses vrais hoirs & successeurs,* chap. 32. art. 1<sup>er</sup>.

Le contrat de mariage de la Dame veuve est un autre moyen, dont elle veut se servir, & qui n'est pas plus à son avantage, puisque la Coutume dit expressément : *Que les contrats de mariage, à l'égard des Fiefs & autres immeubles, ne produisent, faute de déshéritance, quand la disposition s'en fait au profit d'autres que de l'héritier légal, qu'une action personnelle contre l'héritier :* la Dame veuve ne peut donc qu'exercer une action de cette espèce ; mais elle a confondu cette action en elle-même, par l'appréhension qu'elle a faite de l'hérédité universelle de son mari. Vidè chap. 34. art. 8.

Les rapports passés pardevant la Cour d'Aymerie, dont Madame de Fenal veut encore se servir, ne sont que des rapports faits pour sûreté de sa dot, ils n'ont trait à aucune donation, ni de sa part, ni de celle du Comte son mari ; elle a voulu simplement s'assurer des reprises de deniers dotaux, dont son mari étoit débiteur : sa procuration & celle du Comte, données pour effectuer & accepter ces rapports, en portent la conviction ; \* ainsi puisqu'en sa qualité d'héritière universelle, elle a cette dot en mains ; cette dette est éteinte, & les rapports qui n'en sont que l'accessoire, tombent d'eux-mêmes ; car elle ne peut être en même-tems agente & patiente : par conséquent tous les droits allégués par la Dame veuve, par rapport aux Fiefs & autres immeubles situés en Haynaut, sont bornés tout au plus à la jouissance d'une année d'iceux, conformément à l'art. 8. du chap. 34. de la même Coutume.

Signé DE MONGE.

\* Comme on peut le voir par la copie ci-jointe.

*Nota.* Ce Précis est l'extrait des Consultations des huit plus célèbres Jurisconsultes & Avocats du Parlement de Douay.

*ACTE passé pardevant la Cour d'Aymerie par Messire Charles-Alexandre de Franeau Comte de Fenal.*

D

**A** Tous ceux qui ces présentes Lettres verrons ou ouyrons, que pardevant le Sieur Jean-Antoine Canonne Lieutenant Bailli des Terres & Seigneuries d'Aymerie, suffisamment autorisé & établi par Monsieur Pierre-Joseph Bady Ecuier Seigneur dominant de ladite Terre & Seigneurie, pour recevoir les reliefs & autres devoirs qui se font des Fiefs relevant de ladite Terre, & aux Témoins des Sieurs Christophe Bayart, Norbert Dehaussy, Jacques Evrard & Nicolas Demez Homme de Fiefs de ladite Cour Féodale, fut présent en personne le Sieur Jacques Mandron, en qualité de Procureur de Messire Charles-Henri-Alexandre de Franeau Comte de Fenal Seigneur du Monceau, St. Vaast, Petignie, en datte du 17 Aout 1759, & dont la tenure s'enfuit.

Cejourd'hui 17 Aout 1759 pardevant moi Notaire, admis pardevant Messieurs du Conseil de Namur, comparans personnellement Messire Charles-Henri-Alexandre Comte de Fenal Seigneur du Monceau, St. Vaast, Petignie &c. lequel a par ces présentes fait, commis & constitué pour son Procureur général & special, ainsi qu'il fait par cette, la personne du Sieur Jacques Mandron, son Receveur demeurant au Monceau, à l'effet de pour lui & en son nom comparoitre pardevant les Cours Feodales des Comtes de Berlaymont, d'Engrefin & d'Aymeries & l'a pour sureté de cent mil livres monnoie de France, que Madame Marie-Madelaine-Sophie Desandrouin son Epouse a apporté en mariage; faire rapport, savoir, pardevant la Cour Feodale de Berlaymont de la Terre & Seigneurie du Monceau, St. Vaast, appendances, dépendances avec les droits y annexés, pardevant la Cour Feodale d'Engrefin de la Terre, Fief & Seigneurie de Beaufart, avec aussi tous droits, appendices & dépendances, & pardevant celle dudit Aymeries d'un Fief, sur lequel le Seigneur constituant a droit de haute, moyenne & basse Justice consistante en trente-trois rasiers ou environ de bois, appelé les Bois Limage, tenant au grand Bois-le-Roy, à la Terre & Seigneurie de St. Remy, la chaussée de deux côtés, & aux hayes de Lutes aisément & commune de St. Aubin, & le deshérité au

nom dudit Seigneur, desdites Terres, Seigneuries, Fief, appendances, anexées & dépendances comme de son patrimoine pour les adhérences restées en mains desdites Cours, à telle fin que si ladite Dame Marie-Madelaine-Sophie Desandrouin, venoit à survivre ledit Seigneur constituant son mari, sans retenir génération vivante d'icelui ou d'icelle failles se traire respectivement ausdites Terres, Seigneurie & Fief, appendice & dépendance & anexes, les faire vendre & exécuter par léal recours pour sur les deniers qui en previndront y prendre ladite somme de cent mille livres de France, avec tous leaux coustes & fraix, & au cas de boni appartenir aux héritiers dudit constituant; mais s'il arrivoit courteresse, ladite Dame la devra répéter sur tous les autres biens dudit Seigneur, de telle nature qu'ils soient & en quel lieu ils soient situés en vertu des Présentes, jura & fit serment au nom dudit Seigneur, comme il fait ci endroit, que ledit rapport est fait à bonne & juste cause, non pour autrui, ni ses leaux crédeurs vouloir éloigner de son droit, promettant d'avoir pour agréable, ferme, stable & irrévocable, tout ce que ledit Procureur aura rapporté deshéritez, promet & juré sous l'obligation de sa personne & bien *in forma*. Ainsi fait & passé au Château de Fenal les jour, mois & an susdit en présence de Lambert Nanquette Prêtre & de Jean-Martin Adam y résident Témoin, signé le Comte de Fenal, Lambert Nanquette Prêtre, J. M. Adam, M. F. Amand Notaire, suivant laquelle procuration ledit Sieur Procureur, au nom de son constituant, a fait devoir de rapporter & de fait a rapporté ledit Fief, consistant en trente-trois rasieres ou environ, dit vulgairement le Bois l'Image, sur pied de ladite procure & du pouvoir à lui attribué, ses biens & légalement deslaïsés, devestis & deshérité de la partie dudit bois és mains dudit Sieur Canonne Lieutenant Bailli dudit Aymeries, comme à lui venant audit Seigneur son constituant de son patrimoine, ayant à ce jour Marie-Madelaine-Sophie Desandrouin Comtesse de Fenal sa femme à telle fin & condition, que si, ladite Dame venoit à le survivre, sans retenir génération vivante d'icelui, ou icelle faille se traire respectivement à ladite Terre & Seigneurie, appendance & dépendance & annexe, les faire vendre, exécuter par leal recours pour sur les deniers qui en procéderont y prendre ladite somme de cent mille livres de France, avec tous leaux couste & fraix, & au cas de boni, appartenir aux héritiers dudit constituant; mais s'il arrivoit courteresse, ladite Dame la devra répéter sur tous les autres biens dudit Seigneur, de telle nature qu'ils soient, & en quel lieu ils soient situés, en

vertu des présentes, jurant & faisant serment ledit Sieur Jacques Mandron, au nom dudit Seigneur son constituant & sur pied de sadite preuve, qu'il faisoit le présent rapport à bonne juste cause, sans vouloir frauder aucuns de ses leaux crédeurs ni autrui les éloigner de leurs droits, pareillement a juré & fait serment, le Sieur Louis Mandron au nom de ladite Dame acceptant ledit rapport, qu'ainsi il le recevoit en vertu de la procuration à lui donnée par ladite Dame en datte du 17 Aout du présent & dont la teneur s'ensuit. Nous Marie-Madelaine-Sophie Defandrouin, Comtesse de Fenal; Dame des Terres & Seigneuries du Monceau, St. Vaast, Petignie &c. autorisée à l'effet des présentes de Messire Charles-Henri-Alexandre de Franeau, Comte de Fenal mon mari, avons commis & constituée pour notre Procureur special la personne de Louis Mandron notre Fermier demeurant au Monceau, à l'effet de pour, & en notre nom recevoir & accepter les rapports que doit faire ledit Seigneur Comte de Fenal des Terres Seigneuries du Monceau Saint Vaast, appendance, dépendance & annexes de celle de Beaufart, avec aussi ses appendances & dépendances, & d'un Fief sur lequel a haute, moyenne & basse Justice, consistant en trente-trois rasieres ou environ de bois dit vulgairement le Bois l'Image, tenante au grand Bois-le-Roy, à la Seigneurie de St. Remi, chauffée de deux côté, & aux hayes de lutes, aizément ou communes de St. Aubin *pour sùreté de cent mil livres monnoie de France que nous avons apporté en mariage, & qui doivent être remboursés & remis au cas qu'elle survive ledit Seigneur, sans génération vivente d'icelui & d'icelle*, promettant d'avoir pour agréable & irrévocable les acceptations dudit rapport qu'il aura fait pour nous & en notre nom sous notre obligation & biens. En foi de quoi nous avons signé cette, & y apposé le cachet de nos Armes en notre Château de Fenal le 17 Aout 1759, signé la Comtesse de Fenal, née Vicomtesse Defandrouin, ainsi fait, connu & passé le présent rapport les jour, mois, & an que dessus, en foi de quoi nous avons fait apposer à ces présentes signées de notre Greffier, le Scel ordinaire de ladite Seigneurie d'Aimeries, étoient signé Mauderou, L. Mauderou, Canonne, Norbert Dehaussi, C. Bayard, Evrard & Nicolas Demez.